

PAUL ROLLAND

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES  
ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE



# LES ORIGINES DE LA COMMUNE DE TOURNAI

HISTOIRE INTERNE DE LA SEIGNEURIE  
ÉPISCOPALE TOURNAISIENNE

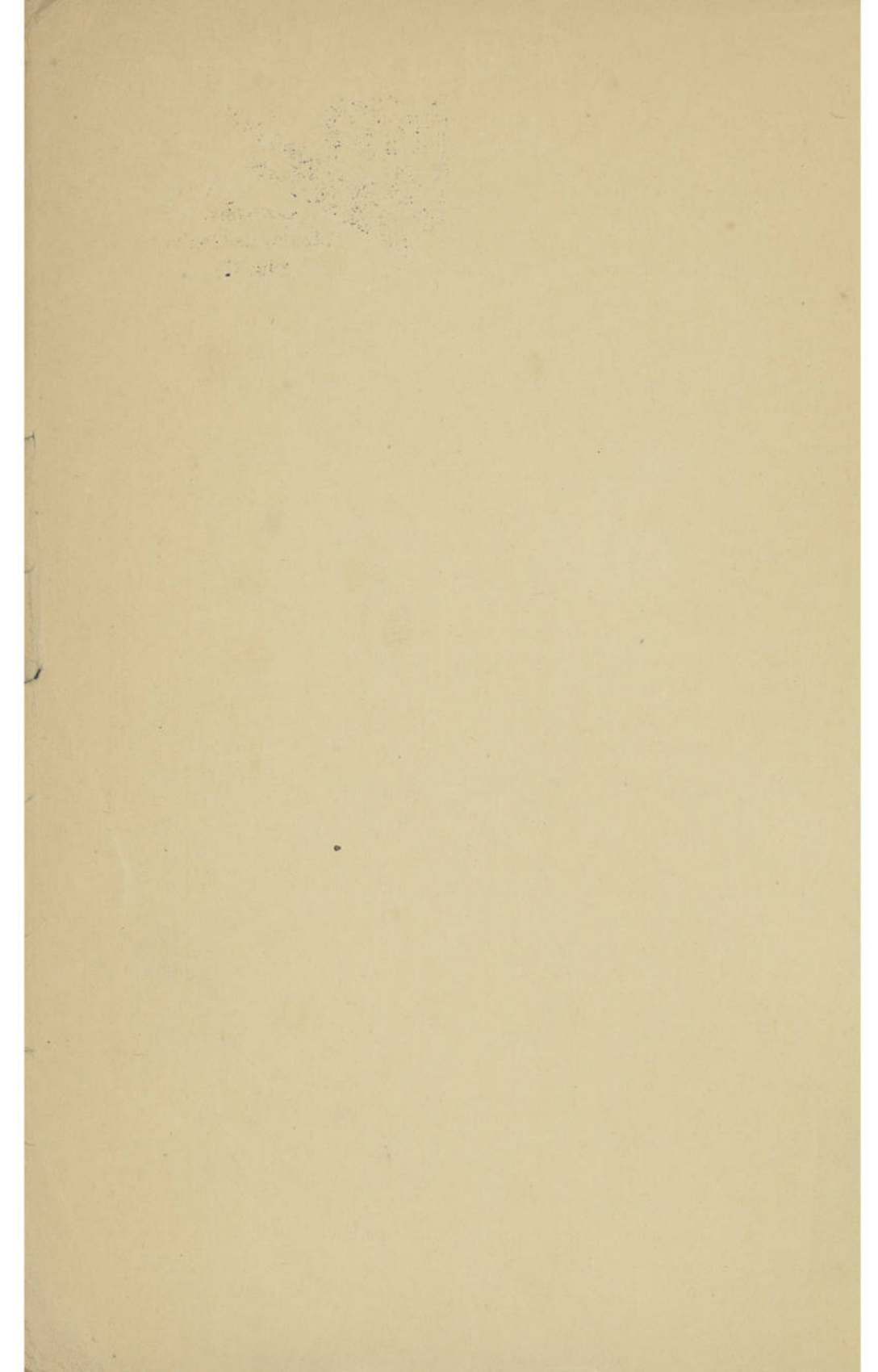
OUVRAGE BÉNÉFICIAIRE DE LA FONDATION H. PIRENNE  
(ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE)

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE



BRUXELLES  
MAURICE LAMERTIN, ÉDITEUR  
58-60, RUE COUDENBERG

—  
1931





A Monsieur J. Espinas

Honn



Université  
Charles de Gaulle  
Lille III

RET 990



LES ORIGINES DE LA  
COMMUNE DE TOURNAI

LES ORIGINES DE LA COMMUNE  
DE TOURNAI



PAUL ROLLAND

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES  
ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE

---



# LES ORIGINES DE LA COMMUNE DE TOURNAI

HISTOIRE INTERNE DE LA SEIGNEURIE  
ÉPISCOPALE TOURNAISIENNE

OUVRAGE BÉNÉFICIAIRE DE LA FONDATION H. PIRENNE

(ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE)

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE



BRUXELLES

MAURICE LAMERTIN, ÉDITEUR

58-60, RUE COUDENBERG

---

1931





## INTRODUCTION

La « commune » de Tournai demandait d'être étudiée dans ses origines. Du point de vue scientifique, en effet, il ne suffisait pas de constater, fût-ce avec force détails, son caractère essentiel qui résida dans l'autonomie légale de gouvernement et fit d'elle une vraie « ville libre », ni même de l'opposer par là à ses voisines de Flandre ou de Lotharingie ; il fallait aussi rechercher la genèse de ce phénomène historico-juridique et tâcher d'en déceler les raisons profondes.

A celui qu'animait un tel dessein, deux autres motifs de singularité : la nationalité française et la qualité de cité gallo-romaine, paraissaient, à première vue, devoir être envisagés comme ayant présenté des rapports de cause à effet avec l'originalité constitutionnelle. En y réfléchissant bien, cependant, la première de ces circonstances ne pouvait être agréée comme cause, car lorsque la « ville et cité » passa des évêques locaux directement au domaine de la couronne, en 1187, elle possédait déjà ses privilèges primordiaux, comme l'atteste expressément la charte royale, purement confirmative, de 1188 (n. s.). De son côté, la survivance de l'esprit de la municipalité antique dans celui de la commune jurée devait être infirmée au premier coup de sonde. Pas même les facteurs purement matériels, nés à l'époque du Bas-Empire (routes, enceinte fortifiée, ouvriers serviles), ne requéraient qu'on remontât si haut puisqu'ils se retrouvaient, exactement au même degré d'évolution, à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, entre les mains des évêques de Tournai, héritiers du fisc franc qui avait succédé lui-même au fisc romain.

Ainsi donc, si la bonne méthode commandait d'anticiper sur la période royale française pour découvrir les raisons dernières de la constitution urbaine, il ne devait nullement être question de poursuivre la rétrogression jusqu'à la fondation même de la ville par les Romains.

S'il nous a paru bon, après avoir pris à rebours la période épiscopale, de choisir comme terme initial de notre étude le point de départ même de cette période, c'est pour plusieurs motifs.

Tout d'abord, il semblait déjà assez malaisé d'y opérer une séparation rigoureuse et exclusive entre la situation préparatoire à l'établissement de la commune et celle qui lui fut tout à fait étrangère. En second lieu, pour connaître à fond le terrain sur lequel allait s'ériger cette commune et les obstacles qu'elle allait avoir à surmonter, il convenait d'étudier l'organisation de la seigneurie épiscopale, et bien souvent pareille étude n'était possible que moyennant recours aux origines mêmes des éléments constitutifs de cette seigneurie. Mais une troisième considération nous poussait surtout à procéder de la sorte. Nous venons de faire allusion aux événements de 1187. Or ces événements n'ont eu comme véritable résultat que d'immédiatiser, dans des formes déjà acquises, une commune jadis séparée du roi par un seigneur intermédiaire, l'évêque, et ce résultat ne revêtit, au fond, du point de vue purement féodal, qu'une importance relative : le roi échangea un vassal personnel contre un feudataire collectif. Que dis-je ? la différence n'est pas même telle, puisque le prélat, à l'inverse des seigneurs laïcs, représentait déjà une collectivité : l'Église tournaisienne. En ce qui concerne les rapports extérieurs — qui sont loin d'être négligeables — il en est résulté l'identité essentielle entre l'immunité communale et l'immunité épiscopale, seigneurie dotée d'un gouvernement plus tôt monarchique, plus tard républicain, c'est-à-dire évoluant uniquement dans son expression.

Pour ces diverses raisons, c'est à l'examen de toute l'évolution de la principauté ecclésiastique (898-1187, étendue de 817 à 1211, pour comprendre les transitions) que nous nous sommes appliqué. Nous entendons traiter par là comme la première partie d'une histoire de la seigneurie de Tournai, dont l'histoire de la principauté communale (Freistadt) serait la seconde (1187-1522).

Pour l'exposé du sujet nous combinerons, autant que faire se peut, le procédé chronologique, si utile aux monographies parce qu'il permet de dégager, par étapes, des formules statiques et évolutives et la classification logique, c'est-à-dire par ordres d'idées.

Notre travail se trouvera naturellement subdivisé en deux :



1<sup>o</sup>) une période épiscopale proprement dite, c'est-à-dire de seigneurie monarchique relativement pure, où, en même temps que l'immunité se constitue et se féodalise, s'affirment des facteurs rénovés de l'époque romaine et certains facteurs nouveaux ; 2<sup>o</sup>) une période « précommunale » ou vraiment transitoire, pendant laquelle la « *communio* », qui met en œuvre les facteurs précités et d'autres plus récents encore, enlève progressivement tout pouvoir au seigneur et finit par lui substituer vis-à-vis du roi, comme vis-à-vis d'elle-même, la collectivité.

Peu ordinaire par son objet, l'étude des origines communales de Tournai l'est donc peut-être autant par la forme d'exposition que cet objet exige.

Nous ne nous flattons pas d'avoir répondu aux multiples conditions requises par cette singularité permanente ; il nous suffira qu'on reconnaisse à notre essai — car ce n'en est qu'un — d'avoir tiré le meilleur parti actuellement possible de la documentation.

C'est ce qui nous amène à dire un mot de cette dernière.

Non seulement conception aussi vaste du sujet n'a jamais été envisagée, mais le problème même de la naissance de la constitution tournaisienne n'a jamais été abordé (1). Cette circonstance a tracé d'étroites limites à notre bibliographie immédiate.

Les plus anciens auteurs, COUSIN (2) et POUTRAIN (3), dans leurs contributions à l'historiographie tournaisienne, plutôt compilateurs que critiques, sont surtout précieux comme sources. Mettant de côté HOVERLANT DE BEAUWELAERE avec son Exposition succincte des constitutions de la province de Tournai (4) qui n'est qu'une table nébuleuse de son illisible Essai chronologique en cent dix-sept

(1) Ces lignes étaient écrites lorsque les *Annales du XXIV<sup>e</sup> congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique*, tenu à Tournai en 1921, nous sont parvenues (1928). On y trouvera (p. 239) un très court aperçu des origines communales de Tournai dû à M. A. Hocquet.

(2) J. COUSIN, *Histoire de Tournai*, Douay, Wyon, 1619-1620, 4 t. in-4<sup>o</sup>.

(3) POUTRAIN, *Histoire de la Ville et Cité de Tournai*, La Haye, Moetjens, 1750, in-4<sup>o</sup>.

Poutrain observait déjà dans sa préface (p. I), qu'« Il règne dans toute l'histoire de cette ville un caractère singulier qui la distingue de celle de toutes les autres villes des Pays-Bas ».

(4) ... depuis Jules César jusqu'à nos jours, Tournai, Casterman, 1814, 1 v. in-8<sup>o</sup>.

volumes <sup>(1)</sup>, on doit citer WAUTERS <sup>(2)</sup> avec sa tentative d'explication raisonnée. Mais si cet auteur élargit les horizons et se créa par la comparaison de merveilleux instruments de travail, il les utilisa, en l'occurrence, assez médiocrement et les pages qu'il a consacrées à la commune de Tournai sont complètement à refondre.

Avec les synthèses générales de MM. LUCHAIRE <sup>(3)</sup> et PIRENNE <sup>(4)</sup> donnant des aperçus — nécessairement fort brefs — sur la cité tournaisienne, le premier ouvrage vraiment scientifique qu'il convienne de mentionner est celui de M. le chanoine WARICHEZ sur les Origines de l'Église de Tournai <sup>(5)</sup>. Deux chapitres y sont notamment réservés à l'origine du pouvoir temporel et à la formation du domaine ecclésiastique. Malheureusement l'événement extrême envisagé par l'auteur étant l'invasion normande de 881, presque notre propre point de départ, les emprunts que nous avons pu lui faire ont été fort réduits.

Plus récemment quelques articles signés par M. A. DUTRON ont fait naître le regret que la méthode, rigoureusement historique, qui s'y révèle ait dû se plier aux exigences de la Revue tournaisienne <sup>(6)</sup>, organe d'allure vulgarisatrice.

Comme se limitant à des détails du sujet, sont seulement à signaler A. D'HERBOMEZ et M. le chanoine TH. LEURIDAN, pour leurs monographies respectives, sur « Les Châtelains » <sup>(7)</sup> et « L'avouerie de Tournai » <sup>(8)</sup> — ouvrages dont l'un est incomplet et l'autre de réelle valeur — et M. L. VERRIEST qui, dans une joute captivante avec A. D'HERBOMEZ, a supérieurement démontré le caractère commercial originel de la Charité Saint-Christophe <sup>(9)</sup>.

C'est aux sources, innombrables, qu'il nous a fallu surtout re-

<sup>(1)</sup> *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*, Tournai, 1805-1834, in-12. (Lors de l'apparition du 70<sup>e</sup> volume, Brunet disait déjà : « Il n'est pas inutile de prévenir que le nombre de soixante-dix volumes est exact, car on pourrait croire qu'il y a une faute d'impression ! »).

<sup>(2)</sup> *Libertés communales*, Bruxelles, 1878, in-8<sup>o</sup>, I, pp. 361-365.

<sup>(3)</sup> *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, Paris, 1890, in-8<sup>o</sup>, pp. 154 et 165.

<sup>(4)</sup> Surtout dans *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*, Paris, 1910, in-12, passim.

<sup>(5)</sup> Louvain, 1902, in-8<sup>o</sup>.

<sup>(6)</sup> *Tournai sous le gouvernement des évêques*, 1912, pp. 17, 33, 53, 77.

<sup>(7)</sup> *Mém. Soc. Histor. et Littér. de Tournai*, XXIV et XXV, 1895.

<sup>(8)</sup> *Ann. Soc. Histor. et Littér. de Tournai*, IV, 1899, pp. 231-334.

<sup>(9)</sup> *Bull. Comm. Roy. Hist.*, 1893, 1904, 1907 et 1908.



*courir. Quand on saura qu'elles étaient ou ignorées, ou inédites, ou mal utilisées, on nous excusera d'avoir multiplié, en notes, les citations de textes et les discussions. Peut-être voudra-t-on bien reconnaître au moins que nous avons fourni par là des « pièces de rempli » à ceux que notre essai ne satisfèrait pas. Quel que soit, d'ailleurs, le parti tiré des documents, ce dont on conviendra volontiers avec nous c'est qu'il sied d'adresser de profonds remerciements à M. le chanoine Warichez, archiviste de la cathédrale de Tournai, et à M. A. Hocquet, archiviste-bibliothécaire de la même ville, qui ont contribué à leur mise au jour en nous laissant fouiller longuement dans les riches dépôts qui leur sont confiés.*

*Mais, par-dessus tout, c'est au maître en la matière, à M. le professeur H. Pirenne que doit aller notre reconnaissance. Il s'est particulièrement intéressé à ce travail et n'a pas ménagé son temps précieux pour en suivre l'élaboration et nous prodiguer ses lumineux conseils.*

*Anvers, décembre 1928.*



## SIGLES EMPLOYÉS

- A. C. T.* = Archives de la cathédrale de Tournai.  
*A. V. T.* = Archives de la ville de Tournai.  
*A. E. M.* = Archives de l'État à Mons.  
*B. S. H. T.* = Bulletin de la Société historique de Tournai.  
*M. S. H. T.* = Mémoires de la Société historique de Tournai.  
*A. S. H. T.* = Annales de la Société historique de Tournai.  
*B. A. R. B.* = Bulletin de l'Académie Royale de Belgique, Lettres.  
*M. A. R. B.* = Mémoires de l'Académie Royale de Belgique, Lettres.  
*B. C. R. H.* = Bulletin de la Commission Royale d'Histoire.  
*B. A. R. A. B.* = Bulletin de l'Académie Royale d'Archéologie de Belgique.  
*A. A. R. A. B.* = Annales de l'Académie Royale d'Archéologie de Belgique.  
*A. H. E.* = Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique.  
*M. G. H. S.* = Monumenta Germaniæ Historica, Scriptores.  
*R. H. F.* = dom Bouquet, Recueil des Historiens de la Gaule et de la France.  
*AA. SS.* = Acta sanctorum Bollandistorum.

# PRINCIPAUX MATÉRIAUX UTILISÉS

## I. SOURCES

### 1° Sources inédites — ou revues — et travaux y relatifs

(guides, inventaires, études critiques etc.)  
d'après les lieux de dépôt (1).

#### A) Sources d'archives

**Tournai.** ARCHIVES DU CHAPITRE CATHÉDRALE (à la cathédrale). — Le riche chartrier de ce dépôt a été complètement détruit par les iconoclastes en 1566 mais les cartulaires ont été préservés. Voyez *Inventaire des Cartulaires conservés en Belgique ailleurs que dans les dépôts des Archives de l'État*. (Commiss. Roy. d'Hist.) 1897, pp. 60-61. H. STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'Histoire de France*, 1907, p. 534. A citer entre autres le cartulaire C commencé avant 1178, le cartulaire D entrepris au XIII<sup>e</sup> s., des livres rentiers — rentes du cellier, de l'office du réfectoire etc. — remontant au XIV<sup>e</sup> s., ainsi que les anciens répertoires (n<sup>os</sup> 42 et 43, a<sup>o</sup> 1533) reproduisant des inventaires de 1422 et années antérieures. V. notre étude sur *Le diplôme dit « de Chilpéric » à la cathédrale de Tournai* dans *B. C. R. H.*, XC, 1926, pp. 143-150.

ARCHIVES DE LA VILLE. Sur l'ensemble du dépôt cfr GACHARD, *Notice sur les archives de la ville de Tournai* dans *Docum. inéd. concern. l'hist. de Belgique*, I, 1833, pp. 1 ss.; DE LA BORDE, *B. S. H. T.*, V, pp. 6 ss.; L. VERRIEST, *Aperçu des collections des archives communales de Tournai* dans *Rev. Biblioth. et Arch. de Belgique*, 1904, pp. 94 ss.; Id., *Publication des Coutumes de Tournai*, Rapport présenté à la Commiss. des Anc. lois, 1910. — La partie la plus importante est le chartrier qui contient encore à peu près tout ce qui est indiqué dans les inventaires du XV<sup>e</sup> s. Sur ces inven-

(1) Rangés par ordre d'importance, en ce qui concerne notre sujet.



taires cfr L. VERRIEST, *Un inventaire du XV<sup>e</sup> s. du trésor des chartes de Tournai*, *Rev. Biblioth. et Arch.*, 1905, pp. 368 ss. Les chartes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> s. ont fait l'objet d'un *Inventaire analytique* par A. HOCQUET, 1905, in-8<sup>o</sup>. — La série des registres (et cartulaires) a été analysée par A. D'HERBOMEZ dans *B. S. H. T.*, XXV, pp. 278 ss.; dans *Inventaire des cartulaires conservés en Belgique ailleurs que dans les dépôts des Archives de l'État*, pp. 56-60; et par H. STEIN, *o. c.*, p. 535. Il faut y noter :

a) Les cartulaires : le « cartulaire » proprement dit où sont transcrits des actes de 1188 à 1626; le registre « de cuir noir » (n<sup>o</sup> 39) où se mêlent aux chartes des ordonnances du magistrat, écrites au jour le jour, des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s. et des relations de joyeuses entrées, de 1266 à 1647; le registre « de cuir blanc » (n<sup>o</sup> 36), relevé de droits capitulaires acquis par la commune en 1293 (écrit au XIV<sup>e</sup> s. d'après une rédaction antérieure à 1285);

b) Les livres de bans et ordonnances de la fin du XIII<sup>e</sup> s., entre autres l'anc. n<sup>o</sup> 215 de la Biblioth. commun., actuellement n<sup>o</sup> 336A des Archives, (publ. LÉO VERRIEST, dans *Coutumes de la ville de Tournai*, I, 1923, pp. 461-499).

c) Les comptes de la Charité Saint-Christophe (publ. L. VERRIEST, cfr *infra* p. 15), les comptes communaux et les livres rentiers, notamment le n<sup>o</sup> 4294 (XIV<sup>e</sup> s.);

d) Les registres judiciaires du magistrat (cfr DE NÉDONCHEL, *Description des registres de la loi reposant aux A. de T., M. S. H. T.*, IX, 1867, pp. 52 ss., et IDEM., *Le registre des « Faides », XIII<sup>e</sup> s., étude sur le droit criminel*, *B. S. H. T.*, XXIV, 1892, pp. 99 ss).

e) Enfin la série considérable des actes de juridiction gracieuse ( $\pm$  cent mille chirographes pour le XIII<sup>e</sup> s.), passés devant les échevins de la Cité depuis 1219, devant les échevins de Saint-Brice depuis 1207, devant les échevins du Bruille depuis 1251, devant les échevins des Chaufourts depuis 1222 et devant les voirs-jurés depuis 1208; les donations et les testaments, depuis 1194, (tables publiées par A. HOCQUET pour les XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s., dans *A. S. H. T.*, VI, 1901 et ss.). L'ensemble des documents de juridiction gracieuse a été signalé par A. D'HERBOMEZ, sous le titre : *Fonds des chirographes aux A. C. de Tournai* dans *B. S. H. T.*, XXIV, 1892, pp. 265 ss.

ARCHIVES (*partielles*) DE L'ABBAYE SAINT-MÉDARD ou Saint-Nicolas des Prés (au Grand Séminaire) : Cartulaire appelé le Rouge Livre, actes de 1126 à 1276 (XIII<sup>e</sup> s.). V. *Inventaire des cartulaires conservés en Belgique ailleurs que dans les dépôts des*



*Archives de l'État*, p. 62, (publ. Vos, cfr *infra* p. 16). — H. STEIN, *o. c.*, p. 533.

**Mons.** ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE TOURNAI. (Aux Archives de l'État; auparavant aux Arch. Génér. du Royaume à Bruxelles). Les chartes antérieures à 1330 ont disparu. Pour le reste cfr A. D'HERBOMEZ, *Fonds de l'évêché de Tournai aux A. G. R. à Bruxelles*, *B. S. H. T.*, XXIV, 1892, p. 288; *Inventaire des cartulaires conservés dans les dépôts des Archives de l'État en Belgique* (*C. R. H.*), 1895, pp. 109-111 et H. STEIN, *o. c.*, p. 534. A signaler le cartul. n<sup>os</sup> 68 (anc. 57), 69 (anc. 51, 1151-1286) et 70 (anc. 55).

ARCHIVES DE L'ABBAYE SAINT-MARTIN (*ibid.*, *id.*). Chartes, cartulaires et comptes depuis le XII<sup>e</sup> s. Cfr A. D'HERBOMEZ, *Cartulaires de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai*, *B. S. H. T.*, XXIV, 1892, p. 316; *Inventaire des cartulaires conservés dans les dépôts des Archives de l'État en Belgique*, pp. 111-113 et H. STEIN, *o. c.*, p. 532. (Cfr aussi « sources publiées » *infra*).

**Bruxelles.** (Aux Archives Générales du Royaume.) Cartes et plans, cfr COCHETEU, *Pièces intéressant Tournai et le Tournais dans l'Inventaire des cartes et plans aux A. G. R. par Gachard* (1848), *B. S. H. T.*, II, 1850-51, p. 68. Voir aussi PIOT, *Troisième supplément à l'Inventaire des cartes et plans*, 1879.

**Lille.** (Aux Archives du Nord.) Fonds divers, surtout des chartes. Cfr A. D'HERBOMEZ, *Notice sur divers fonds relatifs à Tournai et au Tournais conservés aux A. d. N.*, *B. S. H. T.*, XXII, 1889, p. 196; IDEM, *Le Fonds de l'évêché de Tournai aux A. d. N.*, *B. S. H. T.*, XXIV, 1892, p. 203; IDEM, *Les Mss. conservés aux A. d. N.*, *ibid.*, p. 90; IDEM, *Le fonds des lettres missives et le fonds des docum. diplomat. aux A. d. N.*, *ibid.*, p. 167.

**Paris.** (Aux Archives nationales.) Cfr A. D'HERBOMEZ, *Invent. des actes du trésor des chartes contenus dans les cartons intitulés : Tournai (1239-1505)*, *B. S. H. T.*, XX, 1884, p. 99. — On trouve à Paris, dans les archives des châtelains de Tournai, la contre-partie de certains engagements dont l'exemplaire réservé à la commune est conservé à Tournai même (D'HERBOMEZ, *Comment le quartier du château fut réuni à la cité de T. en 1287*, *B. S. H. T.*, XXIV, 1892, pp. 49), mais on n'y rencontre pas les répliques des contrats passés avec les de Châtillon-Saint-Pol, avoués de Saint-Brice et des Chauffours (IDEM, *Comment la commune de Tournai s'agrandit ... en 1289*, *Ann. Cercle Archéol. Mons*, XXIII, 1892, pp. 420 ss. (A la Bibliothèque nationale) les mss. Colbert-Flandre, 65-68

(évêché de Tournai), cfr GACHARD, *La Bibliothèque nationale à Paris*. Commiss. Roy. Hist., in-4<sup>o</sup>, I, 1875, copies Godefroid, pp. 312-319. Pour les copies Godefroid v. aussi *B. S. H. T.*, XVI, 1874, p. 57.

#### B) Sources narratives

**Tournai**, BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE. (WILBAUX, *Catalogue de la Biblioth. de la ville de Tournai*, I, [Mss.], 1860, in-8<sup>o</sup>), notamment :

a) N<sup>o</sup> 169 (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.), *Liber ecclesie sancti Martini*. A son sujet v. notre étude sur les *Monumenta Historiæ Tornacensis*, *sæc. XII*, A. A. R. A. B., LXXIII, 1926, pp. 255 ss.

b) N<sup>os</sup> 183 et 184. *Tornacum illustratum*, ms. de SANDERUS (1662).

c) N<sup>o</sup> 198. *Recueil d'extraits relatifs à l'histoire de Tournai* par N. DU FIEF, in-4<sup>o</sup>, papier, (commenc. XVII<sup>e</sup> s.), surtout la 3<sup>e</sup> part. : *Chronicon de episcopis Tornacensibus bibliothecae Cisoniensis* (jusqu'en 1597), publ. part. par DE REIFFENBERG, cfr *infra* p. 16.

d) N<sup>o</sup> 218. *Mémoires d'eschevin de Tournai* par PHILIPPE DE HURGES (1609-1611), publ. par HENNEBERT, cfr *infra* p. 17.

**Bruxelles**, BIBLIOTHÈQUE ROYALE. Cfr A. D'HERBOMEZ, *De quelques mss... de la B. R. de Bruxelles*, *B. S. H. T.*, XXIII, 1893, p. 263; IDEM, *B. S. H. T.*, XXIII, p. 272 et XXIV, 1892, p. 241. Cfr aussi *B. S. H. T.*, XI, 1886, p. 192 et XII, 1868, pp. 9 et 56.

A noter entre autres le ms. 3791 (XIII<sup>e</sup> s.). *Liber de restauratione monasterii S. Martini Tornacensis*, D'HÉRIMAN (1142-1147); le ms. Dufief (XVII<sup>e</sup> s.), (n<sup>o</sup> 4390) : *Mém. pour servir à l'histoire des évêques et de la cité de Tournai*. — Le ms. Goethals, (XVIII<sup>e</sup> s.), (n<sup>o</sup> 179) et sa copie (n<sup>o</sup> 6481) : *Origine des constitutions tournaisiennes* n'ont rien donné.

**Lille**, BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE. Sur l'ensemble v. HENNEBERT, *Catalogue des mss. concernant Tournai dans le catalogue descriptif du D<sup>r</sup> Le Glay*, *B. S. H. T.*, II, 1850, p. 144; A. D'HERBOMEZ, *Mss. concernant Tournai et le Tournais à la Bibl. commun. de Lille*, *B. S. H. T.*, XXV, 1894, p. 13. — Le n<sup>o</sup> 287 (anc. E. 21) a été édité en partie par DE SMET, cfr *infra* p. 16, sous le titre de *Chronica Tornacensis*. C'est une copie du *Liber chronicarum (Historiæ Tornacenses)* du n<sup>o</sup> 169 de la Biblioth. commun. de Tournai.

**Douai**, BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE. Cfr A. D'HERBOMEZ, *Mss. de la Bibl. commun. de Douai concernant l'histoire du Tournais*, *B. S. H. T.*, XXV, 1894, p. 194.



Paris. BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. Sur l'ensemble cfr *Les chroniques de Tournai et de Saint-Martin à Paris*, B. C. R. H., III, 1840, p. 133, et VI, 1843, p. 170. A signaler une copie de la chronique d'Hérیمان, B. C. R. H., 3<sup>e</sup> sér., VIII, 1865, p. 209.

## 2<sup>o</sup> Sources publiées et tables

### A) Sources d'archives.

- BEUGNOT (comte), *Les Olim*, Paris, 1839-48. 3 tomes en 4 vol., in-4<sup>o</sup>. (Collection de docum. inédits sur l'histoire de France).
- BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, 1<sup>re</sup> sér. Paris, 1863-67, 2 vol. in-4<sup>o</sup>. (Archives de l'Empire. Inventaires et documents).
- DE DEVENTER G. *Atlas des villes belges au XVI<sup>e</sup> s.*, (15<sup>e</sup> livrais., 1895, Brux., Weissenbruch), in-f<sup>o</sup>.
- DE REIFFENBERG et DEVILLERS, *Monum. pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*. Brux., 1844 et années suiv., (C. R. H.), in-4<sup>o</sup>.
- D'HERBOMEZ A., *Chartes françaises du Tournaisis (1207-1292)*, (*M. S. H. T.*, XVII, 1882, pp. 1-160).
- D'HERBOMEZ, *Chartes des châtelains de Tournai*. (*M. S. H. T.*, XXV, 1895).
- D'HERBOMEZ A., *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai* (depuis 1094). T. I, Bruxelles, 1898, in-4<sup>o</sup>, C. R. H.
- DUVIVIER, *Actes et documents intéressant la Belgique*, Brux., 1898-1903, 2 vol., in-8<sup>o</sup> (C. R. H.).
- Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, Paris, 1715-1865, in-f<sup>o</sup>, t. III. (Province de Cambrai... Tournai).
- MIRAEUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, Louvain et Brux., 1723-48, 4 vol. in-f<sup>o</sup>.
- Ordonnances des rois de France de la troisième race (Ordonnances du Louvre)*, 1723-1843, 21 vol. in-f<sup>o</sup>.
- TEULET, *Layettes du trésor des chartes*, Paris, 1863-64, 2 vol. in-4<sup>o</sup>. (Archives de l'Empire. Inventaires et documents).
- VERRIEST LÉO, *La charité Saint-Christophe et ses comptes du XIII<sup>e</sup> s.* (Comptes de 1240-1241; 1241-1242; 1242-1243; 1276-1277). (*B. C. R. H.*, 1904, pp. 143-268).
- VERRIEST LÉO, *Les registres de justice dits registres de la loi* (reg. de 1275-1276; 1279-1280; 1280-1281). (*A. S. H. T.*, IX, 1905, pp. 281-404).
- VERRIEST LÉO, *Le registre de la loi de Tournai de 1302*. *B. C. R. H.*, 1911, pp. 369-484.



- VERRIEST LÉO, *Coutumes de la ville de Tournai*, I, 1923. (Rec. des anc. cout. de la Belgique, in-4<sup>o</sup>). V. notre C. R. dans *Rev. belge de Philol. et d'Hist.*, V, 1926, p. 674.
- VOISIN, *Documents concernant l'anc. dioc. de Tournai dans les Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belg.*, 1863. (*B. S. H. T.*, X, 1865, p. 302).
- VOISIN, *Chartes, diplômes et docum. imprimés concernant... Tournai de 1101 à 1190...* (*B. S. H. T.*, XIII, 1869, p. 240).
- VOISIN, *Chartes latines relatives à l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés à T.*, 1139, 1147, 1179. (*B. S. H. T.*, XV, 1872, p. 153).
- VOS, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés* (Saint-Médard). (*M. S. H. T.*, XII, 1873, [1126-1276], XIII, 1876).
- WAUTERS, *Table chronologique des diplômes imprimés...* T. I à XI. (Des extraits analyt. concernant Tournai sont donnés dans *B. H. S. T.*, XII, 1868, p. 6).

#### B) Sources narratives.

- Chronica Tornacensis* sive excerptum ex diversis auctoribus collectum. Édit. DE SMET, *Corpus chronicor. Flandriæ*, II, s. d., pp. 479 ss. (C. R. H., in-4<sup>o</sup>). Cfr *supra*, p. 14, Biblioth. Lille.
- Chronicon de episcopis Tornacensibus (bibliothec. Cisoniensis)*. Édit. DE REIFFENBERG, dans *Chronique de Phil. Mouskès*, I, pp. 532 ss. Cfr *supra* p. 14, Biblioth. Tournai.
- Étienne, évêque de Tournai (1191-1204), *Lettres d'...* Édit. G. DESILVE, Valenciennes, 1893, in-8<sup>o</sup>.
- Fundatio monasterii S. Nicolai de Pratis Tornacensis* (écrit vers 1163). Édit. HOLDER-EGGER dans *M. G. H. S.*, XV<sup>2</sup>, pp. 1113 ss., et Vos dans *M. S. H. T.*, XI, 1866, pp. 279 ss.
- Gilles le Muisit († 1352). *Chronique*. Édit. DE SMET, *Corpus chronicor. Flandr.*, II pp. 111 ss. (Cfr P. WAGNER, *Gillon li Muisi, Abt von St Martin im Tournai, sein Leben und seine Werke*. Brünne, 1896, in-8<sup>o</sup>).
- Gislebert de Mons, *Chronicon Hanoniense* (1068-1195). Édit. ARNDT, *M. G. H. S.*, XXI, et avec introduction, GODEFROID MÉNIGLAISE, dans *M. S. H. T.*, XIV et XV.
- Hériman de Tournai, *Liber de restauratione monasterii S. Martini Tornacensis* (1142-46). Publ. *M. G. H. S.*, XIV, 1883, pp. 274 ss., (édit. Waitz). Voir à son sujet, G. WAITZ, *Hermann von Tournai und die Geschichtsschreibung der Stadt*. (*Forschungen zur Deutschen*

*Geschichte*, XXV). Sont étroitement liées à la chronique d'Hériman: une encyclique, disparue, du même auteur (a<sup>o</sup> 1146), et les *Historiæ Tornacenses* (-1160, *M. G. H. S.*, XIV, p. 327), issues d'une compilation du *liber de restauratione*, de l'encyclique et d'un *liber de antiquitate urbis Tornacensis* (a<sup>o</sup> 1141, *M. G. H. S.*, XIV, pp. 352-357). Sur l'ensemble cfr PAUL ROLLAND, *Les Monumenta Historiæ Tornacensis sæc. XII* dans *A. A. R. A. B.*, LXXIII, 1926, pp. 255 ss.

*Hurges (Philippe de)*, *Mémoires d'eschevin de Tournai* (1609-1611). Édit. F. Hennebert, *M. S. H. T.*, V, 1855.

*Philippe Mouskès*, *Chronique rimée* (-1242). Édit. DE REIFFENBERG. Bruxelles, 1836-38; 1845, (C. R. H.), in-4<sup>o</sup>. — Fragm. édit. TOBLER et HOLDER-EGGER, *M. G. H. S.*, XXVI.

*Vita Eleutherii*, *AA. SS. Februar.*, III; *AA. SS. Belgii*, I. Cfr notre étude précitée sur les *Monumenta historiæ Tornacensis*, l. c., pp. 276 ss. et notre *Saint Eleuthère (La Terre Wallonne*, XVII, 1928, pp. 247 ss.).

*Vita Macharii* († 1012), 1<sup>re</sup> *vita* écrite en 1014; 2<sup>e</sup> peu après 1067. (Cfr WATTENBACH, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, I, 433). Publ. *AA. SS. April.*, pp. 875 ss., et *M. G. H. S.*, XV<sup>2</sup>, pp. 615 ss.

## II. — TRAVAUX

### 1<sup>o</sup> Bibliographie générale et extra-locale.

ALTMAYER J. J., *Notices historiques sur la ville de Poperinghe*. (Messag. Sciences Histor., Gand, 1840, pp. 22 et 129, in-8<sup>o</sup>).

ARNOLD W. *Verfassungsgeschichte der Deutschen Freistädte*. Hambourg et Gotha, 1854, 2 vol. in-8<sup>o</sup>.

BLOMMAERT W. *Les châtelains de Flandre*. (Rec. des travaux de la Facult. de Philos. et Lettres de l'Université de Gand, 46<sup>e</sup> fasc., 1915, in-8<sup>o</sup>).

BORMAN (C. DE), *Les échevins de la souveraine cour de justice de Liège*, 1892-1896, 2 vol. in-4<sup>o</sup>.

BOURGIN. *Les études sur les origines urbaines du moyen âge*. (Revue de synthèse historique, 1903).

BOURGIN. *La commune de Soissons et le groupe communal soissonnais*. (Biblioth. de l'Éc. des Hautes Études, 167<sup>e</sup> fasc., 1908).

CALBRECHT J., *De oorsprong der Sinte Peetersmannen, hunne voorrechten, hunne inrichtingen en de evolutie dezer instelling tot bij de aanvang der XVI<sup>e</sup> eeuw*. (Rec. de trav. publ. par les membres des Confér.



- d'Hist. et de Philol. de l'Univers. de Louvain, 2<sup>e</sup> sér., 2<sup>e</sup> fasc., 1922).
- CELLIER, L., *Une commune flamande. Recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes*. (Mém. histor. sur l'arrondiss. de Valenciennes, publ. par la Soc. d'agricult., sciences et arts, III, Valenciennes, 1873).
- DESMAREZ, G., *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge et spécialement en Flandre*. (Rec. trav. Facult. Philos. et Lettres Univers. Gand, 20<sup>e</sup> fasc., 1898).
- DUBRULLE, H., *Cambrai à la fin du moyen âge*, 1 v. in-8<sup>o</sup>., Lille, 1904.
- DUVIVIER, *Hospites. Défrichements en Europe et spécialement dans nos contrées aux XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> s.* (Rev. d'Hist. et d'Archéol., I, Bruxelles, 1859, pp. 74 et 131 ss.).
- DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*. (Mém. Soc. Sciences, Arts et Lettres du Hainaut, II<sup>e</sup> sér., IX, 1864).
- ESMEIN, A., *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français*, 14<sup>e</sup> édit., Paris, 1921.
- ESPINAS, G., *La vie urbaine de Douai au moyen âge*, 4 v., Paris, 1913.
- FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, 4 v., Paris, 1886-1917.
- FLAMMERMONT, *Histoire des institutions municipales de Senlis*. (Biblioth. de l'Éc. des Hautes Études, 45<sup>e</sup> fasc., 1881).
- FUNCK-BRENTANO, *Les villes au début de l'époque féodale*. (C. R. de l'Académie des Sciences morales, Paris, 1914).
- GANSHOF, F. L., *Les homines de casa Dei du très ancien droit liégeois*. (Rev. belge de Philol. et d'Hist., 1922, n<sup>o</sup> 2).
- GANSHOF, F. L., *Les homines de generali placito de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras*. (Rev. du Nord, VIII, 1922).
- GANSHOF, F. L., *Étude sur les Ministeriales en Flandre et en Lotharingie*. (M. A. R. B., in-8<sup>o</sup>, XX, fasc. 1, 1926).
- GIRY, *Les châtelains de Saint-Omer*. (Biblioth. de l'Éc. des Chartes, XXXV et XXXVI, 1874-75).
- GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV<sup>e</sup> s.* (Biblioth. de l'Éc. des Hautes Études, 31<sup>e</sup> fasc., 1877).
- GIRY, *Établissements de Rouen*, 2 v., 1883-1885.
- GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, Paris, 1885.
- GIRY, *Études sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, 1887.
- HANSAY, A., *Étude sur la formation et l'organisation économique du domaine de l'abbaye de Saint-Trond*. (Rec. trav. Facult. Philos. et Lettres Univers. Gand, 22<sup>e</sup> fasc., 1899).



- HANSAY, A., *Notes sur la cité de Liège au XII<sup>e</sup> siècle*. (Mélanges de Borman, 1919, pp. 99 ss.).
- HANSAY, A., *L'alleu urbain à Liège au XII<sup>e</sup> s.* (Bullet. de la Soc. pour le progrès des études philolog. et hist., I, 1920).
- HANSAY, A., *L'origine du patriciat liégeois au moyen âge*. (Rev. belge de Philol. et d'Hist., II, 1923).
- HEGEL, K., *Städte und Gilden der germanischen Volker*, 2 v., 1891.
- KLIPFFEL, H., *Metz, cité épiscopale et impériale, X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.* (M. A. R. B., XIX).
- KOEBNER, R., *Die Anfänge des Gemeindewesens der Stadt Köln. Zur Entstehung v. ältesten Geschichte d. deutschen Städtwesens*, Bonn, 1922, in-4<sup>o</sup>.
- KURTH, *Les origines de la commune de Liège*. (Bull. Institut Archéol. liégeois, XXXV, 1905).
- KURTH, *Les origines des paroisses de Liège*. (Bull. Soc. Arch. et Hist. de Liège, XVI, 1907).
- KURTH, *La cité de Liège*, I, 1910, in-8<sup>o</sup>.
- LABANDE, L. H., *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> s.*, 1892, gr. in-8<sup>o</sup>.
- LAENEN, CH<sup>ne</sup>, *Les églises primitives des villes et le problème des origines communales*. (Mél. de Borman, 1919, p. 74).
- LAMPRECHT K., *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter*. Leipzig, 4 v., 1886.
- LEFRANC, A., *Hist. de la ville de Noyon et de ses institut. jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> s.* (Biblioth. de l'Éc. des Hautes Études, 75<sup>e</sup> fasc., 1887).
- LEURIDAN, TH., *La châteltenie de Lille*. (Bull. Commiss. Histor. Département du Nord, XXI, 1898).
- LUCHAIRE, *Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne (1081-1137)* Paris, 1890.
- LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs*. Paris, 1892.
- LUCHAIRE, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*. Paris, 1911.
- LUCHAIRE, J., *Les démocraties italiennes*. Paris, 1915.
- LYNA, *De oorkonde van 1107 en het ontstaan van de stad Luik*. (Bijdragen tot de geschiedenis, 1923-24, pp. 649 ss.).
- MASSIET DU BIEST, J., *Le chef-cens et la demi-liberté dans les villes du Nord avant le développement des institutions urbaines (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s.)* (Revue historique de droit français et étranger, 1927, pp. 467 ss.).
- MAUNIER, R., *L'origine et la fonction économique des villes*, 1910. (Biblioth. sociol. internation., T. 42).

- MAYER, E., *Zoll, Kaufmanschaft u. Markt zwischen Rhein u. Loire bis in das XIII. Jahrh.* (Germanist. Abhandl. zum LXX Geburtstag Konrad von Maurers. Göttingen, 1893).
- MAYER, E., *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte von IX. bis zum XIV. Jahrh.* 2 v., Leipzig, 1899.
- MENGOZZI, *La cita italiana nell'alto medio evo*, 1914.
- MONNIER, R., *Les institutions judiciaires des villes de Flandre des origines à la rédaction des coutumes.* Lille, 1924.
- PIRENNE, H., *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge.* (Rec. trav. Facult. Philos. et Lettres Univers. Gand, 2<sup>e</sup> fasc., 1889).
- PIRENNE, H., *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge.* (Rev. histor., LIII, 1893 et LVII, 1895).
- PIRENNE, H., *Les villes flamandes avant le XIII<sup>e</sup> s.* (Ann. de l'Est et du Nord, I, 1895).
- PIRENNE, H., *Villes, marchés et marchands au moyen âge.* (Rev. histor., LXVII, 1898).
- PIRENNE, H., *La Hanse de Londres.* (B. A. R. B., 1899).
- PIRENNE, H., *Histoire de Belgique*, I, édit. 1909.
- PIRENNE, H., *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*, Paris, 1917, in-12.
- PIRENNE, H., *Les périodes de l'histoire sociale du capitalisme.* (B. A. R. B., 1924, p. 258).
- PIRENNE, H., *La question des jurés dans les villes flamandes.* (Rev. belge de Philol. et d'Hist., 1926, p. 401).
- PIRENNE, H., *Les villes du moyen âge.* Bruxelles, 1927.
- RATHGEN, K., *Die Entstehung der Märkte in Deutschland.* Darmstadt, 1881. (Inaugur. Dissertat... der Univer. Strassbourg).
- REINEKE, W., *Geschichte der Stadt Cambrai bis zur Erteilung der Lex Godefridi.* Marbourg, 1896.
- RIETSCHEL, *Markt und Stadt in ihrem rechtlichen Verhältnis. Ein Beitrag zur Geschichte der deutschen Stadtverfassung.* Leipzig, 1897.
- ROLLAND, P., *L'origine des châtelains flamands.* (Rev. belge de philol. et d'hist., VI, 1927, p. 689).
- SAINT-LÉGER, A. DE, *Lille au moyen âge*, Lille, 1908.
- SCHRÖDER, R., *Lehrbuch der Deutschen Rechtsgeschichte.* Leipzig, 5<sup>e</sup> édit., 1907.
- SEELIGER, G., *Zur Entstehungsgeschichte der Stadt Köln.* (Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte u. Kunst, Jahrg. 30, Trier, 1911).
- SIMENON, *Le servage à l'abbaye de Saint-Trond.* Bruxelles, 1903.
- SIMENON, *L'organisation économique de l'abbaye de Saint-Trond*



- depuis la fin du XIII<sup>e</sup> s. jusqu'au commencement du XVII<sup>e</sup> s. (M. A. R. B., 2<sup>e</sup> sér., in-8<sup>o</sup>, X, 1912).
- SOHM, *Die Entstehung des deutschen Städtewesens*, 1890.
- THIERRY, A., *Tableau de la France municipale*. Introd. au t. I des Docum. sur l'Hist. du Tiers-État, 1850, in-4<sup>o</sup>. (Collect. de Docum. inédits sur l'hist. de France).
- VAN DER KINDERE, L., *Notice sur l'origine des magistrats communaux et sur l'organisation de la marche dans nos contrées au moyen âge*. (B. A. R. B., 2<sup>e</sup> sér., XXXVIII, 1874, pp. 236 ss.).
- VAN DER KINDERE, L., *Les tributaires ou serfs d'église en Belgique au moyen âge*. (B. A. R. B., 3<sup>e</sup> sér., XXXIV, 1897).
- VAN DER KINDERE, L., *Histoire de la formation territoriale des principautés belges au moyen âge*. (B. C. R. H., 5<sup>e</sup> sér., VIII, 1898 et IX, 1899).
- VAN DER KINDERE, L., *La première phase de l'évolution constitutionnelle des communes flamandes*. (Ann. de l'Est et du Nord, 1905, pp. 321 ss.).
- VAN DER KINDERE, L., *La notion juridique de la commune*. (B. A. R. B., 1906, pp. 193 ss.).
- VAN DER LINDEN, H., *Histoire de la constitution de la ville de Louvain*. (Rec. trav. Facult. Philos. et Lettres, Univers. Gand, 7<sup>e</sup> fasc., 1892).
- VAN DER LINDEN, H., *Les guildes marchandes dans les Pays-Bas au moyen âge*. (Rec. trav. Facult. Philos. et Lettres Univers. Gand, 15<sup>e</sup> fasc., 1896).
- VERRIEST, LÉO, *Le servage dans le comté de Hainaut; Les Sainteurs, le meilleur catel*. (M. A. R. B., 2<sup>e</sup> sér., in-8<sup>o</sup>, VI, 1910).
- VERRIEST, LÉO, *L'origine et le développement de nos villes du moyen âge*. (Rev. Univers. Bruxelles, 28<sup>e</sup> ann., 1921-22).
- VIOLET, P., *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, 3 v., Paris, 1890.
- VIOLET, P., *Les communes françaises au moyen âge*. (Mém. de l'Institut, Acad. Inscript. et Belles-Lettres, t. 36, 2<sup>e</sup> part., 1901, in-4<sup>o</sup>).
- WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, IV.
- WARNKENIG et GHELDORF. *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1303*. 5 v., Bruxelles, 1835-64.
- WAQUET, H., *Le bailliage de Vermandois aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*. (Biblioth. de l'Éc. des Hautes Études, 213<sup>e</sup> fasc., 1919, in-8<sup>o</sup>).
- WAUTERS, *Des libertés communales. Essai sur leurs origines et leur premier développement en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin*, 3 v., Bruxelles, 1858-63.



- BOZIÈRE, *Tournai ancien et moderne*. Tournai, 1864, gr. in-8<sup>o</sup>.
- CATULLE, *Tornacum civitas metropolis et cathedra episcopalis Nerviorum*.  
Bruxellæ, G. Mommaert, 1652.
- CAUCHIE, A., *La grande procession de Tournai*. Louvain, 1892, in-8<sup>o</sup>.
- CHOTIN, A., *Histoire de Tournai et du Tournaisis*. Tournai, 1840,  
2 vol. in-8<sup>o</sup>.
- COUSIN, G., *Histoire de Tournay*. Douay, Wyon, 1619-20, 4 v.  
in-4<sup>o</sup>.
- D'HERBOMEZ, A., *Le voyage de Philippe-Auguste à Tournai en 1187*.  
(Rev. quest. histor., 1891).
- D'HERBOMEZ, A., *L'évêché de Tournay-Noyon (532-1146)*. (Mess. Scienc.  
Hist. Gand, 1892).
- D'HERBOMEZ, A., *Comment le quartier du château fut réuni à la cité de  
Tournai en 1289*. (B. S. H. T., XXIV, 1892).
- D'HERBOMEZ, A., *Comment la commune de Tournai s'agrandit aux dépens  
du comté de Hainaut à la fin du XIII<sup>e</sup> s.* (Ann. Cercle Archéol.  
Mons, XXIII, 1892).
- D'HERBOMEZ, A., *Philippe le Bel et les Tournaisiens*. (B. C. R. H., 5<sup>e</sup> sér.,  
III, 1893 et VII, 1897).
- D'HERBOMEZ, A., *Comptes de la ville de Tournai pour les années 1240-  
1243*. (B. R. C. H., 1893).
- D'HERBOMEZ, A., *Histoire des châtelains de Tournai de la maison de  
Mortagne*, 2 v., in-8<sup>o</sup>. (M. S. H. T., XXIV et XXV, 1895).
- D'HERBOMEZ, *Les constitutions de Tournai sous Philippe de Valois*.  
(Nouv. revue historique de droit français et étranger, 1906, nos 3  
et 4).
- D'HERBOMEZ, A., *La question de la charité Saint-Christophe à Tournai*.  
(B. C. R. H., 1907).
- DUTRON, A., *Tournai sous le gouvernement des évêques*. (Rev. tournai-  
sienne, 1912, pp. 17, 33, 53, 77).
- DUVIVIER, *La commune de Tournai de 1187 à 1211*. (B. A. R. B., 1901.)
- HENNEBERT, *Notice sur l'octroi communal de la ville de Tournai avant  
l'occupation française*. Brux., 1846, in-8<sup>o</sup>. (Extrait de NOTHOMB,  
*Rapport sur les octrois communaux de Belgique*, II, Brux., 1845,  
pp. 686-754).
- HENNEBERT, *Archives tournaisiennes, historiques et littéraires*. Tournai,  
1881, in-8<sup>o</sup>.
- HOCQUET, A., *Les rues, places publiques et boulevards de Tournai*. Tournai,  
1899, in-8<sup>o</sup>.

- HOCQUET, A., *Rapide coup d'œil sur l'histoire de Tournai*. (Rev. Tournais, 1909).
- HOVERLANT (DE BEAUWELAERE), *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*, 105 tomes en 117 vol., petit in-12. Tournai-Courtrai, 1805-1834.
- HOVERLANT (DE BEAUWELAERE), *Exposition succincte des constitutions de la province de Tournai, depuis Jules César jusqu'à nos jours*. Tournai, 1814, in-8°.
- LEURIDAN, TH., *L'avouerie de Tournai*. (A. S. H. T., IV, 1899).
- PIRENNE, H., *Le fisc royal de Tournai*, (Mélanges Lot, 1926, pp. 641 ss.).
- POUTRAIN, *Hist. de la ville et cité de Tournai*. La Haye (Tournai), 1750, in-4°.
- ROLLAND, PAUL, *Les « Hommes de Sainte-Marie à Tournai »*. (Rev. belge de Philol. et d'Hist., III, 1924, pp. 233-250).
- ROLLAND, PAUL, *L'expansion tournaisienne aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> s., Art et Commerce de la pierre*. (A. A. R. A. B., LXXI, 1924, pp. 175-219).
- ROLLAND, PAUL, *Notes de chronologie tournaisienne*. (B. A. R. A. B., 1925, I, pp. 58-73).
- ROLLAND, PAUL, *L'âge des églises romanes de Tournai*. (A. A. R. A. B., LXXII, 1925, pp. 120-127).
- ROLLAND, PAUL, *Une étape de la vie communale de Tournai. La fédération des seigneuries*. (Rev. hist. de droit français et étranger, 1925, pp. 411-435).
- ROLLAND, PAUL, *Le diplôme dit « de Chilpéric » à la cathédrale de Tournai*. (B. C. R. H., XC, 1926, pp. 143-188).
- ROLLAND, PAUL, *Les Monumenta historiae Tornacensis sæc. XII*. (A. A. R. A. B., LXXIII, 1926, pp. 255, ss.).
- ROLLAND, PAUL, *Le Tournais, châtellenie flamande*. (Revue du Nord, Lille, 1926, pp. 113-147).
- ROLLAND, PAUL, *A quels baillis ont ressorti Tournai et le Tournais pendant le XIII<sup>e</sup> s.?* (Rev. du Nord, Lille, 1927, pp. 249 ss.).
- ROLLAND, PAUL, *Les deux premiers bailliages de Tournais (1319, 1320...) et le premier bailliage de Tournai (1320)*. (Revue du Nord, Lille, 1928, pp. 245-270).
- ROLLAND, PAUL, *Topographie tournaisienne gallo-romaine et franque : les remparts antiques ; le palais royal ; le mallus*. (A. A. R. B., LXXV, 1928, pp. 77-109).
- ROLLAND, PAUL, *Les comtes francs à Tournai* (Annales de la Fédération archéologique et historique de Belgique, Congrès de Mons, 1928, fasc. 4).



- VERRIEST, LÉO, *La charité Saint-Christophe et ses comptes au XIII<sup>e</sup> s.* (B. C. R. H., 1904).
- VERRIEST, LÉO, *Qu'était la charité Saint-Christophe à Tournai.* (B. C. R. H., 1908).
- VOISIN, *Le cloître de la cathédrale de Tournai et son histoire.* (M. S. H. T., VI, 1859).
- WARICHEZ, *Les origines de l'Église de Tournai.* Louvain, Peeters, 1902, in-8°. (Rec. de trav. des confér. d'hist. et de philolog. de l'Univers. de Louvain, 10<sup>e</sup> fasc.).



## CHAPITRE I

### LA RÉGÉNÉRATION DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

3

#### 1. — La Régénération de l'Église

Si l'on veut rendre compte de l'état de l'Église catholique en France, à l'époque de la révolution, il faut se reporter à l'état de la France à cette époque. L'Église catholique en France, à cette époque, était dans un état de décadence et de déclin. Elle avait perdu son caractère de religion nationale et de religion d'État. Elle était devenue une religion étrangère et une religion de minorité.

## PREMIÈRE PARTIE

### PÉRIODE ÉPISCOPALE PROPREMENT DITE

La période épiscopale proprement dite commence avec la suppression des évêchés par la révolution. Elle se termine avec la réorganisation de l'Église par le Concordat de 1801. Cette période est caractérisée par la lutte entre les évêques et les révolutionnaires pour le maintien de l'Église catholique en France. Les évêques ont été persécutés et beaucoup ont été exilés. Cependant, ils ont réussi à maintenir l'Église catholique en France pendant cette période difficile.

Le 20 août 1790, l'Assemblée nationale constituante a décrété la suppression des évêchés et la création de départements. Cette mesure a eu pour conséquence la suppression de l'épiscopat français. Les évêques ont été réduits à l'état de simples citoyens. Cependant, ils ont continué à exercer leur ministère pastoral. Le 10 novembre 1790, l'Assemblée nationale a décrété la suppression des évêchés et la création de départements. Cette mesure a eu pour conséquence la suppression de l'épiscopat français. Les évêques ont été réduits à l'état de simples citoyens. Cependant, ils ont continué à exercer leur ministère pastoral.





## CHAPITRE I

### LA FORMATION DE L'ÉTAT TOURNAISIEN.

#### I. — *La concentration du domaine.*

Savoir entre quelles mains, à l'époque de morcellement territorial, a reposé la propriété foncière domine tout le problème des origines communales. Comme on l'a exposé en termes excellents « il faut pouvoir dire d'où vient la propriété si on veut pouvoir dire d'où vient la ville. C'est que les destinées de l'une et de l'autre se confondent et qu'il est impossible de se faire une idée exacte de la première si on ne met son histoire en rapport avec la seconde. On ne peut oublier, en effet, que la conquête de la liberté foncière est inscrite à côté de la liberté commerciale et de l'autonomie politique au programme politique de la bourgeoisie. Propriété, commerce, échevinage se trouvent entre les mêmes mains et ce n'est certes pas là l'effet du hasard, c'est la propriété qui a cimenté cette alliance » (1). Avant, donc, d'étudier les pouvoirs juridictionnels ou même simplement fiscaux des seigneurs ecclésiastiques, il convient de connaître la base tangible de ces pouvoirs : le domaine de Sainte-Marie de Tournai.

Au IX<sup>e</sup> siècle presque entier appartient sa formation.

Le départ remonte au 21 novembre 817. A cette date, vraisemblablement sous l'influence du concile d'Aix-la-Chapelle (816) et d'un capitulaire de Louis le Pieux (817) (2), l'aristocratie du clergé cathédral développe sa communauté. Le cloître capitulaire, devenu trop exigü, requiert des agrandissements. L'évêque Wendilmar s'adresse alors à l'empereur qui, après vue des lieux par le fameux abbé Irminon et deux *missi*, Ingobert

(1) G. DES MAREZ, *La propriété foncière dans les villes du moyen âge*, p. X.

(2) Voyez H. PIRENNE, *Le Fisc royal de Tournai*, l. c., p. 641 ss.

et Hartman, se dessaisit au profit de l'Église (1) d'un lambeau de fisc, voisin (2), occupé de trois manières différentes. Une première part est en prise dans l'*indominicatus* royal : elle mesure soixante-dix-neuf perches de périmètre ; une deuxième part, de quatre-vingt-dix-neuf perches, est retirée du bénéfice d'un nommé Werimfred qui en jouissait à titre gracieux ; la troisième part, de trente-deux perches, est enlevée au *ministerium* — bénéfice d'office — du comte Hruoculfe (3). La tradition, appuyée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime sur la perception d'un cens ou d'un revenu de location, attribuait à cette cession le fonds de dix-sept petites maisons situées jadis près du beffroi, du côté de l'évêché, ainsi que d'une maison canoniale voisine ; plus un groupe d'habitations en la paroisse Saint-Pierre, dont neuf étaient louées et les autres occupées par des chanoines (4).

A un bon demi-siècle d'intervalle se négocie entre l'Église et un comte du nom d'Hilduin une convention beaucoup plus importante que la donation précédente.

Par cette convention, sans date (5), nous savons que Carloman, durant son court règne (10 avril 879-884), avait légué à ce comte le domaine royal de Tournai : *quendam fiscum... (6) qui est situs in pago Tornacensi, in eadem scilicet civitate Tornaco cum omni integritate terrarum videlicet atque mancipiorum ad ejusdem caput fisci pertinentium* ». Sans accorder plus de créance qu'il ne convient

(1) ... *ad amplificanda et dilatanda claustra canonicorum*. Publ. MIR. ET FOPP., II, p. 1127; MIGNE, *Patrol. lat.*, CIV, col. 1070, etc.

(2) Rapprochez le texte cité par VOISIN (*Le Cloître...*, p. 52) : *si vicina episcopo terra fiscus fuerit, regia liberalitas eandem terram ad servorum Dei habitacula construenda largiri dignetur*, et le texte cité par H. PIRENNE, *l. c.* p. 641.

(3) *Id est de proprio fisco nostro in eodem loco de terra habente in circuitu perticas LXXVIII necnon et in eodem loco de fisco nostro quem Werimfredus in beneficium habet perticas XCIX. Similiter et de fisco nostro quem Hruoculfus comes in ministerium habet perticas XXXII*. Cf. J. WARICHEZ, *Les Origines de l'Église de Tournai*, p. 133.

(4) VOISIN, *Le cloître de la cathédrale de Tournai*, l. c., p. 54, qui ajoute : « Dans les renseignements donnés en 1787 au gouvernement autrichien, on indique comme faisant aussi partie de la donation de 817 la maison où était le four du chapitre et une maison rue des Chapeliers ; mais il est évident (?) qu'il n'y en a qu'une des deux à laquelle on puisse assigner cette origine ».

(5) Publ. DUVIVIER, *Actes et documents intéressant la Belgique*, I, p. 3, sous la date de « vers 900 ».

(6) ... *quem dominus Karlomannus mihi per preceptum suum tradidit*.



à la formule diplomatique de pertinence, on ne peut refuser d'y voir la totalité contemporaine du *fiscus regius* tournaisien, c'est-à-dire la grande part qui n'en avait pas encore été distraite par cession définitive au clergé séculier <sup>(1)</sup> ou régulier <sup>(2)</sup> ou à de puissants laïcs. Les termes *caput fisci* sont assez significatifs.

De ce fonds, Hilduin se dépouilla, par l'échange qui fait l'objet de la convention en question, avant 898. Ce terme chronologique est fourni par un diplôme de cette date dans lequel Charles le Simple confirme le nouveau transfert fait à l'Église <sup>(3)</sup>.

En quoi consiste dès lors, du point de vue territorial, ce que possède cette Église, c'est-à-dire que représente le fisc de Carloman-Hilduin ressoudé au fragment qui en avait été détaché en 817? Nous croyons pouvoir répondre sans hésitation : c'est toute l'agglomération et, sauf détails, toute la banlieue médiévale de la rive gauche de l'Escaut. Voici pourquoi.

Tout d'abord, dès 817, nous savons que le voisinage immédiat de la cathédrale — église publique autour de laquelle seulement auraient pu se grouper hommes et terres libres de toute charge — appartient au fisc. Le centre moral de la ville revêt donc une physionomie toute domaniale. Son centre économique, le *portus*, fait de même : on y bat monnaie sous Charles le Chauve (*Tornanport, Tornaiporti*) <sup>(4)</sup> et nul n'ignore qu'à l'époque carolingienne pareil travail ne se pouvait faire que dans les propriétés du fisc.

En second lieu, une vieille tradition, dont le chroniqueur

(1) Comme en 817.

(2) Par ex. à l'abbaye d'Elnone (Saint-Amand) qui possédait au IX<sup>e</sup> siècle : *de beneficio Salaconis... in Tornacu sedilia II : de uno exeunt solidi II, de altero denarii VI. Molina II : de utroque exeunt solidi IIII. Sunt ibi camsilariæ VI que redimunt camviles denarii VIII. Serviunt in cestate... p... ele... sæ.* DUVIVIER, *o. c.*, I, p. 14.

(3) Publ. *R. H. F.*, IX, p. 492; DUVIVIER, *Mémoire sur le Hainaut ancien*, N<sup>o</sup> XVIII, etc. Pour la date cf. VAN DER KINDERE, *Histoire de la formation territoriale...*, I, c., p. 283, et WARICHEZ, *o. c.*, p. 139.

(4) Après 875 (cf. le titre d'impérateur). *B. S. H. T.*, III, 1853, p. 128; SERURE, *La Monnaie*, p. 17; PIOT, *Revue de la numismatique belge*, 1<sup>o</sup> sér., IV, p. 365; PROU, *Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque nationale. Les monnaies carolingiennes*, Paris, 1896, in 8<sup>o</sup>, N<sup>os</sup> 90 et 91, p. 14 et E. GARIEL, *Les monnaies royales de France sous la race carolingienne*, Strasbourg, 1883, in 4<sup>o</sup>, N<sup>o</sup> 139, p. 232.

Hériman se faisait encore l'écho en 1146, veut qu'avant le raid normand de 881, l'Eglise tournaisienne ait possédé tout le territoire urbain et, notamment, à côté de l'*arcx* où résidait le clergé et que l'on peut assimiler au cloître agrandi de 817, les quartiers appelés plus tard « de Saint-Pierre », « de Saint-Piat », « du Forum » et « des Salines ». Ces quartiers auraient perdu leur caractère de censives après le retour des Tournaisiens, qui avaient fui devant l'incursion, et seraient devenus la propriété des occupants (1). Quoi qu'il faille penser de l'époque de cette allodiation, le souvenir qu'on en gardait au milieu du XII<sup>e</sup> siècle témoigne de la réalité de son fait et, par là, de la dépendance foncière antérieure de toute l'agglomération envers l'Église. La fausse attribution à un Chilpéric d'une largesse d'aussi grande étendue n'infirmé rien; elle prouve, au contraire, la haute antiquité et l'origine royale de droits temporels qui ne peuvent être rapportés qu'à la seule donation d'Hilduin.

Mais le domaine ecclésiastique, enté sur le domaine royal, ne s'est pas confiné au centre habité proprement dit dont le caractère rural, bien marqué en 817, ne tranche d'ailleurs en rien sur la campagne environnante. Une banlieue relativement vaste a été comprise dans ses limites.

La même tradition qui veut que l'invasion de 881 ait causé en ville la perte du domaine indirect de Sainte-Marie prétend

(1) Encyclique remployée de 1146 *M. G. H. S.*, XIV, p. 350. et passim. Voici le passage, sur lequel nous aurons à revenir :

*Liber VII. Incipit restauratio urbis. C. 1. Cum autem huic desolationi Deo finem imponere placuisset et dispersos in terram suam revocare voluisset, Tornacenses scilicet in proprium solum, continuo nonnulli ex civibus unanimiter adunati Noviomum reliquerunt atque Tornacum remeaverunt. Inter quos dicuntur fuisse quatuor ceteris prestantiores atque ditiores, qui urbem Tornacensem sibi equis partibus dividentes, inferiores quosque tributarios aut vernulas suos constituerunt. Ut autem fama ad nos volitante perlatum est, unus ex ipsis vocatus est Algerus cognomento Mulfus, ideo quod pre nimia senectute sanies ab auribus eius efflueret pilique super eas tam grandes crevissent ut eos simul retrorsum ligare potuisset. Qui secedens circa Sanctum Piatum, partes illas sibi usurpavit. Secundus autem circa Sanctum Petrum divisionem suam obtinuisse dicitur. Tertius circa maulum (i.e. mallum) ad forum civitatis determinationem suam possedit. Quartus ad Salinas et iuxta castellum partem suam vendicavit. Horum trium nomina a memoria exciderunt. De singulis vero usque in presens tempus, qui est annus dominice incarnationis 1146, posteritates et familie ferebantur esse, a quibus predictae partes civitatis iterum divise in plurimorum dominium devenerunt.*



qu'au dehors elle fut aussi une cause d'évolution, quoique de phase inférieure, dans l'économie agraire. Tout le territoire gisant entre les rieux de Ries (de Barges) et de Maire — et dont on attribuait également la donation aux rois francs <sup>(1)</sup> — aurait alors passé du régime de l'*indominicatus* à celui de la censive <sup>(2)</sup>. Il n'est pas possible de contrôler cette assertion parce que peu de temps après, au dire des chroniqueurs, cette banlieue redevint inculte — si tant est qu'elle eût jamais été autrement. Néanmoins, le fait qu'en 1146 on considérait déjà comme très anciennes, en les rapportant à l'origine même de la seigneurie ecclésiastique, les limites constituées par les ruisseaux précités — qui jouent encore le même rôle aujourd'hui — vaut qu'on y prête attention.

Du point de vue foncier, on peut également constater pour la ville et la banlieue en cause, l'existence d'un banc de justice unique, dépendant de l'Église, et non la conjugaison de plusieurs cours, allodiales ou censales. Ce tribunal, séant en la Cité, était dit « échevinage de Notre-Dame », « de Sainte-Marie » ou « de l'Église » <sup>(3)</sup>. Il aurait été établi, selon la tradition scabinale elle-

(1) ... *et ut victum copiose et sufficienter haberent (canonici) omnem terram que iacet inter duos fluviolos, Ries scilicet et Mairam, eorum ditioni subdidit (Chilpericus) ut ex eius agricultura absque penuria sustentarentur.* M. G. H. S., XIV, p. 318 et 335.

(2) Encyclique de 1146. M. G. H. S., XIV, p. 350. C. 2. *Tunc quoque aliqui ex clero ecclesie beate Marie, in arcem eiusdem civitatis atque sedis episcopalis site, ad propria remeaverunt, suppellectilem suam, quam sibi in peregrinatione sociam fecerant, referentes, de qua a Noviomensibus plura ablata et dissipata fuisse, usque in hodiernum diem conqueruntur. Qui cum redissent et dissipata cuncta repperissent, non requisierunt viriliter possessiones suas, neque restaurantes ruinas earum relevaverunt. Fuerunt enim contemptibiles persone, genere ignobiles, virtute impotentes et non potuerunt resistere bona sua diripientibus. Predictis vero quatuor potentibus et incolis qui simul redierunt illas invadere permiserunt, aliquod lucrum vel commodum inde accipientes, unde presentem penuriam relevarent. Quidam vero beneficia hereditarie ad redditum dederunt sicuti sunt molendina Walteri Blondi, pro quibus singulis annis 30 solidi eis persolvuntur. Nonnullas quoque terras arabiles citra Tornacum rustici de eis tenent, quarum terragia et redditus per singulas prebendas distributi sunt. Nec isto modo exhereditari ecclesiam doluerunt, sed sibimet ipsis dumtaxat providentes, omnem terram supra nominatam inter Ries et Mairam iacentem, molendina quoque Scaldi disperdiderunt, ita ut de hiis omnibus, que quondam ex integro sua fuerunt, modo nonnisi parvissimos census habeat.*

(3) Voyez notamment, encore en septembre 1238 : «... dedens le justice et l'eskievinage Nostre-Dame de Tornai... Si fu fais eis escriis et mis en le main des eskievins de Tornai, si cum Henri A le Take, etc. ». A. E. M. Greffe scabinal



même et les chroniques, en l'année 910 ou 911 (1), date à laquelle on fixait, assez exactement, le retour du *populus* réfugié à Noyon (2). On lui reconnaissait comme rôle primitif la passation des œuvres de loi du domaine ecclésiastique, et sa compétence originelle était si bien foncière que la procédure médiévale obligeait certains tribunaux territoriaux du Tournaisis à venir à rencharge chez lui pour les causes des « tières vilaines censalves » (3). Comme ces petits cours locales étaient précisément établies dans les anciennes *villae* du fisc — Marquain, par exemple, cédé aussi par Hilduin — on pourrait même considérer

de Tournai. Chirographe Gontier de Quarte. — Nous reparlerons plus loin (p. 84) de cet échevinage.

(1) « puys, deux ans après, que l'on comptoit 910 ou selon aucuns ce fut l'an 911, fut créé un mayeur de la ville qui présideroit six eschevins lesquels seroient juges, protecteurs et conservateurs du droit des citadins ainsi que le porte la chronique des evesques de Tournai manuscrite p. 18 et les registres de l'abbaye de Saint-Martin sous le temps de l'evesque susnommé (Rainelme) ». PHILIPPE DE HURGES, *Mémoires d'Eschevin* (1610-1611), l. c., p. 338. Ces chroniques et biographies d'évêques toutes issues des travaux d'Hériman et de ses continuateurs (surtout des *Historiæ Tornacenses* écrites vers 1160) sont précieuses par leurs commentaires. Le *Chronicon de episcopis Tornacensibus* (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) de la bibliothèque de Cisoing, édité par DE REIFFENBERG en annexe à sa publication de la *Chronique de Philippe Mouskès*, I, p. 536 ajoute : « *Et est notandum quod ante hanc desolationem reditus et censi supra fundos assignati et singulis annis solvendi raro reperiuntur fuisse introducti seu consueti et consimiliter ante tempus supra dictum non invenitur scabinatus aliquis in Tornaco fuisse ordinatus, qui postmodum propter confusionem evitandam et propter securitatem contractuum et venditionum, redituum, censuum et possessionum, exstitit adinventus et constitutus. Tunc etiam transporti dictorum redituum, censuum et possessionum solum fiebant coram illis quibus annuus census debebatur absque aliquis litteris seu chirographis qui tempore dicti scabinatus sunt introducti ad perpetuam memoriam, prout potest satis apparere, nam pauca imo nulla chirographa anterioris date reperiuntur in Tornaco* ». — Après les mots et *constitutus*, le ms. dit « de Villers » (XVI<sup>e</sup> siècle) aujourd'hui disparu et dont nous avons copie spécifie même : « *clero et populo ad jus uniuscujusque conservandum* ».

(2) Cf. *Celebre autem habemus per XXX annos illic eos annos mansisse. Historiæ Tornacenses*, M. G. H. S., XIV, p. 349. Comparez avec une charte de 909 publ. CHAMPOLLION-FIGEAC, *Docum. inédits de la Bibliothèque royale*, I, p. 498 : *Mansum ex XXX a retro annis Nortmannis penitus destructum et inhabitabilem... situm super fluvium Scaldi in villa Laucianis*. Néanmoins le 18 septembre 897, l'évêque Heidilon faisait, à Blandain, l'élévation des reliques de saint Éleuthère. Il faudrait donc distinguer la rentrée du *clerus* (autorités) de celle du *populus*.

(3) Voyez notre notice sur *Les « Hommes de Sainte-Marie » à Tournai*, l. c., p. 244, n. 2. et *infra*, p. 205.

notre échevinage comme successeur du vieux banc fiscal du *caput fisci* tournaisien, conseil et appel des cours du Domaine sises aux alentours. A tout le moins son origine immunitaire est-elle certaine et, par l'unicité du banc, l'extension du ressort territorial à toute la banlieue se voit-elle confirmée.

Quant à l'occasion du passage du terroir tournaisien, rive gauche, à l'Église, elle mérite qu'on s'y arrête. La cession du fisc de Carloman à Hilduin prit place, on l'a dit, entre le 10 avril 879 et 884. On ne peut faire sans rapprocher cette cession de l'arrivée des Normands à Tournai, qui eut lieu au printemps de l'année 881 (1). Selon toute vraisemblance, le roi se sera débarrassé au profit du comte d'un fisc, difficile à défendre, que ce comte, comme celui de 817, tenait déjà sans doute *in ministerium*. Et ce fisc, Hilduin se sera empressé à son tour de s'en dessaisir en échange de biens plus sûrs, sis autour de Noyon (2) où, précisément, les Tournaisiens se réfugièrent (3). Un fait est certain : c'est que ce second transport s'opéra bien avant la ratification royale de 898. Celle-ci, en effet, signale que jadis (*quondam*) alors qu'il appartenait déjà au clergé, le fisc de Tournai avait fait l'objet de revendications de la part d'un comte Baudouin (4). Ce *jadis* nous rapproche de l'année 881 et s'accorde, par là, avec la tradition qui considère l'obtention du domaine local par le clergé comme antérieure au moins au retour de Noyon (897-911).

Mais le texte du diplôme de 898 qui vient d'être allégué

(1) Cf. HERIMAN, *Liber de restauratione Sancti Martini Tornacensis*, c. 48, *M. G. H. S.*, XIV, p. 296 et passim; *Annales Vedastini*, *R. H. F.*, VIII, p. 80 et *M. G. H. S.*, I, p. 518. Voir aussi *Rev. d'Hist. ecclésiast.*, XIX, 1923, p. 544.

(2) A Noyon, Voyennes, Ourscamp, etc.

(3) Car, dit HERIMAN (Encyclique), *nullam urbem utiliore, nullos alios cives sibi fore clementiores estimabantur*. *M. G. H. S.*, XIV, p. 349.

(4) ... *necnon et fiscum in Tornaco in eadem civitate, cum villa Markeduno ad ipsum pertinente, a Hilduino comite dat(u)m, qu(e)mque Balduinus comes inique quondam moliebatur auferre*. (Corrections faites des erreurs inexplicables des éditeurs donnant *datam* et *quamque*. La donation d'Hilduin ne parle d'ailleurs explicitement que du fisc de Tournai). — Comme les revendications de Baudouin se sont exercées également sur les biens d'un Agard, décédé avant 898, (*mansis tribus quondam Agardi quaeque etiam praefatus comes aufererat*), au lieu d'admettre des attaques séparées contre Hilduin et Agard il vaut mieux croire à une attaque unique contre l'institution qui avait réuni leurs biens, l'Église de Tournai-Noyon.



fournit un second motif de l'enrichissement des clercs. Le *comes Balduinus* auquel il est fait allusion est un comte flamand, puisqu'il s'attaque aussi, nous dit-on, à d'autres terres sises en plein cœur de la Flandre (1). Il s'agit là évidemment de Baudouin II (879-918) (2), qui, comme on le sait, continua la politique d'expansion de son prédécesseur, Baudouin Bras-de-Fer, en se tournant de préférence vers les riches domaines ecclésiastiques de la Flandre wallonne (3).

Le geste d'Hilduin se comprend dès lors : l'ancien fonctionnaire carolingien reculait à la fois devant le péril normand et devant le danger de la féodalité flamande.

La politique des comtes de Flandre et les randonnées des derniers barbares se sont donc rencontrées pour hâter la concentration d'un vaste temporel entre les mains des recteurs de l'Église tournaisienne (4).

## 2. — L'accession aux pouvoirs.

Le geste libéral de Charles le Simple ratifiant, en 898, la cession d'Hilduin ne s'est pas limité à une reconnaissance platonique de l'immunité tournaisienne contre l'emprise du *judex publicus* voisin, en l'espèce le comte de Flandre; il a fourni à l'Église les moyens de se défendre contre ce magnat entreprenant et, à cet effet, il a autorisé l'évêque à relever de leurs ruines les antiques

(1) ... *similiter et in Flandris, Atiriacum cum sibi pertinentibus, et mansis tribus* (note précéd.).

(2) Sur l'identification avec Baudouin II, d'après la leçon *Balduinus* du cartul. des A. E. M. préférable à celle des sources noyonnaises, cf. DUVIVIER, *Actes et documents*, I, p. 2, n. 4 et VAN DER KINDERE, *l. c.*, p. 409.

(3) H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, I, 1900, p. 47.

(4) Comme on peut s'en rendre compte par notre fig. III, la superficie actuelle du territoire de Tournai, sur les deux rives, étant de 1.564 hect., 21 a., l'aire ancienne de la ville et de sa banlieue, sur la rive gauche seulement, devait bien comprendre 1.250 hect. Cette étendue du *fiscus Tornacus* concorde donc avec les données de M. F. LOT. (*La grandeur des fiscs royaux à l'époque carolingienne*, *Rev. belge de Philol. et d'Hist.*, 1924, p. 51) qui attribue aux fiscs une superficie moyenne de 1.000 à 2.000 hect. Il faut remarquer cependant que les dépendances du *caput fisci* : Marquain (512 hect. 56 a.) et Orcq, (454 hect., 35 a.) implicitement compris, font monter le chiffre d'un millier d'unités. A ce sujet cf. H. PIRENNE, *Le fisc royal de Tournai*, *l. c.*, p. 647.



remparts détruits par les Normands (1). Il s'est aussi étendu au débarcadère et au marché, comme à l'impôt qu'on pouvait en tirer dans toute la cité, ainsi qu'au droit de battre monnaie (2), déjà possédé à Noyon (3), mais ici bien nouveau (4). A-t-il octroyé aussi aux prélats la juridiction publique proprement dite, celle qui dépassait le simple *hofrecht*? Sans doute, comme pour toutes les immunités, on se borne dans le diplôme à refuser le *jus distringendi* au *judex* voisin sans l'attribuer expressément à l'immuniste. Néanmoins, eu égard aux droits royaux abandonnés en même temps et dépassant même le pouvoir comtal ordinaire, on est porté à croire que la juridiction civile et criminelle sur les libres était déjà implicitement dévolue à ce dernier. La personnalité politique des évêques de Tournai s'imposait, du reste, à l'attention bienveillante des rois : ils fréquentaient les *placita* (5) et remplirent plusieurs fois les fonctions de *missi dominici* (6). De plus, comme beaucoup de leurs collègues, ils avaient été mêlés si souvent à l'activité des comtes (7) qu'il était moralement — et peut-être réellement — impossible de ne pas les faire bénéficier de la succession de ceux-ci. Toujours est-il que, s'il y a doute pour 898, ce doute n'existe plus pour 988. A cette date une bulle de Jean XV, confirmative en substance du diplôme de 898, traite exactement sur le même pied le *districtum*, la *moneta*, le *rivaticum* et le *theloneum* (8). Il est vrai que, par

(1) Sur ces destructions, cf. peut-être un texte de MILON DE SAINT-AMAND (845-855), (*infra* p. 119), mais surtout HERIMAN, *Liber de restauratione*: « *Tornacensis civitatis muros destruxerunt et edificia* ». *M. G. H. S.*, XIV, p. 296. Pour plus de détails v. PAUL ROLLAND, *Topographie tournaisienne gallo-romaine et franque*, l. c., p. 81-83.

(2) *Insuper autem in praedicta civitate Tornaco firmitatem antiquitus statutam et nunc destructam denuo ei aedificare liceret; monetam equidem ac rivaticum cum mercato et omni eorum undique in eadem civitate teloneo...*

(3) PROU, *Les monnaies mérovingiennes*, p. LIV, LV, LVI et 235.

(4) Cf. *insuper* et la frappe royale sous Charles le Chauve, *Supra*, p. 29. Sur la simultanéité de l'octroi du *mercatum* et de la *moneta*, cf. H. PIRENNE, *Les villes du Moyen Age*, p. 39.

(5) Reinelle assista au fameux plaid de Kiersy en 877. MIR. ET FOPP., I, p. 342.

(6) Ronégaire et Immon. *Ibid.*, p. 336 et 340.

(7) Les capitulaires sont pleins de prescriptions enjoignant aux évêques d'aider les comtes. Cf. formule topique : *Episcopi cum comitibus stent et comites cum episcopis, ut uterque pleniter suum ministerium peragere possit*.

(8) *Decernimus quoque ut in Tornaco civitate nullus comes vel extraneus judex*

paradoxe, elle se contente de les enlever tous quatre au *comes vel extraneus judex* mais cette façon négative de procéder équivalait à une affirmation, vu la certitude qui entoure la possession de la monnaie, du rivage et du tonlieu, et surtout la terminologie qui, dans le même acte, est employée à l'égard de l'Église de Noyon. A cette dernière, en effet, on assure l'abstention du *comes aut extranea persona* pour toute action judiciaire mue dans un territoire représenté comme étant déjà *episcopo sub jurisdictione* (1).

Ainsi donc, dès le X<sup>e</sup> siècle, et probablement dès sa création, la seigneurie ecclésiastique tournaisienne échappe-t-elle à la juridiction des comtes de Flandre. Elle s'éclisse réellement (2) du *comitatus* et de la *vicaria Tornacensis* d'autrefois (3). Ses chefs, eux aussi, arrivent aux honneurs du plein comitativat, non pas qu'ils en aient fait montre dans leurs diplômes civils dont la production, par leur propre déchéance, fut arrêtée trop tôt à cet effet (4), mais ainsi que nous l'apprend au moins la rumeur publique dont le chroniqueur Philippe Mouskès se faisait, au XIII<sup>e</sup> siècle, le tardif mais fidèle écho :

Quar il (l'évêque) fu de la ville *quens*  
Et Celpris (Chilperic) pour çou k'il l'ama  
*Signour* et conte le clama (5).

Il ne peut être sans intérêt de préciser immédiatement au profit de qui s'est constituée cette seigneurie. Dans ce but, il faut revenir quelque peu en arrière.

*se intermittat de districto, aut moneta, vel de rivatico unius partis, nec de theloneo sed, sicut statutum est a pie memorie principibus, sic fixum et inconvulsam permaneat.*  
MIGNE, *Patrol. lat.*, CXXXVII, col. 828-830 et A. LEFRANC, *Histoire de la ville de Noyon...*, p. 180.

(1) *Ut nullus comes aut extranea persona habeat potestatem comprehendi vel distringendi latronem infra procinctum Noviomi, vel in villis illius loci episcopo sub jurisdictione subjectis in procinctu antiquitus deputatis.*

(2) G. KURTH, dans *La Cité de Liège*, I, p. XXXVI, n. 2 remarque qu'il est « bien rare que nous assistions à l'éclissement qui détache une ville de la circonscription juridique dont elle a fait partie à l'époque franque, pour l'ériger en ressort de juridiction distinct du plat-pays. Nous ne constatons le fait qu'à une époque tardive où il n'a plus la même portée qu'aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> s. ».

(3) *In pago vel comitatu Tornacensi, in vicaria Tornaico, super ripam Scaldi fluminis...* CHAMPOLLION-FIGEAC, *o. c.*, I, p. 478, (a<sup>o</sup> 909).

(4) Voyez GIRY, *Manuel de Diplomatie*, p. 336.

(5) Vers 1093 ss.



Dès l'année 854 un dualisme temporel tranché se manifeste dans le chef de l'Église tournaisienne. Exactement le 24 juillet de cette année l'évêque Immon soumit à la ratification de Charles le Chauve une constitution, appuyée des signatures de ses collègues à l'épiscopat, qui réglait le *modus vivendi* conclu, après de mystérieuses luttes, entre le chapitre de Tournai et son chef direct au sujet de la séparation des menses <sup>(1)</sup>. Alors que certains biens dont avaient joui les chanoines, en fait, avant la légalisation du partage — et qui nous importent peu puisqu'ils étaient situés ailleurs — s'y voyaient confirmés, le *tonlieu*, que ce prélat venait seulement d'acquérir, faisait l'objet d'un abandon de sa part <sup>(2)</sup>. Le précepte royal relatant ces événements est précieux à un double titre : il désigne, par anticipation, deux candidats — l'un personnel, l'autre collectif — à la direction de la seigneurie et avantage même le second par l'octroi d'un *theloneum civitatis Tornacensis*.

La cession d'Hilduin et celles de Charles le Simple firent pencher la balance de l'autre côté. En effet, bien que celle du comte ait été faite au profit de l'Église de Noyon <sup>(3)</sup> — et c'est pourquo

<sup>(1)</sup> *Immo... utilitatem sibi commisse ecclesie et necessitatem canonicorum suorum previdens... deferens privilegium quoddam, venerabilium episcoporum nostrorum manibus roboratum, in quo quedam res ad usus prefatorum canonicorum suorum delegate detinebantur, humiliterque petiit ut id eademque res quas cum appendiciis suis predictae ecclesie sancte Dei genitricis Marie semper Virginis ejus in honore in prefata civitate Tornaco site, in usibus, ut diximus, ac stipendiis clericorum ibidem Domino servientium perpetualiter habendas deputaverit atque ordinaverit, nostris confirmaremus edictis... Has demique res sicut in privilegio episcoporum continetur... presignatis canonicis Sancte Marie... perhenniter habendas decernimus atque firmamus.* MIR. ET FOPP., III, p. 9; R. H. F., VIII, p. 533, etc. Une pareille constitution de séparation est citée pour Beauvais en 853; l'évêque y prend comme garants des *coepiscopi*, parmi lesquels figure Immon de Tournai. Cette séparation fut décrétée au concile de Soissons et il serait bien possible que la situation tournaisienne ait été réglée en même temps. Cf. COUSIN, o. c., II, page 213.

<sup>(2)</sup> *Fuerunt namque temporibus antecessorum ejus (Immonis) prescripte civitatis clericorum usibus res applicate... Preterea ab eodem pontifice adquisite res et superadjecte sunt he : ... theloneum etiam prefate civitatis Tornacensis.* Au sujet des luttes intestines, remarquez dans le diplôme de 854 sinon les mots : *remota inquietudine et turbela*, le membre significatif : *istas res que ad usus eorum sine murmuratione sufficiant*.

<sup>(3)</sup> *Ad partem ecclesie Sancte Marie et Sancti Medardi in Noviomio infra muros constructe...* L'acte est transcrit uniquement aux cartulaires du chapitre de Noyon DUVIVIER, *Actes et docum.* p. 3.



nous avons employé, plus haut, des termes assez vagues pour en indiquer les bénéficiaires — il ressort que, le régime de la séparation s'étant introduit dans cette église peu avant 898, l'évêque commun aux diocèses de Noyon et de Tournai devint vite détenteur du *fiscus Tornacus* avec lequel, d'ailleurs, il était plus en contact que le chapitre noyonnais. Le diplôme de Charles le Simple confirme cette dotation et y ajoute, toujours dans l'intérêt de la mense épiscopale, les droits régaliens de fortification, de monnayage, de quai, de marché et de tonlieu (1).

Néanmoins comme, en fait, seul le chapitre de Tournai, en raison de sa présence permanente, était à même de gérer la seigneurie tournaisienne, les évêques lui abandonnèrent, assez rapidement semble-t-il, nombre de leurs droits. C'est ainsi que, dès 952, la villa de Marquain, annexe du *caput fisci* d'Hilduin, passe d'une mense à l'autre (2), ce qui laisserait croire que le *caput fisci* même suivit un chemin identique; la bulle de 988, en tout cas, ne le mentionne plus parmi les biens épiscopaux. C'est ainsi, encore, que dès avant la même bulle — qui ne rappelle que le *districtum*, la *moneta*, le *rivaticum* et son *theloneum* — le *mercatum* paraît avoir été laissé aux chanoines, comme on peut l'induire, d'autre part, d'une dernière bulle, de 1108 celle-ci, qui met explicitement entre leurs mains le *teloneus de omnibus quae venduntur tam infra civitatem quam extra et justitia ejusdem telonei*, tonlieu bien distinct de celui de 854, précisé alors en ces termes : *teloneus de navibus super fluvium Scaldi et de ponte cum exactionibus suis* (3).

Mais le chapitre de Sainte-Marie de Tournai n'est pas seulement tréfoncier et détenteur de droits fiscaux : il est encore mêlé de très près à l'exercice de la juridiction. Les « hommes de Sainte-Marie » qui, comme nous le verrons, formèrent à un certain moment la classe de la population douée du maximum

(1) Sur la séparation des menses à Noyon comparez A. LEFRANC, *o. c.*, p. 162 et WARICHEZ, *o. c.*, p. 139.

(2) La ratification de cette cession, par Louis d'Outremer, reposait avant 1566, en original aux A. C. T. dans la 11<sup>e</sup> boîte de la 3<sup>e</sup> layette. Cf. *ibid.* le « Grand répertoire » de 1533 — reprenant celui de 1422 — (N<sup>o</sup> 42) f<sup>o</sup> 174 v<sup>o</sup>, ainsi que le *Chronicon de episcopis* (DE REIFFENBERG, *l. c.*, I, p. 536), COUSIN, *o. c.*, III, p. 49, POUTRAIN, *o. c.*, p. 808 et VOISIN, *o. c.*, p. 52.

(3) Publ. A. H. E., IV, 1867, p. 268.

de droits civils sont sous sa vouerie particulière et lui paient de ce chef des redevances personnelles. Bien plus, l'échevinage de la Cité, dit « de Sainte-Marie » lui aussi, de « Notre-Dame » ou « de l'Église », est réservé à ces « hommes », est présidé par des officiers tenant leurs pouvoirs de l'évêque et du chapitre, ne peut être composé — dans son dernier état seigneurial, ce qui suppose une sujétion antérieure plus forte — qu'avec l'agrément des deux autorités ecclésiastiques et, surtout, prête serment entre les mains des chanoines seuls.

Ainsi donc, il y a plus, en faveur du chapitre qu'un simple exercice de droits utiles; il y a vraie participation au *regimen civitatis* (1) et, bien que l'évêque soit seul responsable de la totalité du fief, envers le suzerain, on peut parler de véritables co-seigneurs.

### 3. — *La vassalité française.*

Dès la fin du IX<sup>e</sup> siècle l'évêque est titulaire de la seigneurie immunitaire, bientôt muée, comme presque toutes ses semblables de France, en seigneurie vassale. Envers qui se déploie cette vassalité jusqu'en 1146, c'est-à-dire aussi longtemps que l'évêque de Tournai fut en même temps — et surtout — évêque de Noyon, et après l'avènement d'un évêque spécifiquement tournaisien? La question vaut qu'on s'y arrête, car les relations extérieures de la commune pourront y trouver leurs raisons dernières.

Et tout d'abord, pour faire place nette, qu'est ce *comes* local, du nom de *Gerulfus*, qui apparaît dans une charte de 994? (2) Ce ne peut être qu'un ascendant du châtelain *Gerulfus* que l'on rencontre une cinquantaine d'années plus tard (3) et qui, résidant dans un îlot de l'Escaut à Tournai, était le représentant du comte de Flandre pour le plat-pays de Tournaisis (4) et, à ce titre,

(1) Expression mise dans la bouche de l'évêque Fulcher (a<sup>o</sup> 952) par l'auteur des *Historiae Tornacenses*, M. G. H. S., XIV, p. 335.

(2) VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, p. 63-65.

(3) Cf. D'HERBOMEZ, *Les châtelains*, I, p. 4, et notre étude sur *Le Tournaisis, châtellenie flamande*, l. c., p. 122-124.

(4) Voyez toute notre étude précitée. — On rencontre encore un *Gerulfus Tornacensis* en 968 (MIR. ET FOPP., II, p. 1129) et un *Gerulfus de Tornaco* entre 1018 et 1031 (DUVIVIER, *Actes et documents*, I, p. 28-29).



se qualifiait abusivement de comte comme ses collègues de Gand et d'ailleurs (1).

Reste à savoir si, comme l'a prétendu Van der Kindere (2), ce plat-pays de Tournaisis (ancienne *vicaria*), après avoir perdu politiquement son ancien chef-lieu, ne se l'était pas en quelque sorte réannexé au cours des temps dans une commune dépendance envers la Flandre. Deux textes peuvent prêter à pareille hypothèse. Un passage de la seconde Vie de saint Macaire, écrite peu après 1067, nous fait voir le comte Baudouin le Barbu, pacifiant incidemment Tournai en 1010, et lui donne, à cette occasion, semble-t-il, le titre de *princeps patriae* (3). Un peu plus tard, en 1093, un autre comte de Flandre, Robert II, s'intitule lui-même dans un diplôme : *Flandrensiū, Tornacensiū, Atrabatensiū princeps monarchius* (4).

Dans le premier cas, le fait de la présence, en ville, de Baudouin le Barbu et même de son intervention dans la pacification des habitants n'a rien qui doive surprendre. Les visites des princes flamands, à Tournai, durant le Moyen Age, ont été excessivement nombreuses. En dehors de l'institution de la

(1) *Miracula S. Bavonis, M. G. H. S., XV<sup>2</sup>*, p. 596 et notre étude sur *L'Origine des châtelains flamands*.

(2) *Ibid.* (B. C. R. H., 1898, p. 400, 409, 488-92; 1899, p. 42-43), suivi par D'HERBOMEZ, *o. c.*, I, p. 6 et DUTRON, *Tournai sous le gouvernement des évêques, l. c.*, 1912, p. 18.

(3) Voici la transcription de ce passage que nous aurons encore à invoquer plusieurs fois : « ... *Sed talibus non apponens animum inde discessit, quem Tornacus peregrinationem hospito suscepit. Civitas est abundans opibus, plena civibus, referta venalibus; populus quoque in ea levis et tumultuosus, et ideo nunnumquam perturbatur seditiosis motibus. Deduxit huc eum casus, sed Deus et Dominus universorum ibi etiam magnifice eum honoravit per insigne miraculum. Paci quippe hominum inimicante diaboli invidia, seditio inter cives die quadam exoritur periculosa; et, quia civilis, ideo gravissima; volant verba, cives concurrunt ad arma, ferientibus nihil interest nisi tela conserta... Aderat eo die Tornaci Princeps patriae senior Balduinus, qui et ipse exiliens cum armatis militibus, monet suos celeriter procedere ad pugnam, non ut pugnent sed ut placent tanti furoris insaniam. Sed in vanum cessit ejus labor expensus, quia non aliter valet refrænare conceptos civium motus quam si vellet vento turbante compescere Oceani fluctus (Macaire les apaise)... compescuit ut nullus eorum contra se deinceps manus levare praesumpserit sed antequam ab invicem discederent, singulos singulis usque ad pacis osculum reconciliaverit. Ita precibus justis caelitus annuente principali clementia, omnis civitas, tanto tumultu sine sanguine sopito, in confecta pace est exhilarata ». *AA. SS., April.*, I, p. 885 (édit. 1675) et *M. G. H. S., XV<sup>2</sup>*, p. 617.*

(4) *MIR. ET FOPP.*, II, p. 1141. (6 janvier 1093.)



grande procession (1090) qui ne fit qu'en marquer la régularité et les rendre plus pompeuses, on peut déjà en trouver des motifs dans les pèlerinages que tout fidèle était tenu d'accomplir au centre du diocèse au moins une fois l'an (1), dans l'assistance personnelle des chefs temporels intéressés aux grandes cérémonies ecclésiastiques telles qu'inaugurations (2) ou funérailles d'évêques, dans leurs rencontres, sur ce territoire religieux, avec d'autres princes pour la conclusion de paix ou d'alliances (3). Il est même à remarquer que les confirmations de biens obtenues par les abbayes locales à l'occasion de ces visites se sont limitées au Tournaisis, Tournai même en étant exclu (4).

Que Baudouin ait, tout-à-fait à l'improviste, tâché d'apaiser des querelles intestines, cela ne signifie pas qu'il l'ait fait de droit; au contraire nous le voyons donner ordre à ses gardes d'intervenir *non ut pugnent sed ut placent tanti furoris insanian*. Mais l'eût-il fait *ex officio* qu'on pourrait en trouver la raison, comme on le verra plus loin, dans sa qualité d'avoué supérieur, — intrinsèquement indépendante de toute fonction suzeraine.

Quant à l'appellation de *princeps patriae*, si elle n'est pas uniquement subjective de la part du narrateur gantois, elle n'est qu'une transposition, rendue ambigüe par l'ignorance de ce narrateur, de l'expression couramment employée par les auteurs locaux pour désigner le châtelain flamand : *totius regionis princeps* (5).

De son côté, le texte *Tornacensium princeps monarchius* est encore moins embarrassant. Il s'explique avant tout par le fait qu'aucun nom particulier n'existait qui pût désigner les habi-

(1) Cf. DOM U. BERLIÈRE, *Les processions des croix banales*, B. A. R. B. 1922, p. 410 ss.

(2) Par ex. en 1146, lorsque Thierry d'Alsace fit partie du cortège inaugural. *Biographie Nationale*, au mot : *Anselme*.

(3) Voyez vers 1023 une réunion peu connue composée de Baudouin le Barbu, de son fils, du duc Gothelon, des évêques de Cambrai, de Liège, de Tournai etc. *Gesta episcoporum. Camerac.* III, M. G. H. S., VII, p. 483.

(4) Cf. Vos, *Cartul. de S. Médard ou S. Nicolas des Prés*, I, l. c., p. 23 (1146), p. 53 (1165), p. 113 (1195). Comparez avec une bulle de 1139, *ibid.* p. 19.

(5) HÉRIMAN, *Liber de restauratione...* M. G. H. S., XIV, p. 291 et 317 (à propos d'Eviard I, vers 1080).

tants du Tournaisis ressortissant, eux, à la Flandre par l'intermédiaire du châtelain. Étant du *pagus*, de la *vicaria*, de la *castellania Tornacensis* ou du *Tornacesium*, ils s'appelaient, comme les citains, *Tornacenses*. Or il convient précisément de noter que, dans cette suscription, le « monarque » fait mention non pas des villes mais bien des groupements ethniques sur lesquels il règne et, à cet égard les désignations qu'il emploie sont à rapprocher de celles des suscriptions épiscopales — en matière ecclésiastique — : *episcopus Noviomorum, Tornacensium et Flandrensiū* (1).

Dans le domaine des faits une autre présence a été invoquée, c'est celle de nombreux Flamands, jouant le rôle de défenseurs de Tournai contre Henri III, lors du siège de 1054. Ici comme toujours il faut remonter aux sources les plus anciennes dont la portée a été considérablement amplifiée par la suite. Les *Gesta Lieberti episcopi*, qui continuent les *Gesta episcoporum Cameracensium* et sont contemporains des faits dont ils traitent, nous apprennent que Godefroid le Barbu, duc de Haute-Lotharingie, et Baudouin, comte de Flandre, s'étant ligués contre l'empereur et ayant dévasté la région de la Moselle, Henri III marcha contre eux à son tour. Il alla même jusqu'à Lille où se trouvait le comte Baudouin et, après avoir battu les Flamands sous les murs de la place, les poursuivit jusqu'à Tournai où il les contraignit de se réfugier *in quodam municipio* puis à se rendre, vaincus par la famine (2).

« En comparant ce récit avec celui de la Chronique de Saint-André du Câteau-Cambresis, a remarqué A. d'Herbomez, on demeure frappé du fait qu'après avoir dit, comme les *Gesta Lieberti*, que l'empereur contraignit les soldats du comte Baudouin à s'enfermer dans un château sis à Tournai, l'auteur de cette chronique ajoute aussitôt : *quo perveniens Imperator, posita apud Sanctum Brixium mansione sua...* (3). Ainsi Henri III se

(1) Déjà reproduites dans la bulle de 988. Cf. aussi 20 mars 1073 (*Anal. Jur. Pontific. X, p. 406*) etc.

(2) « ... *ab eo quidem castello divertit ad Tornacum civitatem ubi in quodam municipio inclusit non parvam militum electorum fugientem multitudinem, quos obsidione et ad ultimum fame oppressos compulit ad deditionem* ». *M. G. H. S., VII, p. 494.*

(3) « ... *sed mox Lambertus comes Lensensis interfectus occubuit (à Lille). Ceteri vero fugae praesidio sibi consulentes, caedentibus terga hostibus, villam ipsam*



serait établi au quartier de Saint-Brice pour faire le siège d'un château sis à Tournai et où s'étaient réfugiés des Flamands » (1).

La conclusion qui s'impose, semble-t-il, et que l'auteur de la remarque précitée a déjà entrevue, c'est que la forteresse assiégée à laquelle les premiers chroniqueurs font allusion est simplement le *castellum* insulaire du châtelain cantonal flamand.

S'il est vrai aussi qu'en 1101 Robert II ait marché sur Tournai (2) — et non sur Cambrai (3) — cela ne prouve pas non plus que cette ville lui dût obéissance; tout au plus pourrait-on encore restreindre ses droits au même château flamand, ou, comme il sera dit plus loin, à une haute avouerie.

D'ailleurs, dans les deux derniers cas, il s'agit de faits de guerre, et rien ne revêt moins de caractères juridiques que pareils événements. Si un empereur d'Allemagne a poussé plusieurs fois l'incursion jusqu'en plein royaume de France, quoi d'étonnant que des comtes de Flandre aient, à leur tour, fait fi des droits territoriaux soit pour profiter effectivement de la situation stratégique d'une ville, soit surtout pour y mettre à l'abri une armée en déroute?

L'énumération des autres arguments — subsidiaires — de la thèse « flamande » (4) suffira à démontrer leur inanité. Citons : la délégation vers l'empereur commise occasionnellement à l'avoué de Tournai par le comte de Flandre en 1071 (5); la datation d'une charte épiscopale d'après les années de règne de Robert II (6); les mesures prises par Charles le Bon en 1126 pour combattre la famine en Tournaisis (7).

Remarquons encore, sans vouloir anticiper sur la suite, *intrare non valentes, ac velut trepidae volucres ante faciem accipitis diffugientes, fugam suam versus Tornacum dirigunt et ab insequentibus oppressi, in quodam municipio includuntur. Quo perveniens imperator, posita apud Sanctum Brixium mansione sua eos gravi obsidione et fame constrictos ad deditionem compulsi et acceptos per ergastula militum suorum in custodia reclusit.* » *M. G. H. S.*, VII, p. 534 (réduct. a° 1133).

(1) *Les premiers sièges de Tournai*, *Rev. Tournais.*, 1909, p. 24.

(2) *Eodem anno quo de Terra Sancta reversus est (inclitus Flandrorum comes) contra Tornacum movit exercitum, eo ibidem hiemante, Henricus imperator contra eum vadit, sed inactus rediit, hiemis asperitate se coactum excusans.* JOHANNI LONGI, *Chronica S. Bertini*, (XIV<sup>e</sup> s.) *M. G. H. S.*, XXV, p. 786.

(3) Cf. HOLDER-EGGER, *M. G. H. S.*, XXV, p. 786.

(4) VAN DER KINDERE, *l. c.*, p. 488 et DUTRON, *l. c.*, p. 19.

(5) (6) (7) HÉRIMAN, *M. G. H. S.*, XIV, pp. 280, 279 et 323.

que la forme de la constitution communale tournaisienne n'a absolument rien du type flamand et étonnons-nous de ce que, si Philippe-Auguste en 1187 a vraiment arraché Tournai à la Flandre, les Flamands ne s'en soient pas plaints <sup>(1)</sup> et qu'aucun texte n'ait, même objectivement, relevé la chose.

Venons-en plutôt aux preuves positives de la vassalité immédiate des évêques envers les rois de France; cette double méthode résoudra définitivement la question.

De ce côté les traditions épiscopale et royale ne laissent aucun doute sur la continuité des rapports directs réciproques depuis la naissance des pouvoirs épiscopaux.

En 1193 Philippe-Auguste, qui avait soustrait la ville aux prélats depuis six ans tout en leur laissant habilement certains profits mineurs de l'ancienne seigneurie, requiert de l'évêque Étienne le service habituel de vassalité. Et celui-ci d'exposer ainsi ses doléances à son collègue et ami Guillaume de Champagne : *Mandavit michi dominus rex, primo ut in vigilia Ascensionis, secundo ut in vigilia Pentecostes sibi cum militibus et armis apparerem apud Meduntam, cum et expers sim militie nec miles sim expertus. A tempore Chilperici regis, qui senioris Dagoberti fuit avus, usque ad dies istos, Tornacenses episcopi civitatem Tornacensem a regibus Francorum tamquam propriam tenuerunt, nec reges in ea aliquid sibi, preter fidelitatem et servitium episcopi, vendicabant. Nunc autem dominus rex, qui feliciter et victorioso, Deo volente, diu vivat, civitatem habet in manu sua, trecentos ex ea in quamlibet expeditionem servientes ducens, ita ut nec eciam episcopi nomen invocetur super eam... » <sup>(2)</sup>*

En 1213 une sentence d'excommunication portée par l'évêque Gossuin contre Ferrand de Portugal signale que, par un retour — aussi inexplicable qu'éphémère — du pouvoir temporel intégral aux mains du prélat, on en était revenu à la situation multi-séculaire : « *Sciatis universi et singuli quod cooperante gratia Dei et misericordia ipsius nobis facta, Excellentissimus Dominus Philippus Francorum Rex rediens ad cor suum super jure civitatis Tornacensis nuper in praesentia Domini Ludovici primogenii sui*

<sup>(1)</sup> POUTRAIN, *o. c.*, p. 163.

<sup>(2)</sup> Lettres d'Étienne, Édit. DESILVE, N° 221, p. 275 (MIGNE, *Patrol. lat.*, CCXI, N° 239).



*et baronum suorum, eamdem civitatem quae nostra erat jam nostram esse recognovit et in omnibus sibi nihil retinens in civitate praeter securitatem episcopi et ipsius servitium, quod ei multi predecessores nostri excoluerunt » (1).*

En 1234, le pape Grégoire IX invite le roi saint Louis à restituer la ville de Tournai à son évêque *eo jure ac servitio... quo ipsam predecessores sui longis retro temporibus possederant* (2).

D'autre part, encore en 1423, un diplôme royal rappelle comment il se fait que « de tout temps et dès neuf cens ans a ou environ la dite ville qui est chambre du Roy, ait esté et encores soit nuement et sanz moyen de la couronne de France » (3).

Faut-il enfin citer Philippe Mouskès qui, tout en se trompant — comme les intéressés — sur l'origine lointaine des pouvoirs (4), fournit des détails intéressants sur les rapports entre les rois et les évêques avant 1187?

S'a au veske Evrart demandé (le roi)

De qui il tenoit la Chitet

Li veske respondi sans ire

« De Nostre-Dame et de Dieu, Sire,

Si comme li veske d'ançois

Et de vous et des autres rois

Qui j'en sierc à X cevaliers

Quant besoin leur est et mestiers (5).

Voilà donc nettement établie la position de l'évêque en face du roi : il n'a pas cessé d'être son vassal direct, il fut toujours son homme lige, comme le précise Mouskès :

Et li vesques ki fu preudom

En devint là ses liges om (6).

(1) Publ. COUSIN, I, p. 323 et IV, 17; POUTRAIN, p. 166 et 183; *M. S. H. T.*, I, p. 251; *R. H. F.*, XIX, p. 257 et *Gallia Christiana*, III, *instrum.* col. 51. — Copie A. C. T., cartul. D., f° 42 v°, d'HERBOMEZ (*Rev. Tournais*, 1909, p. 26-27) doute sans motifs de l'authenticité de ce document.

(2) Bulle du 7 déc. 1234 (Pérouse). Paris, Biblioth. Nation. Collect. Moreau, 1189, p. 256.

(3) A. V. T., origin. scellé. Bourges, janvier 1423. Publ. *M. S. H. T.*, XXIII, 1893, p. 367 (mal daté) et *A. S. H. T.*, XII, 1908, p. 480.

(4) On les rapportait à Chilpéric.

(5) Vers 19.300 ss.

(6) Vers 1096-7.

Pouvait-il en être autrement, d'ailleurs, alors que les prélats furent jusqu'en 1146, en même temps que seigneurs de Tournai, seigneurs de Noyon et, comme tels, directement liés au roi et en passe de devenir pairs de France ? Après 1146 la royauté française, qui ne voyait pas d'un bon œil la séparation diocésaine (1), ne détourna pas son attention du petit fief tournaisien d'où elle pouvait faire excommunier la Flandre déjà remuante, et, à cette époque, elle était de taille à soutenir sa politique par les armes.

Cependant, du point de vue strictement féodal, la dépendance des évêques était assez légère. Après avoir été élu, par le clergé de Noyon dans le premier état des choses, ensuite par le chapitre de Tournai, et sacrés par l'archevêque de Reims, ils recevaient leur temporel de la main même des rois (2). En retour, ils devaient à ceux-ci la fidélité et les aides féodales : *fidelitatem et servicium* (3).

La fidélité est dédoublée en « foi et oûneur » par Philippe Mouskès (4). Les aides se décomposent en conseil (plaid) et en service d'ost.

L'obligation d'assistance aux plaids restreints ou généraux, issue de la fonction de conseillers auliques remplie sous les

(1) Voyez par ex. la lettre d'Eugène III à saint Bernard lui annonçant que cédant à ses prières, il vient de reconstituer l'évêché de Tournai : « *Caritatem itaque vestram, de qua multum in Domino confidimus commemoremus quatinus tam apud karissimum filium nostrum Ludovicum Francorum Regem quam apud alios quos expedire cognoveritis pro pace ipsius laborare studeatis ; atque vestrae bonitatis consilio et auxilio secundum Dominum juves et manuteneas NE CUJUSLIBET PRAVA SUGGESTIO COR CHRISTIANISSIMI REGIS SUPER HOC VALEAT DEPRAVARE* ». MIR. ET FOPP., II, p. 1166. Au roi lui-même le pape écrit (ides de mars 1146) : « *Monemus itaque nobilitatem tuam, et exhortamus in Domino ut NULLIUS PRAVA SUGGESTIO COR TUUM SUPER HOC MOVEAT, sed quod pro tanta necessitate et tot millium hominum salute factum est, hilari vultu et laeto animo suscipias* ». MIR ET FOPP., II, p. 1169. — Cf. aussi LUCHAIRE, *Louis III le Gros*, p. CXXV ss.

(2) Philippe Mouskès, vers 168 ss. :

Et cascu veskes premerains  
Dou roi de France, joint ses mains  
Prent sa régale par droiture  
Et est ses om de tenéure  
Ensirent tous droits al vesque  
Quant sacré est del arcevesque.

(3) Lettre d'Étienne, *supra* p. 44 ; Gossuin parle du *servitium*, *supra*, p. 45.

(4) Vers 873.



Mérovingiens (1) et de la qualité d'habitues aux assemblées carolingiennes, est — à moins qu'elle ne s'applique à Noyon — celle qu'il faut trouver sous le *servitium regis* qui, en 942, sert d'excuse à l'évêque Transmare pour ne pas accéder à une invitation du comte de Flandre Arnulfe (2). L'aide militaire apparaît nettement dans les chroniques étrangères (3) et dans la lettre citée d'Étienne. Elle est due aux rois, détaille Mouskès, « quant besoin leur est et mestier », et l'évêque s'en acquitte en envoyant à l'ost dix chevaliers accompagnés (4).

Les charges du roi se limitent à la *securitas episcopi*, l'avouerie suprême. L'intervention royale à Tournai se réduisait donc juridiquement à peu de choses et il n'y a rien d'étonnant qu'on ait pu, déjà à la période féodale, assimiler la seigneurie citadine tournaisienne à un État relativement libre (5). La réponse de l'évêque Evrard à Philippe-Auguste, en 1187, est significative — tout au moins de la conception du chroniqueur local — ; il proclame qu'il tient la cité avant tout :

De Nostre Dame et de Dieu, Sire,  
Si comme li veske d'ançois.

Tournai est d'abord patrimoine de Notre-Dame, comme

(1) Les saints Achar et Éloi furent respectivement conseiller et trésorier de Dagobert.

(2) *Servitio autem regis pressi, non valentes mandata ejus implere*. Après Pâques 942, *B. C. R. H.*, 5<sup>e</sup> sér., VI, 1896, p. 233 et 239; VAN LOKEREN, *Chartes et documents*, N<sup>o</sup> 16.

(3) Lors de la bataille d'Ivri (17 sept. 1119) le roi Louis VI assiégea Breteuil avec des troupes de Péronne, Nesle, Noyon, Lille, Tournai etc. (SUGER, 82; VITAL, IV, 366-369) cf. LUCHAIRE, *Louis VI le Gros*, p. 124.

(4) *Supra*, p. 45. Remarquons que pour un fief de 30 marcs d'argent on servait aussi le roi « à 10 chevaliers » WAUTERS, *Table chronologique des diplômes imprimés*, II, p. 444 (a<sup>o</sup> 1163).

(5) Poutrain le remarque encore p. 319 : « Ils n'avoient jamais eu rien de commun avec la Flandre, avant même que Philippe-Auguste les eust joints à la France, aiant été gouverné par leurs évêques, qui leur tenoient lieu de Souverains ». Voyez aussi une charte royale du 23 déc. 1434 : « En laquelle puissance, noblesse et seigneurie la dite ville se gouverna par moult loingtemps, tant avant l'incarnation Nostre-Seigneur (*sic*) que après, sans cougnoissance de quelque souverain ou seigneur comme dict est jusque à ce que encore plus louée, honnourée, doublée et augmentée en grande noblesse elle fut recheue, joingte submise et annexée à la couronne de France (en 1187) ». A. C. T., origin.

Rome l'est de saint Pierre et Liège de saint Lambert. Après, seulement, vient la dépendance :

Et de vous et des autres rois (1).

N'oublions pas que nous sommes dans les Marches de l'Escaut, contrée excentrique au royaume, où un autre grand vassal ne craindra pas de s'intituler bientôt *post Deum princeps* (2).

(1) On saisira sur le vif les rapports de vassal à suzerain dans l'épisode où Philippe Mouskès (vers 848 ss.) représente Chilpéric venant demander asile à Chrasmar.

(2) MIR. ET FOPP., I, p. 273.



## CHAPITRE II

### LE RESSORT TERRITORIAL

#### 1. — *La rive gauche*

On a vu que, sur la rive gauche de l'Escaut, l'échevinage de Sainte-Marie étendait sa juridiction sur un territoire à double caractère: urbain et rural. Il convient à ce propos d'entrer dans quelques détails.

Les précieuses chroniques du milieu du XII<sup>e</sup> siècle, qui dépeignent la situation topographique en la comparant au passé, énumèrent cinq quartiers de la ville : un quartier ecclésiastique, l'*arcx civitatis*, et quatre quartiers laïcs : *circa Sanctum Piatum* ; *circa Sanctum Petrum* ; *circa mallum ad forum civitatis* ; *ad salinas et juxta castellum* (1). Mettant ces quartiers en rapport avec la forme de l'enceinte contemporaine du récit, c'est-à-dire la première enceinte communale, bien connue, nous pouvons opérer une identification quasi intégrale (fig. I et II). Laissant de côté le quartier des Salines alors encore *extra muros*, on se trouve en présence de quatre sections internes : l'*arcx civitatis*, le quartier Saint-Piat, celui de Saint-Pierre et celui du *Mallum-Forum*. De suite saute aux yeux une équation entre les quartiers Saint-Piat et du *Forum*, d'une part, et les parties proéminentes sud-est et sud-ouest de l'enceinte, d'autre part (2). Il y a là comme des excroissances, que des témoins archéologiques encore existants révèlent comme successives, à un système de défense antérieur, mieux conditionné, parce que plus régulier, du point

(1) Cfr *supra*, p. 30, n. 1, et p. 31, n. 2.

(2) On retrouve le *mallum* (forme locale plurielle *malli*) dans la rue « des Maulx ». De nombreux documents du moyen âge situent des faits aux *malli Tornacenses*. V. à ce sujet notre *Topographie tournaisienne gallo-romaine et franque*, 3<sup>o</sup>, le *Mallus*, l. c., pp. 103 ss.

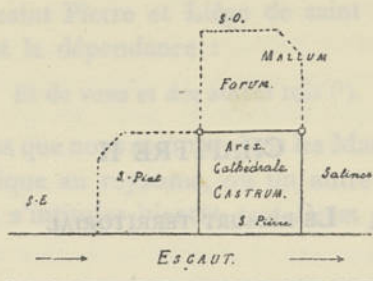


FIG. 1. Schéma des enceintes romano-épiscopale et précommunale.

de vue stratégique. Cette ville forte plus ancienne est, sans contredit possible, celle que les textes étrangers ne manquent pas de signaler aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, sous le nom de *castrum Tornacum* <sup>(1)</sup>, château dans lequel il faut voir non l'îlot flamand de l'Escaut <sup>(2)</sup> dont la dénomination exacte était *castellum*, mais bien la Cité proprement dite <sup>(3)</sup>. Au reste, c'est dans cette Cité que se trouvait l'*arcx*, véritable donjon protégeant la cathédrale <sup>(4)</sup>, dite encore *castellarium* <sup>(5)</sup>, ou demeure fortifiée des clercs.

<sup>(1)</sup> FLODOARD, *Histor. Remens. eccles.*, (red. 940-953), l. I, c. 7 : « *Hujus beati Pontificis et martyris (S. Nicasii) pignora quaedam Noviomagensium episcopus quidam obtenta suam pertulit ad civitatem. Quae tamen tam apud Noviomum quam et apud Tornacum castrum ubi nunc quoque servari perhibentur, claris multisque referentur illustrata miraculis.* » M. G. H. S., XIII, p. 420. — Charte d'Henri I, roi de France, à Saint-Pierre de Gand (a<sup>o</sup> 1037) : *Nova villa... apud castrum Tornacum... in pago Tornacensi.* VAN LOKEREN. *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au mont Blandin*, I, p. 84. — *Annales Blandinienses* ad ann. 1054 : *Henricus imperator castrum Tornacum obsedit.* M. G. H. S., V, p. 26 (amplification du récit primitif concernant le *castellum*).

<sup>(2)</sup> Voyez GIRY, *Manuel de Diplomatique*, p. 423.

<sup>(3)</sup> Ce fut seulement au XIII<sup>e</sup> s., quand le vrai *castrum* eut disparu depuis longtemps, que le *castellum* en prit parfois le nom. Un chapitre spécial est consacré plus loin (p. 69) à ce *castellum*.

<sup>(4)</sup> *Ecclesia B. M.*, in *arcem ejusdem civitatis atque sedis episcopalis sita.* cf. *supra*, p. 31, n. 2. — A Laon on distinguait aussi l'*arcx* (ancien palais royal comme ici) du *castrum* ou de la *civitas*, également fortifiés, qui la comprenaient. Cfr FLODOARD. *Annales*, édit. Lauer, pp. 51, 70, 123 (a<sup>is</sup> 931, 938, 949 etc.).

<sup>(5)</sup> *Domum in vico de castellario* (juin 1208). A. C. T. cartul A, f<sup>o</sup> CV. Le *castellarium* s'étendait jusqu'à la rue des Choraux qui avait autrefois pour nom *vicus de Castellario* ou « rue du Châtelet ».



Identifier le *castrum* avec la *firmitas* dont la reconstruction avait été permise à Heidilon en 898 n'est pas téméraire car on peut assurer que l'évêque avait intérêt à user de l'autorisation royale pour se défendre, aussi bien contre le roi que contre les Normands et les Flamands, et la tradition veut qu'il en ait profité sans tarder (1). D'ailleurs, la première mention du *castrum Tornacum* n'est éloignée que d'une cinquantaine d'années du *terminus a quo* fourni par le précepte de 898; c'est dans l'*Historia Remensis ecclesiae* de Flodoard, métropolitain de Tournai, qu'on la rencontre, et cet ouvrage fut composé entre 940 et 953.

Pour déterminer le tracé de l'enceinte épiscopale il suffit donc théoriquement de procéder à l'ablation des parties saillantes constituant les additions de l'enceinte postérieure (Fig. I-II). L'excellence de cette méthode se trouve confirmée par la direction des rues épousant, en adoucissant les angles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les contours de l'aire ainsi obtenue; par l'identité de cette ligne et de la limite ancienne — parfois encore actuelle — entre les paroisses de Saint-Quentin (*de Foro*) et de Saint-Piat d'une part et de Notre-Dame (cathédrale) d'autre part; par les vestiges archéologiques, fragments de murailles et surélévations de terrains — observés le long du parcours.

Ajoutons immédiatement que les murs épiscopaux suivaient eux-mêmes le tracé des antiques murs gallo-romains (2), que le diplôme de Charles le Simple se bornait à permettre de relever (3).

Les murs du *castrum* portaient de l'Escaut, en aval, au quai actuel Notre-Dame, près de la rue des Noirets, à l'endroit connu plus tard sous le nom de « porte des moulins »; ils prenaient, entre les rues du Cygne et des Fossés — *antiq.* « du Fossé » (4) — une direction perpendiculaire au fleuve encore bien saisissable

(1) *Muros civitatis paulisper relevare cœperunt (cives). Histor. Tornac., M. G. H. S., XIV, p. 350.* — Voyez les fortifications des villes liégeoises à la même époque, A. WAUTERS, *Libertés communales*, I, p. 209.

(2) Immédiatement en dehors du tracé on rencontre des tombes gallo-romaines; à l'intérieur on n'en a pas découvert.

(3) Voir à ce sujet notre étude sur l'enceinte gallo-romaine de Tournai. (*Notes de topographie tournaisienne, l. c., pp. 77 ss.*)

(4) BOZIERE, *Tournai ancien et moderne*, p. 144.

par de nombreux restes — dont une tour (1) — ou, au moins, par l'emplacement de ces restes et atteignaient ainsi la porte de Courtrai (routes de Wervicq-Térouanne-Boulogne et de Courtrai). Montant entre les rues de Cologne et des Choraux où, près de terrasses encore visibles (2) une autre tour portant le vocable caractéristique de « tour l'évêque » formait coin (3), ils gagnaient, comme le prouvent la découverte d'une nouvelle tour (4) et l'existence de fossés et de terrasses (5) entre la Grand'Place et la place de l'évêché, l'emplacement du beffroi. L'orientation de celui-ci et les matériaux différents analysés dans sa base, qui est véritablement enrobée (6), permettent d'en attribuer l'origine à une quatrième tour de l'enceinte épiscopale, utilisée plus tard par les bourgeois. De là, toujours sous le même angle, les murs atteignaient la tour dite « des Six » (7), contre laquelle vinrent buter en leur temps les deux annexes du *Forum* et de Saint-Piat. Au delà de la tour des Six ils s'incurvaient entre la place du Parc et la rue de Paris, puis, par le Vieux Marché au Beurre où la topographie des rues révèle une sortie, passant entre les rues des Jésuites et de la Tête-d'Or, et coupant en son milieu la rue des Clairisses (8), ils rejoignaient l'Escaut entre les rues des Carliers et des Puits-l'Eau (9).

(1) Dans l'ancienne demeure de M. Delrue, rue des Fossés.

(2) SOIL DE MORIAMÉ, *Tournai archéologique en 1895*, rue des Choraux n<sup>os</sup> 9 à 15 et 33 ; Vieux Marché au Poisson, n<sup>o</sup> 31 ; Rue de Cologne, n<sup>o</sup> 12 etc.

(3) SOIL DE MORIAMÉ, p. 18 et dans *A. S. H. T.*, VIII, 1904, p. 122. — BOZIÈRE. (*Tournai ancien et moderne*, p. 10) l'a étudiée dans la maison n<sup>o</sup> 12 de la rue de Cologne; de même, VOISIN (*Le Cloître*, loc. cit., p. 88). Elle y existe encore en partie et soutient la terrasse du n<sup>o</sup> 21 de la rue des Choraux.

(4) RENARD dans *B. S. H. T.*, I, 1847, p. 36, dit l'avoir découverte dans une maison de la Grand'Place qui portait le n<sup>o</sup> 21.

(5) SOIL DE MORIAMÉ, *o. c.*, p. 16.

(6) L. MICHEL, *A propos du beffroi de Tournai*, 1876, p. 38; BOZIÈRE, p. 319.

(7) Sise à l'emplacement du commissariat de police actuel.

(8) D'épaisses murailles existent encore dans les caves du n<sup>o</sup> 19 de cette rue.

(9) A noter la surélévation des jardins situés entre ces rues (BOZIÈRE, p. 10, n. 2). En creusant, en 1858, un aqueduc pour la manufacture de tapis on a rencontré au bas de la rue des Carliers des murailles composées de pierres de taille reliées par des agrafes de fer en queue d'aronde. (*Ibid.*, p. 10, n. 1.) Il faut sans aucun doute y voir les substructions d'une tour qu'y situe encore



Le territoire ainsi délimité, envisagé à travers les données d'Hérیمان (1146) comprenait en réalité deux quartiers; l'*arcx* proprement dite et le quartier Saint-Pierre. Le premier, dénommé exactement *arcx civitatis atque sedis episcopalis* n'était, en fait, que le grand cloître de 817, fortifié; on le retrouve surtout dans la partie haute de l'enceinte, au *castellarium* ou *châtelet*, première demeure des évêques (rue des Choraus : « tour l'évêque ») (1), et, peut-être aussi, au *capitole* qui a donné son nom à la porte latérale de la cathédrale ouverte entre le palais épiscopal actuel (XII<sup>e</sup> siècle) et le beffroi.

Il semble bien qu'à l'origine cette « fermeté » ecclésiastique et domaniale ait constitué à elle seule toute l'agglomération *intra-muros* en ce sens que le quartier Saint-Pierre n'existait pas encore. Les remparts, que des raisons stratégiques et des vestiges archéologiques nous font considérer comme s'étant toujours appuyés sur l'Escaut, ne devaient englober alors qu'un territoire homogène.

C'est à la distinction originelle entre ce territoire emmuré et la banlieue immédiate qu'il faut rattacher l'origine de la double qualification traditionnelle de Tournai : « ville et cité » (2); la « cité », comme dans tous les sièges d'évêchés établis au centre de *civitates* impériales, désignant le noyau gallo-romain fortifié par opposition à ses faubourgs ouverts (3). Il s'en faut de beaucoup cependant que le *castrum* se soit, par la suite, jalousement réservé ce titre. Pour ne pas être induits en erreur par des expressions telles que « échevins » et « échevinage de la cité » il faut savoir qu'après s'être appliqué, forcément, à la paroisse hétérogène mais interne de Saint-Pierre, le caractère citadin s'étendit

un plan de 1574 (J. BRAUN et F. HOGENBERG, *Theatrum urbium et civitatum orbis terrarum*, Cologne, t. IV, in-f<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 9). Nous reproduisons plus loin la partie centrale de ce plan (Fig. V).

(1) Le premier évêché de Tournai, conformément aux décrets du Concile de Pontion (876), devait se trouver dans le cloître. D'autre part, la tradition qui fait, à bon escient, de saint Eleuthère le premier évêque de Tournai, place sa demeure en la rue des Choraus. Cfr VOISIN, *Le Cloître...*, p. 87; COUSIN, I, p. 277; BOZIÈRE, *o. c.*, pp. 140 et 319; SOIL DE MORIAMÉ, *o. c.*, p. 140 et notre *Topographie tournaisienne gallo-romaine et franque*. 2<sup>o</sup> *Le palais des rois francs*, l. c., pp. 93 ss.

(2) *Urbs et civitas ; villa et civitas*.

(3) BLANCHET, *Les enceintes romaines de la Gaule*, pp. 1 et 10.

par la suite au territoire enclos dans la première enceinte communale et même à celui qu'encercla la seconde enceinte (1). Une des raisons de cette déviation du sens primitif réside dans le fait que la signification restrictive du terme en question n'avait pas eu le temps de se fixer définitivement avant que les extensions rapides de l'agglomération n'en sollicitassent l'emploi. Une autre raison s'en trouve dans l'acquisition, faite par les évêques, d'une seigneurie sur la rive *droite* de l'Escaut. En face de ce ressort nouveau, auquel le nom de Tournai finit par être appliqué mais qui était totalement étranger à la ville ancienne aussi bien du point de vue politique (Empire) et ecclésiastique (Cambrai) que du point de vue simplement administratif (échevinage distinct), la forteresse toujours accrue de la rive gauche dressa sa dignité originelle (2).

La « ville », indépendamment de ce qu'elle put représenter plus tard sur la rive droite, se composait, sur la rive gauche, de l'agglomération hors-les-murs.

Quant à la banlieue de cette dernière rive, nous ne savons pas grand'chose d'elle avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle, par les défrichements qui s'y développèrent, elle attira l'attention des contemporains (3). Toutefois, dès 1146 Hériman nous dit qu'elle s'étendait, depuis l'origine de la seigneurie, du rieu de Ries — aujourd'hui de Barges — au rieu de Maire (4). Il y a tout lieu de le croire puisque, de bonne heure, les dits rieux semblent avoir constitué des limites d'un genre spécial pour les propriétés foncières (5). De plus, le rieu

(1) Un texte très intéressant à ce sujet se trouve édité dans *M. S. H. T.*, I, 1853, p. 282 (a<sup>o</sup> 1299).

(2) Il est évident ici que l'évêque de Cambrai, qui avait juridiction spirituelle sur le bourg de la rive droite, ne pouvait se dire évêque de la *civitas Tornacensis* qui désignait essentiellement le siège de son collègue de Tournai. Je ne connais qu'un texte qui commette cette erreur : c'est une bulle d'Eugène III (vers 1148) destinée à Cambrai, qui confirme la possession de l'*altare de Sancto Bricio quod in civitate Tornacensi situm est* (*B. S. H. T.*, XIII, 1869, p. 175). Mais une bulle du même pape rectifie, en 1153 : *altare de Sancto Bricio quod Tornaco est vicinum. Ibid.* Elle prive même Saint-Brice du nom de « Tournai ».

(3) Bulle de 1190 : *decimas quas habetis infra benleucam Tornacensem. A. H. E.*, IV, 1867, p. 273.

(4) *Supra*, p. 31, n. 2.

(5) A<sup>o</sup> 1112 : *totam terram quam inter Mariam et Tornacum hereditario jure possidebat* (*Geldulphus*) *A. C. T. cartul. A*, f<sup>o</sup> LXXVI.



de Maire porte dans son cours supérieur le nom de rieu d'Orcq. Il tient ce nom de la *villa* d'Orcq qu'il borde vers l'ouest et qui apparaît nettement, dès que la documentation s'en occupe, comme faisant partie tout à la fois du domaine ecclésiastique (1) et de la banlieue tournaisienne (2). Comme sur l'autre rive du rieu d'Orcq s'étendait immédiatement le territoire de la *villa* de Marquain (3), représentée avant 898 comme appendance du *caput fisci* de Tournai, on peut aisément conclure qu'Orcq fut compris dans les cessions de Carloman-Hilduin-Charles le Simple et que s'il n'en fut pas expressément question dans les actes de donation c'est qu'il était inclus dans le concept de ce *caput fisci*.

Quant à la ligne qui, vers le sud-ouest, réunissait les « rieux » de Barges et d'Orcq, en s'appuyant sur les synthèses qui établissent que bien souvent les communes ont exercé leurs pouvoirs dans les limites d'une banlieue préexistante (4) — ce qui s'applique aussi aux limites de Ries et de Maire — on peut sans crainte lui faire suivre le parcours de la banlieue communale postérieure, d'autant plus qu'en plein milieu de ce parcours une borne-croix, dite « croix Notre-Dame », rappelle encore de nos jours que le domaine de Sainte-Marie de Tournai y prenait fin (5).

Voici donc, d'après un cerquemenage précis du XIII<sup>e</sup> siècle (3)

(1) Bulle de 1139 : « *terras arabiles circa ipsam civitatem inter duos rivos Ries velicet et Mairi* » Vos, *Cartul. de Saint-Médard*, I, p. 19. La mention la plus explicite se trouve dans une charte épiscopale de 1184 : « *multas possessiones quas per suas conquisivit officiales inter quas tenet fluviolum qui dicitur Ries prope Tornacum et cuncta molendina a molendino Tyeselini usque in Scaldum, et ex altera parte Tornaci fluviolum qui vocatur Maira* ». D'HERBOMEZ, *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin*, I, p. 143.

(2) Cfr Charte-loi de 1186, (publ. DUVIVIER dans *Revue d'Art et d'Archéologie*, I, 1859, p. 163) et de nombreux actes du XIII<sup>e</sup> s. (L. VERRIEST, *Coutume de Tournai*, I, pp. 138, 140 etc.) De même : *In villa de Orka et territorio ejusdem infra banleucam et justiciam Tornacensem*, (a<sup>o</sup> 1267). D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, p. 149.

(3) « A Markaing demi bonniers et une verghe, pau plus pau mains, sur le riu d'Orke » (a<sup>o</sup> 1273.) *Ibid.*, I, p. 178.

(4) LUCHAIRE, *Les communes françaises...*, p. 69.

(5) Cette croix a donné son nom à un hameau de Froidmont. A son sujet, voyez *B. S. H. T.*, XXIV, 1892, p. 227.

(6) A<sup>o</sup> 1279, janvier. Publ. A. D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, pp. 228 ss.



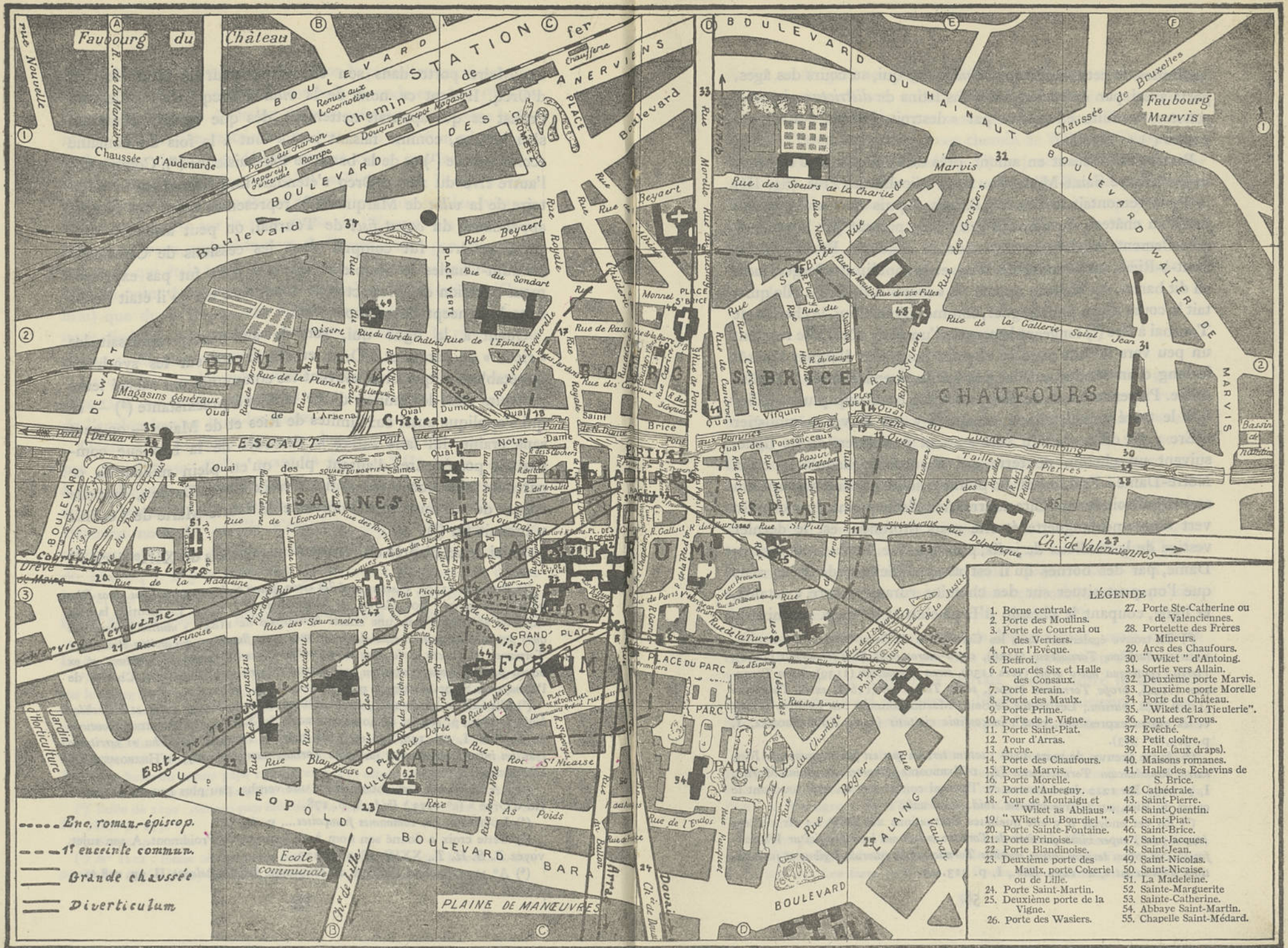


FIG. II. Plan de la ville de Tournai (intra-muros)



les limites de cette banlieue (*bannileuca*) qui, au cours des âges, porta aussi par extension les noms latins de *districtum*, *justicia*, *potestas*, traduits en roman par « destroit, justice, pouvoir ou poesté (1). »

Partant de l'Escaut en amont, près de l'endroit où s'éleva en 1132 l'abbaye Saint-Médard ou Saint-Nicolas des Prés, (fig. III) la ligne remontait le rieu de Barges depuis son embouchure jusqu'au château du baron d'Ere (2) en passant par le pont — actuellement du Loufetout — de la chaussée Brunehaut, le Pont-à-Rieu, sur la route de Wez, et le moulin de Barges, jadis au dit baron. Au château appelé : le « courtius de Ere », elle quittait le cours d'eau pour gagner, comme aujourd'hui, le chemin de Tournai à Ere (3) longeant le courtil d'un autre côté. Elle revenait un peu vers la ville avec ce chemin pour s'en éloigner bientôt le long d'un sentier, encore praticable, menant droit à l'église d'Ere. Présentant à cette place un tracé beaucoup plus régulier que le tracé actuel, elle traversait la « rue ki va au moustier d'Ere » — dit « chemin vert » — et partait en droite ligne, suivant un chemin de terre qui a subsisté, jusqu'à la croix Notre-Dame à Froidmont. La pointe insolite que fait aujourd'hui en cet endroit le territoire tournaisien s'échappant du « chemin vert » en une languette étroite mais profonde, est le dernier vestige de la banlieue de jadis, plus étendue. De la croix Notre-Dame, par des bornes qu'il est assez difficile d'identifier mais que l'on peut situer sur des chemins ruraux encore existants, la ligne, coupant le chemin d'Espelchin et le vieux chemin de

(1) On trouve également dans les Cartulaires de Saint-Médard les expressions : *suburbium Tornacense* (1126), *extra-muros civitatis Tornacensis* (1130), *(terra) contingua muro urbis* (vers 1130), *circa Tornacum* (1139), *juxta Tornacum* (1144), *prope Tornacum* (1160), *secus Tornacum* (1169), *extra Tornacum* (1179). VOS, *passim.*, Les textes de Saint-Martin donnent : *in suburbio* (1108) et les autres expressions, plus : *in confinio civitatis* (1225) (D'HERBOMEZ, I, p. 313, n° 303).

(2) Autre preuve, de mars 1240 : *totam terram que est juxta aquam de Ries, extra bannileucam Tornacensem.* (A. D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 519.) En 1212 les échevins de Tournai confirment un acte touchant le cours du Ries, sur la rive interne. *Ibid.*, I, p. 226.

(3) En cet endroit il y eut quelques fluctuations au XIII<sup>e</sup> s.; cfr « *altera (terræ pars) super viam qua itur de Tornaco ad Eram loco qui dicitur Watronfosset... et ipsam terram coram scabinis Tornacensibus quorum legibus et jurisdictioni annexa est* », a° 1225. *Ibid.*, I, p. 313.

Seclin, se dirigeait vers le rieu d'Orcq qu'elle suivait alors depuis sa source jusqu'à son embouchure. Avec lui elle traversait au pont d'Or (d'Orcq) la route assez moderne de Lille, entourait la *villa* d'Orcq, coupait le vieux chemin de Willems (Térouanne-Boulogne) au pont d'Ernouville <sup>(1)</sup> — jonction de la limite ancienne et de l'actuelle — et la route de Roubaix (autrefois Wervicq-Térouanne) au pont Brûlé. Le rieu d'Orcq ayant reçu un affluent, l'Welle, dans les prés des Mottes et étant devenu rieu de Maire, la ligne croisait avec ce dernier la route de Courtrai au pont de Maire et se terminait dans l'Escaut en face de la Tombe.

## 2. — La rive droite.

Il n'a été réellement question jusqu'ici que de la rive gauche de l'Escaut. La bulle de 988 est le premier document qui rompt le silence fait autour de la rive droite. En effet, le *rivaticum unius partis*, dont elle ratifie la possession à l'évêque <sup>(2)</sup>, fait penser à un *rivaticum alterius partis* dans lequel — à supposer qu'il existât — le prélat n'avait pas à s'immiscer, tout au moins du chef de ses pouvoirs d'origine française. Cette réserve implicite se conçoit si l'on songe à la rigueur avec laquelle fut exécuté partout le traité de Verdun (843); les droits une fois cédés par Charles le Simple en conformité avec ce traité devant rester — et étant restés — à jamais fixés dans l'étendue territoriale contemporaine de leur cession, c'est-à-dire la rive citadine <sup>(3)</sup>.

Quoique cela ne s'imposât pas logiquement, mais comme on peut déjà le présumer par une autre application du traité de Verdun, il y eut longtemps parfait accord entre le territoire soumis aux pouvoirs régaliens de l'Église tournaisienne et le territoire soumis à sa juridiction temporelle, de telle sorte que les

(1) Actuellement dit « de la Marmite ». — On contruisit, en 1291, « un pont au lieu c'on dist à Ernoulville, au cor de no justice (de Tournai) douquel pont li entrée, ki siet dehuers no justice, est assise sous le tieroir et le pooir de l'hoir de Mortagne ». A. D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, p. 244.

(2) *Supra*, p. 35, n. 8.

(3) Encore au XIII<sup>e</sup> s., les anciens droits régaliens de l'Église ne s'exerçaient que *par decha Escauld*. Cfr Reg. « de cuir blanc » aux A. V. T., f<sup>o</sup> 18r<sup>o</sup>, 19r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>, 20r<sup>o</sup> etc. Les taxes prélevées sur l'autre rive avaient une autre origine.





terres d'Outre-Escaut échappèrent — et c'est pourquoi nous en traitons seulement maintenant — à la période formative de la seigneurie ecclésiastique. C'est ce qui ressort, en tout cas, de la documentation postérieure, la seule qui puisse nous renseigner d'une manière efficace.

Par elle nous savons que la rive droite ne s'appelait pas primitivement Tournai : des vestiges des dénominations, vagues et multiples, antérieures à l'annexion, subsistent dans des circonlocutions telles que *secus*, *apud* et *juxta Tornacum* (1); nous savons aussi que cette rive était régie par une économie domaniale distincte : système de poids et mesures (2), services d'alimentation (3); que des échevins spéciaux lui étaient préposés sous le nom d'échevins d'Outre-Escaut ou de Saint-Brice (4), et que ce particularisme civil correspondait, du reste, à un particularisme ecclésiastique : paroisse de Saint-Brice, archidiaconé de Brabant (5), diocèse de Cambrai.

Mais nous savons surtout que cette rive et ses institutions avaient été entraînées dans une orbite politique opposée à celle du vieux Tournai et dépendaient de l'Empire.

Guibert de Tournai O. F. M., écrivant la Vie de saint Eleuthère à la demande d'un évêque de Tournai du nom de Jean — Jean Buchiau (1262-1266) ou Jean d'Enghien (1267-1274) — ne proclame-t-il pas, de l'aveu de cet évêque intimement intéressé à la question, que l'Escaut en cette ville sépare « la France de la Germanie », « la puissance royale de la puissance impériale » (6) ?

(1) « *In pago Brabantensi juxta Tornacum* », (a° 1059), SIGEBERT, *M.G.H.S.* VI, p. 360; « *in pago Brabantensi circa Tornacum* » (a° 1113), ANSELME DE GEMBOUX (contin.), *ibid.*, p. 375. Cfr aussi *supra*, p. 54, n. 2, (a° 1153).

(2) L'unification ne fut réalisée qu'en 1600 (2 sept.) par lettre des archiducs.

(3) Cfr rue des Bouchers-Saint-Brice, etc.

(4) Ils ne disparurent qu'en 1667.

(5) *In capite Brabantensis archidiaconatus*. (a° 1138), DUVIVIER, *Hainaut ancien*, I. c., p. 559. Par cette expression on peut voir que Saint-Brice occupait la même position sur l'Escaut, près de Tournai que Zwyndrecht vis-à-vis d'Anvers. « C'était la tête de Brabant d'un côté, c'était la tête de Flandre de l'autre. » *B. S. H. T.*, XIII, 1869, p. 174. — Cfr aussi DUVIVIER, *L'archidiaconat de Brabant dans le diocèse de Cambrai*, *B. C. R. H.*, LXXIV, 1905, pp. 485 ss.

(6) *Cuius (urbis) fluvius, Scalda dictus, ipsam alluens et confluens. Galliam dividit et Germaniam, potestatem videlicet imperialem et regalem*. *AA. SS. Febr. III*, (édit. 1<sup>a</sup>), p. 197.



En 1289 le comte de Hainaut, Jean d'Avesnes, ne se plaint-il pas de ce que, par la vente à la commune de Tournai de seigneuries parmi lesquelles il faut absolument compter celle de Saint-Brice, « est diffraudez et amenris li contez de Hainau et li Empirez » ? (1) Dans une requête adressée au roi, entre 1404 et 1408, les magistrats de Tournai ne rappellent-ils pas, sans distinguer aucunement parmi les seigneuries acquises en 1289, que « grant partie de ycelle (ville) estoit, environ cent ans a, du pays de l'Empire... avec une lieu de pays ou environ du pays de Henau » (2) ? Que signifie, en 1255, ce transport devant les « eskievins de Saint-Bricie » d'une pièce de terre gisant, en leur juridiction, « deça Buisencourt, en Ainaut » (3) ? Que signifie aussi le fait que, jusqu'en 1289, les mêmes échevins allèrent à rencharge à Leuze, au château de Vieux-Brabant » (4) ? Et encore cet autre, qu'en 1312 des « frans aloiers » continuaient traditionnellement à se réunir « en l'âtre S. Brisce en Tournay » pour procéder à des œuvres de loi relatives à des terres sises en Hainaut, bien au delà même des limites de la juridiction scabinaie (5) ? Nous ajouterons enfin que c'est le caractère féodal spécial du quartier Saint-Brice qui fit croire à l'applicabilité à tout Tournai — quoique cela ne fût exact que pour la rive droite — du traité de Cologne (1057), par lequel le *Comitatus Nerviorum* (le Vieux Brabant en l'espèce) (6) passa définitivement de la Flandre impériale au Hainaut.

(1) Voir à ce sujet : PAUL ROLLAND, *Une étape de la vie communale de Tournai, La Fédération des seigneuries, l. c.*, pp. 431 ss.

(2) Publ. A. ALLARD, *Le premier bailliage de Tournai-Tournais*, dans *Ann. Cercle Arch. Mons*, XXV, 1896, p. 93.

(3) DE REIFFENBERG, *Monum. pour serv. à l'hist. des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg*, VII, p. 10.

(4) Cfr notre étude précitée, p. 415, n. 2.

(5) « Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Gossuins de le Cappiele, de se boine volenté sans forche et sans destrainte de nului est venus et vint en l'atre S<sup>t</sup> Brisce à Tournay par devant frans aloiers et reconneut ke... Che fut fait en l'atre S. Brisce à Tournay... » (Terres à Molembaix.) A. C. T. Cart. D, f<sup>o</sup> 156 r<sup>o</sup>. — On signale encore des francs aloyers en l'âtre S<sup>t</sup> Brice en 1334. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 197 r<sup>o</sup>.

(6) Cfr *Annales Blandinienses* (contemp.) ad ann. 1057. *M. G. H. S.*, V, p. 26. DUVIVIER, *Hainaut ancien, l. c.*, p. 126, et VAN DER KINDERE, *Format. territor.*, *B. C. R. H.*, 1898, pp. 461, 462, 465, 474. — Voyez peut-être aussi, (*supra*, p. 42 n. 3) comment l'empereur campa à S. Brice en 1054.

On aurait tort de croire cependant que jusqu'en 1289 — année où elle fut achetée par la commune — la seigneurie de Saint-Brice — et nous entendons par là aussi bien la banlieue que le quartier aggloméré — ait été étrangère à la seigneurie de Tournai. Les châtelains locaux, en effet, qui y exerçaient la justice avec les châtelains de Leuze (1), tenaient cette justice en fief de l'évêque tournaisien (2). Il en résulte qu'à un moment déterminé, la rive droite fut unie à la rive gauche par un lien personnel, toutes deux reconnaissant comme véritable seigneur l'évêque de Tournai. Et quand nous disons « seigneur » nous voulons spécifier que le quartier Saint-Brice était non seulement de la seigneurie justicière de Sainte-Marie, mais encore de sa seigneurie foncière. Dans son ressort territorial en effet, l'évêque et le chapitre de Tournai possédaient, encore aux XII<sup>e</sup> et

(1) « ... C'est li rente a hiretage ke Tournais doit : ... A Mon Segneur Wil-laume de Mortagne pour le justiche *de dela Escaut* lx. lb. tournois le moietit a le Pasque et l'autre moietit a le Saint-Remy... A le femme jadis Mon Segneur Jakemon de Saint-Pol VIII<sup>xx</sup> lb. xvi s. et x. den. pares. au jour Saint-Remi pour le bos de Breuze et pour le justiche de de là Escaut, lesquels deniers on soloit paier au comte de Saint-Pol sen frere ». A. V. T., reg. 336 a, fin XIII<sup>e</sup> siècle, f<sup>o</sup> 49 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>. Au f<sup>o</sup> 44 la rente du comte de Saint-Pol est due pour « *le justice de Saint-Brisse* ».

Concernant la part du comte de Saint-Pol (Leuze) voyez le contrat de cession d'août 1289. (Publ. MALBRANCO, *De Morinis et Morinorum rebus*, III, p. 734, et DEVILLERS, *Monum. pour serv. à l'hist. des prov. de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, III, p. 532). Par élimination on y trouve la justice de Saint-Brice sous la périphrase : « Toute le signourie et justice que nous avons en le justice de Tournay, en loys, en amendes, en douzaines et en quelconque manière ke nous li avons et avoit poons et en quelconque autre manière il nos soit venu et pout venir ». Une quittance de novembre de la même année — comme du reste les comptes communaux cités ci-dessus — enlève tout doute au sujet de cette identification : « plainement asols et apaiiés dou tréfons de tout l'iretage et de tous les meules deseure, que nous aviemes au bos de Breuse, dou trefons dou pret que nous aviemes entre les Caufours et Alaing, des dousaines des Caufours, d'Alaing et de Warchin, des dis sols de paresis de rente ke nous aviemes sour le court d'Alaing, de la justice des Caufours, des fiertons des Caufours, DE LE JUSTICE DE ST-BRICE, des dousaines de dehuers le porte Marvis... ». A. V. T., Origin. parchem., n<sup>o</sup> 191; Publ. MALBRANCO, *o. c.*, III, p. 736.

(2) Cfr l'investiture de janvier 1289 par laquelle l'évêque Michel de Warenghien passa à Pentecoste, demoiselle de Durbuy, « le justiche de Saint-Brisse de Tournay qui vaut par an en tout sissante livres de tournois » dont se dessaisissait Guillaume de Mortagne, son fiancé (Lille, Archives du Nord, B. 407 [carton] orig. parch.).



XIII<sup>e</sup> siècles, des biens, inféodés — surtout aux châtelains de Leuze —, en si grand nombre et de telle importance (1), qu'on ne peut leur refuser la qualité de propriétaires de tout le territoire, au moins à l'époque épiscopale proprement dite.

Une situation politique assez analogue à celle de Saint-Brice et qui contribue à expliquer cette dernière se produisait pour le domaine, voisin, « des Chauffours » qui appartenait à l'abbaye de Saint-Amand (Elnone) et dépendait, pour la moitié de la justice et la rencharge, du même châtelain de Leuze, tenant ses droits en fief de l'abbé, comme les châtelains de Tournaisis à qui était inféodée l'autre moitié de la justice (2). Dans les deux cas on se retrouve en présence d'une immunité lotharingienne, dont les faibles empereurs germaniques ne sont parvenus qu'à garder l'avouerie par l'intermédiaire du comte de Hainaut et de ses châtelains. La suzeraineté leur a échappé. C'est comme si, pour la Cité, les rapports extérieurs s'étaient bornés à la simple avouerie nominale des comtes de Flandre et de leurs représentants régionaux, le roi s'effaçant en fait. Quelque minime que paraisse donc la dépendance des évêques de Tournai envers de la couronne française, il n'y a pas à la comparer avec

(1) En 1269, Jean de Châtillon, comte de Blois etc., écrit à l'évêque : « Comme il soit ensi que je aye achité de mon seur Jeh. de Morteigne le bois que il avoit en la Breuse tournisienne, lequel bois cil Jehan tenoit de vous, je vous fay assavoir que je le tiendre volentiers de vous en fief a tel serviche comme messire Hues d'Antøing dira ». A. E. M., Cartul. des évêques de T., n° 68, f° 7 v°; Publ. SANDERUS, *Flandria illustrata* (1735), III, p. 433; mention. ms. Godefroy (1668), III, f° 165, cfr B. S. H. T., XVI, p. 83. — En 1279 le même Jean de Châtillon fait « assavoir... que je establis et met en mon lieu Jehan Hasart, mon chastelain de Braibant, à faire hommaige en lieu de moi à redoutable père et mon chier seigneur l'Évesque de Tournay dou bois de Breuse que je tiens de luy ». A. E. M., *ibid.*; Publ. DE REIFFENBERG, *Chronique de Philippe Mouskes*, II, p. CCCXI; mention. ms. Godefroy, III, f° 197, cfr p. 83. Ce dernier manuscrit, (III, p. 681 *l. c.* p. 109) donne encore : « Rumillies 1284. Le jour S. Marc l'évangeliste. Wautier, sire d'Ainghien, commet Thierry de Horves, ch<sup>r</sup>, et Sohier de Ramulot pour requérir son droit en la cour de l'évêque de T. au sujet d'un fief à lui appartenant, séant à Rumillies, et des autres fiefs qui en mouvoient ». D'autre part il faut signaler les moulins que le chapitre possédait *ultra Scaldam* depuis 1095 au moins (WAUTERS, *Libertés communales*, Preuves p. 261, a° 1195) et les terres que le chevalier Godefroid, aux ancêtres de qui elles avaient été inféodées en 952, (*infra*, p. 88), lui avait remises, en 1101, *citra et ultra Scaldam*, ou que Gui de Vaulx tenait en fief *secus Tornachum in Brabancto* avant 1123 (D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, pp. 41 et 56).

(2) Sur tout ceci voyez notre étude précitée, p. 416.

leur situation à l'égard de l'Empire. La seigneurie de Saint-Brice, en effet, n'était réellement tenue « que de Dieu et de Nostre-Dame » (1). C'était là une situation grosse de conséquences pour l'avenir.

On comprend aisément les motifs qui poussèrent l'Église de Tournai à s'installer sur la rive droite. A moins qu'elle ne fût résignée d'avance à perdre le profit de ses privilèges fiscaux il fallait à tout prix qu'elle mît la main sur la terre de Saint-Brice. Son marché et son débarcadère, dont l'activité était alimentée en grande partie par l'Escaut, menaçaient de périlcliter si, sur la rive opposée, où ne se présentait aucun obstacle matériel, un marché et un débarcadère concurrents s'établissaient. La seule façon de parer le coup était de s'installer sur place. Elle s'y installa donc et les motifs de son geste sont encore reflétés dans une sentence d'excommunication de 1130 qui expulse du sein des fidèles ceux qui tenaient marché *ultra Scaldum* (2).

(1) Le 1<sup>r</sup> avril 1337, le chapitre de Tournai prétend encore que les terres et seigneuries de Melle, immédiatement voisines, au n. e., de l'ancienne seigneurie de Saint-Brice, ne sont tenues par lui que « de Dieu et de Nostre-Dame » tout en admettant que « si comme (elles) ont esté anciennement, sont et demeurent (au) contei de Haynnau ». DEVILLERS, *Monuments*, III, pp.457 ss. En 1670 encore, le bailli de Melle et le mayeur de Mourcourt prétendirent n'avoir jamais relevé d'autre suzerain que du chapitre de Tournai et n'avoir jamais été soumis ni aux États de Hainaut ni aux châtelains d'Ath. F. DESMONS, *L'extension territoriale du Tournaisis... XVII<sup>e</sup> s.*, A. S. H. T., XIV, s. d., p. 16.

(2) Voici, en entier, le texte de cet acte sur lequel nous aurons à revenir :  
« Anno Domini M.C.XXX. Simon Dei gratia Tornacensis ac Noviomensis episcopus Tornaci S. synodo præsiciens communi consilio clericorum et laicorum ab antiquis factam renovavit excommunicationem. In hac siquidem excommunicatione omnes illos conclusit qui gentes S. Mariae, extra propriam legem ponentes, injuste rapiunt et eas carceribus, verberibus et vinculis ad redemptionem constringunt; majores etiam S. Mariae qui gentem alterius census et potestatis in suam ditionem injuriam contrahunt, ut censum inde habeant, et ipsos qui talia quaerunt ut suum telonium S. Mariae distrahant. Illos insuper huic excommunicationi adjunxit, qui citra et ultra Scaldum brasiam suam ad aliud quaerunt molere quam ad duo molendina S. Mariae. Ad ultimum eos supposuit praedictae excommunicationi qui ab hora nona sextae feriae usque ad ipsam sequentem dominicam forum citra Scaldum diffugiunt et, ut telonium suum canonicis S. Mariae subtrahant, ultra Scaldum mercatum tenent et faciunt. Ut autem rata esset haec excommunicationis renovatio, firmata est virorum quorum nomina subscripta sunt testimonio : S. Absolonis abbatis S. Amandi ; S. Hermanni abbatis S. Martini ; S. Gisleberti abbatis de Eiham ; S. Ogeri abbatis S. Medardi ; S. Rainardi abbatis S. Bartholomaei de Noviomio. — S. Theoderici senatoris ; S. Henrici senatoris ; S. Evarardi



Le même acte nous apprend au surplus qu'à cette date elle était bien maîtresse des deux rives puisque le régime des banalités, caractéristique de l'identité de seigneur, s'étendait alors *citra et ultra Scaldum*.

Est-ce à dire que les évêques venaient seulement à cet époque de procéder à l'extension territoriale de leurs pouvoirs ? Certes non. Sans doute, le caractère de *renovatio* d'excommunication *ab antiquis facta*, revêtu par la première partie de la sentence en question, ne peut être appliqué précisément aux points qui viennent d'être signalés ; mais la raison en est simple : c'est que la nécessité d'une fulmination à leur sujet ne s'était pas encore fait sentir d'une façon aussi pressante.

D'autre part, du point de vue de la désignation toponymique, on constate que dès 1105 Saint-Brice est assimilé à Tournai même (1).

Enfin, dans un autre ordre d'idées, on sait que vers l'an 1020, un ancêtre des seigneurs de Leuze précités, Guéric le Sor, fit valoir à main armée, comme châtelain de Brabant, des revendications sur la seigneurie de Saint-Brice (2). Que Guéric réclamât cette seigneurie comme propriétaire ou, à titre d'avoué, sous forme d'inféodation de la justice, peu importe ; il voulait l'enlever aux Tournaisiens et c'est bien assez pour nous faire croire que leur chef se l'était déjà appropriée.

Reste à connaître le ressort territorial de l'échevinage de Saint-Brice.

On ne peut sérieusement songer à borner son action, comme certains l'ont voulu (3), à la première enceinte urbaine construite sur cette rive. Avant la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle — on le verra plus loin — cette enceinte n'existe pas. De plus, à l'époque où elle existe, l'exercice de la juridiction des échevins est repéré

*senatoris ; S. Godezonis senatoris ; S. Gerardi senatoris ; S. Fulberti senatoris ; S. Bardonis senatoris.* » Publ. *Gallia Christiana*, III, instr. 44.

(1) *Actum Tornachi apud Sanctum Bricium*. D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 142.

(2) D'après JACQUES DE GUYSE, *Hist. de Hainaut*, (XIII<sup>e</sup> s.), I, XIV, c. LII, *M. G. H. S.*, XXX, p. 186. Cfr D'HERBOMEZ, *Comment la commune de Tournai s'agrandit aux dépens du comté de Hainaut à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, l. c., p. 397.

(3) Cfr D'HERBOMEZ, *ibid.*, et les autres travaux du même auteur.

très loin *extra muros* : sur les bords du rieu de Melle (1), à Manain (2), au Saulchoir (3), à Bizencourt (4), à Rumillies (5). Ainsi que nous l'avons dit ailleurs (6), l'erreur provient surtout de ce que dans l'usage de la documentation, tardive, on n'a pas tenu compte de la distinction essentielle entre le ressort des institutions seigneuriales anciennes (échevins) et le ressort, non forcément identique, des nouvelles institutions communales (jurés).

Pour avoir certaines précisions concernant l'étendue de la seigneurie il suffit de s'en rapporter au bornage qui accompagne sa cession définitive faite par les châtelains de Leuze à la commune en 1289 (7), en laissant de côté la seigneurie des Chauffours, cédée en même temps mais qui ne nous intéresse pas ici parce qu'elle relevait de l'abbaye de Saint-Amand, en y comprenant par contre le bois de Breuze, inféodé (8), et en

(1) ... *item in potestate Sancti Briccii XIII bonaria terre arabilis citra rivum Maile jacentia... SS. scabinorum de Ultra Scaldim sub quorum presentia littera gesta est.* (a° 1194), éd. DE LA GRANGE dans *B. S. H. T.*, XX, 1884, p. 283.

(2) Actuellement commune de Kain, hameau de la Tombe. Cfr un acte de 1246 concernant la léproserie des Froides-Parois. *A. V. T.*, greffe scabinal de Saint-Brice.

(3) Cfr actes de 1236 et 1280 dans *Philippe Mouskès* (édit. DE REIFFENBERG), II, suppl. pp. 24 et 28 ainsi qu'un document de 1288 du registre « de cuir noir » f° 51 r°, *A. V. T.*

(4) *Supra*, p. 62, n. 3.

(5) « *Septem bonaria nemoris jacentis in parrochia Sancti Briccii de Tornaco, in nemore de Rumeigni coram scabinis Sancti Briccii ad quorum leges et jurisdictionem dictum nemus dinoscitur pertinere... coram scabinis Sancti Briccii Tornacensis, quorum jurisdictioni supradictum nemus subjacet* », décembre 1224. Publ. D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 310; — « ki sieut a Rumeigni en le poest les eskievins de Tornai ki eskievin sont de Saint-Brice », janvier 1226 *Ibid.*, p. 319.

(6) *Une étape de la vie communale de Tournai ; la fédération des seigneuries*, l. c., pp. 421 et 427.

(7) Bornage opéré en nov. 1289 par Jean de Nouvion. Publ. D'HERBOMEZ, *Comment la commune...*, l. c., p. 429. Repris mot à mot dans la ratification de la vente faite par le comte de Hainaut en 1316. Publ. DEVILLERS, *Monum. pour serv...*, III, p. 72. L'acte de vente d'août 1289, distinguant la vente des Chauffours de celle de la « justice de Tournay en loys, en amendes, en douzaines » etc. avec le bois de Breuze, assigne sommairement à cette dernière justice les limites territoriales suivantes : « ... dou riu de Marvis jusques au fraisne de Nevregies, et dou fraisne de Nevregies jusques à le planke d'Angi, et de la planke d'Angi jusques en l'Escauld, et tout li riu de Melle, si ke il keurt ».

(8) *Supra*, p. 64, n. 1.



y ajoutant le bois d'Estrieux, acquis deux ans plus tard par la même commune et qui, aux mains des mêmes seigneurs, faisait également partie de la *justice* scabinale primitive de la rive droite (1).

Les limites prenaient naissance dans l'Escaut, en amont, à l'embouchure du rieu de Marvis qui, dans tout son cours inférieur séparait la « poesté » de Saint-Brice de la « justice », des Chauffours (2). « Après avoir suivi ce rieu, nous dit d'Herbomez (3) — qui a, par ailleurs, très mal compris la portée de l'annexion de 1289 — elles se confondaient semble-t-il avec celles qui séparent aujourd'hui Havinnes de Rumillies (4). Elles s'en allaient passer à un vivier appartenant à un nommé Thomas de Landimont dont le nom s'est conservé, très reconnaissable, dans ceux de l'Allemont et de l'Allée du Mont à Havinnes, puis elles contournaient le bois appelé encore bois Saint-Martin jusqu'au point où se touchent les territoires modernes d'Havinnes, de Rumillies et de Melle. » Au seuil du sol mellois elles embrassaient le bois d'Estrieux ou des Trieux que rappellent encore les Trieux de Melle. A compter de ce point, le territoire tournaisien, nous dit le procès-verbal de 1289, allait jusqu'à la Planke d'Angy. Continuant, d'une part, de supposer que la ligne de séparation des communes actuelles de Rumillies et de Melle constituait la limite de Tournai vers le nord-est, et constatant, d'autre part, que cette ligne de démarcation est de nos jours formée par un fossé large et profond sur lequel passe la route de Tournai-Quarte, on est amené à identifier la Planke d'Angy — à laquelle aboutissait un « grand chemin » (5) — avec

(1) « ki siet en le justice de Tournay », mars 1291. D'HERBOMEZ, *Comment la commune...*, l. c., p. 416.

(2) Cfr accord d'août 1236 : « *muri et maxillarii de porta des Chauffours de Tornaco et fossata fortericie sue et terra que est in illa parte inter fossatum et rectum rivum de Marvis, remanent omnia justiciabiliter illis de Tornaco* ». Publ. PAUL ROLLAND, l. c., p. 426.

(3) L. c., p. 409.

(4) Cette hypothèse est exacte. MM. R. Desclée et Dufour viennent de retrouver les premières bornes de la délimitation opérée après 1289 à la séparation des deux villages. Les recherches de ces deux archéologues n'étant pas encore terminées, nous ne pouvons malheureusement pas faire état ici de leurs résultats.

(5) Voyez B. C. R. H., 5<sup>e</sup> sér., III, 1893, pp. 149, 151, 152, 154 (a<sup>o</sup> 1305); M. S. H. T., IX, 1867, pp. 273 et 274 (a<sup>o</sup> 1402); B. S. H. T., I, 1849, p. 158

le pont de la dite route, d'autant plus qu'il n'est question de cette dernière à aucun autre endroit du bornage de 1289.

« Il va cependant falloir cesser de suivre maintenant les limites traditionnelles de nos communes car le territoire cédé... ne s'étendait que sur des portions de Kain, de Mont-Saint-Aubert et de Mourcourt.

« Du point d'intersection de cette dernière commune avec Melle et Rumillies jusqu'au lieu dit Bizancourt nous ne saurions vraiment préciser par où passa(it) la... limite de Tournai. Le procès-verbal de novembre 1289 nous parle de la maison de Grégoire de Maulde <sup>(1)</sup>, du vivier de Jean de Tressin etc., comme des points où furent placées les bornes. Mais qui donc aujourd'hui peut dire où était cette maison, où ce vivier se trouvait ? Au contraire il n'est pas impossible de se rendre compte de ce qu'était « l'escluse dame Honestasse de Buisencourt » qui apparemment constituait une sorte de presqu'île formée par le rieu de Melle, vers le hameau de la commune de Mourcourt qui porte le nom de Bizancourt. A partir de ce point le... territoire tournaisien s'arrêta(it) au rieu de Melle dont il borda(it) toute la rive gauche jusqu'à l'embouchure de ce modeste cours d'eau dans l'Escaut à Constantin ».

### 3. — Une enclave : le château du Bruille.

En plein milieu de l'aire qui vient d'être circonscrite — du rieu de Barges au rieu de Maire et du rieu de Marvis au rieu de Melle — se découpait, en enclave, le château du châtelain du Tournaisis qu'une petite banlieue, le Bruille, accolait à son tour. Il nous faut l'étudier pour plusieurs motifs.

On y voit, d'abord, un exemple hâtif du phénomène rencontré en Flandre beaucoup plus trad : le chef-lieu du plat-pays, où (a<sup>o</sup> 1447). — On trouve la famille d'Angy à cette place au cours du XIII<sup>e</sup> s. Ex. Theris d'Angy en 1261, *M.S.H.T.*, XVII, 1882, p. 48. En 1283 les « parent Grart Dangi » enfermèrent un banni « en le tour de Breuse ki est devens le justice de Tournai », A. V. T., reg. « de cuir noir », f<sup>o</sup> 75 v<sup>o</sup>. — Il existe encore aujourd'hui, mais séparant les territoires de Vault et d'Havennes et traversant celui de Warchin, un « ruisseau du bois d'Angy » affluent — rive gauche — du rieu de Marvis.

(1) Grégoire de Maulde était échevin de Saint-Brice en février 1223 et en 1228. Cfr *M. S. H. T.*, XVII, 1882, pp. 17 et 22.



siègent les échevins de l'ancienne vicairie, est englobé dans une ville qui échappe à sa juridiction; seulement en Flandre, le phénomène est d'ordre communal (1), il est ici d'ordre immunitaire, différence essentielle. En second lieu, ce *castellum* de Tournai, ou plutôt *lex Tournai*, différent encore en cela de ses congénères flamands, n'a pas servi de noyau à la commune de Tournai, mais à une autre commune, plus petite, née assez tard et complètement distincte de la grande qui ne l'absorba qu'en 1289 : la commune « du Bruille » (2). Ensuite le Bruille — banlieue — paraît, en partie, avoir relevé féodalement de l'évêque et s'être, par conséquent, rattaché à sa seigneurie. Enfin, le château, fisc flamand, a été jusqu'en 1314 (3) la demeure du châtelain abusivement dit « de Tournai », lequel, en tant que délégué des comtes, n'avait pas à s'immiscer dans l'immunité quoique, cependant, comme officier de l'évêque, il y jouât un rôle prépondérant aisément compréhensible.

On appelait Bruille, par raison purement topographique (4), une région politiquement double : on en signale en même temps des sections sous la puissance des comtes de Flandre (5) et sous celle des comtes de Hainaut (6). La raison s'en trouve

(1) H. PIRENNE, *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*, p. 61.

(2) Le Bruille reçut une charte-loi en 1274. Publ. d'HERBOMEZ, *Les châtelains...* II, p. 190. — Il faut noter pourtant qu'une situation à peu près identique s'est produite à Gand, où une petite commune s'est développée à l'ombre du château du « Vieux Bourg », dans l'îlot formé par la Lys et le fossé aux sept ponts. (DESMAREZ, *La propriété foncière...*, p. 190). Cette commune fut annexée à la commune de Gand en 1274 (*Ibid.*, p. 193).

(3) A ce sujet voir d'HERBOMEZ, *L'annexion de Mortagne à la France*, loc. cit., 1893, janvier.

(4) *Bruul*, orig. gaél. = prairie marécageuse avec broussailles ou bois clôturé.

(5) Novembre 1288. Autorisation de vendre le Bruille donnée par Robert, fils aîné du comte de Flandre. Cfr d'HERBOMEZ, *Comment le quartier du château fut réuni à la ville de Tournai en 1289* dans *B. S. H. T.*, XXIV, 1892, p. 71, qui fournit aussi d'autres preuves. Voyez encore l'autorisation donnée par Philippe le Bel, le 28 janvier 1312 (n. s.), de transporter à la commune de Tournai *centum et decem libras paris. reddituales quas domina de Mauritaniam supra villa de Bruleoi singulis annis habebat, de feodo comitis Flandrensium moventes*. d'HERBOMEZ, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, dans *B. C. R. H.*, 5<sup>e</sup> sér., III, 1893, p. 185. De même des lettres royales du 26 décembre 1330 aux A. V. T., (origin.).

(6) 1<sup>er</sup> décembre 1288. Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, fait accord avec la demoiselle de Mortagne, châtelaine de Tournai, au sujet d'une « partie de la vile dou Bruille deleis Tournay » qu'Arnould de Mortagne, grand-père de

dans un bras de l'Escaut, en réalité l'Escaut primitif, qui coupait le Bruille en deux tronçons, l'un de France, l'autre d'Empire.

Le tronçon français, de son côté, était séparé de la Cité par une dérivation fluviale ou, plus apparemment, par une rectification qui est devenue l'Escaut actuel; il formait donc un îlot et cet îlot, à son tour, se divisait en deux parties : le simple Bruille et le château.

Le château, qui appartenait au comte de Flandre (1), était chef-lieu de la châtelennie flamande du Tournaisis et l'îlot sur lequel il était situé et qui portait le nom d'île Saint-Pancrace, en l'honneur du patron de la chapelle castrale (2) — diocèse de Tournai (3) —, formait une véritable enclave, qui avait échappé à l'évêque lors de la formation de sa seigneurie, vraisemblablement sous le comte Baudouin II, avant 898 (4).

ladite demoiselle, avait reprise en fief des comtes de Hainaut. D'HERBOMEZ, *Les châtelains...*, II, p. 239. — A la date du 2 décembre de la même année le même comte donne une autorisation analogue à celle de Robert de Béthune. D'HERBOMEZ, *Comment le quartier du château...*, loc. cit., p. 71. — En 1404-1408, dans une requête au roi, les magistrats tournaisiens font valoir qu'ils « ont chastelenie et droits de chastelenie, qu'ils acquièrent japiecha et acquererent de leurs propres deniers aux chastelain et advoué de Tournay et le applicquerent a vostre ditte ville et a vostre royaume avec le ville du Bruille qui lors estoient de l'Empire ». A. ALLARD, *Le premier bailliage de Tournai-Tournais, l. c.*, p. 99.

(1) *Decima... molendinorum ipsi Tornacensi castello, quod de me tenet (castellanus) sub fisci nomine, pertinentium*; charte de Robert II, 20 octobre 1110. D'HERBOMEZ, *Les châtelains...*, II p. 1; et encore « tant que li castiaus dou Bruille sera à... très noble prince Monsigneur Guion, comte de Flandres et marchis de Namur u à ses hoirs... ». Acte du 2 février 1289. D'HERBOMEZ, *Comment le quartier du château...*, l. c., p. 77.

(2) Tournai, avril 1202. Le châtelain Baudouin assigne à la chapelle Saint-Pancrace « *capelle mee in castello juxta Tornacum ad honorem beate Virginis Marie et gloriosi martiris Pancracii fundate* » un revenu annuel pour l'entretien du chapelain. A. V. T. Publ. D'HERBOMEZ, *Les châtelains...*, II, p. 40. Cfr aussi *Note sur la chapelle de Saint-Pancrace, B. S. H. T.*, XIII, 1869, p. 188. — A Ath, la chapelle du château était également dédiée à saint Pancrace.

(3) Dans une charte du 5 juillet 1274 donnée « el castiel el Bruille », le châtelain Jean parlant des huit paroisses de la cité, rive gauche, les nomme « *Jes wit poroffes de Tournai de dechà l'Escaut* ». D'HERBOMEZ, *Les châtelains...*, II, p. 202. — On lit encore dans le registre « de cuir blanc » (XIV<sup>e</sup> s.) A. V. T. « *in Bruleo inter duos pontes, in parte scilicet illa que est de parrochia Sancti Jacobi, seu eiam infra castrum ibidem situm* », f<sup>o</sup> 3.

(4) *Supra*, p. 34. Vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle l'évêque Radbod poussa son neveu Evrard à s'emparer du château de Tournai mais, une fois en possession de la châtelennie, Evrard prêta serment au comte de Flandre et la situation ne fut



Par contre, la bande riveraine que constituait d'autre part le Bruille lotharingien paraît avoir fait primitivement partie de la seigneurie épiscopale d'Outre-Escaut. Sa profondeur nous est inconnue (1), mais le fait qu'aucun accident naturel n'existait qui pût lui servir de borne à l'intérieur des terres; que, jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, elle fit partie de la paroisse de Saint-Brice ordinairement confondue avec la seigneurie de même nom (2), et que sa dépendance originelle pourroit être la cause de la rencharge que les échevins du Bruille-total allèrent prendre par la suite auprès des échevins de Saint-Brice (3), justifie cette hypothèse.

Après la création d'une paroisse particulière dédiée à saint Nicolas (4), le Bruille lotharingien, suivant l'exemple de l'île Saint-Panrace, prit souvent le nom de « Château », qu'il garde encore aujourd'hui. Cette extension de nom ne doit pas nous induire en erreur; elle s'explique uniquement par le fait qu'il existait déjà à Tournai deux autels du titre de Saint-Nicolas: l'un dans la cathédrale où il servait à la paroisse-mère de la Cité (5), l'autre à l'abbaye de Saint-Médard ou Saint-Nicolas des Prés (6). Seule, la raison de proximité fit appeler la nouvelle

changée en rien. — Cfr d'HERBOMEZ, *Les châtelains...*, I, pp. 1, 33, 119, 128 etc. C'est à cette époque que remonte la première mention explicite du *castellum*: « *Domnus Rabbodus episcopus, qui fuit avunculus Everardi Tornacensium castellani, qui ipsum Tornacense castellum cum castello de Moritania ante paucos dies ceperat et dominationi sue subdiderat, legitimos heredes de eis expellens...* ». HÉRIMAN, *Restauratio...*, M. G. H. S., XIV, p. 309. La seconde mention se trouve dans un accord de 1108 (*infra*, pp. 152, n. 1, et 153, n. 2): « *pares seu casati pertinentes ad castellum* ». N'oublions cependant pas le *municipium* de 1054, *supra*, p. 42.

(1) Le pouvoir des échevins du Bruille s'étendait très loin: « viers Costentaing » (hameau de Kain, au confluent de l'Escaut et du rieu de Melle) dit un acte de 1276 cité par DE REIFFENBERG, *Philippe Mouskès*, II, supplém., p. 28.

(2) Cfr a<sup>o</sup> 1235: « li eskievin de S.-Brisse... et toute li comunités de S.-Brisse... li eskievin de S.-Brisse et toute li porofie de S. Brisse ». Contrat relatif aux communaux sylvestres, M. S. H. T., XVII, 1882, p. 45.

(3) « Et pueent aler li eskievin, s'ils voelent, à leur chef-lieu, s'il sage ne sont, à l'eskievinage de S.-Brisse, et li juret a le hale à Tournai » Charte-loi confirmative datée de mars 1274. Publ. d'HERBOMEZ, *Les châtelains...*, II, p. 192.

(4) Voyez nos notes sur *L'âge des églises romanes de Tournai*, l. c., p. 124.

(5) Bulle du 22 juin 1190: *parrochiam altaris S. Nicholai in majori ecclesia Tornacensi constructi...*, A. H. E. B., IV, 1867, p. 271.

(6) Érigée en 1132. M. S. H. T., XI, 1879, p. 25.

église du Bruille lotharingien : « Saint-Nicolas du Château », et sa paroisse, du diocèse de Cambrai : paroisse « du Château », et plus tard : « le Château », quoique le vrai château féodal leur fût étranger aussi bien du point de vue religieux (paroisse Saint-Jacques, diocèse de Tournai) que du point de vue politique. La dénomination « Saint-Nicolas au Bruille » qui fut, du reste, aussi communément employée, était relativement plus exacte.

Si l'on ignore beaucoup — à commencer par son ressort territorial — du Bruille de la rive droite, on est mieux renseigné, quoique par des documents postérieurs à la période épiscopale, en ce qui concerne l'étendue du Bruille insulaire, ainsi qu'au sujet du château qui s'y juxtaposait ou, à la rigueur, en faisait partie.

A l'aide de plans de 1560 <sup>(1)</sup>, 1574 <sup>(2)</sup>, 1582 <sup>(3)</sup>, 1611 <sup>(4)</sup>, 1622 <sup>(5)</sup> et du plan cadastral de Popp on peut reconstituer comme suit le cours du vieil Escaut, « petit Escaut » <sup>(6)</sup>, dit quelquefois aussi « Jennes », « rivière de Jennes » <sup>(7)</sup>, qui, avec l'autre Escaut, l'Escaut actuel, formait l'îlot Saint-Pancrease. Se séparant du cours moderne un peu en aval du Becquerel, il obliquait vers le milieu de la rue des Meules, la coupait, ainsi

<sup>(1)</sup> Plan de JACQUES DE DEVENTER édité dans *Atlas des villes de la Belgique au XVI<sup>e</sup> s.*, in-f<sup>o</sup>, 15<sup>e</sup> livr., 1895.

<sup>(2)</sup> Dans BRAUN et HOGENBERG, *Theatrum urbium et civitatum orbis terrarum*, t. IV, n<sup>o</sup> 9, reproduit sous la date de 1576 dans HOYOIS, *Tournai au XIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, s. d. v. *infra*, fig. V.

<sup>(3)</sup> Dans GUICCIARDIN, *Description de tous les Pays-Bas* 1582, p. 307 et édit. ss., reproduit par BOZIÈRE, *o. c.*, pl. VII.

<sup>(4)</sup> « Plan à vue d'oiseau du cours de l'Escaut dans la traverse de Tournay », 23 août 1611, Archives Générales du Royaume, n<sup>o</sup> 369. (GACHARD, *Invent.* imprimé, 1848, p. 48.) Nous reproduisons une partie de ce plan.

<sup>(5)</sup> « Vue à vol d'oiseau de la partie de la ville de Tournai située près de l'Escaut, dessinée et coloriée vers 1622 pour servir à un procès soutenu devant le conseil privé contre ceux de Tournai par les magistrats des villes intéressées à la navigation de l'Escaut ». Archives Générales du Royaume, n<sup>o</sup> 2476. (PIOT, 3<sup>e</sup> suppl. à l'*Invent.*, 1874, p. 44.) Ce plan, du 13 octobre 1622, a été publié à 50 exemplaires chez Vasseur, à Tournai, en 1879. La partie relative au château a été reproduite dans B. S. H. T. XIII, 1869, pl. I.

<sup>(6)</sup> B. S. H. T., XIII, 1869, p. 178.

<sup>(7)</sup> « Héritaige séant en le rue Castelaine... haboutant par derrière à le rivière de Jennes », 15 mars 1431. DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE, *Un cartulaire de la Howarderie*, 1889, in-4<sup>o</sup>, p. 44.



que la rue parallèle de Saint-Bruno, en deçà de la rue du Curé-du-Château (1), passait à proximité de l'église Saint-Nicolas qu'il laissait à l'extérieur, décrivait un angle presque droit, traversait la rue du Limousin entre les rues Saint-Bruno et du Château et regagnait le cours régulier vers le coin de cette dernière rue et du quai (2).

L'îlot ainsi formé était réuni à la terre ferme par deux ponts (3), le premier, vers la cité portait le nom de « pont du Castiel » (4), l'autre vers le nord, — exactement au milieu de la rue actuelle du Limousin — n'avait pas de nom précis et était flanqué à sa culée externe, — il comptait trois arches (5) — d'une croix de juridiction appelée « croix au Bruille (6) », qui servait apparemment de borne-frontière entre la Flandre et le vieux Brabant. Dans cet îlot, probablement transformé tout entier en camp retranché (7), et à l'est de la rue qui réunissait les deux ponts, se trouvait le château proprement dit (8), le « manoir dou cas-

(1) C'est erronément que D'HERBOMEZ le fait passer près de la tour Henri VIII. (*Comment le quartier du château...*, l. c., p. 59.)

(2) La maison de M. le notaire Parent est exactement bâtie sur son lit dont elle épouse la direction.

(3) Voyez les plans; *supra*, p. 77, n. 3; « sour ij maisons séans au Bruille entre ij pons joignant dou Castiel », octobre 1268, (Publ. D'HERBOMEZ. *Les châtelains...*, II, p. 157) et ci-dessous n. 8.

(4) « *In vico subtus portam Rassonis versus pontem castelli* » (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.) *B. C. R. H.*, LXXVII, 1908, p. 146, n. 5; « *domus ...in qua manet dictus Arnulphus sitam prope pontem de castello* », a<sup>o</sup> 1254. *M. S. H. T.*, XII, 1873, p. 301 etc.

(5) Plan de 1611. Le plan de 1622 porte cette note : « Pont dedans le Chasteau. Trois arcures dont les deus sont enfouyes ». Ce qui prouve que ce bras, qui s'ensablait, était autrefois très large.

(6) « Le helde qui siet devant le Crois el Bruille », 19 avril 1272. Publ. D'HERBOMEZ, II, p. 173. Le plan de 1582 figure cette croix.

(7) Par des levées de terre, disparues en grande partie lors de la transformation du quartier par Henri VIII Tudor (1513-1518) et par Louis XIV. Un acte de 1392 considère le vieil Escaut comme « Fossés du Bruille ». *B. S. H. T.*, XIII, 1869, p. 778.

(8) Ses limites sont ainsi indiquées dans un acte du 2 février 1289 par lequel la dernière châtelaine, ayant vendu à la commune de Tournai les Bruilles et leur seigneurie ainsi que la « justice dou castiel », se réservait néanmoins l'habitation dans ce dernier : « Et si puet et doit li castiaus s'estendre entre deus les Escaus, par derrière tout ensi cem il s'estend viers l'estake Mauvesine et par devant tout ensi que li hiretage se porte très le piet dou pont dou castiel jusques en l'Escaut à l'autre lès, desous le maison Evrart de Genech. ». (D'HERBOMEZ, *Comment le quartier...*, l. c., p. 77). Rapprochant de ce texte un passage du contemporain Li Muisis : « *Castrum de Bruleo et inter duos pontes usque in*

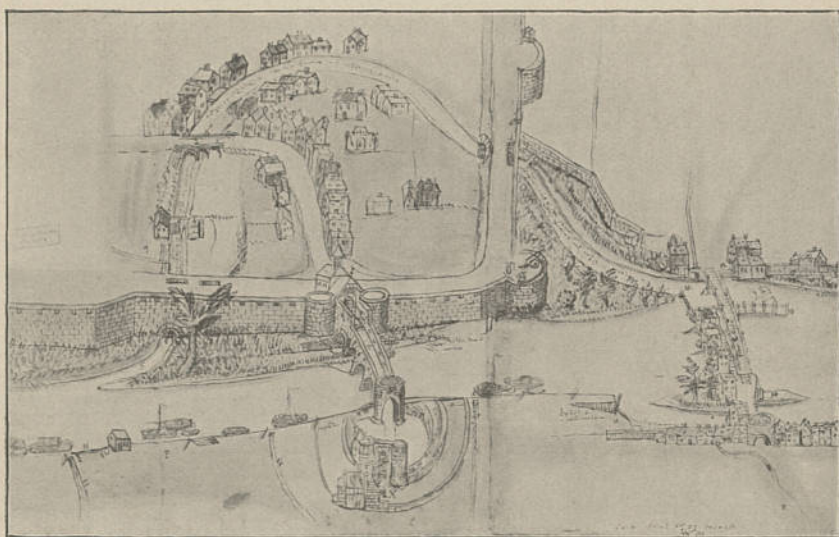
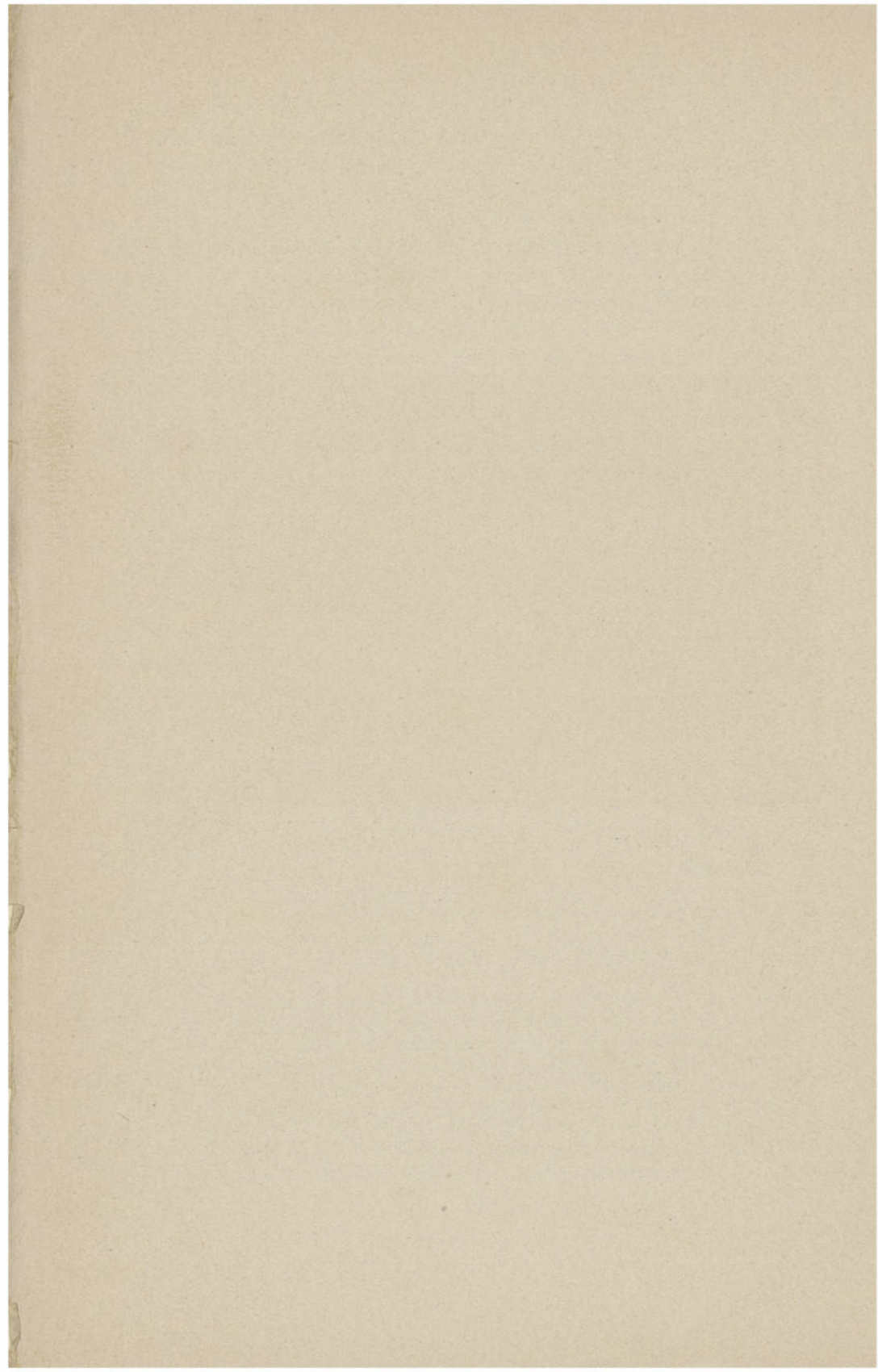


FIG. IV. ILE SAINT-PANCRACE OU DU CHÂTEAU.

Plan de 1611. Archives Générales du Royaume n<sup>o</sup> 369.  
(Les murs appartiennent au château de Henri VIII Tudor).





tiel (1) », vrai cœur de la défense dont le plan de 1611 semble encore montrer en vestige et dont le donjon, attenant au « pont dou castiel », subsista plus longtemps (*domus grandis*) (2).

A côté de la demeure du comte de Flandre et de son châtelain on rencontrait la chapelle castrale et le trésor que les plans de 1611, de 1622 et les textes placent tous deux dans le donjon. On voyait encore dans l'île l'habitation du chapelain (3), un épier (4), des moulins (5), une brasserie (6), une salle de justice (7) pour les francs-échevins cantonaux (8) et les vassaux (9). Tout autour se groupaient les mesures des serviteurs (10).

Les détails que nous venons d'évoquer autorisent à voir dans le château du Bruille-lez-Tournai un des membres de la grande famille des *castra* de Flandre au type si nettement reconnaissable.

*medio fluvii Scaldæ vel citra usque ad locum qui vocabatur Petra Fameleuse erat totum de dominio... castellani Tornacensis* » (*Corpus chronic. Flandr.*, II, p. 171) on peut opérer une équation complète qui permet de couper l'île, d'outre en outre, depuis le pont regardant la ville jusqu'au vieil Escaut.

Quant à savoir de quel côté de ce secteur se trouvait le château, c'est-à-dire documentairement, au XIII<sup>e</sup> siècle, la maison d'Évrard de Genech et la pierre Fameleuse, c'est relativement facile si l'on sait que le Becquerel était un endroit très mal famé et peuplé d'indigents (rapp. pierre fameleuse ou famélique) et qu'en mars 1289, également, la commune défendant d'incommoder le « castiel dou Bruille » par l'établissement de « cambre privée » localisait sa prohibition « au lès deviers l'Escaut entre le maison Adan de la Fontaine qui siet derrière le castiel du Bruille et les moulins de Biekeriel ».

(1) 2 févr. 1289. D'HERBOMEZ, *Comment le quartier...* p. 34.

(2) *Castellum... cujus adhuc etiam aliqua extant vestigia ad Domum grandem, que Monetaria appellatur*. V. SANDERUS, *Tornacum illustratum*, ms. 183. Bibl. comm. Tournai, f<sup>o</sup> 82 r<sup>o</sup>. (Les rois de France y établirent leur atelier monétaire).

(3) Acte de 1202 cité *supra*, p. 71, n. 2 : « *Ad hec perpetuam eidem capellano concessi mansionem in domo Alardi Soris usque in Scaldum* ».

(4) Dans l'acte précité on distingue le froment brut du froment moulu — à prendre tous deux au château.

(5) Cfr charte de 1110 (*supra* p. 71, n. 1); charte de 1202; plan de 1611, plan de 1622.

(6) Charte de 1202 « *in camba mea quam Ibertus tenuit aut alia qualibet sive in Bruileo, sive in Cingula* ».

(7) « Lesquels eschevins de Froiane doivent payer a moi et mes hairs *en ma sale ou Bruille* », juillet 1240, D'HERBOMEZ, *Les châtelains...*, II, p. 71.

(8) A bien distinguer des échevins réservés au Bruille qui s'y établirent plus tard.

(9) *Pares de castello sito in Bruileo juxta Tornacum*, mai 1252, *ibid.*, p. 102.

(10) Plans de 1611 et de 1622. Chartes diverses.



L'îlot, les édifices, les personnes rappellent l'ordonnance et le rôle des châteaux de Saint-Omer, de Lille, de Douai, de Courtrai, de Bruges et de l'*urbs comitis* de Gand (1).

À côté de la demeure de comte de Flandre et de son châtelain on rencontrait la chapelle castrale et le trésor que les plans de 1611, de 1622 et les textes plaçant tous deux dans le donjon. On voyait encore dans l'île l'habitation du châtelain (2), un évier (3), des moulins (4), une brasserie (5), une salle de justice (6) pour les francs-échevins canoniaux (7) et les vassaux (8). Tout autour se groupaient les maisons des artisans (9).

Les détails que nous venons d'évoquer antérieurement à voir dans le château de Brulle-les-Tourais un des membres de la grande famille des castra de Flandre au type si nettement reconnaissable.

(1) Voyez la description du *castrum* de Bruges dans Gualbert, édit. PIRENNE, p. 49, n. 1. Cfr aussi W. BLOMMAERT, *Les Châtelains de Flandre, passim* (avec réf.). En Brabant, à Louvain le château était aussi compris entre deux bras de la Dyle.

(2) Plan de 1611 et de 1622. *Cartes de Brulle-les-Tourais*.

(3) Plan de 1611 et de 1622. *Cartes de Brulle-les-Tourais*.

(4) Plan de 1611 et de 1622. *Cartes de Brulle-les-Tourais*.

(5) Plan de 1611 et de 1622. *Cartes de Brulle-les-Tourais*.

(6) Plan de 1611 et de 1622. *Cartes de Brulle-les-Tourais*.

(7) Plan de 1611 et de 1622. *Cartes de Brulle-les-Tourais*.

(8) Plan de 1611 et de 1622. *Cartes de Brulle-les-Tourais*.

(9) Plan de 1611 et de 1622. *Cartes de Brulle-les-Tourais*.

### CHAPITRE III

#### *Le sol et la population*

Il nous a été permis de voir en Tournai un *domaine*. C'est le domaine de Sainte-Marie et, pour être complet, de Saint-Nicaise, avant le milieu du XI<sup>e</sup> siècle <sup>(1)</sup>; puis, après cette date, celui de Sainte-Marie et de Saint-Eleuthère <sup>(2)</sup>.

Deux éléments fondamentaux constituent ce domaine : le sol et la population <sup>(3)</sup>.

Le sol, suivant la règle générale et indépendamment des terres données en fief, est divisé en trois parties : le *mansus indominitatus*, les tenures, le territoire non reparté en tenures.

L'*indominitatus*, c'est la *firmitas*, le *castrum*, ou plus exactement, le grand cloître fortifié, l'*arcx*, sur la situation matérielle de laquelle nous nous sommes déjà suffisamment étendu. Là résident, l'un par intermittence, l'autre de façon permanente, les deux seigneurs ecclésiastiques : l'évêque et le chapitre. De ce foyer rayonne tout pouvoir juridictionnel et administratif. Dans son enceinte, sous l'œil des maîtres, se loge également la *familia* servile.

Les tenures comprennent les demeures encloses des tenanciers et les terres d'exploitation qui en dépendent.

Les premières se pressent en *vici* contre l'extérieur même des

(1) En 952, c'est en l'honneur de saint Nicaise, comme patron principal de l'église de Tournai après Notre-Dame, que Louis d'Outremer confirme au chapitre la possession de Marquain. Cfr *supra*, p. 38, n. 2. En 986, un nommé Rostard fait encore une donation foncière en l'honneur du même saint. COUSIN, *o. c.*, II, p. 51.

(2) Sur le culte des deux patrons successifs de Tournai, cfr PAUL ROLLAND, *Les Monumenta Historiae Tornacensis sæc. XII, l. c.*, p. 299, et ajoutez le texte de Milon de Saint-Amand (845-855), que nous citons plus loin (p. 119, n. 1).

(3) A ce sujet voir un article très intéressant de L. VERRIEST, *L'origine et le développement de nos villes au moyen âge*, dans *Rev. de l'Université de Bruxelles*, 28<sup>e</sup> année, 1921-22, p. 281.



murs du *castrum* dont elles épousent le tracé et, de plus en plus loin, le long des routes qui en rayonnent. On les retrouve aussi — ce qui ne pouvait se produire dans les châteaux cantonaux flamands, relativement peu étendus (1), tels que celui du Bruille — à l'intérieur de la forteresse, le long du fleuve (2).

Les terres exploitées s'éparpillent en champs et prairies dans la banlieue toute proche et peut-être, elles aussi, à l'intérieur des murs (3).

On peut identifier la partie la plus importante de ce domaine indirect de Sainte-Marie avec les quartiers que le chroniqueur Hériman représente comme ayant, dans un passé déjà lointain pour lui, échappé au propriétaire ecclésiastique. Ce sont les quartiers qu'il nous permet d'appeler : de Saint-Pierre, du Forum, de Saint-Piat et des Salines. Le caractère de cohésion patrimoniale interne que cet auteur attribue, encore en 1146, à chacune de ces sections urbaines (4), en même temps qu'il s'oppose à l'hypothèse d'une allodiation très reculée qui eût amené un éparpillement de fragments d'alleux dont la communauté d'origine s'en fut trouvée insaisissable, s'accorde avec les dispositions du régime des tenures. Ces règles, en effet, consacraient le devoir d'intangibilité du propriétaire envers les occupants censitaires et, d'autre part, l'obligation pour le tenancier et sa famille de rester fixés perpétuellement à la glèbe (*scriptura glebalis*).

Le coin qui, échappant à cette répartition du sol, s'enfoncé entre le quartier du Forum et celui de Saint-Piat trouve la raison de sa différence de traitement dans une inféodation, à l'avoué, des terres de l'antique chapelle Saint-Martin qui constituaient un fragment de la mense épiscopale (5). Ces terres furent laissées à l'état sauvage jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle.

Le territoire non réparti en tenures comprend la banlieue proprement dite, composée de terres complètement inoccupées :

(1) H. PIRENNE, *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*, p. 17.

(2) Au quartier Saint-Pierre. Cfr *infra*, pp. 120 ss.

(3) Vu les disponibilités foncières qui, de 817 aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, ne cessent de s'y présenter. Voyez, par ex., VOISIN, *Le Cloître*, passim.

(4) Cfr *supra*, p. 30, n. 1. A Arras (Cité aussi) on ne comptait que trois *curtilia*. Voyez le relevé de Guiman en 1170. DESMAREZ, *La propriété foncière*, p. 90.

(5) Voyez plus loin, p. 88, n. 3, 4<sup>o</sup>.

campagnes incultes et étendues boisées vers *Froidmont*, marais vers *Maire*, etc., où nous verrons la culture extensive, les défrichements et les assèchements ne se propager qu'au XII<sup>e</sup> siècle.

Il n'y a pas lieu d'attribuer à Saint-Brice une physionomie autre que celle de la Cité. Sans doute, la situation n'y est-elle pas complète en ce sens qu'il y manque un centre domanial, mais le point jusqu'où fut poussée l'annexion, économique tout au moins, en est cause. Quant à y distinguer cependant, avec autant de précision, le terrain accensé de la banlieue marécageuse (des *Follais* et de *Marvis*) et forestière (du *Bruille*, de *Breuze* et de *Rumillies*) (1) c'est difficile. Tout au plus pourrait-on suggérer, comme démarcation entre des modes différents d'occupation du sol, la démarcation juridico-militaire qu'y établit un peu plus tard la première enceinte communale; à part ce qui se passa pour le quartier des Salines le phénomène de concordance s'est, en effet, produit sur la rive gauche.

La population vivant sur le terroir tournaisien est formée de ce que les sources littéraires et archivistiques appellent en bloc : *clerus et populus* (2).

Le *clerus*, dans lequel nous ne devons voir ici que la collectivité des seigneurs ecclésiastiques, c'est-à-dire l'Eglise de Tournai, nous reporte encore au *castrum*, à l'ombre de la cathédrale.

Le *populus* se dédouble parfois en *cives et populus* (3) ou *cives et rustici* (4), mais, civiquement parlant, le *populus-rustici* ou le peuple des serfs (5) n'existe pas. Seul le *populus-cives* compte, et il nous faut l'envisager en détail, d'autant plus qu'en même temps que le terme de *cives* apparaît la dénomination d'«hommes de Sainte-Marie» qui détermine aussi les seuls membres de la population doués du plein caput juridique. Les derniers sont-ils identifiables aux premiers et quels sont leurs caractères,

(1) Avec les bois de Saint-Martin, des Estrieux, etc., fragments — vers Forest — de l'antique forêt Charbonnière.

(2) *Fulcherus... cum a clero et populo fuisset receptus* (a<sup>o</sup> 953), *Hériman*, *M. G. H. S.*, XIV, p. 319 etc.

(3) *Depopulati sunt cives et populos* (a<sup>o</sup> 881), *ibid.*, p. 296.

(4) *M. G. H. S.*, XIV, (textes tournaisiens), *passim*.

(5) A Liège dans le fameux acte de 1107, les *rustici* sont également des serfs.



c'est ce que nous allons tâcher de savoir en rappelant une note déjà écrite par nous à ce sujet (1).

De même qu'à Louvain on signale des *homines Sancti Petri* (2), on trouve à Tournai des *homines beatæ Mariæ* ou, plus exactement des « hommes de Sainte-Marie et de Saint-Eleuthère » car, comme un fait analogue se produisait à Liège pour les « hommes de Chise-Dieu et de Saint-Lambert » (3), à la dépendance envers un protecteur général des fidèles ils joignaient la dépendance envers le saint local. On ne trouve plus de traces, à Tournai, d'« hommes de Sainte-Marie et de Saint-Nicaise » mais on a tout lieu de croire qu'ils ont existé, l'institution des hommes-de-saint (sainteurs) en cette ville étant antérieure au développement pris par le culte de saint Eleuthère après 1064. Ce silence est dû uniquement au caractère tardif de la documentation. Celle-ci, en effet, ne remonte pas plus haut que le milieu du XII<sup>e</sup> siècle. C'est encore le moine de Saint-Martin, Hériman, qui, le premier, en 1146, fait claire mention de l'*advocatio hominum beate Mariæ*. D'après lui, cette avouerie, telle qu'il l'avait sous les yeux, avait été cédée en fief en 952, par l'évêque Fulcher, avec les autres droits de la mense épiscopale, à des chevaliers noyonnais (4). Comme toutes les inféodations de Fulcher sont prouvées (5), on peut conclure à l'existence des hommes de Sainte-Marie déjà au X<sup>e</sup> siècle; mais c'est tout ce que nous savons d'eux pour cette époque.

Durant la seconde moitié du XII<sup>e</sup> et tout le XIII<sup>e</sup> siècle la documentation se fait relativement abondante; comme il faut s'y attendre, elle est concentrée surtout dans les archives de la cathédrale.

Au XIV<sup>e</sup> siècle les hommes de Sainte-Marie figurent bien encore dans certains relevés de droits capitulaires, mais l'on ne peut décider s'il s'agit d'une constatation de la situation contemporaine ou d'un rappel de la situation antérieure.

(1) Voyez *Les « Hommes de Sainte-Marie » à Tournai*, l. c., pp. 233 ss.

(2) Cfr J. CALBRECHT, *De oorsprong der Sinte-Peetersmannen*.

(3) Cfr F. L. GANSHOF, *Les « homines de casa Dei » du très ancien droit liégeois*, dans *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, I, 1922, pp. 303 ss.

(4) *M. G. H. S.*, XIV, (Encyclique de 1146), pp. 319 et 335.

(5) Voir plus loin, p. 88, n. 3.

Il D'après ce qui ressort des textes, les « hommes de Sainte-Marie » se recrutaient dans deux classes de la société; les uns étaient libres (francs-hommes) d'origine, les autres étaient des serfs émancipés. Tous, spontanément ou par la volonté de leurs libérateurs, s'étaient ou avaient été *voués* à la Vierge ou à saint Eleuthère afin de conserver leur liberté personnelle innée ou acquise. Comme le fait se présentait pour les autres hommes-de-saint (1), leur qualité paraît s'être transmise primitivement par les femmes (2). C'est à l'avoué de Tournai, vassal de l'évêque, qu'incombait d'abord leur défense. La protection dont ils jouissaient trouvait sa contre-partie dans un cens capital dit « chevage » (*cavagium*) de deux ou six deniers, soldé annuellement à la cathédrale, sur l'autel de Notre-Dame, lors de la fête de Saint-Eleuthère; dans une taxe de six, douze ou vingt-quatre deniers au mariage, et d'un ou deux sous à la mort.

Les prestations des hommes de sainte Marie étaient donc nettement personnelles. Mais l'on sait en même temps que, comme le dit encore très bien un texte du XIII<sup>e</sup> siècle, « le prest ou solucion de le cens que li dit serf font, ainsi que dit est dessus, est signe et magnifestacion de liberté » (3). Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la qualification morale et non réelle de « serf »

(1) Voyez surtout L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut. Les sainteurs. Le meilleur catel.*, M. A. R. B., in-8<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> sér., VI, fasc. 3, 1910, pp. 171-248 et annexes.

(2) C'est ce qui ressort notamment de la donation d'Arnulphe de Cisoing (1241) qui, tout en faisant aussi mention d'hommes soumis à saint Eleuthère, parle seulement de la postérité des femmes : « *servos meos et ancillas meas : Gossuinum Blondiel, Ioannem Gieskiere, fratres ; Adelinam, Ivetam, sorores, Margaretam uxorem Gossuini Blondiel et Ceciliam filiam Adelinæ cum tota progenie et successione EARUM* ». (COUSIN, IX, p. 55).

Cfr aussi un acte de donation du seigneur de la Hamede en 1279 : « ... *cum posteritate sua, c'est-à-dire Ysabelle de Mainhart* ». A. C. T., répert. n<sup>o</sup> 43, f<sup>o</sup> 139v<sup>o</sup>.

(3) Reg. « de cuir blanc » — d'après un document contemporain du roi Philippe le Hardi († 1285) — f<sup>o</sup> 7v<sup>o</sup>, A. V. T. Si l'on veut connaître l'opinion locale sur pareille liberté, lire un acte de « dévotion » à Saint-Vaast dans le cartulaire des évêques de Tournai, XIII<sup>e</sup> siècle, A. E. M., n<sup>o</sup> 69, f<sup>o</sup> 26r<sup>o</sup> : « *nobilis matrona... gaudens ea libertate qua gaudent homines qui partibus istis debent sanctorum ecclesiis censum ex liberis manibus capitalem...* », (a<sup>o</sup> 1203). Cité déjà par DUVIVIER, *Les Hospites*, dans *Revue d'Histoire et d'Archéologie*, I, p. 134.



dont s'honoraient ces gens de dépendance particulière (1); il ne faut pas les confondre avec les vrais serfs que l'évêque et le chapitre possédaient par ailleurs et dont le statut était tout différent (2). Au reste, si l'institution des hommes de Sainte-Marie avait eu quelque chose d'avilissant, elle n'aurait jamais pu coexister plus tard avec le régime communal, qui se présente à Tournai avec le caractère le plus absolu que l'on connaisse, et auquel remontent, cependant, presque tous nos documents.

On ne peut voir non plus dans les hommes de Sainte-Marie des *ministeriales*, tout au moins des ministériels au sens technique du mot. Que certains de nos hommes-de-saint tournaisiens aient rempli des fonctions domaniales, qu'ils aient été de vrais « ministres », des hommes d'armes de l'évêque et du chapitre, nous l'admettons (3) et en signalerons même plus loin des conséquences importantes. Mais voir en eux des gens de condition inférieure qui, s'appuyant sur les fonctions que leur ont déléguées les princes, se sont élevés peu à peu dans la hiérarchie sociale jusqu'à constituer une sorte d'aristocratie servile, c'est une impossibilité, la documentation locale s'opposant absolument à toute interprétation dans ce sens. Les évêques de Tournai-Noyon, en effet, ne possédaient pas de ministérialité de cette espèce. Lorsqu'en 952 l'évêque Fulcher, après s'être fait reconnaître *manu militari*, voulut organiser à Tournai son pouvoir temporel en le basant sur la vassalité, il s'adressa non à des serfs de l'Eglise tournaisienne, ni même à ceux de l'Eglise noyonnaise sur lesquels il pouvait compter davantage, mais à des

(1) HOVERLANT DE BEAUWELAERE, *Essai chronologique*, X, 1806, p. 79, voit dans leurs prestations, qu'il dit tombées en désuétude grâce à la générosité du clergé, les vestiges d'un servage remis par l'évêque Arnould (?). Il s'en réfère à CATULLE, (*Tornacum civitas metropolis et cathedra episcopalis Nerviorum*, Bruxelles, Mommaert, 1652, p. 89), qui n'écrit rien de tel.

(2) Voyez déjà une *ancilla* des évêques à Warcoing vers 830. *M. G. H. S.*, XV, pp. 260-261. On rencontre encore de vrais serfs aux mains de l'Eglise à Helchin, Saint-Genois, etc., durant le XII<sup>e</sup> siècle. Cfr HÉRIMAN, C. 45, *M. G. H. S.*, XIV, p. 295 : « *servos, ancillas et ceteros redditus quos nunc ibi tenent episcopus, canonici et milites de episcopo* ».

(3) Cfr F. L. GANSHOF, *Les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*, *M. A. R. B.*, in-8°, XX, fasc. 1, 1926, p. 8, n° 4 et notre C. R. dans *B. A. R. A. B.*, 1926, p. 97.

*ingenui* de Noyon qu'il attira par ses promesses (1). L'eût-il fait si, près de la personne épiscopale, avaient existé des gens, fidèles par obligation, dont il n'aurait pas eu à subir les exigences (2) ? Lorsque, derechef, les évêques eurent à pourvoir à la gestion des offices, c'est encore à des *nobiles*, — dans l'ancienne acception du mot, — qu'ils recoururent (3). Aucune source, d'ailleurs, loin d'autoriser une identification avec les hommes de Sainte-Marie, ne parle à Tournai d'une classe, spéciale, de « ministériels ».

Que sont donc les hommes de Sainte-Marie ? Des tenanciers de l'Eglise tournaisienne ? Oui et non. Non, parce qu'ils ne le sont pas *nécessairement*, c'est-à-dire *en tant qu'*hommes de Sainte-Marie ; oui, parce qu'ils *peuvent* l'être *en même temps*. Je m'explique.

Les gens de dépendance dont nous traitons apparaissent *comme tels*, c'est-à-dire, par suite de leur « vouerie » uniquement personnelle, comme *non localisés*, non fixés au terroir tournaisien. Si le raisonnement ne suffisait pas à établir cette indépendance foncière théorique, on en trouverait des preuves formelles dans des actes d'émancipation individuelle suivie d'asservissement moral, en Tournaisis (4), en Hainaut (5) et surtout dans la charte d'affranchissement général octroyée en 1190, par Philippe d'Alsace à tous ses serfs de Courtrai (6). Ceux-ci pouvaient devenir à la fois bourgeois courtraisiens et hommes de Sainte-Marie de Tournai, fait qui confirme en même temps la pleine compatibilité des privilèges de bourgeoisie et de patronat, et, ce qui importe

(1) Le récit, typique, se trouve dans les *Historiæ Tornacenses*, C. 8 « ... cum illi spe obtinende adhuc pecunie indignati dicerent : « Nos ingenuos milites non decet comitatui tuo interesse neque tecum iter agere... quo illico ambitione pecunie illecti sine mora accelerant cum eo properare ». *M. G. H. S.*, XIV, p. 335.

(2) « *Hii enim nocere et prodesse ei poterant* », *ibid.*

(3) A la fin du XI<sup>e</sup> siècle, l'évêque Rabod nomma châtelain et plaça à la tête du winage de l'Escaut son propre neveu Evrard, d'origine libre. Cfr D'HERBOMEZ, *Les Châtelains de Tournai*, I, pp. 8 ss.

(4) Cfr notre étude précitée, p. 235, n. 4.

(5) VERRIEST, *o. c.*, p. 193.

(6) *B. C. R. H.*, 2<sup>e</sup> sér., IV, 1852, p. 249 : « ... si quis ex servis meis extra oppidum predictum (Courtracum) manentibus in eodem maluerit facere mansionem libere licebit ei, et burgensibus comanere et, quamdiu comanserit, salvo tam censu quam jure predicto Tornacensis ecclesie, burgensium libertate gaudere ».



surtout ici, la non-dépendance foncière originelle des hommes-de-saint envers leur patron.

D'autre part, cependant, en vertu d'un privilège déjà en décadence en 1196, l'accès à l'échevinage seigneurial de la Cité, dit « échevinage de Sainte-Marie » était réservé, aux hommes de Sainte-Marie (1). Or rien n'est plus territorialisé que cet échevinage. Sans doute, à l'époque communale, sa compétence s'étend-elle à des alleux, et l'on pourrait, à première vue, établir une concordance — bien fautive — entre la franchise uniquement personnelle de ceux qui « disent le droit » et la liberté uniquement foncière des objets de ce droit. Mais avant d'avoir jugé des alleux, l'échevinage de la Cité avait jugé des tenures. En effet, nous avons vu que l'immunité ecclésiastique avait atteint, dès la fin du IX<sup>e</sup> siècle, les limites de la banlieue de la rive gauche et que sur tout ce territoire l'autorité de l'échevinage de Sainte-Marie régnait sans partage.

(1) Dans un rapport d'arbitres nommés par Philippe-Auguste pour régler certains différends entre le chapitre et la commune de Tournai on lit : « *Preterea conquesti sunt nobis idem episcopus et canonici quod cum in civitate scabini soleant et debeant institui tantum de hominibus beate Marie et de consensu episcopi et capituli, iidem burgenses, pro voluntate sua, quoscumque scabinos, irrequisito episcopi et capituli assensu, modo constituunt* ». WAUTERS, *op. cit.*, preuves, p. 262, sous la date de 1195 environ. DUVIVIER date ce texte d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1196. (*La Commune de Tournai de 1187 à 1211*, dans *B. A. R. B.*, 1901, p. 263).

Voici, en outre, un passage du registre « de cuir blanc », (f<sup>o</sup> 13 et ss.), qui établit la situation de l'échevinage encore au XIII<sup>e</sup> siècle :

« *De juramento scabinorum. — Scabini, postquam de novo sunt facti seu creati in Tornaco, consueti sunt venire et veniunt annis singulis in capitulo et ibidem, presentibus decano et aliis personis que sunt de capitulo, jurant et prestant ibi corporale sacramentum, tactis ibi reliquiis crucis de ligno dominico continentibus ad hoc ibidem delatis et coram ipsis positis, sub forma sacramentum prestantes et jurantes singuli que talis est : « Ego N. institutus scabinus hoc anno, fidelis ero ecclesie Tornacensi et, ut scabinus, jura ipsius et aliarum ecclesiarum Tornacensium pro posse meo observabo. Sic me juvet Deus et hec sancta et omnia alia ». Et notandum quod dicti scabini appellantur « scabini ecclesie » et bene, ut videtur, propter dictum sacramentum. Et etiam si aliquis sit inter ipsos scabinos qui non fuerit de cavagio seu censu ecclesie capitali, necesse est in illo anno, quo factus est scabinus et stabit in scabinatu, fiat de censu seu cavagio ecclesie. Dicti etiam scabini debent dictum juramentum facere antequam proferant iudicium vel legem faciant et si forte aliquis ipsorum scabinorum decedat vel amoveatur a scabinatu infra annum quo est scabinus, ille qui substituitur tenetur facere juramentum modo supra dicto. Et facto juramento scabinus qui non est de cavagio ducitur per cellenarium ad ymaginem beate Virginis et ibidem super altare ponens duos denarios solvit censum capitalem ».*

Nous arrivons donc à cette constatation paradoxale que l'échevinage dont les hommes de Sainte-Marie, à dépendance personnelle, détenaient le monopole avait une compétence originellement domaniale et foncière (1).

L'explication de ce cas, très embarrassant si l'on s'en tient à des idées exclusives, est cependant assez facile. Elle réside dans une superposition de conditions. Si les hommes de Sainte-Marie, à une certaine époque, ont été juges, c'est-à-dire pairs, de tenanciers, c'est qu'ils pouvaient être tenanciers eux-mêmes. *Ceux qui habitaient la ville* ont cumulé deux caractères distincts : la dépendance personnelle et la dépendance foncière; et cela se conçoit, car si l'Eglise pouvait se créer des « hommes » en protégeant, moyennant rétribution, la liberté complète et ancienne des francs-hommes ainsi que la liberté nouvelle des affranchis, étrangers, *a fortiori* lui était-il possible de prendre sous sa garde les *liberi* et les *liberti* qui venaient s'établir sur ses propres domaines (2).

Il faut remarquer cependant que la dépendance personnelle se transmettait par les femmes — *partus ventrem sequitur* — et la dépendance foncière par les hommes, qui seuls faisaient fructifier la terre.

On résolut cette difficulté, à Tournai aussi bien qu'à Louvain, où une situation identique se présentait, en admettant postérieurement la transmission par le père comme par la mère, par le détour du mariage forcé du premier avec une femme de Sainte-Marie. Celle-ci transmettait la qualité privilégiée, celui-là la terre et le nom qu'on tirait d'elle. C'est du moins ce que nous autorise à penser la présence, au XII<sup>e</sup> siècle, à l'échevinage

(1) A Arras la juridiction foncière appartenait primitivement à l'abbé, qui l'exerçait en qualité de grand propriétaire par l'intermédiaire du tribunal domanial composé de *scabini* pris exclusivement parmi les *homines Sancti Vedasti*. — La différence qui s'observe à Liège entre le banc des échevins de la Cité et la cour des *homines de casa Dei* s'explique par le fait que le pouvoir du seigneur ecclésiastique n'était pas seulement d'origine immunitaire, mais encore d'origine publique; en d'autres termes, la seigneurie dépassait les limites du *domaine propre* du prince.

(2) Par cette « localisation » la classe des hommes de Sainte-Marie se trouvait subdivisée en deux catégories : les citadins, auxquels était réservé l'échevinage de la Cité, et les forains. N'y a-t-il pas là un curieux rapprochement avec les *Sint-Petersmannen* de Louvain?



« de Sainte-Marie », des noms *patronymiques* « de Sancto Petro », « de Foro », « de Sancto-Piato » et « de Salinis » (1) dont nous ne pouvons trouver l'origine que dans les anciennes tenures ecclésiastiques (2).

Est-il besoin d'ajouter maintenant qu'il faut identifier ces « hommes de-Sainte-Marie » fixés en ville avec *les cives*? Les uns et les autres se montrent à nous comme les seuls véritables citoyens actifs et tous deux revêtent la qualité d'usufruitiers des terres de Sainte-Marie.

Toute la documentation précédente s'applique à la rive gauche. Pourtant, il ne faudrait pas en conclure hâtivement que l'échevinage et les habitants d'Outre-Escaut ont revêtu un caractère spécial. Si certains textes sont utilisables uniquement pour la Cité, il n'en est pas qui excluent explicitement Saint-Brice de l'organisation qui vient d'être décrite. Devant l'identité des seigneurs et — qu'on nous permette d'empiéter sur la suite — devant le développement parallèle et synchronique des institutions, il convient, semble-t-il, de ne pas doter la rive droite d'un particularisme que rien ne justifiait.

(1) Les *de S. Petro* apparaissent avec *Brisius, miles* en 1096. Walter de Saint-Pierre est échevin en 1153. — Simon de *Sancto Piato* est le premier représentant connu de sa famille (1123). Letbert de *Saint-Piat* est échevin en 1159. Les *de Salinis* sont signalés vers 1140; ils remplissent des fonctions scabinales vers 1198. Les *de Foro* authentifient des chartes en 1123; on les rencontre comme échevins à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Pour plus de détails et références voir les tableaux annexés au présent travail.

(2) SANDERUS dans son *Tornacum illustratum* (Biblioth. commun. Tournai, n<sup>o</sup> 183), nous rapporte une tradition intéressante qui concorde avec nos déductions : « *Cæterum familia illa de Salines fertur esse una quæ descendit ex quatuor illis civibus potentibus ac generosis qui post Normannicas devastationes Tornacum restaurarunt* », f<sup>o</sup> 74v<sup>o</sup>. A rapprocher d'HÉRIMAN, *supra*, p. 30, n. 1.

## CHAPITRE IV

### *Les officiers seigneuriaux*

Dès leur mise en possession des domaines et droits royaux les évêques avaient dû instaurer chez eux le régime dont ils bénéficiaient eux-mêmes vis-à-vis des rois : la féodalité. Ce n'est cependant qu'au milieu du X<sup>e</sup> siècle que le régime féodal trouva, à Tournai, ses bases définitives. A cette époque, en 952 exactement, l'évêque Fulcher, fils d'un cuisinier du roi, à peine reçu par le clergé et le peuple de Tournai se mit à dilapider la mense épiscopale et à la partager entre ses *milités*, des Noyonnais à qui il devait son élection. Tout ce qu'il tenait de Dieu, peut-on dire, et des rois y passa : monnaie, maière, justice, droit de contrainte, avouerie des hommes de Sainte-Marie, winage, trois des six moulins de l'Escaut qu'il possédait, collégiales de Saint-Quentin et de Saint-Pierre, terres de la chapelle de Saint-Martin (1).

Ce tour, jugé damnable, lui valut, après une mort horrible (2),

(1) « *Fulcherus... cum a clero et populo fuisset receptus, duas ecclesias finitimas subvertit, videlicet beati Quintini de Foro in qua canonici commanebant, beati Petri de media urbe, ubi sanctimoniales debebant, suadentibus militibus quos secum adduxerat; quibus etiam predia earum distribuit pro captanda benivolentia eorum; terras etiam quasdam hereditarias Sancti Martini... invasit eisque ad augmentum sue dampnationis addidit; beneficia quoque sua, que de manu regia predecessores ejus susceperant, illis superadiciens — monetam scilicet civitatis, mairiam, justiciam, districtum, advocacionem, winagia, tria molendiona de sex suprapositis — episcopatum modo miserabili pessum dedit ». HÉRIMAN, *Encyclique*, de 1146, reproduite dans *Restauratio et Historiæ Tornacenses*, M. G. H. S., XIV, pp. 319 et 335. « *Unde factum est ut ecclesiam beati Quintini de Foro in qua congregatio canonicorum olim mansit, beati Petri de media urbe a sanctimonialibus dudum inhabite, que, ut premisimus, a Fulchero episcopo subverse sunt, cum ceteris ecclesiis parochianis repeterent (novi episcopi) a militibus Noviomensibus, quibus idem episcopus eas in feodum tradidit, et sui juris subdiderunt* ».*

(2) Cf. *Chronicon de episcopis* dans DE REIFFENBERG, *Chronique de Philippe Mouskès*, I, p. 537.



un *Te Deum* en guise de *Requiem* <sup>(1)</sup> et la malédiction éternelle des chroniqueurs <sup>(2)</sup>.

Pour nous, son geste est compréhensible si nous observons que tous les droits et biens en question se retrouvent aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles sous forme de fief héréditaire <sup>(3)</sup>. Fulcher aura simplement suivi le courant qui, en 972, portait Notger à diviser le patrimoine de Saint-Lambert de Liège en plusieurs parts dont une était réservée aux militaires qui défendraient l'église <sup>(4)</sup>. De même, à Trèves, un archevêque confisquait les biens des

<sup>(1)</sup> *Cujus interitum audientes viri religiosi, quos exosos semper habuerat, quidam eorum pro ejus absolutione non « Requiem eternam » sed « Te Deum laudamus » cantaverunt. M. G. H. S., XIV, p. 359.*

<sup>(2)</sup> Cfr G. LE VASSEUR, *Annales de l'église cathédrale de Noyon*, Paris, 1633, p. 698.

<sup>(3)</sup> Voyez notamment :

1° Pour les moulins : « *tria molendina de sex suprapositis, quorum unum dicitur de Fossato hodieque tenet advocatus Tornacensis cum advocacione in feodo, reliqua duo possident Gosuini de Warcoing* ». Encyclique de 1146, *M. G. H. S.*, XIV, pp. 319 et 336. Sur le moulin du Fossé inféodé à l'avoué, cfr aussi *ibid.*, p. 326, et D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 109 (a<sup>o</sup> 1147). Cfr encore avant 1196 : *duo molendina, que de regalibus erant et ad mensam pertinebant, que eciam idem episcopus (Evrardus) a quodam qui ea in feodo habebat redemerat...* », WAUTERS, *Libertés communales*, preuves, p. 261;

2° Pour les biens de Saint-Pierre. Voyez la charte du 19 mai 1101 par laquelle un certain Godefroid fait remise au chapitre de la rente annuelle qu'on lui devait depuis que son père Goisbert avait rendu à Notre-Dame l'église et les terres de Saint-Pierre qu'il détenait jusqu'alors en fief : « *omnia videlicet eidem ecclesie Sancti Petri vel eidem beneficio pertinentia* », A. C. T., cartul. C., f<sup>o</sup> 111<sup>o</sup>. — VOISIN, *Le Cloître*, p. 100;

3° Pour Saint-Quentin. En 1123 un nommé Lethard fait don de certaines terres à Saint-Martin : « *Terræ vero Letardi de antiqua possessione S. Quintini ecclesie, quam supra diximus a Fulcero episcopo destructam fuisse dicuntur esse, sed postquam eas idem episcopus militibus Noviomensibus tradidit...* », *Histor. Tornac.*, *M. G. H. S.*, XIV, p. 309, en n;

4° Quant à Saint-Martin, qui existait déjà, non comme abbaye, mais comme chapelle, avant 1092, voyez la charte constitutive de 1094 (D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 1), et quelques textes au hasard : « *Fulcerus longo post tempore existens, id est anno LXXI<sup>o</sup>, terras de circuitu ecclesie (S. Martini) et super quas nunc restauratur ecclesia, quas sine defensione reperit, absque alicujus contradictione usurpavit militibusque Noviomensibus, ut supra ostendimus, distribuit.* » *Histor. Tornac.*, *M. G. H. S.*, XIV, p. 351. — L'avoué tenait quelques-unes de ces terres en bénéfice. Cfr charte de 1094 et le texte suivant : « *Fastredus ejusdem urbis advocatus qui terras ipsius ecclesie de manu episcopi tenebat in beneficio (vers 1092)* ». HÉRIMAN, *M. G. H. S.*, XIV, p. 278, etc.

<sup>(4)</sup> DE GERLACHE, *Histoire de Liège*, p. 48.

religieux de Pfaltz et de Saint-Paulin pour les répartir entre ses chevaliers et, à Cologne, l'archevêque Everger (985-999), dépouillait l'abbaye de Saint-Cunibert pour doter des laïques dévoués (1).

Ce qui distingue peut-être la féodalité tournaisienne c'est qu'elle n'est pas d'origine servile — les chevaliers dotés par Fulcher, à titre héréditaire, de tous les droits épiscopaux sont des *ingenui* (2) — et qu'elle est formée d'étrangers — des Noyonnais (3).

Il importe d'examiner en détail ceux d'entre ces vassaux qui constituèrent de véritables représentants du seigneur-évêque.

Les représentants du chapitre, à moins qu'on ne fût nécessairement amené à les identifier avec ceux de l'évêque, échappèrent semble-t-il, à la féodalisation (4). Nous les envisagerons en même temps.

#### I. — *Les officiers de justice*

A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle — puisqu'il faut bien descendre jusque là pour rencontrer une documentation suffisante — quatre seigneurs exercent la « signourie et justice » à Tournai. Ce sont : le châtelain du Tournaisis, l'avoué de Tournai, le sire de Rumès (un de Mortagne), et le châtelain de Leuze.

Les trois premiers apparaissent, sans contestation possible, comme vassaux de l'église Notre-Dame pour ces « signourie et justice » mêmes. Lorsqu'en avril 1287, par exemple, la commune prit leurs droits à cens pour neuf ans, tous trois promirent, chacun de son côté, d'intervenir auprès de l'évêque et du chapitre, leurs seigneurs en cette affaire, afin de rendre ce bail perpétuel (5).

(1) WAUTERS, *Libertés communales*, I, p. 199.

(2) *Supra*, p. 83, n. 1.

(3) A la fin du XI<sup>e</sup> siècle encore, l'évêque Radbod, changeant d'avoué, donna l'avouerie *cuidam Radulfo militi Noviomensis*, *Hist. Tornac.*, M.G. H. S., XIV, p. 301.

(4) Le *pontinagium*, par exemple, était, au XI<sup>e</sup> siècle, donné à cens. HÉRIMAN, *Restauratio*, M. G. H. S., XIV, p. 304.

(5) A. V. T., Reg. 6, f<sup>o</sup> 36 et Chartrier n<sup>or</sup> 137, 142 (Inventaire Hocquet). Rappels dans n<sup>os</sup> 135, 139 et 143; ces trois derniers numéros sont publiés



En ce qui regarde le dernier participant, le châtelain de Leuze, on ne possède pas de preuve formelle de pareille vassalité, mais le raisonnement suffit amplement à emporter la conviction. On constate tout d'abord qu'à la date précitée les détenteurs de la « justice » se l'étaient répartie, deux à deux, sur chacune des deux rives de l'Escaut. C'est ainsi qu'à Saint-Brice nous trouvons comme co-justiciers Guillaume de Mortagne, sire de Rumès, et le comte de Saint-Pol, châtelain de Leuze (1). Or la justice confiée à Guillaume de Mortagne n'était qu'une désintégration de l'ancienne justice des châtelains du Tournais, les de Mortagne. Cette désintégration laissa de multiples traces dans le domaine fiscal comme dans le domaine juridictionnel. Nous ne savons s'il faut en reporter l'origine à la minorité de la dernière châtelaine, Marie de Mortagne, dont un des tuteurs les plus remuants fut précisément Guillaume de Mortagne, son oncle, ou s'il faut déjà en rendre responsable le père de la dite Marie, le châtelain Jean, qui, de son vivant (1267-1280?), aliéna quelques parcelles de son fief (2). Toujours est-il cependant que la justice que détenait Guillaume en 1287 se rattachait bien au concept de la « justice du châtelain ». En effet, jusqu'au jour de leur cession au roi (1314), les droits juridictionnels des de Mortagne à Saint-Brice furent toujours considérés comme droits « du châtelain », quels que fussent leurs détenteurs réels (3).

dans L. VERRIEST, *Coutume*, I, n<sup>os</sup> 94, 95 et 96. Cfr pour les trois justiciers : « li évêques et li capitles de Tournai de qui je tieng en fief les droitures et signouries... ». — Pour la vassalité de l'avoué cfr encore : *de fructibus justicie quam præfatus Gossuinus tenebat de nobis (episcopo) in feodum in civitate Tornacensi* (a<sup>o</sup> 1217), A. C. T., cartul. D, f<sup>o</sup> 34v<sup>o</sup>; COUSIN, *Histoire de la ville et cité de Tournay*, III, p. 251; POUTRAIN, *Histoire de Tournay*, p. 650. Voyez aussi les textes cités plus loin. — Pour le châtelain et l'avoué, cfr l'acte d'échange entre le roi et l'évêque (mars 1321). L. VERRIEST, *Coutume*, I, n. 315. — Pour Guillaume de Mortagne (Rumès), cfr *supra*, p. 63, n. 2 (a<sup>o</sup> 1289).

(1) *Supra*, p. 63, n. 1.

(2) Voyez D'HERBOMEZ, *Les châtelains...*, I, p. 293, II, pp. 190, 225, 227; etc. et IDEM., *Chartes de Saint-Martin*, II, p. 388. La plupart de ces dépouillements étaient faits à titre de sous-inféodation. Cfr D'HERBOMEZ, *o. c.*, II, p. 253.

(3) Cfr « les rentes le castelain de Tournay qui appartiennent a le justiche de Saint-Brisse, qu'il recevoit avant que li consaus de la ville les rechiussent en leur main et che fu a le Sainte-Lusse l'an CCC et IX », A. V. T., Cartulaire de rentes, n<sup>o</sup> 4294, XIV<sup>e</sup> siècle. Notez que le dernier véritable châtelain (Jean de Brabant) est mort en 1302. — Cfr aussi « les forages qui soloient estre avec

Devant cette union personnelle primitive d'une partie de la justice de Saint-Brice et d'une partie de la justice de la Cité, aux mains des châtelains, on songe naturellement à l'union des autres parties. Et, de fait, du côté des personnes rien ne s'y oppose si l'on pense que les comtes de Saint-Pol descendaient des avoués de Tournai de la souche des d'Avesnes et qu'à la mort de l'avoué Gauthier d'Avesnes notamment (1146), il se fit un partage de famille, les uns gardant l'avouerie de la Cité, les autres prenant la seigneurie de Leuze avec ses dépendances (Saint-Brice) (1). Quant à la preuve même de l'union primitive des deux demi-justices parallèles aux deux demi-justices des châtelains, elle réside dans quelques textes, d'allure surtout constitutionnelle. Ceux-ci, en effet, lorsqu'ils traitent de la « justice », en envisageant les deux rives de l'Escaut à la fois, ne parlent que du châtelain et de l'avoué. Dans ce sens je puis citer la charte communale de 1188 accordant certains profits des amendes des forfaits à ces deux *seuls* personnages (2), pour la Cité et pour Saint-Brice; je citerai, dans les quatre arrentements de 1287, comme subsistant *uniquement* au profit du châtelain et de l'avoué, leur « hommage en la Cité de Tournai », « li droiture que li évesque de Tournai » leur doit « à se venue », le droit de « rendre la ville aux bannis » lors de leur propre joyeuse-entrée et, dans la pratique contemporaine, la charge pour eux seuls de porter, chaque année, à la messe de la Purification, un cierge à la cathédrale (3); je

le justiche de Saint-Brice », (Compte commun. de 1396, HENNEBERT, *Octroi communal*, p. 15), forages qui se levaient « en le maison de Gossuin Buchiel de delà Escaut », (A. V. T., Reg. de cuir blanc, f° 19v°), et que le seigneur de Mouchin y avait autrefois (avant le 1<sup>er</sup> mai 1238) tenus en fief du châtelain Arnould. (A. C. T., cartul. C, f° 55v° et D, f° 43v°. D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, p. 70.)

Le 19 janvier 1289, Guillaume de Mortagne rendait à la châtelaine Marie la part que celle-ci lui avait inféodée du winage de Tournai, lié aux autres droits dans le contrat d'avril 1287. (Lille, Archives du Nord, sér. B, 407; Invent. I, p. 273, col. 1.)

(1) Voyez LEURIDAN, *L'avouerie de Tournai*, p. 273. Étape intermédiaire : en 1253 les « segneurs » de Saint-Brice sont « li chastelain de Mortagne » et « li cuens » (de Saint-Pol). *M. S. H. T.*, XVII, 1882, p. 45.

(2) *In emendationibus forisfactorum habebunt castellanus et advocatus portionem suam ad iudicium juratorum... Homines de parrochia Sancti Bricii debent esse de communia et de consueto dine Tornacensi.*

(3) *Ea donatione (Chilperici) tenentur castellanus et advocatus Tornacenses,*



citerai encore l'échange de pouvoirs que l'évêque fit avec le roi en mars 1321 et qui comprenait *tous* les anciens pouvoirs juridictionnels dans l'*homagium et feodum castellanix Tornaci... ratione castellanix supradictæ* et l'*homagium et feodum advoerie Tornaci* (1); je citerai aussi l'ordonnance royale de mai 1333 réservant au roi « le droit et la justice des exploits et émolumens qui y soloient appartenir au chastelain et à l'avocat de Tournay » (2); je citerai enfin — car il faut se limiter — parmi les documents transactionnels un accord de mai 1274 (3) relatif à certains plaids extraordinaires dits plaids du Bourg, tenus par les échevins, et où il n'est question que des droits du châtelain et de l'avoué, bien que les dits plaids fussent tenus sur les deux rives de l'Escaut.

Il résulte de ces textes qu'il y avait aux premiers temps de la commune — et à plus forte raison à l'époque antérieure — deux justiciers, le châtelain et l'avoué, exerçant leurs pouvoirs en même temps, par une sorte de pariage, dans la Cité et à Saint-Brice (4), et tenant ces pouvoirs en fief de l'Église tournaisienne.

*singulis annis, in missa purificationis B. Mariæ, ratione homagii, offerre cereas candelas quam de presenti portant et offerunt justiciarii Tornacenses, præfatos castellanum et advocatum representantes.* Ms Devillers, refer., *supra*, p. 32, n. 1.

(1) Publ. L. VERRIEST, *Coutume*, I, n° 315. Sur l'addition « *et Tornacensii* » voyez PAUL ROLLAND, *Le Tournaisis, châtellenie flamande*, dans *Revue du Nord*, 1926, pp. 143 ss.

(2) POUTRAIN, *Histoire de Tournay*, p. j, p. 29.

(3) Publ. L. VERRIEST, *o. c.*, I, n° 36.

(4) En voici deux preuves bien nettes : « *Robertum Loskenivel et Walterum de Atrio qui justiciam tenent in parrochia S. Bricii de Tornaco* », a° 1222, A. C. T. cartul. D, f° 45 r°. — « Mikiols Warisons... justice de par le castelain et l'avoet acensie... Therris de Falempin, justice de par l'avoet et par cense », a° 1274 (Plaids du Bourg), *supra*, n. 3. — Si à un certain moment quelques textes parlent de trois justices dans la Cité il ne faut pas s'y tromper, c'est que le châtelain y avait commis ses droits à deux représentants. Voyez cet acte très intéressant de septembre 1252 (A. E. M., Greffe de la Cité de Tournai) : « çou sacent... ke Jekemes Lois avoit sor le moiet de la maison kifu Robiert Lenglois et Sebilien se feme ki siet devers le porte des maus, 40 lib. de blanc et d'art, d'aumosne sor le partie Robiert devant dit : de çou se racata li maisons de 15 lib. et demie, si demorèrent 24 l. et demie à paier sor cel iretage; ces 24 l. et demie paia Watiers li Goudaliers à Jakemon Lois par asens des eskievins et li eskievin le misent en tenure de l'iretage par le catel devant dit qu'il paia : et çou que li moitiés de cele maisson devant dite valoit plus de 24 l. et demie, si estoit eskance as JUSTICES de Tornai, *Evrart Hamiket* et *Colart Fainient* sen compaignon de par le castelain et *Jekemon del Casteler* de la partie l'avoet que

Que recèlent exactement les termes de « signourie et justice » des contrats d'accensement de 1287? ou celui de « ... justice, dont la signourie est moult rice » comme disait Philippe Mouskès (vers 1124-25)? Une charte de septembre 1275 nous renseigne assez bien. Le châtelain offrant, comme gage, à la commune « no justice de Tornai », semble diviser celle-ci en ces trois points précis : « toutes les droitures que nous avons en Tournai par tière et par aiwe », « et aquan que li eskievin de Tornai jugent » (1), « et a no partie des drois de le comugne » (2).

Les droits de tonlieu routier et fluvial seront envisagés plus loin dans le paragraphe réservé aux officiers du domaine proprement dit. La « partie des drois de le comugne » doit évidemment être identifiée avec la *portio* des *emendationes forisfactorum* de la charte de 1188 (3); c'est, du reste, ce que font les accensements émanés du châtelain et de l'avoué en 1287 (4). Sans doute, à la période communale à laquelle appartiennent nos documents, cette part des amendes ne signifie-t-elle plus la participation effective au jugement des « forfaits » — absorbant alors tout le criminel — puisque leur perception ne se fait que *ad iudicium juratorum*, c'est-à-dire au bon plaisir des jurés, seuls juges en pareil cas, mais il n'est pas douteux que l'on se trouve devant un vestige d'intervention antérieure beaucoup plus réelle.

Il faut ajouter à cette juridiction criminelle d'autrefois le terme moyen de notre analyse, c'est-à-dire la juridiction scabinale. Au XIII<sup>e</sup> siècle, celle-ci n'était plus que civile, et il nous est impossible de dire si les échevins avaient perdu la haute justice au cours de l'émancipation communale (5) ou s'ils ne

li vesques tenoit: ces iij justices ki nomées sont vendirent et werpirent à Watier le Goudalier devant nomet tout le droit et toute l'eskéance que il avoient et eskeue lor estoit à le moitiet de le m. devant dite, de coi Watiers devant dis estoit tenans de l'autre partie encontre aus et si lieurent en convent tout troi, Eorars et Colars et Jakemes devant dit à aquiter à l'asens des eskevins jusques à cent et 10 s. d'art, et si en asenèrent à aus et au leur tout troi por cele aquitance...

(1) Rapprochez un acte de l'avoué de Vaulx-lez-Tournai (a<sup>o</sup> 1249) : il vend « l'avouerie des hommes Saint-Amand et quanque eskievin jugent », *M. S. H. T.*, XVII, 1882, p. 41.

(2) D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, p. 208.

(3) *Supra*, p. 91, n. 2.

(4) « En amendes des drois de comugnes ».

(5) Voyez PHILIPPE DE HURGES, *Mémoires d'Eschevins*, l. c., p. 352 : « L'esche-



l'avait jamais exercée. La dernière hypothèse paraît cependant plus acceptable si l'on remarque qu'elle s'accorde avec le caractère primitif de l'échevinage, simple cour foncière, si l'on fait appel à l'exemple de Noyon et — partiellement — de Liège, et si l'on songe que l'existence de *deux* institutions judiciaires différentes *ratione materiae*, à l'époque épiscopale, peut seule expliquer la dualité des bancs judiciaires postérieurs : celui des jurés et celui des échevins. Quoiqu'il en soit cependant, il faut restituer au châtelain et à l'avoué à la tête de toute la « justice » épiscopale le rôle que nous les voyons encore tenir — quoique avec une autorité limitée — à la barre de chacun des échevinages du XIII<sup>e</sup> siècle (1). Ce rôle consiste dans la constatation des délits et des contraventions, l'instruction sommaire des causes, la poursuite (*districtum*) et la citation en justice des prévenus et des délinquants, la semonce des juges, la réquisition du jugement et l'application de la peine. Il a comme corollaire la participation aux recettes. Ces officiers étaient aidés, dans leurs fonctions, par quelques sergents (2).

Ajoutons, en passant, que l'échevinage de la Cité — et peut-être aussi la cour féodale de la seigneurie — tenait séance, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle *more consueto* au cloître Notre-Dame (3),

vinage fut institué l'an de salut 910 ou 911 il y a maintenant sept cens ans et eut dès son commencement la juridiction criminelle avec la civile, mais par la facilité de ceux qui y estoient furent mis sur les Prevosts et Jurez qui leur ostèrent la juridiction criminelle leur laissant la civile fors qu'ils se réservèrent les arrêts et la conduite des prodiges et insensez tout le reste demeurant en l'eschevinage comme devant. Ils ont cognoissance de toutes actions civiles qui se passent en cette ville et banlieu dicelle, qu'ils nomment le Pouvoir ».

(1) Les accensements de 1287 ne parlent à ce sujet que des fruits « en lois et en justices ».

(2) Cfr encore dans la charte de 1188.

(3) Voyez ce passage d'Hérیمان (*M. G. H. S.*, XIV, p. 275) : « *Nam cum ante eius (Odonis, ± 1088) adventum milites et cives ad audiendas et terminandas forenses causas, ex consuetudine clastro canonicorum abuti soliti essent, ita jam eos omnes penitus exinde eliminaverat, ut ne ipsum quidem Everardum, potentissimum ejusdem urbis castellanum, qui castellum Moritaniae antea prorsus inexpugnabile eodem tempore militari strenuitate violenter captum dominio Tornacensi addiderat, pro huiusmodi causis nec ad horam quidem in eo residere permetteret, licet eum exinde non parum offendi sciret* ». En octobre 1240 le châtelain Arnould passe encore des actes féodaux « au cloître N.-D. ». D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, p. 246. — En 1223 l'official qui s'est attribué quelque compétence scabinale

tandis que les échevins de Saint-Brice siégeaient, semble-t-il, « en l'âtre Saint-Brice », « dessous l'arbre » (1), à l'entrée de la rue qui a gardé d'eux son nom de Barre Saint-Brice et à proximité des célèbres maisons romanes qui les ont peut-être abrités par les mauvais temps.

Il ne faut pas exclure de cette attribution aux châtelains et avoués les « plaids du Bourg », que l'on a longtemps confondus avec les plaids scabinaux ordinaires de Saint-Brice à cause du nom de Bourg qu'a quelquefois porté ce quartier (2), mais qui se sont tenus pareillement sur les deux rives du fleuve (3). La compétence des plaids du Bourg s'étendait, au XIII<sup>e</sup> siècle, aux déshéritements de biens immobiliers pour cause de retard de trois années au plus dans le paiement des rentes foncières, ainsi qu'aux ravestissements ou donations mutuelles entre conjoints. Ils s'ouvraient trois fois l'an et par là, comme par la publicité que requérait leur objet (4), comme surtout par le nom de « plaids généraux » qu'ils portaient aussi (5), ils rappellent incontestablement des *placita generalia* antérieurs. Seulement, pour les vieillir ainsi, il convient d'en modifier la compétence au point de vue foncier. Jusqu'aux premiers temps de l'ère communale le véritable et unique immeuble étant le tréfonds de

continue à exercer « *in claustro Beate Marie Tornacensis* ». (D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 297).

(1) Voyez les échevins à cette place, en 1233 (D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 396), les voirs-jurés en 1249 (*M. S. H. T.*, XVII, 1882, p. 42), et de francs-alloiers en 1319 et 1334. *Supra*, p. 62, n<sup>o</sup> 5.

(2) *Citra fluvium Scaldæ est situata CIVITAS in pendulo. Ultra dictum fluvium videlicet parochia Sancti Bricii BOURC nominatur. Item parochia S. Nicholai in Bruleo cum castro et appenditiis prædictis vocatur CASTRUM. Item parochia S. Johannis ad Calidos Furnos cum appenditiis usque ad fluvium VILLA nominatur. Chronica Aeg. Li Muisis. Édit. DE SMET, Corps. Chronicor. Flandr., II, p. 172.*

(3) Cfr notamment des actes publiés par le comte DU CHASTEL dans un *Cartulaire de la Howarderie*, in-4<sup>o</sup>, 1889, p. 43, 69 et 78.

(4) Sur cette assistance voyez ce texte de 1280 : « que li hom et li femme viengent, en plain plet, de boin sens et en santé; ce fu ajosté par jurés et par eswardeurs et par maieurs et par l'occoison Th. Fromont con amena au Plait dou Bourc sour une carete se fu rapieles li raviestissemens que li dis Th. fist adont. Ce fut fait lan m.c.c.lxx et neuf, xviii jors en jenvier ». A. V. T., *Reg. de cuir noir*, f<sup>o</sup> 112 r<sup>o</sup>.

(5) « Trois plais dou bourcq generaulx. » Chirographe du 11 avril 1369 relatif à une maison située en la rue Blandinoise, rive gauche. A. C. T., *Cartul. n<sup>o</sup> 5*, (XIV<sup>e</sup> siècle), f<sup>o</sup> 53v<sup>o</sup>.



Sainte-Marie, il n'ont connu, antérieurement, que des censives.

Aux plaids du Bourg étaient liés, sous le nom de « cache », la visite des chemins et le contrôle des poids et mesures. Rien ne s'oppose à reporter aussi cette compétence à l'époque épiscopale.

En 1274 le châtelain et l'avoué, s'étant plaints de ce que leurs droits antiques étaient méconnus aux Plaids du Bourg, se virent laisser à chacun un tiers des amendes, le troisième tiers restant à la commune (1). Il est probable qu'à l'époque épiscopale les deux premiers tiers étaient attribués aux deux mêmes personnages et le dernier tiers à l'évêque.

Rechercher l'origine des attributions de « justice » des deux officiers précités c'est tenter de déterminer exactement leur rôle primitif dans la seigneurie ecclésiastique.

Des synthèses définitives permettent d'affirmer que le type le plus habituel de l'officier d'immunité est l'avoué, si bien qu'on peut généralement déduire sa présence de l'existence de l'immunité même (2). Il faut cependant faire une distinction fondamentale entre l'avoué militaire et l'avoué judiciaire. Bien qu'à l'époque féodale les deux qualités se soient souvent trouvées réunies sur une même tête, leur origine est essentiellement différente.

Les avoués militaires étaient de ces défenseurs d'Eglises — *advocati seu defensores Ecclesiarum* — dont l'empereur, bras droit de l'Eglise romaine, se posait comme le représentant le plus éminent (3). Ils étaient choisis à cet effet — ou se recrutaient eux-mêmes — parmi les puissants personnages voisins des propriétés du clergé à défendre. On les appelait encore, objectivement, avoués ecclésiastiques, et le recours à leurs services était en droit, sinon en fait, facultatif.

Les avoués judiciaires, par contre, formaient un des éléments indispensables de l'organisation immunitaire — tout au moins pour les immunités qui remontaient aux deux premières races

(1) L. VERRIEST, *Coutume*, I, n° 36.

(2) Sur l'avouerie en général voir PERGAMENI, *L'avouerie ecclésiastique belge des origines à la période bourguignonne*. Gand, 1907, in-8°.

(3) Voyez aussi Godefroid de Bouillon « *gratia Dei ecclesie sancti Sepulchri advocatus* ».

des rois. En vertu de leur incapacité canonique, les seigneurs ecclésiastiques, déjà forcés, comme clercs, de recourir aux services de laïcs pour ester en justice, étaient encore obligés de solliciter le concours des mêmes personnages pour requérir et appliquer le verdict rendu au criminel — et, par extension, au civil — par les échevins du domaine privilégié (1). Ces représentants furent les avoués judiciaires, c'est-à-dire, eu égard à leur origine, les véritables « avoués » (*advocati*).

La présence de deux officiers de l'évêque à Tournai, après les hypothèses d'un partage territorial des pouvoirs ou d'une distinction *ratione materiae*, hypothèses que les textes invoqués plus haut ne permettent pas de soutenir, fait envisager l'existence séparée d'un avoué militaire et d'un avoué judiciaire. Le contrôle des documents démontre le bien-fondé de cette dernière façon de voir.

Comme un auteur l'a déjà constaté (2), le châtelain du Tournais exerçait, aux droits des comtes de Flandre, une véritable avouerie militaire sur les biens de l'abbaye immunitaire de Saint-Amand d'Elnone. Son activité à cet égard est repérée à Hertain, Willemeau et Froidmont. Il n'en allait pas autrement semble-t-il, de son action envers la principauté ecclésiastique de Tournai même. Alors que celle-ci ne dépendait nullement de la Flandre du point de vue strictement politique ou féodal, comment expliquer, si ce n'est par une avouerie militaire déléguée au châtelain cantonal et à laquelle se sera bornée l'ambition des comtes après l'échec de 898, les redevances suivantes, dues encore par tradition au XIII<sup>e</sup> siècle : « Quant li quens de Flandre va en ost, li cordier de Tournai tout ensanle doivent au castelain IIIJ paires de trais, un chief de grelle corde et demi chief de grosse corde, et tout de tille. — Et tout li carlier de Tournai un car bastart sans fier tel cum il le vendent; et au revenir lor doit rendre. — Et li foulon une caudière et rendre lor doit au revenir : Ne jamais nulle cose ne lor puet demander de ces coustumes

(1) La juridiction de l'avoué résulte de la prohibition faite aux fonctionnaires publics de s'introduire (*introitus judicum*) librement sur le sol de l'immunité; l'immuniste se voit donc appelé à contribuer à l'exercice des fonctions publiques. PERGAMENI, *o. c.*, p. 41.

(2) LEURIDAN, *L'avouerie de Tournai*, l. c., p. 238.



tant qu'il lor auera rendu u ramen e le car et le caudiere » (1) ?

D'autre part, il semble que l'on doive identifier avec un des premiers ch atelains ce puissant personnage, d'origine libre, qui,   la fin du IX<sup>e</sup> si cle, au dire des chroniques,  tendant son pouvoir sur toute la r gion, aida les Tournaisiens rentr s de Noyon,   relever leur cit  (2). De plus, si l'on n'est pas absolument certain que le ch atelain de Tournai ait port  le titre de *dapifer episcopi*, comme tendrait   le faire croire une charte de 1119 (3), il est patent qu'il  tait regard  comme *signifer ecclesie vexilli*, et les vitraux du XVI<sup>e</sup> si cle de la cath drale (4) qui le nommaient ainsi (5), le repr sentent encore, dans la c r monie de l'hommage, couvert d'une armure et « portant un petit  tendard au bout d'une longue lance avec la figure d'une tour qui  toient de tous tems les Armes de l' v que et de la Ville (6) », alors que l'avou  s'y trouve «   teste nue en robbe

(1) A. V. T., Reg. de cuir noir, f<sup>o</sup> 28v<sup>o</sup>. — Voyez les prestations   l'avou  de Saint-Pierre,   Gand : « *Si comes Flandri  expeditionem summonerit et perrexerit, advocatus per villicum abbatis iij jumenta in advocatia, si cum comite perrexerit, accipiat et coram scabinis abbatis precium ipsarum si mortua sive amissa fuerint sive non reddiderit, computabitur* ». VAN LOKEREN, *Chartes et documents de Saint-Pierre*, I, p. 123, a<sup>o</sup> 1122.

Les droits analogues des ch atelains de Douai sur les m tiers n'ont d'autre origine que la protection qu'ils assuraient   cette ville.

(2) *Cum hiis quatuor, quidam etiam strenuissimus princeps repatriavit, cujus genealogia hodieque manet apud Rumam (ou ruinam), ingenuos homines habens ; quod sibi totius regionis usurpans dominium, utpote quia nemo erat qui posset resistere, predia et possessiones finitimas juri suo mancipavit universoque provinciales sibi favorabiliter subjugavit. Cujus patrocinio et auxilio aliquantulum roborati, ruinas civitatis paulisper relevare ceperunt*. *Histor. Tornac., M. G. H. S.*, XIV, p. 350.

(3) L' v que approuve une donation de l'avou  Walter (D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 34) : *S. Radulfi dapiferi episcopi qui erat avunculus prefati Walteri advocati*. Les ch atelains de la maison de Mortagne portaient ordinairement le surnom de *Radulfus* (Radoul) et l'avou  Walter  pousa pr cis ment la fille du ch atelain Evrard I<sup>er</sup> (1075?-1112?).

(4) Vitraux du transept, autrefois plac s dans le ch eur. Cfr surtout, VITRAUX DE LA CATH DRALE DE Tournai, dessins de CAPRONIER, texte de DESCAMPS et LE MAISTRE D'ANSTAING, in-f<sup>o</sup>.

(5) *Signifer ecclesie vexilli munere grato  
Et castellanus feudum capit a cathedrato.*

Distique disparu. Cfr COUSIN, *o. c.*, III, p. 249 (mal interpr t ). Mal reproduit et mal interpr t  aussi par POUTRAIN, *o. c.*, p. 590.

(6) Au transept nord. POUTRAIN, *ibid.*

d'ecarlattes avec un quarquan d'or pardessus la robe » (1).

Si l'on ajoute que dans le partage des « droitures » prélevées par le châtelain et l'avoué lors de l'entrée d'un nouvel évêque, il semble qu'il faille réserver au premier le destrier du prélat (2), on ne peut méconnaître que le caractère militaire figurait à la base des pouvoirs du châtelain. Il exerçait par conséquent une avouerie militaire ou ecclésiastique et s'apparentait par là aux châtelains de Cambrai (3) et aux burggrafen de Mayence, Worms, Spire, Würzbourg, Trèves et Magdebourg, qui étaient en même temps officiers cantonaux de l'Empire et avoués militaires des dites villes épiscopales (4). En France, à Noyon, où les institutions ressemblaient si fortement — et pour cause — aux institutions tournaisiennes, le châtelain royal était devenu aussi avoué protecteur de l'évêque (5).

On ne s'étonnera pas de ce que, disposant d'un pouvoir matériel qui était précisément la raison du secours que l'on voyait en lui, et trouvant le moyen, sous prétexte de ce secours même, d'intervenir en ville, le châtelain ait voulu dire son mot, comme tant de ses semblables, dans la justice du seigneur (6). Passant progressivement de la détention de droits utiles, dont il était gratifié, à l'exercice de la juridiction, il devint un des justiciers de l'évêque. Pour l'ensemble de ses fonctions, il fut homme-lige

(1) COUSIN, *ibid.*

(2) Le registre de cuir noir (A. V. T.) nous renseigne à leur égard à de multiples reprises. Voici, par exemple, l'entrée de l'évêque Pierre Dansay le 3 janvier 1380 : « quant le dit evesque vint à l'entrée dou pooir de le ville Jehans d'Anwiers justice de le ville en le partie de l'evesquie de Tournay ou non de le ville pour maintenir et soustener les drois que li roys nostre sire avoit donné a le ville de Tournay, liquels soloient appartenir jadis au castellain et al advoet, mist main au cheval du dit evesque lequel estoit, bay cheval à blans piés et estelés au front... et prist (au banquet) le dis Jehans d'Anwiers comme justice ou non de le dicte ville 1 godet d'argent doret à couviercle assis sour III lionchiaux à quoy mess. li evesques but à son disner lequel avoecq le dit cheval furent converti au proufit de la ville », f<sup>o</sup> 6v<sup>o</sup>, cfr *ibid.*, les entrées de 1344, 1351, etc. Une entrée de 1413 a été décrite dans *M. S. H. T.*, VII, 1861, pp. 103-105. Voyez aussi une décision de 1397 dans *M. S. H. T.*, V, 1855, pp. 66 et ss. D'HERBOMEZ a négligé de parler de ces droitures.

(3) H. DUBRULLE, *Cambrai à la fin du moyen âge*, p. 4.

(4) BLOMMAERT, *Les Châtelains de Flandre*, p. 217.

(5) LEFRANC, *Histoire de la commune de Noyon*, p. 97.

(6) Voyez la situation à Saint-Omer dans BLOMMAERT, *o. c.*, p. 186.



de ce dernier <sup>(1)</sup>, ou, comme disait Philippe Mouskes (vers 1160-61) :

E si li om li castelains  
A le vesques de ses II mains,

et eut à offrir et à porter annuellement un cierge à la cathédrale, le jour de la Chandeleur <sup>(2)</sup>.

En retour, encore à l'époque communale, lors de la joyeuse-entrée qu'il avait le droit de faire, il graciait les bannis et, avant de prêter lui-même un serment, recevait celui des citoyens <sup>(3)</sup>. Une part des recettes de justice — un tiers semble-t-il — lui était dévolue ainsi que certains droits de winage, de fouées, de pêche, de cambage, etc., sur lesquels nous reviendrons.

Après ce qui vient d'être dit du châtelain on devine aisément ce qu'était l'avoué de Tournai. M. Leuridan qui s'en est spécialement occupé, après avoir fait les distinctions nécessaires, est arrivé à la conclusion que cet avoué était le vieil avoué judiciaire, l'avoué carolingien. « A Tournai comme ailleurs, écrit-il, l'avouerie remontait aux premières races de nos rois; quand elle apparaît pour la première fois au XI<sup>e</sup> siècle, c'est comme une institution connue et fonctionnant depuis longtemps, et nulle part elle ne se montre telle qu'on puisse lui attribuer un caractère ecclésiastique. En aucun temps l'avoué de Tournai ne se révèle comme le défenseur de l'Église; il n'avait la garde ni de la demeure ni des biens de l'évêque; c'était l'*advocatus laicus*, l'avoué de la ville « *ejusdem urbis advocatus* » <sup>(4)</sup>.

En effet, dans une charte de l'évêque Gérard, qu'on peut dater

<sup>(1)</sup> *Ego Balduinus, castellanus Tornacensis, homo ligius episcopi Tornacensis.* D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, p. 37. Corrigez la date de « avant 1200 » en celle de 1198. Cfr PAUL ROLLAND, *Notes de chronologie tournaisienne*, I. c., p. 61, n<sup>o</sup> 3.

<sup>(2)</sup> *Supra*, p. 91, n. 3. Le même châtelain devait également porter un cierge à l'abbaye de Saint-Amand lors de la fête de la translation des reliques du saint patron. D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, p. 12 (vers 1180).

<sup>(3)</sup> Sur tout ceci voyez D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, I, pp. 185 ss.

<sup>(4)</sup> *L'avouerie de Tournai*, I. c., p. 233. La mention *Fastredus ejusdem urbis advocatus* (vers 1092), se trouve dans HÉRIMAN, *Restauratio*, M. G. H. S., XIV, p. 278.

de 1156 (1), « le prélat rapporte qu'à la mort de son prédécesseur Anselme(1149), premier évêque depuis la séparation de l'épiscopat de Tournai de celui de Noyon, Nicolas d'Avesnes avait envahi et occupé injustement certaine maison et les biens de l'évêque, prétendant que la garde *custodia, tutela*, de la demeure et des choses épiscopales appartenait de droit à son frère Gossuin, avoué qui était en ce moment parti pour Jérusalem. Toutefois, à son retour, Gossuin, recevant de l'évêque l'investiture de son office, reconnut qu'il n'avait nullement le droit qu'on lui attribuait. Nicolas d'Avesnes, qui avait été excommunié, confessa ses injustices en présence de l'évêque et de ses gens, du clergé et du peuple de Tournai; ses frères Gossuin et Fastré jurèrent avec lui qu'ils n'élèveraient plus jamais, ni leurs successeurs, aucune prétention de ce chef, et le dommage fait à l'évêque et à l'Eglise de Tournai ayant été réparé, l'excommunication put être levée » (2).

Ce précieux document, qui corrobore et éclaire la teneur d'une bulle contemporaine (3), établit, par élimination, la physionomie de l'avouerie tournaisienne. Pour être certain, par attribution, de son rôle judiciaire on peut invoquer outre la qualification même d'avoué, opposée ici à celle de châtelain et gardant par là son sens premier, une mission connexe avec les fonctions primitives. En effet, en plus de ses pouvoirs d'officier d'immunité, limités au ressort territorial des échevinages, l'avoué de Tournai possédait l'*advocatio hominum beatæ Mariæ* (4), c'est-

(1) A. E. M., Cartul. des évêques de Tournai, n° 69 (anc. 51), f° 22 et anc. n° 55, f° 1, avec la date, fautive, de 1149. D'HERBOMEZ, *B. S. H. T.*, XXIV, 1892, p. 290, et LEURIDAN, *l. c.*, p. 277, ont cru devoir rectifier en 1151. La vraie date a été donnée par *Gallia Christiana*, III, instrum. 45, par POUTRAIN (édit.), p. j, p. 17, et par VOISIN, *A. H. E.*, VI, 1869, pp. 72 ss. Elle ne peut être antérieure à 1156 car c'est seulement au cours de cette année que parut la bulle pontificale à laquelle son texte fait allusion. Cette bulle stipule entre autres choses: *interdicimus autem et apostolice sedis auctoritate penitus perhibemus ut nemini ecclesiastice vel seculari persone vel alicui advocato liceat, decedente Tornacensi episcopo, bona episcopalia capere aut res ad episcopatum pertinentes aliqua violencia occupare*. A. C. T., cartul. C, f° 41<sup>o</sup>; cartul. D, f° 31<sup>o</sup>.

(2) LEURIDAN, *l. c.*, p. 276.

(3) Cfr *supra*, n. 1.

(4) HÉRIMAN, *Encyclique de 1146*, *M. G. H. S.*, XIV, pp. 318 et 335. Confrontez avec *supra*, p. 87, n. 1, pour l'inféodation.



à-dire la représentation des hommes de Sainte-Marie devant les juridictions étrangères. Ce rôle n'était qu'une extension de la représentation de l'Eglise de Sainte-Marie même, qui doit lui avoir été dévolue à l'origine comme à tous ses collègues. Or cette représentation était absolument pacifique et n'était nullement au nombre des attributions d'un avoué militaire (1).

Comme le châtelain, l'avoué de Tournai témoignait chaque année de sa dépendance envers l'Eglise locale en offrant personnellement, le jour de la Chandeleur, une chandelle de cire à la cathédrale (2).

De nombreux droits, les uns honorifiques, les autres pécuniaires étaient attachés à son office. Il jouissait aussi d'une joyeuse entrée (3), à l'occasion de laquelle il permettait aux bannis de rentrer en ville, et dont les formalités, s'il faut en juger d'après ce qui se passait pour les châtelains usant d'un ensemble de droits identiques, comportaient prestation et réception de serment. Lors de l'inauguration des évêques il exerçait une « droiture » en emportant la coupe dont les prélats se servaient à leur premier dîner. En plus de sa part — un tiers? — des fruits de justice, il détenait en fief utile des terres et des moulins (4), ainsi que des winages, fouées, pêcheries, cambages, forages qui attireront spécialement notre attention plus loin.

Il y avait donc à Tournai égalité quasi absolue de situation entre le châtelain et l'avoué, et, de fait, les de Mortagne, châtelains de la deuxième race connue — car les fonctions étaient devenues héréditaires (5) — ne laissèrent pas de s'unir par mariage

(1) PERGAMENT, *o. c.*

(2) Voyez la reconnaissance faite par l'avoué Renier le Borgne d'Aigremont : « *in defectu deferendi et offerendi in ecclesia Tornacensi die purificationis B. V. anno Domini 1275 quamdā candelam ceream secundum quod tam ab ipso quam ab ejus antecessoribus candelam hujus modi ibidem alias ab antiquo deferriconsueverat et offeri* ». A. C. T., Cartul. D, f<sup>o</sup> XV<sup>v</sup> et B. S. H. T., IX, 1863, p. 189. Ce cierge offert *ratione feodi sui quod descendit... ab ecclesia memorata*, devait être d'une valeur de 12 s. 6 d. par. (*ibid.*). Sur cette prestation faite plus tard par la commune, cfr *supra*, p. 91, n. 3, ainsi que COUSIN, *o. c.*, IV, p. 76, POUTRAIN, *o. c.*, p. 662, et DU CHAMBE (1646) dans B. S. H. T., IX, pp. 190 ss. Ce cierge et celui du châtelain étaient posés sur les grands « bourdons » de cuivre du chœur de la cathédrale.

(3) LI MUISIS dans DE SMET, *Corp. Chronic. Flandr.*, II, p. 162.

(4) *Supra*, p. 83, n. 3, 1<sup>o</sup>.

(5) Cette hérédité est nettement signalée avant 1092 : « *Tunc advocacionem*

aux d'Avesnes, qui représentaient également la deuxième race connue des avoués.

Cependant il faut remarquer que, malgré tout, le châtelain du Tournaisis, même confiné dans sa ville d'avouerie militaire, prenait le pas sur l'avoué proprement dit. Les textes constitutionnels le citent toujours avant son collègue — *castellanus et advocatus* — et les expéditions d'actes dont tous deux se portent garants sont d'abord soumis à sa souscription <sup>(1)</sup>. Tandis que l'avoué n'est appelé que *urbis advocatus*, le châtelain est titré de *potentissimus urbis castellanus* <sup>(2)</sup>. L'ambition des premiers de Mortagne (fin XI<sup>e</sup> siècle) y est pour beaucoup. Et cette ambition, soutenue par une puissance considérable explique aussi comment, par la confusion voulue entre son pouvoir propre et celui qu'il ne tenait que par délégation <sup>(3)</sup>, le châtelain du Tournaisis s'est intitulé lui-même *dominus de Tornaco, divine dispositionis virtute princeps Tornacensis* <sup>(4)</sup>, et, mieux encore, a osé un jour (vers 1095) interdire l'entrée de la ville à l'évêque <sup>(5)</sup>.

## 2. — Les officiers domaniaux.

La juridiction d'origine publique ayant été examinée dans la personne de ses détenteurs, il convient de grouper dans un seul ensemble les officiers — vassaux ou non — que nous pourrions appeler officiers domaniaux, soit qu'ils fussent chargés d'appliquer le *hofrecht* antérieur à la seigneurie sur le territoire immunitaire, soit qu'ils exerçassent au nom de l'évêque des droits, régaliens ou autres, spécifiquement fiscaux.

*ejus (Fastradi) domnus Rabodus episcopus Radulfo militi Noviomensi dedit Fastradumque pro hoc scelere exheredavit* ». HÉRIMAN, *o. c.*, *M. G. H. S.*, XIV, p. 301. — Pour les châtelains, voyez *Gerulphus* vers 1075, *legitimus heres*, *ibid.*, p. 309.

<sup>(1)</sup> En 1065 (*A. S. H. T.*, IV, 1899, p. 263), en 1094 (D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 2), 1101 (*M. S. H. T.*, XVI, 1877, p. 74, n<sup>o</sup> 8), en 1111 (D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, I, p. 45), en 1127 (*ibid.*, p. 47), etc.

<sup>(2)</sup> *Supra*, p. 94, n. 3.

<sup>(3)</sup> Voyez le même fait à Noyon et chez les Grimberghe à Malines.

<sup>(4)</sup> Suscription et *Signum* d'un acte d'Évrard III (1166). D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, p. 7.

<sup>(5)</sup> HÉRIMAN, *Restauratio...*, *M. G. H. S.*, XIV, p. 305.



*Le maire.* Le maire apparaît assez tardivement dans la documentation. En dehors de l'affirmation de Philippe de Hurgès, qui reporte l'établissement de la mairie à la fondation de l'échevinage <sup>(1)</sup>, mais en confondant le maire communal pris plus tard dans le sein des sept échevins, en dehors des « justices », avec le maire seigneurial qu'on doit nécessairement considérer comme différent des échevins et justicier lui-même — on ne sait rien des maires, à Tournai, jusqu'au deuxième quart du XII<sup>e</sup> siècle. C'est en 1130 qu'il en est question pour la première fois. A cette date, une sentence d'excommunication déjà citée enjoint aux maires de Sainte-Marie de laisser en paix la *gentem alterius census et potestatis*, notamment en ne l'arrachant pas à ses maîtres légitimes pour en tirer un cens, tandis que d'autre part elle contraint les étrangers à respecter la *propria lex* des *gentes S. Mariæ* en leur défendant de rançonner ces derniers après enlèvements, emprisonnements ou coups <sup>(2)</sup>.

Sept échevins — hommes de Sainte-Marie — se portant garants de l'exécution de cette sentence, sous le titre pompeux de *senatores*, il ne peut être question d'identifier les *gentes S. Mariæ* avec les hommes de Sainte-Marie eux-mêmes, d'autant plus que les privilèges de ces derniers hommes-de-saint sont incompatibles avec la situation précaire qui nous est ici décrite comme étant le lot des « gens » de Sainte-Marie. Ceux-ci, qui possèdent néanmoins une *propria lex*, se présentent à nous, vu l'époque, comme des hôtes, des serfs de l'ancien fisc émancipés par l'hostice <sup>(3)</sup>. Il n'en reste pas moins que le maire, qui avait affaire avec ces hôtes à cause, surtout, des rapports fonciers, paraît bien, pour la même raison, s'être trouvé en relations avec les hommes de Sainte-Marie localisés avant que le sol de leurs tenures n'eût été libéré. D'où il semble qu'il faille lui réserver à l'origine la présidence de l'échevinage immunitaire pour l'exercice des œuvres de loi.

« Une remarque qui, peut-être n'a jamais été faite, écrit judicieusement M. Leuridan, c'est que les mairies dans les domaines des abbayes et dans les bénéfices des comtes sont

<sup>(1)</sup> *Supra*, p. 32, n. 1.

<sup>(2)</sup> *Supra*, p. 65, n. 2.

<sup>(3)</sup> Les hôtes seront étudiés plus loin pp. 151, ss.

toutes antérieures au régime féodal. C'était une création propre aux fiscs royaux et si l'on rencontre des mairies dans les domaines des abbayes et dans les bénéfices des comtes et autres officiers, elles y existaient au moment de la concession des dits domaines et bénéfices détachés du patrimoine des rois » (1). Il se pourrait d'ailleurs que la présence de maires aux sessions de basse justice des échevinages de Sainte-Marie ait influé sur la même dénomination de « mayeurs » que portèrent plus tard les présidents — communaux — de ces bancs de justice.

*Le prévôt.* — La qualité de prévôt de Sainte-Marie, nous fait savoir la bulle qui en supprima l'inamovibilité en 1205, consistait en un office créé spécialement pour arracher aux débiteurs défailants de l'Eglise leurs redevances impayées et rétablir la concorde entre les hommes de la même Eglise (2). Le prévôt ayant instrumenté en dehors du domaine de Tournai proprement dit, nous trouvons, dans un texte de 1196 relatif à Lamain(3), la preuve que les hommes en question étaient, encore une fois, des hôtes (4), en même temps que nous y apprenons quelque chose de plus précis. Il y est constaté, en effet, que les « *homines illius terre coram ipso (Terrico) sicut coram preposito suo causa justicie veniebant et ipse pro causis emendationes habebat* » et que l'on voyait les mêmes personnes « *venire causa istificandi (sic) de omnibus placitis aliquem ante prepositum, aliquem ante capitulum, aliquem ante episcopum* ». D'où il ressort que le prévôt, par opposition au maire qui n'avait que la justice foncière caractérisée par le cens que l'on prestait entre ses mains, détenait, avec un certain pouvoir d'huissier, un pouvoir — partagé — de juge, tout au moins de juge de paix, sur les hôtes des domaines de Notre-Dame de Tournai.

(1) *La Châtellenie de Lille, Bull. Commiss. Histor. Départem. Nord, XXI, Lille, 1898, p. 69.*

(2) « *Cum præpositura ejusdem Ecclesiæ non dignitas sit sed tantum officium ad hoc specialiter institutum ut præpositus Ecclesiæ redditus ab injustis detentoribus extorqueret et inter homines ejusdem Ecclesiæ, si discordarent, ad invicem exhibere quod juris ordo dictaret.* » Cartul. C, f<sup>o</sup> 44v<sup>o</sup>; cartul. D, f<sup>o</sup> 7v<sup>o</sup>. Publ. MIR. et FOPP., II, p. 984.

(3) 18 octobre 1196. A. C. T., Cartul. C, f<sup>o</sup> 34v<sup>o</sup>.

(4) ... *tam ipsam terram quam hospites in ea manentes jurisdictioni et potestati ecclesie subjacere.*



Ce pouvoir lui venait évidemment de celui qu'il avait exercé sur les serfs — autrefois fiscalins —, prédécesseurs directs de ces hôtes. Les droits des prévôts sur les serfs ressortent d'ailleurs d'un texte d'Hériman, relatif à des événements survenus vers 1090 et où il est question de la protection que le chevalier Tetbert, prévôt de l'évêque, accordait aux *pauperes rusticos episcopi* contre les avoués envahissants. Cette protection lui coûta même la vie (1).

Les prévôts, viagers, furent laïcs jusqu'au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle (2) et ecclésiastiques par la suite (3). La raison de cette modification doit résider dans l'obtention canonique, par le clergé, de certaines aptitudes juridiques. On peut aussi faire coïncider cette transformation avec l'établissement du régime de l'hostice dans l'*indominicatus* ecclésiastique.

Ce fut la négligence du prévôt valétudinaire Thierry qui, au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, amena l'autorité pontificale à rendre l'office de prévôté annuel.

*Le châtelain.* — Le châtelain et l'avoué peuvent être également rangés parmi les officiers domaniaux pour les recettes qu'ils tenaient en fief des seigneurs ecclésiastiques et qui leur consti-

(1) « *At vero Radulfus duos germanos milites in urbe habebat quorum major vocabatur Tetbertus, alter Theodericus monetarius. Tetbertus praepositus erat Rabbodi episcopi et fidelem se ei sicut domino suo exhibebat. Unde Fastradus contra eum iratus quoniam pauperes rusticos episcopi ubique defendebat et tuebatur, primum dolose se ei familiarem fecit filiumque ejus in baptisate suscipiens, compater ei fuit, sed post paucos dies nihil mali suspicantem, venatuque lepores insequentem prosecutus eumque ut compatrem suum dolose osculatus protinus incautum occidit* ». HÉRIMAN. *Restauratio...*, c. 59, *M. G. H. S.*, XIV, p. 301. Ce meurtre eut lieu un 24 août.

(2) Tetbert était marié (cfr note précédente), et son successeur Thierry, connu dès 1094 (D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 2), signe, en 1101, comme laïc, après le seigneur Gérard (d'Avesnes) et l'avoué Fastré, la charte de l'évêque Baudry relative aux moulins banaux du Becquerel. *M. S. H. T.*, XVI, 1877, p. 74, n. 8.

(3) On rencontre leurs signatures au milieu de celles d'ecclésiastiques à partir de Thierry (a° 1132), qui était en même temps archidiacre de Brabant. Cfr DUVIVIER, *L'archidiaconat de Brabant...*, *B. C. R. H.*, LXXIV, 1905, p. 490. En 1142 le prévôt Thierry se rend à Rome avec Hériman (*Biograph. nation.* à Simon de Vermandois, p. 562). Le prévôt Letbert souscrit au milieu de prêtres des chartes destinées à Saint-Martin, en 1146 (D'HERBOMEZ, *o. c.*, I, p. 67), en 1149 (pp. 74 et 75), en 1152 (p. 79), en 1163 (p. 100), en 1165 (p. 102). Son successeur Thierry fait de même dès 1184 (*Ibid.*, p. 144).

tuaient, à l'origine, avec quelques biens fonciers, une sorte de gratification pour leur charge publique.

Si la charte de septembre 1275 nous a aidé à détailler les pouvoirs juridictionnels du châtelain indiqués seulement dans l'accensement de 1287, par contre elle est moins précise que cet accensement en ce qui concerne les droits utiles. Elle se contente, en effet, de signaler « toutes les droitures que nous avons en Tournai par tière et par aiwe ». En 1287, ou plutôt dans la confirmation de 1291, on apprend, au contraire, que ces droitures consistaient : « en wienages que on a acoustumé à prendre à Tournai et ès traviers de dehors, en fouées, en peskeries » et qu'elles n'excluaient pas « les cambes se nous les requérimes » (1). La première partie de ces droits se retrouve dans une charte du châtelain Baudouin, datant de 1198, sous la périphrase : *quicquid habemus apud Tornacum in fluvio Scaldi sive in winagio sive in justicia, sive in quibuslibet aliis rebus, exceptis lignis et piscibus, quæ omnia sunt de feodo episcopi* (2). Il y a identité absolue entre les *ligna* et les fouées — droits sur le transit ou la vente des bois de construction et de chauffage — ainsi qu'entre les *piscis* et les pêcheries. Quant aux winages, on sait qu'on entendait par là les droits réclamés pour le passage des bateaux, chariots, bestiaux. Ils s'appliquaient ici à l'utilisation du cours du fleuve ou à sa simple traversée (3).

Avec ses droits de cambage (brassage) (4) et de forage (mise en perce) (5), le châtelain détenait encore des droits sur le marché (6).

*L'avoué.* — Le contrat d'accensement des droits de l'avoué passé en avril 1287 énumère des droits utiles identiques à ceux

(1) D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, p. 245.

(2) Cette inféodation est la raison pour laquelle, en 1159, l'évêque Gérard confirme l'exemption de tout péage à Tournai accordée par le châtelain Évrard III aux moines de Marchiennes. D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, p. 6.

(3) Cfr A. V. T., Reg. de cuir blanc, f° 20v°.

(4) *IBID.*, p. 37; *supra*, p. 75, n. 6.

(5) *Supra*, p. 90, n. 3.

(6) Accord du 29 août 1228, relatif aux infractions à la police de la halle du marché : « *de illis autem quinque solidis habebunt prepositi (communiae) decimam et de residuo habebunt castellanus et advocatus et reliquam medietatem inter communiam et capitulum equis partibus dividetur* ». WAUTERS, *Libertés communales*, preuves p. 108. Cfr encore A. V. T., Reg. de cuir blanc, f° 22.



du châtelain : « toute le signourie et justice... en wienage ou traviens de dehors, en fouées, en peskeries... en cambages » ; il ajoute « en forages », ce que n'a pas cru nécessaire de spécifier l'acte précédent quoique le châtelain jouît aussi de pareils droits (1). Comme pour ce dernier officier, toutefois, les droits sur le *mercatum* ne sont pas repris bien qu'ils apparaissent dans l'accord de 1228.

Contrairement à ce qu'on a pensé (2) il serait assez naturel de croire que le fief utile de l'avoué s'est formé parallèlement à celui du châtelain et remontait au moins aussi haut que lui. En tout cas, ce que nous appellerions le fief foncier, par opposition au fief mobilier, est signalé assez tôt (3).

*Le seigneur de la maïere.* — La charte de 1188 dans sa clause réservative, après avoir sauvegardé les droits des églises, du châtelain et de l'avoué, fait allusion à ceux des seigneurs de la monnaie et de la maïere : *dominorum monete et maerie*.

Les interprétations les plus fantaisistes ont été données de cette *maeria*. Pour les uns ce serait l'office de maire, seigneurial ou communal ; pour les autres ce serait la cour féodale du Tournaisis qui prit son siège à *Maire*, en dehors de la banlieue, après l'acquisition de la seigneurie du Bruille par la commune en 1289, soit un siècle plus tard !

Les émules ou continuateurs d'Hérیمان nous font cependant savoir que parmi les droits inféodés par Fulcher se trouvait la *mairia de qua cervisiæ fermentantur*, c'est-à-dire le levain, et que de cette maïere les brasseurs devaient auparavant s'approvisionner chez l'évêque (4).

L'ensemble de la documentation nous permet de remonter,

(1) Cfr encore : « forages qui furent à l'évêque et à l'avoué ». Comptes communaux de 1396, HENNEBERT, *Octroi communal*, p. 15.

(2) LEURIDAN, *o. c.*, p. 250. Certaines affirmations de cet auteur sont ou contradictoires, ou contredites par nos textes.

(3) *Supra*, p. 88, n. 3, 4<sup>o</sup>.

(4) *M. G. H. S.*, XIV, pp. 301 et 318 etc. cfr aussi :

Et de lui tient -on la maïere

C'on prent et avant et arrière.

PHILIPPE MOUSKES, vers 1122-1123.

A Dinant la drèche de la bière appelée vulgairement *maire* appartenait au comte. WAUTERS, *Libertés communales*, I, p. 270 et preuves, p. 250 (vers 1060).

pour la détention de la maïère, d'Évrard de le Vingne (1220), par Évrard, fils de Gossuin (1145) à Letbert, Radulfe et Thierry le Monétaire, vivant à la fin du XI<sup>e</sup> siècle (1).

*Le monétaire.* — Héritiers de l'atelier monétaire qui avait fonctionné sous les rois de la première et de la deuxième races (2),

(1) En 1098 l'évêque Radbod confirmait l'engagement pris par deux frères, Radulfe et Letbert, qui tenaient de lui la maïère à titre héréditaire, de donner à l'abbaye Saint-Martin une maïère : *id est unum fermentum*, chaque semaine, et, à la Noël, deux, trois ou plus selon les nécessités des moines : « *Unam maieram, id est unum fermentum per unamquamque ebdomadam ad fratrum potum fermentandum et, ad natale Domini non unam maieram tantum sed duas vel tres vel quotcumque opus fuerit...* ». (D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 5). En 1145 l'évêque Simon faisait don à l'abbaye Saint-Nicolas-des-Prés d'une maïère par semaine, l'autorisation d'Évrard, fils de Gossuin, qui en était feudataire, étant obtenue : « *Everardo, homine nostro, Gossuini filio, qui eandem maeriam in manu nostra emancipatam ad hoc reddidit, concedente* », (Vos, *Cartul. de Saint-Médard*, l. c., p. 21). En 1220 Évrard de le Vingne fut obligé par l'évêque de s'acquitter envers Saint-Martin de la fourniture de maïère prévue par la charte de 1098 qui se trouve même reproduite en entier dans la sentence. (D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 341). Les *Histor. Tornac.* parlent de leur côté, d'une donation de maïère — et d'une seule donation — faite à Saint-Martin peu après 1094. Elle aurait été accomplie pour le repos de l'âme du prévôt Tetbert par ses frères Thierry le Monétaire et Radulfe d'Osmunt — père d'Hérیمان — et aurait porté sur tout besoin de ferment, sans limite aucune : « *Insuper etiam sex bonaria terre addiderunt apud Salengrotum, mairiam quoque de qua cervisie fermentantur nobis pro anima defuncti dederunt ita ut quantumcumque opus habuerimus absque omni emtionis pretio accipiamus*. M.G.H.S., XIV, p. 301. Il est évident que ce texte ne peut être pris à la lettre; le moine de Saint-Martin, panégyriste de la famille d'Hérیمان doit en avoir accrus les largesses, car comment l'abbaye eût-elle réclamé d'Évrard de le Vingne, en 1220, une simple maïère hebdomadaire si elle avait eu droit au levain à volonté : *quantumcumque opus habuerimus*? Comme les cartulaires de Saint-Martin ne signalent aucun titre de possession de maïère autre que la charte de 1098, on doit croire que c'est au dispositif de cette dernière que la chronique fait allusion, la différence de date et certaine divergence de noms s'expliquant par l'écart de temps entre l'*actum* juridique et le *datum* diplomatique, ou entre la donation verbale et la ratification écrite par l'évêque, ou encore par le cas d'une rénovation d'acte suivant des formules nouvelles qui devaient en garantir davantage l'exécution. C'est, en effet, dans cette charte, — non souscrite par les disposants — que l'on rencontre pour la première fois les échevins de Tournai dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) Pour la première race cfr CUMONT, *Bibliographie de la numismatique belge*, 1883, pp. 421 ss.; pour la deuxième, cfr *supra*, p. 29, n. 4 et pour la troisième, cfr A. BABUT, *Ateliers monétaires des rois de France*, Tournai, 1294-1521. *Revue belge de numismatique*, 1914, pp. 11-25. L'époque épiscopale n'a donc jamais été étudiée. On parle de la *Tornacensis moneta* notamment dans DUVIVIER,



les évêques, depuis Fulcher, avaient cédé le monnayage en fief à des chevaliers dont la famille, au XI<sup>e</sup> siècle, cumulait de nombreux offices.

Le premier monétaire connu est Thierry, frère du prévôt Tetbert (avant 1092) (1). Il était en même temps détenteur de la maîtrise. En 1119 et en 1123 on lui connaît un fils du nom de Gossuin (2). En 1145 paraît, seigneur de la maîtrise aussi, un Évrard, fils de Gossuin (3), qui signe *Evrardus monetarius* en 1151 (4). Cet Évrard est le premier d'une lignée fameuse qui prit le nom patronymique de « de le Vingne » (*de Vinea-is*), sous lequel nous la retrouverons par la suite. Son petit-fils, Évrard de le Vingne, que nous avons vu posséder la maîtrise en 1222, vendit à Philippe-Auguste, en 1202, un tiers de ses revenus sur la frappe effective du monnayage (5).

On ignore l'endroit où l'on battait monnaie à l'époque épiscopale.

Il faut rapporter au droit de monnayage des évêques la haute-main qu'ils gardèrent sur le travail et le trafic des métaux précieux. C'est en vertu de ce monopole que les orfèvres leur durent longtemps l'hommage du « franc-marteau » (6) et que les changeurs vécurent dans leur étroite dépendance (7).

*Les agents subalternes.* — Laissant toujours de côté les dignitaires de la cour épiscopale dont la charge était plus ecclésiastique.

*Actes et docum.*, I, p. 44 (a<sup>o</sup> 1065-1070), D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, pp. 37, 38 (a<sup>o</sup> 1198).

(1) *Supra*, p. 109, n. 1, et « *Rabbodus... ad augmentum destructionis episcopatus terras arabiles circa Tornacum Theoderico Monetario et aliis primoribus hujus regionis vendidit* ». *M. G. H. S.*, XIV, pp. 320 et 339.

(2) D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, pp. 33 et 41. « *S. Theoderici monetarii ; S. Gosceguini filii ejus.* »

(3) *Supra*, p. 109, n. 1.

(4) Dans la reconnaissance de l'avoué Gossuin concernant la *custodia episcopi* : « *S. Evrardi monetarii* ». *Supra*, p. 101, n. 1.

(5) Publ. DUVIVIER, *La Commune de Tournai de 1187 à 1211*, l.c. 190, p. 293.

(6) Voir un accord du 18 janvier 1270 en original aux A. V. T., Invent. HOCQUET, n<sup>o</sup> 85.

(7)  
Dona-t-il en fief la monnoie  
Et le cange c'on i manioie  
Dont li vesques a les omages  
A çaus ki n'ont les iretages.

PHILIPPE MOUSKÈS. (Édit. DE REIFFENBERG, I, vers 1188 ss.)

tique que séculière : *cancellarius* <sup>(1)</sup>, *custos (edituus)* <sup>(2)</sup>, *thesaurarius* <sup>(3)</sup>, *nummularius* <sup>(4)</sup>, etc., il faut encore citer, en dessous des principaux officiers civils, un (ou des) *piscinarius*, un *molendinarius*, un *custos molendinorum episcopi* <sup>(5)</sup>, des baillis du poids, des receveurs du pont <sup>(6)</sup>, bref toute une catégorie d'agents qui apparaissent surtout à l'époque où la vie économique prit de l'essor mais dont on peut reporter l'origine aux commencements même de la seigneurie.

Données primitivement en fief ou à cens héréditaire ou viager <sup>(7)</sup>, ces petites fonctions furent soumises par la suite au régime de la ferme à brève échéance, le plus souvent annuelle.

(<sup>1</sup>) Pour la chancellerie épiscopale, cfr REUSENS, *Les petites chancelleries...* A. H. E., XXVI, 1896, p. 182.

(<sup>2</sup>) D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 33 (1119), p. 40 (1123), p. 57 (1136), etc.

(<sup>3</sup>) ... *officium thesaurarii* (fin du XI<sup>e</sup> siècle). HÉRIMAN, *Restauratio...*, c. 44, M. G. H. S., XIV, p. 294.

(<sup>4</sup>) *S. Gerardi nummularii* (a<sup>o</sup> 1166). D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, p. 11.

(<sup>5</sup>) « *Egidius piscinarius clericus, Willelmus molendinarius et Arnulphus custos molendinorum domini episcopi.* » a<sup>o</sup> 1226. DEVILLERS. *Inventory analytique des Archives des Commanderies belges de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte*, Mons 1876, in-4<sup>o</sup>, p. 186.

(<sup>6</sup>) Cfr Reg. de cuir blanc, *passim*.

(<sup>7</sup>) « *Concessit autem Ecclesia dicte Communie proventum thelonei pannorum quod Walterus Quadegherne ad censum habebat tam citra Scaldum quam ultra.* » Accord de 1228, *supra*, p. 107, n. 6.



## CHAPITRE V

### LA VIE SOCIALE ET ECONOMIQUE

Pour être aussi complète que possible l'étude que représente cette première partie doit se terminer par un chapitre consacré à la vie de Tournai, aux temps du plein pouvoir épiscopal. Il ne suffit pas, en effet, d'envisager l'un après l'autre les membres d'un corps, fût-ce même en tenant compte de leur évolution séparée, pour en avoir une science suffisante; après la dissection, toujours assez abstractive, c'est le regroupement qu'il faut opérer, ou, plus exactement, c'est le mouvement qu'il faut saisir dans son unification de l'organisme. Quelles ont été, de plus, la forme et les propriétés de ce mouvement, telles sont les questions qui se posent en se subordonnant. Pour les résoudre il faut avoir recours tout à la fois au raisonnement et au témoignage des archives et des textes littéraires. Ce dernier témoignage en particulier fera connaître bien souvent le caractère de la vitalité postérieure, mais le redressement nécessaire pourra parfois s'opérer.

Revenant à la division précédemment énoncée (1), on distingue dans l'ensemble des habitants de Tournai le *clerus* et le *populus*.

Le *clerus*, c'est le seigneur ou, plus exactement, la collectivité des clercs formant l'Eglise seigneuriale. C'est le clergé tout entier résidant dans le grand cloître identifiable avec l'*arcx sedis episcopalis*. Il se compose moins de l'évêque, absent pour ainsi dire jusqu'en 1146, mais qui se fait représenter au point de vue spirituel par un archidiaque (2), que du puissant chapitre et des ecclésiastiques qui gravitent autour de lui. Cependant, à cette rectification près, le *clerus* donne à Tournai la physionomie

(1) *Supra*, p. 79.

(2) Au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, l'évêque Simon se fit, de plus, souvent remplacer par l'abbé de Saint-Nicolas-de-Prés, Oger. Cfr *M. S. H. T.*, XI, 1879, p. 17.

religieuse et administrative d'un chef-lieu de diocèse, et d'un très important diocèse. Son école capitulaire, qui, a vrai dire, atteignit seulement son apogée à la fin du XI<sup>e</sup> siècle (1), mais qui datait de plus haut, ajoute à cette physionomie une note intellectuelle. Quant à la partie du clergé plus spécialement attachée au service de la cathédrale, son activité n'est pas sans rapports avec la qualité de lieu de pèlerinage très suivi qui revêt la dite église et qui rejaillit évidemment sur la cité.

Le *populus* est double. Il comprend les *servi* et les *cives*.

Les serfs, comme plus tard, appartiennent soit aux seigneurs (2), soit aux vassaux de ces seigneurs (3), soit aux simples citoyens (4). En général les textes les ignorent. On peut cependant savoir qu'avant 1100 — et à plus forte raison aux âges antérieurs — les gens de basse condition qui, le plus souvent, étaient employés aux champs (*rustici*) l'étaient aussi à la maison où ils portaient l'eau à la cuisine, lavaient les écuelles et les pots, tamisaient la farine, allumaient le four, nettoyaient les étables et traînaient le fumier (5). L'extrême limite de nos connaissances est d'apprendre que le statut personnel des vieux serfs de l'Eglise, en particulier, ne répondait plus à la condition des *fiscalini* dont ils dérivait : il les livrait, par exemple, à l'arbitraire des avoués locaux (6).

Les *cives* nous sont peut-être encore plus inconnus car les textes concernant leur situation contemporaine sont très rares et si les textes postérieurs de peu sont plus nombreux, aucune adaptation ne peut, cette fois, être tentée. Étant, comme nous le démontrent leur point de départ et leur point d'arrivée d'un statut organiquement évolutif, on ne peut dire, de ce que ces citoyens sont aujourd'hui, ce qu'ils ont été hier. Il est interdit, par exemple, de faire des premiers hommes de Sainte-Marie

(1) Voyez plus loin, p. 130.

(2) Cfr *supra*, p. 106.

(3) A l'avoué, par exemple, *infra*, p. 151.

(4) Voyez les *vernulae* des restaurateurs urbains (vers 910), *supra*, p. 30, n. 1.

(5) « ... cum nullo optimatum regionis inferior fuerit (Radulfus), omnibus rusticis se viliozem exhibuit ipse aquam ad coquinam deferre, scultellas et ollas abluere, farinam cribare, ciborum succendere, equorum stabula mundare, firmum deferre. » HÉRIMAN, *Restauratio...*, c. 58, M. G. H. S., XIV, p. 300.

(6) *Supra*, p. 106, n. 1.



des *milites* et des vassaux de l'évêque en se basant sur le fait que leurs successeurs ont réalisé cette identification. Pas de vie militaire certaine donc. Par contre, vie agricole, puisqu'ils se partagent un vieux fisc cultivé presque jusqu'aux abords de la cathédrale en 817. C'est là leur caractère dominant, celui que reflète, d'ailleurs, de préférence, la rare documentation.

Ce n'est pas avec ces traits que l'on peut se faire une idée exacte du Tournai épiscopal. On s'aperçoit, du reste, aisément que tout un côté de sa physionomie est laissé dans l'ombre, côté qu'il ne paraît pourtant pas sans intérêt de dévoiler, eu égard au but que nous poursuivons. L'élément seigneurial, en effet, sous sa forme strictement ecclésiastique et intellectualiste n'est jamais intervenu spontanément, que nous sachions, dans la formation des communes : il lui était plutôt réfractaire. Il n'y participa même pas de façon indirecte car, toujours dans les mêmes conditions, il ne forma nulle part un centre d'attraction suffisant pour expliquer à *lui seul* un développement économique intense et, par cet intermédiaire peut-être, une constitution urbaine émancipée. De son côté, l'élément formé par les laïcs libres, si nous le restreignons à des hommes de Sainte-Marie vivant uniquement sur leur tenure, s'accommodait très bien du régime seigneurial qui procurait à ses participants de multiples avantages. Pour de pareils hommes-de-saint, « vivre sous la crosse » devait être une heureuse réalité.

Mais tout n'est pas dit lorsque nous voyons seigneurs et sujets sous l'angle qui a le plus frappé les rédacteurs de documents. Il reste, en effet, à envisager les premiers comme grands propriétaires et à savoir quelles fonctions occupent les seconds parallèlement au simple exercice de l'agriculture et de l'élevage. En ce qui concerne ces derniers, il serait pour le moins étonnant que les « affaires », qui devaient absorber tant d'activité dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, n'aient pas plongé leurs racines dans le passé et aient réalisé chez eux une sorte de génération spontanée. Quant aux maîtres, il est impossible, en y réfléchissant bien, de ne pas leur trouver des occupations plus terre-à-terre, sinon plus fructueuses, que la direction d'un diocèse, le service d'une basilique ou l'étude de la philosophie.

Tout d'abord les circonstances matérielles se prêtaient admirablement à une activité de ce genre. Riche par son sol et son sous-sol de produits déjà réputés sous le bas-Empire, — laine de ses pâturages (1) et pierres de ses carrières (2) — le territoire tournaisien était traversé par de multiples voies de communication. C'était l'Escaut, navigable depuis Valenciennes et dont on possède des preuves d'utilisation pour notre époque dès le IX<sup>e</sup> siècle (3); c'étaient les antiques chaussées romaines, qui ne tombèrent en désuétude qu'au XIII<sup>e</sup> siècle et parmi lesquelles il faut citer : la route Tournai-Bavai (chaussée Brunehaut), la route Tournai-Boulogne (continuation de la précédente) soit par Estaires et Cassel, soit par Wervicq et Cassel; la route Tournai-Arras; la route Tournai-Courtrai-Oudenbourg (4); c'était la route, plus récente semble-t-il, qui mettait en relation l'ancien fisc de Valenciennes et l'ancien fisc de Tournai.

A défaut de textes, le raisonnement pourrait déjà tirer parti de ces constatations. Voici ce qu'il établirait.

Durant la période épiscopale proprement dite l'activité matérielle locale paraît à première vue s'être manifestée surtout chez les seigneurs ecclésiastiques. Disposant du surplus de leurs

(1) Voyez le gynécée impérial établi à Tournai : « *Procuratores gynæciorum : ... procurator gynæcii Tornacensis Belgicæ secundæ. — Noticia dignitatum omnium tam civilium quam militarium.* (Avant 423). *R. H. F.*, I, p. 126. Cfr H. PIRENNE, *Les villes du moyen âge*, p. 88.

(2) Cfr PAUL ROLLAND, *L'expansion tournaisienne aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, I, c., p. 182. Ajoutez les pierres tournaisiennes des tombes de Térouanne. C. ENLART, *Annales du XXIV<sup>e</sup> Congrès de la Fédération historique et archéologique de Belgique*, Tournai 1921, (1927), p. 110.

(3) En 830 l'historien Eginhard allant de Maestricht à Gand descend l'Escaut à partir de Valenciennes. Cfr *M. G. Epistolæ ævi Carolini*, III : « *De Trajecto vix decimo die pervenire possem ad Valentianas... ut mihi liceat cum gratia vestra navigando ire ad Sanctum N. (Bavonem)* » (p. 116); « *Cum magna difficultate vix in decem diebus veni ad Valentianas. Inde, qui jam equitare non volui, usque ad sanctum N. (Bavonem) navigavi* » (p. 117); « *Ut vix in decem diebus de Traiecto ad Valentianus venirem. Ibi, cum me jam equitare non posse sentirem, inventa nave ad Sanctum N. (Bavonem) navigando perveni* » (p. 118). Ces textes nous indiquent en outre la route suivie pour arriver à Tournai de l'extrémité est du pays : la vieille chaussée Brunehaut de Maestricht à Bavai. Grégoire de Tours au VI<sup>e</sup> s., met déjà ces paroles dans la bouche de Clovis : *Dum ego per Scaldem fluvium navigarem.* (Grégor., II, XL).

(4) Voyez PAUL ROLLAND, *o. c.*, p. 192 ss.



récoltes de Marquain, Orcq, Helchin, Saint-Genois, Melle, Velaines, et autres *villæ* immunitaires du Tournaisis et du Vieux-Brabant, rassemblées dans les granges du *castrum* citadin (1), ils ont, semble-t-il, figuré comme exportateurs principaux à leur *mercatum* et à leur *portus*. Pourtant il ne faudrait pas exagérer leur participation car le nombre des bouches qu'ils avaient à nourrir était grand: clercs, serviteurs, pèlerins, malades, infirmes, serfs. La plupart des matières premières ont dû être consommées immédiatement ou, tout au plus, livrées aux meuniers (2), boulangers (3), brasseurs (4) ou bouchers (5) de la *familia* dans un but d'utilisation interne, sans qu'un stock considérable d'échange ait pu être constitué.

De même, les familles servies — immuables — du domaine épiscopal qui se transmettaient la vieille technique du gynécée impérial (6) sur lequel s'étaient établis le palais des rois francs puis celui des évêques, n'ont produit, semble-t-il, leurs vêtements de laine que pour l'usage domestique. Pareillement encore, les descendantes des *camilarie* qui, dès le IX<sup>e</sup> siècle, confectionnaient des tuniques de lin (7), ne doivent pas avoir concouru à l'exportation. Par contre, la pierre tournaisienne, brute ou quelque peu travaillée, dont le besoin n'était pas permanent sur place, a pu être très tôt d'un beau revenu pour les seigneurs. En effet, son extraction et sa mise en valeur étaient pratiquement réservées à ces derniers seuls. Ils étaient souverains maîtres du

(1) Sur ces granges, ou tout au moins sur celles qui leur ont succédé cfr D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 493 (a<sup>o</sup> 1239), VOISIN, *Le Cloître*, pp. 68 etc.

(2) Voyez *duo molina* à Tournai au IX<sup>e</sup>, *supra*, p. 29, n. 2, cfr aussi p. 88, n. 3.

(3) Il existe encore une rue du « Four-Chapitre ».

(4) Un pressoir au verjus existait même contre la partie sud-ouest du chœur de la cathédrale. (VOISIN, *o. c.*, p. 84.) Sur la culture de la vigne à Tournai, où il existait le « Val de le Vigne », cfr A. JOSSON, *Le Vin à Tournai*, Tournai 1908, p. 10.

(5) De plus le quartier Saint-Pierre possédait aussi un marché à la viande : le *macellum*. Cfr « *tres hospites juxta MACELLUM* », bulle de 1156. A. H. E., VI, p. 77, et plus tard l'expression « en le macechlerie » (actuellement rue de la Triperie). Cfr BOZIÈRE, *o. c.*, p. 162.

(6) Cfr H. PIRENNE, *Draps de Frise ou draps de Flandre ?* dans *Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1909, p. 312.

(7) *Supra*, p. 29, n. 2 Sur la *Camisia*, cfr E. VAN OVERLOOP, *A.A.R.A.B.*, LXXVI, 1930, p. 60.

sol et du sous-sol qui ne pouvaient être mués dans leur économie que sous leurs ordres et, de plus, pour la construction des églises locales ils disposaient d'ouvriers — serfs — (1) aptes aux travaux particuliers d'extraction et de dérobage.

En parlant des seigneurs, il convient d'intercaler le châtelain flamand. Celui-ci, plus que les seigneurs ecclésiastiques paraît avoir coopéré à l'activité matérielle de la cité.

Par suite de privilèges spéciaux de l'Église de Tournai, qui faisaient d'elle, depuis Charles le Chauve (854) et Charles le Simple (898), la détentrice de tous tonlieux fluviaux et des droits de port et de marché dans une étendue qu'elle réussit à assimiler au Tournaisis tout entier (2), le châtelain flamand vivait dans sa complète dépendance pour tout transport par eau, tout transbordement et toute transaction commerciale. En vertu du droit épiscopal de *rivaticum unius partis* notamment, qui interdisait l'établissement de tout *portus* près du château insulaire où, effectivement, nous n'en avons découvert aucun, il était obligé de se servir du débarcadère de la Cité pour tous les produits des domaines comtaux de la châtellenie qui étaient adressés à ce château ou qui, après y avoir été gardés dans les épiers ou transformés dans les moulins et brasseries, en sortaient comme étant superflus à une population castrale fort réduite.

Ce sont donc les produits domaniaux du plat-pays flamand — étranger politiquement — qui, plus peut-être que les produits

(1) On peut affirmer qu'en général, à l'époque domaniale, toutes les églises ont été construites par l'intermédiaire d'ouvriers *serfs*. Il semble même, scientifiquement prouvé qu'à Tournai on a tiré des environs immédiats de la place où elles devaient s'élever, certains matériaux des cathédrales successives dédiées à Notre-Dame. C'est dire que les carrières se trouvaient dans l'*indominitatus* même, cfr C. CAMERMAN. *Peut-on reconnaître les pierres des différentes veines exploitées dans les différents monuments de Tournai?* (Congrès archéol. de Tournai, 1921, p. 263 etc.)

(2) Voyez PAUL ROLLAND, *Le Tournaisis, châtellenie flamande, l. c.*, pp. 138 ss. Les châtelains ont voulu à une certaine époque se libérer du monopole du clergé tournaisien, et en créer un à leur profit en établissant un marché à Maire, en dehors de la banlieue, sur la terre de Flandre. Ils durent s'incliner devant les représentations de l'église qui prétendait exercer ses privilèges dans tout le Tournaisis. Cfr A. C. T., Cartul. D, f° 45, mars 1229 : *de mercato non tenendo ultra Maire nec theloneo ibidem percipiendo.*



des domaines des seigneurs urbains mêmes, paraissent avoir donné à Tournai un mouvement autre que celui des clercs, des pèlerins ou des petits agriculteurs. A vrai dire cependant, pas plus que les précédents, ils ne sont réellement intervenus dans le commerce local, n'étant pas, la plupart du temps, destinés à l'échange et ne passant qu'en simple transit pour aboutir à la cour des comtes de Flandre.

Il faut donc se rabattre, en dernière analyse, sur les sujets pour trouver éventuellement les agents d'une activité vraiment réciproque. Et, au fait, que représenteraient, je ne dis pas les tonlieux fluviaux dont s'acquittent tous ceux qui passent, fussent-ils aussi puissants que l'évêque lui-même, ni même les droits sur le rivage ou sur le *portus* que de pareils seigneurs étrangers peuvent utiliser contre paiement d'une taxe, mais le droit de marché dans les recettes duquel n'interviennent évidemment ni les seigneurs ecclésiastiques locaux, ni leurs officiers de justice qui en détiennent une part en fief, ni leurs clients directs aux uns et aux autres, ni même, en général, les seigneurs étrangers qui possèdent souvent leur propre marché où ils écoulent ce qu'ils ne consomment pas ? Le droit de *mercatum* — et celui de *rivaticum* — sont, en effet, autre chose que la simple faculté de tenir soi-même, sans bourse délier, et marché et rivage. Ils sont plus qu'un privilège négatif : ils substituent aux anciens fonctionnaires royaux les nouveaux magnats féodaux et leur permettent de percevoir et de garder par devers eux l'ancien impôt public que paient les particuliers usant du marché et du port. Et ce n'est pas là un vain droit ; il correspond même à une recette si réelle que, au cours des IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles, les seigneurs ecclésiastiques s'en font ratifier l'exercice. Par là l'activité des sujets se trouve naturellement décelée.

Immédiatement, d'ailleurs, quelques textes précieux par leur rareté et complètement inutilisés jusqu'ici, témoignent de la solidité de cette preuve constructive.

Déjà, peu avant les premières invasions normandes, le moine Milon de l'abbaye Saint-Amand (Elnone) toute voisine, dans son *Carmen de Sancto Amando* (845-855), représente Tournai comme une ville bien fréquentée parce qu'elle regorgeait de

marchandises dues au commerce fluvial : *inde frequens quod aquis merce redundat* (1).

Sans qu'il paraisse s'inspirer du texte de Milon, Hériman, dépositaire généralement fidèle d'une tradition de famille, nous répète en 1146 qu'à l'époque même de ces premières invasions les Tournaisiens croissaient en nombre, en richesse et en bien-être (2). Après au gain, ils étaient redoutables *in arte negociandi* (3).

Ces dispositions ataviques qui, paraît-il, se développèrent fortement chez les exilés restés à Noyon et dont les familles étaient encore connues en 1146 (4), ne manquèrent pas de rendre leur plein effet sur le sol natal même, d'autant plus que, concurremment avec ces prédispositions personnelles, les portions de ce sol que les citadins rentrés de Noyon se répartirent et qui, en toute certitude, ont été occupées dès la période épiscopale à l'exclusion des autres quartiers, jouissaient d'une situation économique extrêmement favorable.

Il convient d'insister ici sur l'emplacement de toutes ces

(1) Voici tout le passage de Milon, auquel nous avons déjà fait allusion plusieurs fois et qui est capital pour l'histoire de Tournai au milieu du IX<sup>e</sup> siècle :

*Urbs fuerat quondam, quod adhuc vestigia monstrant  
Tornacus, nunc multiplici prostrata ruina  
Funditus ah ! turres deflet cecidisse superbas.  
Et tamen inde frequens, quod aquis merce redundat,  
Nititur et geminis jam non lapsura columnis.  
Namque arce in media templo surgente venusto  
Pontificale tenet solium, nec longe remota  
Nicasius recubat pretiosa martyr in urna,  
Remorum præsul, felix cui vita coronam  
Præbuit et rutilam fuso pro sanguine palmam.*

M. G. H. S., *Poetae latini ævi Carolini*, III, p. 589.

(2) *Plebs tornacensis cepit dilatari possessione, jucundari prosperitate...* Encyclopedique de 1146, M. G. H. S., XIV, p. 348.

(3) *Quo tempore qualiter se habuerint ex subiectis docemur. De quibusdam enim notificandum est, quod paucis revolutis diebus, cum probi moribus essent et in arte negociandi non parum vigerent, unde merito gratiam principum terre acquisierunt, factumque est ut uxores ducerent, predia cum eis accipientes, potius augere malent quam minuere. Ibid.*, p. 349.

(4) *Sicque terre nativitatis sue, scilicet Tornaci, obliti, solum incolatus et peregrinationis sibi habitabilem et proficuum fecerunt. In quabonis repleti, possessionibus amplificati, substantiisque ditati remanserunt. Ibi enim usque in presens tempus (1146) posteritas eorum recognoscitur ab illorum progeniis qui remeaverunt, sibi que invicem cogaudentes cognatos esse mutuo fatentur. Ibid.*



grandes tenures, c'est-à-dire sur l'emplacement de celles dont il est question — avec des dénominations postérieures — chez Hériman : quartier Saint-Pierre, quartier du Forum, quartier Saint-Piat, quartier des Salines, ainsi que sur l'emplacement du quartier Saint-Brice, annexé très tôt.

Le quartier Saint-Pierre est appelé traditionnellement « *de media urbe* », et non sans raison car il paraît s'être développé aussi bien au centre routier qu'au centre purement matériel du *castrum* (fig. II). Les routes romaines y trouvèrent primitivement leur point de rencontre ainsi qu'il ressort des constatations suivantes, basées sur le fait que leur parcours intra-muros — décidé à une époque où Tournai n'était encore qu'un simple fisc agricole, et où par conséquent rien ne s'opposait au tracé en ligne droite — continuait la direction de leur parcours externe <sup>(1)</sup>.

La route de Bavai (chaussée Brunchaut), suivant la direction Pont du Loufetout-Citadelle, passait à l'emplacement de la porte de Waziers (deuxième enceinte communale), comme le démontre encore le plan de J. de Deventer (1560), et à l'angle de la rue de Bève où s'érigea une poterne de la première enceinte communale. Mentalement on peut la voir franchir l'emplacement du carrefour Saint-Piat et se terminer au bas de la place Saint-Pierre, vers la rue des Puits-l'Eau.

La route d'Arras, de l'endroit où finit le chemin de Seclin, à l'extrémité du champ de manœuvres, peut être continuée par les rues actuelles du Ballon et de la Roquette Saint-Nicaise, ainsi que par un rang d'arrière-maisons de la rue Saint-Martin jusqu'au beffroi qui, tourné exactement de ce côté, alors qu'il ne correspond à aucun autre axe matériel, semble avoir servi, dans ses humbles origines, de porte à l'enceinte romano-épiscopale. Du beffroi, la ligne amorcée peut se poursuivre jusqu'au bas de la place Saint-Pierre, vers la rue des Puits-l'Eau.

La route de Blandain-Estaires-Boulogne, repérée au pont d'Ernoulville, à la porte Blandinoise (deuxième enceinte), et à la porte Ferrain (première enceinte communale), devait également

(1) Sur ce parcours externe cfr PAUL ROLLAND, *L'expansion tournaisienne*, l. c., p. 193.

aboutir, suivant la direction de l'arrière, au bas de la place Saint-Pierre, vers la rue des Puits-l'Eau.

La route Froyennes-Wervicq-Boulogne se retrouve, en deçà de la porte Frinoise (deuxième enceinte communale) dans le tracé de la rue Frinoise (Froyennoise), du Floc à Brebis — où la route de Courtrai-Oudenbourg se branchait sur elle — et de la rue du Bourdon-Saint-Jacques où l'on en a retrouvé un fragment derrière le chœur de l'église Saint-Jacques. Entrée en ville par la porte de Camphaing — dite aussi des Verriers ou de Courtrai et commune aux trois enceintes : romaine, épiscopale et précommunale — elle trouvait aussi logiquement le terme de son parcours à l'extrémité de la place Saint-Pierre, vers la rue des Puits-l'Eau.

La détermination du *quadrivium* antique ainsi établie est d'autant plus probable qu'au bas de la rue des Puits-l'Eau se trouvait l'*unique* pont franchissant l'Escaut, jadis propriété du fisc franc — héritier du fisc romain — qui mettait la rive gauche en communication avec le diverticulum de Quarte (*ad quartam lapidem*), sur la rive droite.

Il faut ajouter cependant, pour la période qui nous occupe, que la route de Valenciennes, plus récente, étant de plus en plus suivie, la suppression de l'angle qu'elle faisait avec la route de Courtrai, de plus en plus fréquentée aussi, s'imposa. Cette rectification intra-urbaine des deux chaussées les plus écartés de la perpendiculaire, amena le point central de Tournai à l'endroit où il est encore, au coin de la rue de la Cordonnerie, contre la maison de la Pomme d'orange. Mais ce n'était qu'un changement de quelques mètres à peine et la *media urbs* ne cessa de coïncider avec l'emplacement du « quartier Saint-Pierre ».

On saisit de suite les éléments de la situation privilégiée de ce quartier. S'agit-il de trafic, il bénéficiait de la proximité immédiate du fleuve qui le limitait d'un côté, de celle de la route Valenciennes-Courtrai — véritable axe vital <sup>(1)</sup> — qui le bordait de l'autre, et de celle de la traverse Arras-Quartes que suivait son troisième côté jusqu'à l'unique pont de l'Escaut. S'agit-il

(1) C'est le long de cet axe que s'établit le premier hôpital pour voyageurs, l'hôpital Saint-Pierre (plus tard Notre-Dame) cité déjà en 1108. (*A. H. E.*, IV, 1867, p. 267.)



de sécurité, il jouissait de celle du *castrum*. Sa situation à tous les points de vue précéderait même à le faire voisiner avec le *portus* qui devait être, tout à la fois, protégé, desservi par les routes et confinant au fleuve, et alors il serait opportun de rappeler que, peu après 875, Charles le Chauve battait monnaie au *portus* de Tournai, ce qui est le signe d'une précoce activité (1).

Le quartier qui allait s'appeler *de foro*, de son côté, ne manquait pas d'avantages. Situé à l'extrémité nord du siège de l'antique *mallus* où s'étaient longtemps réunies les foules (2), quoiqu'il ne fût pas interne il jouissait — comme ce *mallus* — d'une certaine façon de la protection de la ville-forte sur la partie haute de laquelle il s'appuyait. Il avait surtout de commun avec le quartier Saint-Pierre le bénéfice d'une rencontre de routes. La plus importante était la route médiévale — et actuelle — de Lille. Les autres étaient des embranchements. En effet, très tôt, peut-être déjà sous les Romains, ceux qui n'avaient pas affaire en ville évitèrent, suivant une règle générale, d'y pénétrer afin de gagner un péage. Comme le fait se passa ailleurs (3), des raccordements s'établirent entre les parties extra-muros des grandes chaussées. L'un d'eux quittait la voie de Bavai — proche à cette place de celle de Valenciennes — à la citadelle et, par la rue d'Épinoy (4), la place du Parc et le côté sud du *castrum*, aboutissait à l'emplacement du beffroi où il rencontrait la route d'Arras et celle de Douai. De là il bifurquait, en suivant en partie la route de Lille, vers la route de Blandain-Estaire-Térouanne, qu'il rejoignait à hauteur de la porte Blandinoise (5). Une autre bifurcation le mettait en contact avec la route de Froyennes-Wervicq-Térouanne, et avec celle de Courtrai-Oudenbourg, qu'il rejoignait — par la rue de Cologne et la « palée » (6) Saint-Jacques

(1) Cfr DESMAREZ, *La Propriété foncière*, p. 7.

(2) Voir notre *Topographie tournaisienne gallo-romaine et franque*, l. c. p. 108.

(3) A Tongres, par exemple. Cfr HUYBRECHTS, *Tongres et ses environs*, p. 44.

(4) Cfr SOIL DE MORIAMÉ, *Le cimetière romain de l'ancienne citadelle*, p. 8, (et aussi *B. S. H. T.*, 1847, p. 67).

(5) On en a retrouvé un fragment en face de la Halle-aux-Draps en 1821 (SCHAYES, *Les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, II, p. 367), un autre non loin du puits de Saint-Quentin, lors des fouilles de 1914, et un troisième à la rue Dorez (DU MORTIER, *B. S. H. T.*, I, p. 67).

(6) Palée (aujourd'hui palais) vient de palis, pieux pour retenir des terres.

— au Floc à Brebis. A l'emplacement du beffroi actuel se touchaient donc les routes de Valenciennes déviée, de Bavai déviée, de Douai, d'Arras, de Lille, de Blandain-Térouanne-Boulogne déviée, de Wervicq-Térouanne-Boulogne déviée, et de Courtrai déviée également (1). L'angle formé d'un côté par les routes de Lille et de Blandain-Boulogne, et d'un autre côté par les routes déviées de Wervicq-Boulogne et de Courtrai se prêtait admirablement à l'étalage et à la vente des marchandises. A l'ombre d'une halle — qui devait devenir la Halle-aux-Draps — et à proximité d'une maison de change (2), le marché régional s'y localisa rapidement (3), pour y rester fixé jusqu'à nos jours. Ainsi naquit le « grand marché » autrement dit le « forum » ou la « grand'place ».

Le besoin de répartir les jours entre centres analogues, rendit très tôt le marché hebdomadaire. On en fixa la tenue — longtemps avant 1130 — du vendredi soir au dimanche matin (4), c'est-à-dire, en fait, au samedi, jour qui lui est encore réservé aujourd'hui.

Le quartier auquel le nom de « Saint-Piat » allait être appliqué après la création d'une église particulière, était aussi en dehors des remparts épiscopaux mais la grand'route de Valenciennes et celle de Bavai le traversaient avant d'entrer en ville, et il était bordé au nord-est par l'Escaut.

La situation du quartier des Salines lui était symétrique de l'autre côté du *castrum* : route de Courtrai en traverse et fleuve en bordure.

Quant au quartier Saint-Brice, appuyé aussi sur l'Escaut —

(1) Et non pas deux chaussées romaines proprement dites. Il ne s'agit donc pas de situer une borne milliaire centrale à l'emplacement du beffroi !

(2) Le « cange » est signalé en la grand'place dès le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle. A. V. T. Chirogr. de janvier 1237 (n.s.).

(3) Cfr notamment une lettre de l'évêque de Cambrai datée du 19 décembre 1193 : « *hucusque consuetudo longeva et statuta Tornacensi civitati obtinuit ut omnes ad forum Tornacense convenientes in umbilico civitatis in platea juxta ecclesiam Sancti Quintini et in locis ultra Scaldam in conspectu nostre dyocesis constitutis venalia sua exponere teneantur...* ». A. C. T., Cartul. D, f<sup>o</sup> 45r<sup>o</sup>. — Voyez déjà l'excommunication de 1130 citée *supra*, p. 65, n. 2.

(4) *Ab hora nona sextæ feriæ usque ad ipsam sequentem dominicam.* (a<sup>o</sup> 1130); *Ab hora nona sextæ feriæ usque ad horam primam sequentis dominicæ.* Déclarations de 1193, 1213 et 1222. A. C. T., Cartul. C, f<sup>o</sup> 48 et cartul. D, f<sup>o</sup> 44, 45.



rive droite — il s'étendait à l'entrée du pont public, de part et d'autre du diverticulum de Quarte.

En présence de cette situation éminemment favorable des quartiers-tenures, qui s'étonnerait d'entendre l'auteur de la deuxième *vita Macharii*, écrivant en 1067, célébrer Tournai à propos d'un événement survenu en 1010, comme *civitas abundans opibus, plena civibus, referta venalibus* (1)? L'auteur de la 1<sup>re</sup> *vita* du même saint, qui écrivait en 1014, fait même connaître un Tournaisien, du nom d'Othelard qui, le 1<sup>er</sup> octobre 1013, chargeait de laines son bateau au *portus* local et allait à Gand vendre sa marchandise (2). Revenant sur le même fait, l'auteur de la 2<sup>e</sup> *vita* nous apprend que ce Tournaisien n'était pas un simple colporteur, mais un de ces *possessores* qu'il avait sous les yeux en grand nombre, et qui *cum ceteris mercatoribus* allait couramment, au *forum* de Gand, exercer l'*ars mercatoria* (3).

*Ars negociandi, ars mercatoria*, présentés sous forme latente ou active, il n'en faut pas davantage pour connaître la part prise au commerce par la population tournaisienne, de la fin du IX<sup>e</sup> siècle jusqu'au cours du XI<sup>e</sup>.

Nous ne reviendrons pas sur l'élimination qui fait retrouver ces citoyens actifs dans les hommes de Sainte-Marie. Sans compter que le *possessor* de 1013 fait songer aux *possessores* de Passau (4), hommes-de-saint eux aussi, on s'explique que, réduits primitivement à quelques familles, ils aient disposé jusqu'à un certain moment de parties de terre suffisamment

(1) *Supra*, p. 40, n. 3.

(2) *Celebritas sancti Bavonis quotannis festiva occurit, ab incolis institorum cuiusvis nationum ceterisque id quaquaversum gentibus evehuntur mercimonia. Othelardus quidam de portu Tornacensi navem lanis honestam advexit. (AA. SS., April., I, 1675, p. 877, et M. G. H. S., XV<sup>2</sup>, p. 616.)*

(3) « *Nec illud prætereundum silentio, Adalardus Tornacensis quantum ejus misericordiam sit expertus in judicio. Hic, ut possessoribus moris est, commodorum questuum causa, celebritate S. Bavonis instante, navem suam lanis oneravit, et, cum ceteris mercatoribus ad idem forum undecumque mercimonia congerentibus, Gandavum pervolavit. Ubi cum venale suum exposuisset, et inter ceteros mercatores mercatoriam artem exerceret, facta est ejus apud questores, incertum accusatio, an incusatio... maluisset tunc Tornaci esse quam apud Gandavum... Prostratus terræ gratias egit, candelam quam sponderat dedit, et bene instructus narrare Tornacensibus quanti in Gandavo lana venderetur, nisi ei succurrisset S. Macarius, cum gaudio discessit.* » *AA. SS.*, April., I, p. 889, et *M. G. H. S.*, XV<sup>2</sup>, p. 617.

(4) DESMAREZ, *o. c.*, p. 13.

étendues pour fournir, avec l'aide de serfs (*vernulæ*), un excédent de rapport. De plus, en ce qui concerne les déplacements, ils jouissaient de la libre disposition de leur personne, à condition toutefois qu'ils ne quittassent pas leurs tenures définitivement. Enfin, leurs occupations commerciales étaient formellement favorisées par l'Eglise protectrice. Au XIII<sup>e</sup> siècle encore, époque de leur déclin, celle-ci les faisait bénéficier de multiples avantages fiscaux que rien ne nous empêche de reporter à la « belle époque » des hommes-de-saint (1). Pour eux, notamment, pas de taxe d'étalage, quand, au marché ou ailleurs, ils ne tenaient qu'un étal, c'est-à-dire quand eux-mêmes étaient vendeurs; ils ne payaient la maille réglementaire que pour tout étal supplémentaire. Si, au même étal, leurs marchandises étaient mêlées à celles d'étrangers, ceux-ci seuls acquittaient leur quote-part, les protégés de l'Eglise restant affranchis. Même privilège pour les tonlieux et winages de l'Escaut où le bénéfice d'une maille leur était assuré, qu'il s'agit d'une taxe de ce montant, dont il leur était fait remise, ou d'une taxe supérieure, dont on défalquait la maille privilégiée. Encore, dans ce dernier cas, ne se voyaient-ils pas imposés lorsqu'il s'agissait de biens à leur usage personnel. Là aussi on distinguait, dans une même embarcation, le chargement des hommes de Sainte-Marie de celui des gens soumis au droit commun; ces derniers seuls étaient taxés (2).

(1) Voir le même fait à Arras (accord de 1024) dans DESMAREZ, *o. c.*, p. 94.

(2) « Les dis sers et ancielles (de le église) en estaulx et estallages pour lesquels on ne paye que une maille sont franc, et pour tel estallage ne payent rien par ainsi que il ne tiengnent que un estal; mais se ilz ou aucun de eulx tenoient deux ou plusieurs estaulx ou marchiet ou aultre part, de un tout seul sont francq, et des autres ilz payent lestallage accoustumé. Les dessus nommez aussi de tonnieu dont on ne paye que une maille, et de winage pourquoy on paye une maille et non plus, sont francq. Et pour telz tonnieu et winage toutefois qu'il accatent ou vendent ou quant les choses de eulx ou aucuns de eulx passent par yawwe ils ne payent rien; mais se ilz accatent ou vendent pluseurs bestes a une fois ou aultres choses dont de chascune d'icelles une maille ou plus est deue pour le thonnieu, non de toutes les dictes mailles, mais de une tant seulement, sont affrancqui. Et par celle manière se tient se les dis sers avoient pluseurs et diverses choses en nef passant par l'Escauld dont de chascune on a accoustumé de payer une maille ou plus. Et se par aventure en le nef ou ès choses qui sont en le nef les dis sers ayent pluseurs compaignons non sers il extrairont leurs choses ou leur part, et leur compaignon ou aultre de leur part et choses pairont le thonnieu et winage deu et accoustumé. Sem-



Ainsi donc, si le commerce tournaisien est peut-être alimenté par les seigneurs fonciers de l'endroit, il l'est surtout par les tenanciers de ces seigneurs; ce qui est écoulé est un surplus, surtout sous forme de matière première : pierre ou laine, et de simples serfs en réalisent la production. En général, les producteurs locaux s'occupent eux-mêmes du placement de leur marchandise. Un jour sur sept, cependant, les étrangers fréquentant le marché les dispensent de ce soin en même temps qu'ils portent au maximum les facilités d'échange.

En résumé, l'activité économique locale est *surtout* due aux indigènes; elle est commerciale — plutôt qu'industrielle — et s'appuie sur le travail servile.

blablement se plusieurs hommes tiennent un estal ou marchiet ou en aultre part en Tournay ou quel estal pluseurs mettent ou vendent leurs choses, et il u uns de eulx soit sers de l'église, ledit serf ainsi entremellé ne païra point se part ne estallage ne tonnieu mais li aultre seront tenu de payer estallage ou thonnieu acoustume. » A. C. T., Reg. de cuir blanc, f<sup>o</sup> 232, v<sup>o</sup> et r<sup>o</sup>.

Dans l'accensement des droits du chapitre à la commune en 1293 : « sans çou que cil ki sont du cavage Nostre-Dame doivent y estre quitte d'estallage de le maille cescun d'un estal ». Publ. POUTRAIN, *o. c.*, p. j, p. 27, et HOVERLANT, *o. c.*, XI, pp. 207 ss.

## CHAPITRE I

### LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

La commune est une unité sociale qui se constitue au cours de son développement. Elle est le résultat de la lutte pour la reconnaissance de ses intérêts collectifs.

Elle se constitue par la réunion de personnes qui ont des intérêts communs et qui se groupent pour les défendre.

## DEUXIÈME PARTIE

### PÉRIODE PRÉCOMMUNALE

Cette période est caractérisée par la lutte pour la reconnaissance des intérêts collectifs. Elle est le résultat de la lutte pour la reconnaissance de ses intérêts collectifs.

En période précommunale, la commune est une unité sociale qui se constitue au cours de son développement. Elle est le résultat de la lutte pour la reconnaissance de ses intérêts collectifs.



Il est donc à la fois un élément essentiel de la vie sociale par les obligations qu'il impose, et un élément de la vie individuelle par les libertés qu'il garantit. C'est pourquoi il est le principe de la civilisation. En effet, les progrès de la civilisation ne sont que le résultat de l'application de ces principes à la vie sociale. C'est pourquoi il est le principe de la liberté individuelle. En effet, les libertés individuelles ne sont que le résultat de l'application de ces principes à la vie individuelle. C'est pourquoi il est le principe de la justice sociale. En effet, la justice sociale ne peut être que le résultat de l'application de ces principes à la vie sociale.

En résumé, l'État est le principe de la civilisation, de la liberté individuelle et de la justice sociale. C'est pourquoi il est le principe de la vie sociale et de la vie individuelle.

## DEUXIÈME PARTIE

### PÉRIODE PRÉCOMMUNALE

Il est donc à la fois un élément essentiel de la vie sociale par les obligations qu'il impose, et un élément de la vie individuelle par les libertés qu'il garantit. C'est pourquoi il est le principe de la civilisation. En effet, les progrès de la civilisation ne sont que le résultat de l'application de ces principes à la vie sociale. C'est pourquoi il est le principe de la liberté individuelle. En effet, les libertés individuelles ne sont que le résultat de l'application de ces principes à la vie individuelle. C'est pourquoi il est le principe de la justice sociale. En effet, la justice sociale ne peut être que le résultat de l'application de ces principes à la vie sociale.

En résumé, l'État est le principe de la civilisation, de la liberté individuelle et de la justice sociale. C'est pourquoi il est le principe de la vie sociale et de la vie individuelle.

## CHAPITRE I

### L'ESSOR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

La situation que nous avons essayé de reconstituer dans la première partie de cette étude et dont l'exposé semble quelque peu la figer, à cause de sa forme nécessairement analytique, n'a jamais été, on le conçoit, stationnaire.

Dès les premiers jours de son existence, l'évolution la travaille, doucement d'abord, avec plus de force ensuite, jusqu'au moment où le bouleversement devient intégral. Tous les facteurs de cette évolution ne sont pas égaux en puissance; tous ne poursuivent pas le but avec une même constance et une même vigueur. Un d'entre eux s'est déjà révélé à nos yeux comme prépondérant, c'est le commerce. Au cours du chapitre précédent l'attention a été attirée sur lui dans la recherche des activités vitales. Cela suffit, croyons-nous, pour expliquer que notre seconde partie — consacrée précisément à la crise de l'évolution — commence par où la première partie a pris fin, c'est-à-dire par la physionomie sociale et surtout économique de Tournai, à une période un peu plus avancée de son histoire. Sans doute, cette méthode relève-t-elle encore beaucoup de l'hypothèse, mais comme l'échaffaudage qu'elle élève permet d'ériger derrière lui une construction, à notre avis, solide, il faut bien la considérer comme la plus adéquate.

Au premier abord, la vie tournaisienne à la période qui nous occupe, et surtout du milieu du XI<sup>e</sup> siècle au milieu du XII<sup>e</sup>, ne semble pas différer profondément de ce qu'elle était auparavant. Au contraire, les traits « non-commerçants » semblent s'accroître. C'est que les sources littéraires locales, auprès desquelles il convient d'enquêter en premier lieu, augmentant en nombre, amplifient la disproportion entre les renseignements d'ordre matériel — dont elles n'ont cure — et ceux d'ordre



religieux, intellectuel ou, cette fois, militaire, qui sont fournis en abondance. Par elles, on suit les péripéties de la séparation des évêchés de Noyon et de Tournai<sup>(1)</sup> et l'on conçoit la part plus importante, quoique tardive (1146), prise par cette dernière ville dans l'administration de son diocèse. Par elles encore, on saisit le rôle de capitale intellectuelle de la Flandre joué par Tournai à la fin du XI<sup>e</sup> siècle et durant tout le XII<sup>e</sup>. On y voit, par exemple, de 1087 à 1092, l'écolâtre capitulaire Odon y tenir école des sept arts libéraux, surtout de dialectique, et charmer, dans ses leçons péripatéticiennes, non seulement les citoyens qui arrêtaient leur travail pour l'écouter, mais encore des étrangers proches — Français, Flamands et Normands — ou lointains — Italiens, Saxons, Bourguignons — que sa renommée avait attirés<sup>(2)</sup>. On y apprend qu'ayant fondé, par la suite, le monastère Saint-Martin dont il devint abbé, le même Odon, donna le branle à une fougueuse activité littéraire. Dès le commencement douze moines s'y livraient aux travaux de copie<sup>(3)</sup>, tandis que d'autres — et nos sources mêmes en sont un éclatant exemple — s'adonnaient à l'hagiographie et à l'historiographie<sup>(4)</sup>.

Par les mêmes moyens nous savons, cette fois, que certains *cives* vivaient d'une vie militaire bien marquée. Tandis que dans leurs premiers rangs, dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle, figurent les officiers, vassaux de l'évêque<sup>(5)</sup> — sauf les officiers de justice —

(1) Cfr G. WARICHEZ, *La séparation de Tournai-Noyon, Collat. Dioc. Tornac.* 1923, pp. 3-12, 97-103; 145-152.

(2) « ... adeo sui nominis opinionem dilatavit ut, non solum ex Francia vel Flandria seu Normannia, verum ex ipsa longe remota Italia, Saxonia atque Burgundia clericorum caterve diversorum ad eum audiendum cotidie confluerunt ita ut si civitatis plateas circumiens greges disputantium conspiceres, cives omnes, relictis aliis opibus, soli philosophie deditos crederes... » HÉRIMAN, *Restauratio...*, c. 1, *M. G. H. S.*, XIV, p. 274. Et encore : « *Quum enim procedentem et ad ecclesiam tendentem ducentorum fere clericorum cohortem ultimus ipse (Odo) suo more sequebatur* ». *Ibid.*, p. 275.

(3) *Scriptorum quippe copiam a Domino sibi datam exultabat ita ut si claustrum ingrederis, videres plerumque XII monachos diligenter cum silentio scribentes.* *Ibid.*, p. 312.

(4) Voyez notre étude sur les *Monumenta Historiae Tornacensis sæc. XII, l. c.*

(5) Voir Thierry le Monétaire, vassal de l'évêque, *miles et cives* (*M. G. H. S.*, XIV, p. 301); Radulfe d'Osmunt — son frère — *miles* en même temps que *nullo civium inferior* (*Ibid.*, p. 278).

et que ces officiers, dès que les souscriptions scabinales apparaissent, c'est-à-dire au cours du XII<sup>e</sup> siècle, se révèlent comme échevins et, par là, comme hommes de Sainte-Marie (1), de simples hommes de Sainte-Marie, dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle aussi mais principalement au commencement du XII<sup>e</sup>, se présentent à leur tour comme *militēs* et vassaux des seigneurs locaux (2) ou même des seigneurs voisins, y compris l'avoué, le châtelain (3) et le comte de Flandre (4). Le véritable chassé-croisé qui s'établit entre la vassalité épiscopale et la qualité d'hommes de Sainte-Marie est du plus haut intérêt, car il nous prouve la compatibilité des conditions et leur aptitude à se superposer.

De ces chevaliers urbains, dont il convient peut-être de voir une manifestation du caractère belliqueux dans les troubles de 1010 où les *cives* se répartirent en deux camps opposés (5), on connaît quelque peu la façon de vivre.

Lorsque, avant 1092, le prévôt Tetbert fut assassiné, il se trouvait en partie de chasse avec son compère l'avoué Fastré (6), engoué, d'autre part, pour l'équitation (7). Le frère de Tetbert, Radulfe d'Osmunt, père du chroniqueur Hérیمان, était aussi grand amateur de chevaux. Il fit notamment, avec le comte Robert II de Jérusalem, l'échange d'une bête de prix (quarante marcs) à laquelle il tenait beaucoup (8). A tout moment nous le voyons monter en selle, fût-ce pour une course en ville, de son bel hôtel de pierre à Saint-Martin (9), ou chez son autre

(1) Voyez les tableaux annexés au présent travail.

(2) *Brisius de S<sup>o</sup> Petro* est miles en 1096 (*Mess. Sc. Hist.*, 1855, p. 12, et *MIR.* et *FOPP.*, II, p. 1147); *Radulfus de S<sup>o</sup> Petro* est homme de l'évêque en 1119 (*D'HERBOMEZ, Chartes de Saint-Martin*, I, p. 34); vers 1123 *Simon de S<sup>o</sup> Piato* se porte garant pour l'évêque, son seigneur, en compagnie de *Thierry le Monétaire*, du fils de celui-ci, *Gossuin*, de *Radulfe de Saint-Pierre*, de *Gossuin de Foro*, tous laïcs. (*Ibid.*, p. 42.) En 1137, *Simon de S<sup>o</sup> Piato* est vassal de l'évêque avec *Walter de Foro*, miles (*Vos, Cartul. de Saint-Médard*, I, p. 17).

(3) Cfr *D'HERBOMEZ, Les Châtelains*, II, *passim*.

(4) En 1134, par exemple, *Walter et Gossuin de Foro* (*Chartes de Saint-Martin*, I, p. 54).

(5) *Supra*, p. 40, n. 3.

(6) *Supra*, p. 106, n. 1.

(7) HÉRIMAN, *Restauratio...*, I, c., p. 278.

(8) *Ibid.*, p. 300.

(9) Cette maison, *domus lapidea*, qui fut donnée par Radulfe à l'abbaye Saint-Martin pour y établir un couvent de femmes (HÉRIMAN, I, c., p. 307), est la



frère Thierry le Monétaire (1). Les *promptissimi, strenuissimi milites, genere et natione Tornacenses* (2), excellaient dans les tournois. Leur réputation attira en 1095 le comte Henri III de Louvain, qui mourut à Tournai d'un malheureux coup de lance porté par Gossuin de Forest (3). Le comte Baudouin II de Hainaut (4), Baudouin d'Alost, Baudouin d'Ardres (5), et nombre d'autres jouteurs moins connus assistaient à la même rencontre.

Peut-être faudrait-il mettre cette réunion de 1095 en relation avec les préparatifs de la première croisade (6). Toujours est-il qu'une charte très importante de 1096 énumère le contingent régional qui se proposait d'aller en Terre-Sainte (7). On y relève, après les *milites* et *scutiferi* d'Ostrevant, de Hainaut, de Cambrésis et d'Artois, une liste de quelques — *pauci* — chevaliers et écuyers tournaisiens — *ex Tornacensibus et vicinis* — parmi lesquels figurent les noms nettement locaux de *Brisius de Sancto Petro*, de *Manfridus de Sancto Martino* et de *Hugo Blancus*, peut-être un ascendant de cet *Hugo Albus* que nous verrons échevin — et homme de Sainte-Marie — quelque soixante ans plus tard. Ces gens avaient à leur tête *Kono de Tornaco*, frère du châtelain Évrard I<sup>er</sup> qui signa avec lui, la même année, une charte

maison dite de « Saint-Piat », sise au coin des rues actuelles des Clairisses et des Carliers. Son élégante façade romane existe encore, cachée sous le plâtre.

(1) HÉRIMAN, *l. c.*, p. 303.

(2) ... *duo fratres, Ernulphus et Guinemar, promptissimi milites, genere et natione Tornacenses*. (a<sup>o</sup> 1103), *A. H. E.*, II, 1865, p. 10.

(3) Cfr HÉRIMAN, *l. c.*, p. 282, et un relevé des biens de Saint-Pierre de Louvain (1140) dans PIRENNE, *Album de Diplomatique*, pl. XII.

(4) Baudouin II se trouve à Tournai à la même date, cfr D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 4.

(5) Cfr WAUTERS, *Libertés communales*, I, p. 360.

(6) Baudouin d'Alost, mourut au siège de Nicée. Il avait rencontré, dit-on, Arnoul d'Ardres au cours d'une joute passée peu auparavant à Tournai.

(7) « *Ex Tornacensibus et vicinis hi pauci: Hellinus Vavrinius H. filius; Kono de Tornaco; Hugo de Lannois; Jacobus de Bondues; Gossuinus de Escobec; Hugo a Parmentaria (ab Armentaria?) filius ejus; Amandus de Hems; Eustachius del Anglees; Johannes Hamesius; Vago de Planca; Vasnulfus de Sancto-Amando; Matheus de Aths; Brisius de Sancto-Petro; Manfridus de Sancto Martino; Gerardus; Willelmus; Gerardus filius ejus; Hugo Blancus et Simon Bus qui omnes nisi graves obsint causæ se in dictam crucis militiam hoc anno inituros etiam promiserunt.* » MIR et FOPP., II, pp. 1146-1147 (Fondation de l'abbaye d'Anchin).

du comte Robert II prêt également à partir pour Jérusalem (1). S'il faut en croire les auteurs contemporains qui assistèrent soit à l'expédition, soit au retour des croisés, ce seraient même des Tournaisiens qui entrèrent les premiers dans la ville sainte en 1099 (2).

Lors de la deuxième croisade (1147), de nombreux citoyens, sous la conduite de leur ancien et dernier évêque noyonnais, Simon (3), du châtelain Évrard II (4) et de l'avoué Gossuin (5), quittèrent la ville pour l'Orient. Le chroniqueur Hériman partit avec eux, mais il fut de ceux qui ne revinrent pas (6).

Ici encore cependant, tous les renseignements, si nombreux et si exacts qu'ils soient, ne sont pas complets. Une branche de l'activité locale est tenue pour nulle, car il n'y a pas seulement, pour les Tournaisiens, des vocations religieuses et littéraires ou la carrière des armes. Pour savoir ce qu'ils ont fait d'autre, il faut avoir recours à l'observation de phénomènes d'ordres divers.

Le premier qui retienne l'attention est un phénomène d'ordre démographique : l'accroissement de la population. Il se traduit d'une triple manière : le morcellement des anciennes tenures ; la multiplication des églises paroissiales ; la construction de nouveaux remparts.

Le morcellement des anciennes tenures se devine sous les modalités de l'occupation du sol urbain que le chroniqueur de 1146 reporte, faute d'en connaître l'origine, au retour de Noyon (7). Qu'est-ce, en effet, que cette subdivision du terroir au dernier degré qui faisait de la plupart des habitants, sous les yeux mêmes du narrateur, les *tributarii* des détenteurs primor-

(1) MIR. et FOPP., *Oper. diplom.*, III, p. 665. Évrard n'alla pas à Jérusalem. cfr D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, I, p. 40.

(2) *Historiæ Tornacenses*, M. G. H. S., XIV, pp. 352 et 360. — GUILLAUME DE TYR, cité par POUTRAIN dans *Histoire de Tournay*, I, p. 158.

(3) Cfr WARICHEZ, *Biographie nationale*. Simon mourut à Séleucie le 10 février 1148.

(4) Cfr D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, I, p. 50.

(5) Cfr *Histor. Tornac.*, I, c., p. 326, et D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 109. C'est pendant son absence que ses frères Nicolas et Fastré d'Avesnes envahirent la demeure de l'évêque. *Supra*, p. 101.

(6) Cfr *Histor. Tornac.*, I, c., p. 326.

(7) *Supra*, p. 30, n. 1.



diaux du fonds immunitaire? Les renseignements assez laconiques d'Hériman ne permettraient pas de répondre en toute certitude si le *Chronicon de episcopis*, qui les reprend au XIII<sup>e</sup> siècle, sinon à la fin du XII<sup>e</sup>, ne les accompagnait de commentaires. « Quatre puissants et nobles citoyens, y est-il dit, rentrèrent à Tournai; ils se partagèrent la ville et, à mesure qu'ils réparaient leur lot, ils en livraient des parcelles à charge de rentes et de cens annuels héréditaires à ceux qui rentraient après eux » (1). Il s'agit là, pour le chroniqueur, de restaurations, donc de travaux à des habitations et ces habitations, nombreuses, sont grevées de redevances diverses. C'est qu'en réalité, à une époque qui ne peut coïncider avec le retour de Noyon parce que le premier régime constitutionnel et économique s'y oppose, mais qui est cependant assez reculée pour que l'auteur de la chronique ne s'en souvint plus exactement, on a considéré le sol des tenures comme terrain à bâtir plutôt que comme terre arable, on y a vu un « *substratum* de construction » (2), et une véritable opération financière en est résultée au profit des hommes de Sainte-Marie, tenanciers primitifs. On céda du terrain contre redevance et, bien plus, les maisons qu'on éleva de toutes parts furent susceptibles d'être louées, vendues ou de servir de gage, le *redditus*, à côté du surcens, marquant un prix de location, une rente ou l'intérêt d'une hypothèque.

Notons déjà que ce morcellement, dû à l'accroissement de la population, s'appliqua aux quartiers de Saint-Pierre, du Forum,

(1) Ms Du fief, Bill. commun. Tournai, n° 198, public. DE REIFFENBERG en annexe à la *Chronique de Philippe Mouskès*, I, p. 536 : « *Qui quidem clerus et populus Tornacensis Noviomum mansionem continuam tenuerunt annis fere XXX donec quatuor potentes et nobiles cives Tornacenses Tornacum redirent, qui, inter se dictam civitatem in quatuor partes dividerunt, eandemque, prout melius et utilius potuerunt reparaverunt et, deinde, per partes et portiones reparatas quibuscumque redire volentibus, in eadem civitate remanentes subdiviserunt et tradiderunt recentes, sibi et suis posteris annuis redditibus cum debito censu.* »

« D'où, d'après HOVERLANT (*Essai chronologique*, III, p. 23), l'origine des rentes foncières dont sont grevées la plupart des maisons de Tournai et dont il est fait mention dans les ordonnances de 1508 et de 1510 sous Louis XII ». Ces ordonnances sont publiées dans *Rec. des Ordonn. des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> série, I, pp. 50 et 151.

(2) Cette expression est de M. PIRENNE (*Anc. démocr. des Pays-Bas*, pp. 55-56). Cfr aussi DES MAREZ, *La Propriété foncière* et VERRIEST, *l. c.*, p. 307, etc.

de Saint-Piat, des Salines et — pourquoi l'excepter — de Saint-Brice, c'est-à-dire aux quartiers économiquement privilégiés.

La deuxième manifestation d'ordre démographique est la multiplication des églises paroissiales ou, pour être plus exact, des succursales de la cathédrale qui devaient devenir paroissiales par la suite.

En 951, l'église Saint-Pierre et celle de Saint-Quentin existaient <sup>(1)</sup>, et l'on n'a pas de peine à croire que si toutes deux dataient déjà alors de quelques années, la première avait droit d'aînesse car le quartier qu'elle était appelée à desservir, c'est-à-dire celui de *media urbe*, avait dû se développer avant celui de *foro* et s'opposer à lui pendant tout un temps comme, en Flandre, à la même époque, les *castra* s'opposaient à leurs *fora* subjacents <sup>(2)</sup>.

En 1090, il est question pour la première fois de l'église Saint-Piat <sup>(3)</sup> dont il se peut cependant que l'on doive avancer la construction d'environ un demi-siècle s'il est vrai, comme nous le verrons, que le quartier Saint-Piat fut réellement formé avant la création des premiers murs communaux, et que cette création doit être reportée au milieu du XI<sup>e</sup> siècle.

De l'autre côté du *castrum* le quartier des Salines, dont le développement fut relativement tardif à cause du caractère assez marécageux du sol <sup>(4)</sup> — retard qui nous est prouvé par son exclusion de la première enceinte communale — eut son église particulière dédiée à Saint-Jacques entre 1153 et 1167 <sup>(5)</sup>.

On est d'accord pour reconnaître à la multiplication des églises paroissiales une cause démographique. Reconnaissons encore ici à la base de cet accroissement de la population un motif économique, les églises précitées ayant été établies au sein des

<sup>(1)</sup> Sur presque toutes les dates qui vont suivre voyez notre étude sur *L'âge des églises romanes de Tournai*, l. c., pp. 110 ss.

<sup>(2)</sup> Voyez GUALBERT DE BRUGES, édit. PIRENNE, p. 7.

<sup>(3)</sup> Lors de la fameuse peste. Voyez le contexte dans HÉRIMAN, *M. G. H. S.*, XIV, p. 277.

<sup>(4)</sup> Encore aujourd'hui à la rue du Cygne.

<sup>(5)</sup> Malgré la dénomination de ce quartier : *ad Salinas et juxta castellum*, (HÉRIMAN, p. 350), il ne peut être question de mettre son développement en relation avec la présence de château flamand. Si celui-ci fit naître un quartier nouveau, ce fut du côté du Bruille.



régions, somme toute, les mieux situées de la rive gauche. Le même fait peut-être constaté sur la rive droite où Saint-Brice apparaît, bien avant 1054, le long d'un diverticule très fréquenté, et où sa filiale, Saint-Nicolas du Bruille, et sa concurrente, Saint-Jean des Chauffours, au sein de territoires féodalement distincts de Tournai même mais participant à son activité (1), naissent l'une entre 1153 et 1213, l'autre — au milieu des fours à chaux comme le laisse deviner son nom (2) — entre 1179 et 1193.

La troisième manifestation analogue réside dans la construction de nouveaux remparts. En ceux-ci il faut considérer, logiquement et archéologiquement (3), trois adjonctions successives à l'enceinte romano-épiscopale (4). (V. Pl. I, II, III, V).

La première adjonction se détachait de l'enveloppe antérieure à la tour du coin nord-ouest — « tour l'évêque » — pour couper le bas de la rue de Cologne actuelle — où s'ouvrait la porte Ferrain (route de Blandain) — remonter la ruelle encore dite « Fossé Kinsoen » jusqu'en ces derniers temps (5), passer à l'emplacement du théâtre communal un peu au-dessus duquel était percée la porte des Maulx (*Mallorum*), — route de Lille — obliquer vers la gauche en déterminant, en deçà du rang interne des maisons, la courbe de la rue Roque-Saint-Nicaise, traverser la rue Saint-Martin avec la porte Prime — route d'Arras, puis de Douai — et, par un angle subit, revenir vers la tour du coin sud-ouest du *castrum* — tour des Six. Cette adjonction encerclait le quartier du Forum.

(1) Il y avait au Bruille des foulons au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle. D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 493 (févr. 1239).

(2) Ne pas faire dériver cependant Chauffours (*calidi furni*) de fours à chaux (*calci furni*).

(3) Il subsiste des fragments de ces remparts à la rue des Fossés (une tour), à la rue Perdue (une tour), à la rue Saint-Georges, près de la rue Roque-Saint-Nicaise (une tour), au séminaire épiscopal, rue de Bève (une tour), à la rue Marvis.

(4) Pour détails complémentaires sur l'ensemble du système cfr BOZIERE, *Tournai ancien et moderne*, p. 14, et HOCQUET. *Les rues, places publiques et boulevards de Tournai*, pp. 7 ss.

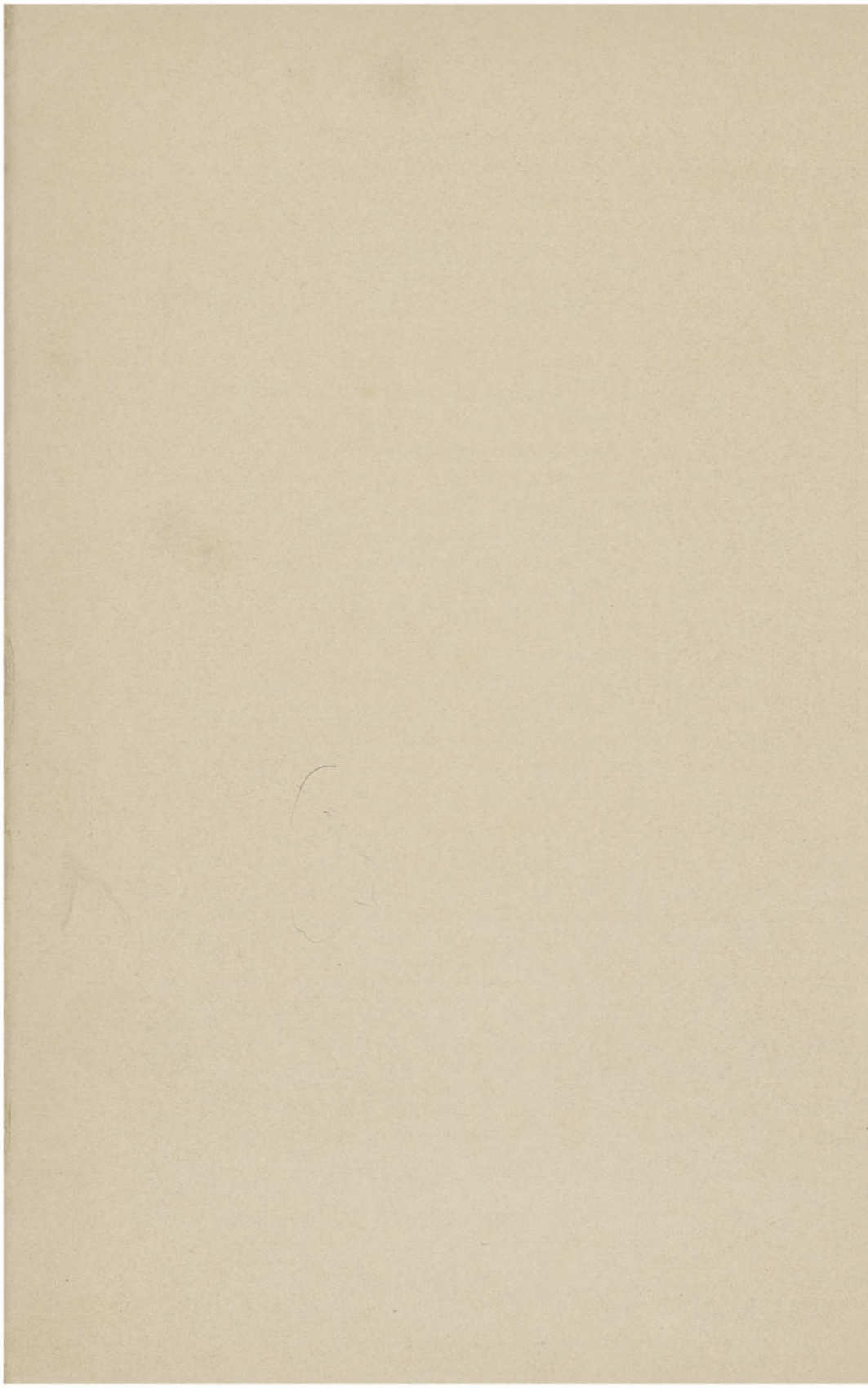
(5) De récentes découvertes font se demander si une défense intermédiaire n'a pas pris la tour « du Fort Rouge », au Fossé Kinsoen, comme tour d'angle et englobé ainsi uniquement la rue de Cologne et une partie de la Grand'Place.



FIG. V. — ENCEINTE PRÉCOMMUNALE (XI<sup>e</sup> SIÈCLE)

(Extrait du plan de 1574 reproduit dans BRAUN ET HOHENBERG, *Theatrum urbiium etc.*, IV, n<sup>o</sup> 9)  
En haut à gauche l'île du château flamand





La deuxième adjonction partait de la tour des Six, suivait la direction de la place du Parc et de la rue d'Épinoï à l'extrémité de laquelle, en travers de la rue des Jésuites, s'ouvrait la porte de le Vingne, puis, par la rue de Bève qui épouse exactement la courbe intérieure de ses murs, gagnait l'Escaut par la porte Saint-Piat — rue Saint-Piat, route de Valenciennes — et la rue du Wez à la tour d'Arras. Cette deuxième poussée de remparts englobait le quartier Saint-Piat.

La troisième poussée s'étendait sur la rive droite jusqu'alors non défendue et entourait le quartier Saint-Brice. Rattachée aux murs de Saint-Piat par « l'arc » de l'Escaut, elle traçait sa ligne de la porte des Chauffours par le Glatigny, la rue Marvis — où s'ouvrait la porte de ce nom — la rue du Quesnoy — porte Morelle, vers Quarte — et la rue de Rasse — porte d'Aubegny — à l'Escaut où, contre la tour de Montaigu, en face du *fossatum* de l'enceinte épiscopale, s'appuyait vraisemblablement un second arc reliant les deux systèmes.

Dans ces trois excroissances à la dite enceinte épiscopale il convient de voir encore une preuve de la multiplication des habitants, multiplication due à son tour à une situation favorable au point de vue économique.

Et ce motif économique se retrouve encore ailleurs que sous un phénomène d'ordre démographique : on le saisit sous un phénomène, postérieur de peu, d'ordre constitutionnel.

Il s'agit de la Charité Saint-Christophe.

La plus ancienne mention qui soit faite de cette charité n'est pas antérieure à la première charte de commune (1188), mais comme ce document n'est qu'une ratification d'usages passés à l'état de coutume, on peut faire remonter plus haut l'organisme dont il traite à traits brefs.

« Cinq loyaux hommes, y est-il dit, auront la garde de la Charité Saint-Christophe, des fours à chaux et du guet. Ils ne seront pris ni parmi les échevins ni parmi les jurés. Il y aura avec eux deux échevins, l'un de la rive gauche, l'autre de la rive droite de l'Escaut, ainsi qu'un prévôt choisi entre les trente jurés. Les cinq loyaux hommes précités feront serment qu'au delà de cinq sous ils ne dépenseront rien du produit des « amen-



des » provenant de la charité, des fours à chaux et du guet, si ce n'est pour les usages communs de la ville, et ces cinq garderont les amendes et leurs archives » (1).

D'un ensemble de considérations qui ont été passées au crible de la critique, il ressort que la Charité Saint-Christophe était à l'origine un organisme essentiellement commercial (2) absolument identique à ceux qui se constituèrent, au XII<sup>e</sup> siècle, en Flandre et en Picardie, sous le nom identique de Charité ou sous ceux de Hanse, de Gilde, de Frairie (3).

Qu'on nous permette d'insister ici seulement sur deux preuves.

La première est que, durant le troisième quart du XII<sup>e</sup> siècle au plus tard, Tournai participait en corps à la grande *Hanse de Londres* (4) — dont l'un des arbitres ou *inventores* était même,

(1) *Caritatem Beati Christofori et Calidos furnos et Excubias debent custodire quinque homines legitimi, qui nec scabini nec jurati, et duo scabini quorum alter citra aquam et reliquis ultra aquam esse debet, et quidam prepositus qui de trignita juratis erit assumptus. Predicti quinque homines legitimi jurare debent quod de emendationibus caritatis, calidorum furnorum et excubiarum, ultra quinque solidos non expendent nisi ad usus ville communes, et isti quinque emendationes et earum scripta debent custodire.*

(2) Au sujet du caractère primitif de la Charité Saint-Christophe, des *Calidi Furni* et des *Excubiae*, que D'HERBOMEZ prenait pour des quartiers de ville, voir l'intéressante controverse développée dans les *B. C. R. H.* :

1<sup>o</sup>) A. D'HERBOMEZ, *Comptes de la ville de Tournai pour les années 1240-1243*, *Bullet.*, 1893, pp. 454-458;

2<sup>o</sup>) L. VERRIEST, *La Charité Saint-Christophe et ses comptes du XIII<sup>e</sup> siècle ; Contribution à l'étude des institutions financières de Tournai au moyen âge*, *Bullet.*, 1904, pp. 143-268;

3<sup>o</sup>) A. D'HERBOMEZ, *La question de la Charité Saint-Christophe à Tournai*, *Bullet.*, 1907, pp. 153-181;

4<sup>o</sup>) L. VERRIEST, *Qu'était la Charité Saint-Christophe à Tournai ?* *Bull.*, 1908, pp. 139-184.

(3) Voir H. CAFFIAUX, *Mémoire sur la charte de la Frairie de la Halle-Basse de Valenciennes*, *Mém. Soc. Nation. Antiquaires de France*, t. XXXVIII, 1877, p. 1, (édit., p. 25); *Statuts de la Gilde de Saint-Omer*, *Mém. Soc. Antiquaires de la Morinie*, t. XVII, 1881, p. 1; WALTERS, *Les Guildes communales au XI<sup>e</sup> siècle*, *B. A. R. B.*, 2<sup>e</sup> sér., t. XXXVII, 1874, p. 704; CH. GROSS, *The guild merchant* (Oxford, 1890); H. PIRENNE, *Origine des constitutions urbaines*, *Rev. histor.*, LVII, p. 81, *La Hanse flamande de Londres*, *B. A. R. B.*, 3<sup>e</sup> sér., 1899, pp. 65 ss., *Histoire de Belgique*, I, pp. 171 ss., etc.; H. VAN DER LINDEN, *Les Guildes marchandes des Pays-Bas au moyen âge* (Gand, 1896).

(4) Cfr rédaction latine des statuts. WARNKOENIG et GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, II, 1836, pp. 506 ss. Cette rédaction est postérieure de peu à 1187,

de droit, tournaisien <sup>(1)</sup> — et que cette participation implique absolument l'affiliation par l'intermédiaire d'une gilde locale <sup>(2)</sup>. Or pareille gilde ne peut être identifiée qu'avec la Charité Saint-Christophe, seule charité qui ait existé à Tournai à cette époque et dont certains caractères, à commencer par le choix de son saint patron, protecteur des marchands itinérants <sup>(3)</sup>, conviennent admirablement à ce rôle.

La seconde preuve réside dans une décision administrative de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle qui nous reporte aux origines mêmes de l'association en question par le point de droit qu'elle consacre : « Et que li Carités n'amenrisse pour bourgeois que on requelle, qu'il ne pait se Caritet ausi comme estragnes » <sup>(4)</sup>. Ce qui signifie : « Et que la « charité » ne soit pas diminuée pour le bourgeois que l'on reçoit, à moins qu'il ne paye déjà sa « charité » comme étranger ». Cette prescription s'explique aisément si l'on tient compte de ce que les gildes locales primitives s'occupaient avant tout de la question des marchés. En effet, en tant que membre du conseil de la Hanse de Londres, Tournai devait tenir un marché par semaine <sup>(5)</sup> et le tenait, de fait, depuis longtemps, du vendredi à none jusqu'au dimanche à prime. Or à pareil marché ne pouvaient effectivement prendre part, comme

mais reproduit une situation antérieure. H. PIRENNE, *La Hanse de Londres, l. c.*, p. 88.

<sup>(1)</sup> Paragraphe 3 des statuts latins. Les *inventores (vindere)* exerçaient avec le *hansgraf* (de Bruges) et le *scildrahe* (d'Ypres) l'administration et la juridiction de la Hanse.

<sup>(2)</sup> Cfr VAN DER LINDEN, *o. c.*, pp. 26 et 29; PIRENNE, *l. c.*, p. 83, n. 1, p. 88, n. 1, pp. 89 et 93.

<sup>(3)</sup> Certains paiements se faisaient à la Saint-Christophe. Cfr *M. S. H. T.*, XXV, 1895, p. 155 (août 1268). Mais voyez aussi la diffusion locale du culte de saint Nicolas, autre patron des marchands. L'autel majeur de la cathédrale était dédié à ce saint. En 1132 on érige l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés; entre 1153 et 1213 c'est l'église de Saint-Nicolas-au-Bruille, et durant tout le cours du XII<sup>e</sup> siècle on sculpta sur place des fonts baptismaux figurant la légende de ce saint. Cfr ceux de Zedelghem et de Winchester dans CECIL H. EDEN, *Black Tournai fonts in England*, London Elliot Stock, 1909, pp. 12 ss., et F. T. RONSE, *De Romaansche doopvont van Zedelghem*, dans *Bulletin des Commissions Royales d'Art et d'Archéologie*, 1925, pp. 126 ss.

<sup>(4)</sup> A. V. T., Reg. 336<sup>o</sup>, f<sup>o</sup> 22v<sup>o</sup>.

<sup>(5)</sup> Paragraphe 3 des statuts. WARKOENIG, *o. c.*, p. 507, PIRENNE, *l. c.*, p. 87, n. 2.



on le sait par l'exemple d'autres centres, que les membres de l'association locale ou les étrangers affiliés comme eux à la hanse intercommunale dont la ville faisait partie (1). Encore ces derniers avaient-ils à payer une taxe, selon les lieux, inférieure, égale ou supérieure au droit d'entrée dans la gilde locale (2).

Cette taxe prêtait son nom à l'association qui la percevait ou vice-versa; dans les régions romanes on l'appelait « carité », dans les pays thiois « hanse » (3). M. Pirenne la définit ainsi : « La *hansa* est une prestation exigée par les marchands d'une ville des marchands étrangers (4) qui fréquentent le marché de cette ville. Les marchands qui la prélèvent forment une corporation qui porte elle-même, à côté des noms plus répandus de gilde ou de carité, le nom de hanse. Payer sa hanse c'est donc payer l'association. Hanser un marchand étranger c'est lui faire payer une taxe par l'acquiescement de laquelle il achète à la gilde l'autorisation de commercer librement, au même titre que les membres de celle-ci » (5).

(1) Ex.: Statuts latins de la Gilde de Saint-Omer : « *Si quis gildam non habens aliquam waram vel corrigia vel aliud hujusmodi taxaverit et aliquis gildam habens supervenerit, eo nolente mercator quod ipse taxaverat emet* ». GROSS, *The Guild Merchant*, I, p. 290. Statuts de la même gilde, au XIII<sup>e</sup> siècle : « Sachtent tout chil ki sunt et ki a venir sunt que li anchisour de Saint Omer ont establi, pour le franchise et pour le honeur des marcheans, une confrerie ke on apele hanse en tel maniere ke nus marcheans ne doit marchander en Engleterre, en Escoche ne en Irlande ne delà Somme se il n'a se hanse ». GIRY, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, p. 413, n<sup>o</sup> XLIV. (Cfr PIRENNE, *l. c.*, p. 91, n. 2).

(2) A Valenciennes, tandis que le marchand de l'endroit ne devait déboursier que seize deniers pour entrer dans la charité locale et profiter de ses avantages, le « hanseur » non valenciennois, avait cinq sous à payer (WALTERS, *Libertés communales*, preuves pp. 255 et 259; *Mém. Soc. Antiquaires de France*, 1877, pp. 32-33; prescription du XII<sup>e</sup> siècle, cfr PIRENNE, *l. c.*, p. 70, n. 1). A Saint-Omer, les statuts de la gilde parlent aussi, dans le même but, du marchand non associé, mais s'expriment à son sujet sans tenir compte du lieu d'origine (droit d'entrée probable de 5 gr. s. aussi) (Cfr VAN DER LINDEN, *o. c.*, p. 14, et PIRENNE, *l. c.*, p. 79, n. 2). Il en était de même à Middelbourg (PIRENNE, *l. c.*, p. 70, n. 2). A Malines la situation était renversée, en ce sens qu'on envisageait la taxe qu'avait à payer le bourgeois accompagnant la gilde, sans en faire partie, au delà de la Meuse (PIRENNE, *l. c.*, p. 70, n. 3).

(3) Exemples dans références de la note précédente, et H. PIRENNE, *l. c.*, p. 69.

(4) « En principe la *hansa* pouvait être probablement exigée même des marchands non étrangers, s'ils ne faisaient pas partie de la gilde ou hanse ». Note de M. PIRENNE, *l. c.*, p. 79, n. 2.

(5) H. PIRENNE, *l. c.*, pp. 79-80.

Remplaçant, dans cette citation, le mot hanse par celui de charité — qui, ici, est allé de la somme perçue à l'organisme qui percevait cette somme (1) — on saisira pourquoi, à Tournai, le marchand qui s'établissait en ville voyait le montant de son droit d'entrée diminué de ce qu'il pouvait avoir déjà payé comme étranger au marché (2). « La *hansa* (charité) nous apparaît par là comme un usage fort ancien et remontant aux origines encore à demi-barbares du commerce. Elle date sans doute de l'époque où les marchands de chaque ville s'unissaient les uns aux autres par les liens de la plus étroite solidarité, où, réunis en association fraternelle, ils se défendaient mutuellement contre l'étranger et ne voyageaient qu'en bandes armées » (3).

Il est donc permis de conclure en toute certitude : « la Charité Saint-Christophe fut, à l'origine, une association de marchands aux préoccupations exclusivement commerciales » (4).

Des formes prises par l'accroissement de la population et de l'existence de la Charité Saint-Christophe on peut induire sans crainte l'importance des préoccupations mercantiles chez les habitants de Tournai durant la seconde partie de la période épiscopale.

Mais avant de savoir exactement en quoi consistent ces préoccupations, il convient de préciser la composition de la population ainsi accrue.

Il y a lieu d'affirmer, croyons-nous, que la classe des *mercatores*

(1) Voyez le même fait pour *gilde* qui vient de *geld*.

(2) Le verbe *hanser* était également employé à Tournai, mais on n'en saisit l'usage qu'à l'époque où il signifie, par extension : taxer un étranger à son entrée dans un métier. Exemple : « Et qu'il ne soit ne foulons, ne batere à l'arket, ne nus d'autre mestier ki à vallès estragnes ki viegne en ceste ville pour ouvrer de sen mestier prenge bienvenue, ne entrée, ne le hanse de nient, ains le lessent ouvrer bien et paisivlément sans nient prendre dou sien, sor 10 lb. ». Reg. de la loi de 1280-1281. *A. S. H. T.*, IX, 1896, p. 397. — Sur d'autres sens juridiques de « charité », tous dérivés de somme d'argent prestée, cfr *M. S. H. T.*, XVII, 1882, p. 46 (1253), V, 1855, p. 349 (1611), et VERRIEST, *Coutume*, p. 485 (1292).

(3) H. PIRENNE, *La Hanse de Londres*, l. c., p. 80.

(4) L. VERRIEST, *B. C. R. H.*, 1904, p. 147. L'opinion de WAUTERS (*Libertés communales*, p. 513), qui y voyait un hôpital et dans ses administrateurs un conseil des hospices est aussi insoutenable que celle de d'Herbomez qui voulait y voir une section territoriale urbaine. Cfr à ce sujet, VAN DER LINDEN, o. c., pp. 32-33, et H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, I, p. 174.



ne se compose plus alors quasi uniquement d'autochtones, mais qu'elle comprend aussi des étrangers (*advenæ*). Tournai demeurait, en effet, excellemment doué au point de vue économique; il gardait ses propriétés du sol <sup>(1)</sup> et multipliait — par des routes nouvelles vers Lille et Douai — ses facilités de communication. A ces motifs premiers subsistants ou développés <sup>(2)</sup>, s'ajoutaient, comme motifs d'attrance, la réussite même du premier effort commercial, la qualité de lieu de refuge inviolable <sup>(3)</sup>, et, en ordre secondaire et postérieur, l'établissement, en 1090, de la grande procession du quatorze septembre <sup>(4)</sup>, et d'une foire annuelle concomitante <sup>(5)</sup>, l'existence d'une

<sup>(1)</sup> On trouve dans l'encyclique d'Hérیمان (1146), cet éloge de Tournai mis dans la bouche de Fulcher : « *Est regio uberrima, nobilitate pollens, finibus maris contigua, Flandria appellata, cujus urbs inclita, Tornacus dicta, cum oppidis ad eam pertinentibus, mihi per curam regiminis commissa est. Eam usque ergo inspicere fecunditatem terræ, juconditatem fluminis per eam discurrentis, vel qui redditus episcopatus mei existant* ». (*M. G. H. S.*, XIV, p. 335). — Les *Historiæ Tornacenses* (vers 1160), L. VI, C. 3, donnent encore cette description : *Qua terra nulla melior, nulla alia congruentior accipitur quam Tornacus quum non solum secus Scaldum sita est, sed et ipse fluuius per medium ejus nando means atque influendo decurrens, ex utraque parte refertus esse cernitur habitatoribus. Hinc inde populosam habens habitantium frequentiam, unde merito quasi proprio nomine appellatur terra circa Scaldum. Municipia vero ipsi civitati vel Scaldo contigua nominatim ponuntur, videlicet Gandavus, Curtracus et abbatia S. Amandi*. (*M. G. H. S.*, XIV, p. 348.) — Les *Annales Rodenses* écrites vers 1148, font aussi cette description : « *Civitas hæc (Thornacus) sita est in confinio Brabantie et Flandriensis provincie, iuxta flumen quod Xelda nuncupatur, in aquilonarii illius latere, copiosa existens et fœcunda effluenti rerum ubertate, et illustris dignitate pontificalis cathedræ* ». (*M. G. H. S.*, XVI, p. 699). Pour en finir avec les citations de ce genre, signalons les expressions du *Liber de antiquitate urbis Tornacensis* (1141) : « *Civitas plena divitiis, omnibus referta bonis, plena populis* ». (*M. G. H. S.*, XIV, p. 353).

<sup>(2)</sup> Exemple : « *Ea quæ per navigium adducimus* » (± 1094), HÉRIMAN, *M. G. H. S.* XIV, p. 308.

<sup>(3)</sup> Voyez, encore en novembre 1356, une confirmation du régent Charles : « *Toutefois et quantefois que aucun du pays de Haynault ou dailleurs fait homicide non pas par maniere de mourdre ou trahyson au dit pays de Haynault ou ailleurs et apres homicide fait il vient en Tournay, il y peult être et demourer seurement et paisiblement comme en lieu de refuge et immunité* ». A. V. T., original, et O. R. F., III, p. 91.

<sup>(4)</sup> On y comptait parfois soixante mille participants (en 1094), parfois cent mille (HÉRIMAN, *M. G. H. S.*, XIV, p. 277).

<sup>(5)</sup> Quoique l'installation royale de la foire du 8 septembre ne remonte qu'à août 1284 (*Ordonn. Rois de France*, XI, p. 358), le caractère uniquement religieux de la procession avait déjà disparu au commencement du XII<sup>e</sup> siècle

autre grande foire, de l'Ascension à la Pentecôte <sup>(1)</sup>, l'affluence des étrangers aux cours de l'écolâtre <sup>(2)</sup>, la réinstallation d'une cour épiscopale (1146), dépensière par tradition <sup>(3)</sup>. Si l'on ajoute que l'accroissement progressif de la population des campagnes environnantes, dont la réalité ressort de la nécessité d'une séparation diocésaine <sup>(4)</sup>, provoquait un exode de *rustici* que les défrichements et les établissements d'hôtes ne parvenaient pas à arrêter, on n'a pas de peine à comprendre que la population tournaïsiennne ait alors présenté un élément adventice. Si cet élément ne doit pas être retrouvé, sous forme d'une colonie étrangère semblable à celles de Dinant et de Bruges <sup>(5)</sup>, dans la *via de Colonia* (rue de Cologne) <sup>(6)</sup> qui, s'étendant à l'entrée du *forum* vers l'Escaut <sup>(7)</sup>, paraît avoir été expressément comprise dans le premier accroissement de l'enceinte <sup>(8)</sup>, il faut, en tout cas, tenir compte, lors de l'apparition hâtive des noms patronymiques — dus à la nécessité qu'éprouvaient les individus de même prénom de se distinguer les uns des autres au sein d'une population croissante <sup>(9)</sup> — du rappel de localités étrangères

Cfr HÉRIMAN, *l. c.*, p. 277. D'ailleurs, dès le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, on voit la Procession prise comme date de paiement dans les conventions entre marchands.

<sup>(1)</sup> Voyez le « Cri de l'Ascension » publié dans HOVERLANT, t. XCVI, pp. 567 ss., et dont l'origine remonte certainement bien avant le règne de saint Louis.

<sup>(2)</sup> Voyez *supra*, p. 130, et ce *clericus venalis* signalé par HÉRIMAN, p. 276.

<sup>(3)</sup> Pour le luxe déployé par Lambert (1114-1123) et Simon (1123-1146), cfr WARICHEZ, *Biographie nationale* à Simon de Vermandois.

<sup>(4)</sup> *Tantum autem necessitatem hujus rei esse ut cum in Tornacensi episcopatu plus quam 900 mille populi diversi sexus et etatis continetur...* HÉRIMAN, *Restauration...*, *M. G. H. S.*, XIV, p. 326. — La lettre d'institution pontificale adressée à Anselme, premier évêque distinct, parle de la région en ces termes : « *In qua multitudo hominum succrevit* ». MIR. et FOPP., I, p. 1166. Voir aussi l'aide requise de l'abbé Oger par l'évêque Simon (1123-1146), *supra*, p. 112, n. 2.

<sup>(5)</sup> H. PIRENNE, *Anciennes démocraties*, p. 18. (Pour Bruges, cfr HARIULFE, *Vita Arnulfi*, a<sup>o</sup> 1114, *M. G. H. S.*, XV<sup>e</sup>, p. 890).

<sup>(6)</sup> On ne connaît pas l'origine de ce nom. Rien ne prouve, comme le constatait déjà Bozière, qu'on le doive à une halle dite « de Cologne », dont on n'a pas la moindre trace.

<sup>(7)</sup> Et qui y prolonge encore, par la rue du Cygne, en une bande étroite les droits de la paroisse Saint-Quentin.

<sup>(8)</sup> Et a peut-être provoqué seule l'établissement d'une défense provisoire, *supra*, p. 136, n. 5.

<sup>(9)</sup> Cfr LÉO VERRIEST, *Revue de l'Université de Bruxelles*, XXVIII<sup>e</sup> année, 1922, p. 324.



entrant dans la composition de ces noms (milieu du XII<sup>e</sup> siècle) (1). La prescription administrative citée plus haut et qu'il faut rapporter aux origines mêmes de la Charité Saint-Christophe ne parle-t-elle pas aussi d' « estragnes... que on requelle » définitivement ? (2).

Et ce ne sont pas seulement les couches moyennes de la population qui se ressentent de cet afflux ; ce sont encore les classes inférieures. A tel point qu'il faut chercher aussi bien dans l'exode des campagnards que dans le morcellement multiplié des tenures locales — qui ne laissait plus de place au travail servile — la raison de l'apparition d'ouvriers et d'ouvrières salariés. « Va, est-il dit à Mainsende, mère d'Hérیمان qui, en 1094, veut se faire moniale, va par la ville, et filant, tissant et peignant la laine, gagne ta vie ». On reconnaît bien là le régime du salariat (3).

Ce dernier exemple nous ramène à l'examen de la forme exacte de l'activité urbaine.

Pour une des raisons qui viennent d'être invoquées — le morcellement accentué des tenures — il apparaît tout d'abord que l'objet du commerce ne peut plus être une surproduction de matière première. Le seul produit commerciable qui, sauf chez quelques puissants vassaux (4) et de grandes abbayes (5) se per-

(1) *Ibid.* A Tournai voyez un de Monticulo (Monchaux près de Valenciennes ?) juré en 1153 ; les de Watripont, de Condé, le Flamand, magistrats en 1108. (*Chartes de Saint-Martin*, I, p. 178) etc.

(2) Il faut signaler ici la multiplication des auberges. Cfr l'épreuve imposée à Radulfe, père d'Hérیمان, avant son entrée à Saint-Martin : « *Vade ergo et publice coram populo victum tuum laborando quere, aquam ad tabernas portando, ligna cedendo, equorum stabula mundando et similia ubi opus videris faciendo* ». HÉRIMAN, *Restauratio*, M. G. H. S., XIV, p. 304 (a<sup>o</sup> 1094). — On parle également d'hôtelleries en 1107 dans les *Miracula S. Amandi*, AA. SS. Belg..., IV, p. 286. V. aussi la réorganisation des hôpitaux. *Infra*, p. 167, n. 4.

(3) « *Vade ergo per urbem et victum tuum quere, nendo, texendo, lanam pectendo...* » HÉRIMAN, M. G. H. S., XIV, p. 304.

Pour la main-d'œuvre féminine en pareille matière voyez, plus tard (févr. 1224 n. s.), un accord relatif au poids public : « *Possunt tamen habere balanchias in domibus suis ad tradendum lanam filatricibus suis, recipiendum ab illis filatam vel ad sirendum sue lane certam quantitatem* ». A. C. T., Cartul. D, f<sup>o</sup> 37r<sup>o</sup>. — Concernant une autre épreuve salariée, cfr *supra*, n. 2.

(4) Voyez les de Vinea possesseurs d'immenses troupeaux à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. A. C. T., Cartul. C, f<sup>o</sup> 43v<sup>o</sup>.

(5) Peu après 1132 on trouve, par exemple, un enfant étouffé sous des balles de laine à Saint-Nicolas-des-Prés. Près du même monastère vivaient encore

mettant un anachronisme, sort des demeures locales qu'entoure seulement un jardin réduit <sup>(1)</sup>, est une marchandise manufacturée <sup>(2)</sup> dont la matière première vient de l'étranger. Et, de fait, tandis que nous voyons les ouvriers salariés s'adonner, en ville, à la draperie en 1094 <sup>(3)</sup>, nous savons que les draps de Tournai acquièrent une telle vogue qu'en 1197-1198 on les rencontre, en grande quantité, sous forme de *salia*, à Gênes <sup>(4)</sup>, et en 1225, sous forme de serge, au Rialto près de Venise <sup>(5)</sup>. Nous n'ignorons pas, non plus qu'au cours du XII<sup>e</sup> siècle une des occupations principales de la Charité Saint-Christophe, par l'intermédiaire de la Hanse de Londres, était de ramener d'Angleterre des chargements complets de laine brute <sup>(6)</sup>.

Un autre domaine d'activité, durant le XII<sup>e</sup> siècle, c'est l'extraction du calcaire carbonifère tournaisien et son exportation à l'état « sauvage », calciné ou ouvragé. Les carrières sont alors en pleine extension <sup>(7)</sup>; les fours à chaux s'élèvent un peu partout, même dans le quartier interne de Saint-Piat <sup>(8)</sup>, mais surtout à l'entrée de la seigneurie voisine de Saint-Brice, celle des Chauffours (*Calidi furni*) <sup>(9)</sup>; des ateliers d'art lapidaire s'installent

en 1249 des femmes illettrées qui avaient la garde de la laine. *M. S. H. T.*, XI, p. 97, et XII, p. 273.

<sup>(1)</sup> Exemple : *Domus ipsius lapidea in parochia S. Piat cum furno et hospitibus suis circa domum ipsam manentibus, et pomerium cum curte et totum ædificium intra curtem; quatuor etiam domus lapideæ ante Beatæ Mariæ ecclesiæ constructæ cum hospitibus et appendiciis ad ipsas pertinentibus. Similiter furnus et hospites omnes ad ipsum Balduinum in vico S. Martini pertinentes.* (a<sup>o</sup> 1193). *A. C. T.*, Cartul. C, f<sup>o</sup> 32r<sup>o</sup>.

<sup>(2)</sup> Voyez les *domus officinales... in Tornaco* données à Saint-Martin en 1123. *M. G. H. S.*, XIV, p. 309 en n.

<sup>(3)</sup> Vers 1198 on rencontre une *Alendis uxor Radulfi FULLONIS*. *M. S. H. T.*, t. XII, p. 127.

<sup>(4)</sup> R. REYNOLDS, *The market for Northern textiles in Genoa 1179-1200*. (*Revue belge de Philologie et d'Histoire*, VIII, 1929, pp. 844, 846 et tableau).

<sup>(5)</sup> Inventaire d'un drapier : « *1 calosum grande de saga de Torneo* », A. SCHAUBE, *Handelsgeschichte der Romanischen Volker des Mittelmeergebiets bis zum Ende der Kreuzzüge*. München und Berlin, 1906, p. 421, n<sup>o</sup> 328.

<sup>(6)</sup> H. PIRENNE, *La Hanse de Londres, l. c.*, p. 102.

<sup>(7)</sup> Voyez la « Roque » et la « Roquette » Saint-Nicaise, immédiatement proches des remparts.

<sup>(8)</sup> Cfr *B. C. R. H.*, 1908, p. 174.

<sup>(9)</sup> Sur les Chauffours, voir ce que nous avons dit dans *Une étape de la vie communale de Tournai, l. c.*, pp. 416, 424 ss.



de préférence aux abords de la cathédrale reconstruite dont ils fournissent les mille chapiteaux différents, les figures des portails ainsi que les ornements des nouvelles églises, et aussi le long des voies de communication (1). Les besoins locaux satisfaits, tout ce qui sort des « roques », des « chauffours » et des ateliers, prend le chemin de l'étranger où l'on rencontre, dès l'époque romane, de multiples édifices religieux et civils construits en matériaux tournaisiens et d'innombrables œuvres d'art — dalles funéraires et fonts baptismaux — faites de même pierre tournaisienne et présentant des caractères artistiques originaux communs. Le tout est dispersé, à l'ouest de l'Escaut, des côtes anglaises à la Somme, le long des voies de communication partant de Tournai (2). La Charité Saint-Christophe prend aussi une part active à cette expansion artistico-mercantile; on a vu plus haut qu'elle n'était pas indifférente à l'administration des fours à chaux et, d'autre part, il y a mieux qu'une coïncidence à constater que c'est précisément dans certains ports d'Angleterre — à Winchester, par exemple — où ses membres avaient réglementairement à « gagner » la hanse de Londres (3), que l'on retrouve aujourd'hui quelques-uns des plus beaux fonts baptismaux tournaisiens (4).

Un dernier témoignage de la substitution d'un commerce de produits manufacturés à un simple échange de matières premières réside dans la grande quantité d'argent liquide qui se révèle à Tournai dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle (5).

(1) Cfr Quai Taille-Pierre, sur l'Escaut. Dénomination légèrement postérieure (1259). Chirographe aux A. V. T. — Voyez aussi les très anciennes carrières de Barges, le long de la route de Bavai.

(2) Voyez notre étude sur l'Expansion tournaisienne aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, *Art et Commerce de la pierre*, l. c.

(3) La Hanse de Londres devait se « gagner » primitivement en Angleterre. Cfr paragr. 5 des statuts latins et paragr. 7 des statuts français. WARKOENIG et GHELDOLF, *o. c.*, II, pp. 507 et 510.

(4) Cfr notre étude précitée, pp. 206-220.

(5) En 1094, Radulfe d'Osmunt donne à Saint-Martin (avec son frère Thierry) vingt livres (HÉRIMAN, *M. G. H. S.*, c. 59, XIV, p. 301). Vers la même date sa femme Mainsende donne deux cents marcs d'argent (HÉRIMAN, c. 63, *M. G. H. S.*, XIV, p. 304); Thierry le Monétaire (*totius urbis ditissimus*) fait aumône de quarante marcs d'argent et de trois cents sous (IDEM, *ibid.*, C. 70, p. 308); Henri, *vir ditissimus*, donne encore *pecuniam magnam de qua dormitorium constructum est cum aliis officinis* (*ibid.*, p. 305) etc.

En résumant les faits précédents on arrive à cette conclusion que si la première phase de l'activité économique locale s'est signalée par un simple commerce de matières premières, exercé par les autochtones avec l'aide de serfs, la seconde phase présente à la fois une industrie et un commerce, auxquels s'appliquent des autochtones et des *advenæ*, assistés d'ouvriers salariés.

Reste à faire un départ chronologique entre ces deux phases.

L'ouvrière libre est signalée en 1094, mais elle devait être connue depuis quelque temps déjà, puisque sa présence paraît toute naturelle au chroniqueur.

L'apparition de nouveaux remparts, connexe avec le fait démographique, demande un plus long examen. Ces remparts qui, s'appropriant le nom de la *firmitas* épiscopale, s'appelèrent plus tard dans leur ensemble « vièze fermeté <sup>(1)</sup>, par opposition aux seconds remparts communaux dits alors « nœve fermeté », forment un tout que d'autres dénominations, telles que celles de *cingulum* <sup>(2)</sup> et de « bourg » <sup>(3)</sup>, qu'ils conservèrent par place <sup>(4)</sup>,

(1) Cfr références pour ces expressions et celles de « viese et noeve fortereche », « premiers et darrains murs » BOZIERE, *o. c.*, p. 17; *A. S. H. T.*, IX, 1905, p. 347.

(2) Cfr *supra*, p. 75, n. 6 et « *In Cingula, vicus de le Caingle* ». BOZIERE, *o. c.*, p. 203. Actuellement par déformation : rue du Cygne.

(3) En 1119, il est question diplomatiquement de *burgenses*, d'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 34.

(4) Par une circonstance étrange le nom de « cingle » est resté à la seule partie de la première enceinte communale qui fut empruntée à l'enceinte épiscopale. — Le nom de « bourg » a fini par désigner seulement le quartier Saint-Brice. *Supra*, p. 95, n. 2.

M. A. DUTRON dans *Rev. tournais.*, 1912, p. 33, faisant état de ce mot *burgus* appliqué à Saint-Brice, s'est laissé tenter par l'hypothèse qu'à Tournai la rive droite de l'Escaut aurait été le lieu d'élection des premiers *mercatores*, créateurs de la Commune. Sans doute — et cet auteur aurait pu le signaler — il y a un rapprochement intéressant à faire entre la situation topographique de Tournai et celle de Douai. En effet, tandis que Douai même et le *castrum* comtal flamand, dont cette ville était séparée par une dérivation de la Scarpe, ne prospérèrent qu'assez tard, le faubourg *Duaculum*, sis sur l'autre rive — en Artois — qui possédait une paroisse spéciale — de Saint-Albin — et une justice spéciale — de Saint-Albin aussi — et dont les communications avec Douai étaient grevées d'un *teloneum*, paraît s'être développé très tôt. Mais de pareils rapprochements se butent au fait qu'à Tournai la rive citadine seule jouissait des droits commerciaux de *portus* et de *marché* et que, dès leur apparition, les jurés sont les jurés de la Cité. L'hypothèse de M. Dutron s'appliquerait plutôt à Arras où la Cité ne se développa guère, tandis qu'en face, sur la rive droite du Crinçon, la Ville donna naissance à la Commune. La réunion en un seul corps des échevins de la Ville et Cité ne s'y opéra qu'en 1749. Cfr DESMAREZ, *o. c.*, p. 97, n. 1.



permettent de reporter à l'époque précommunale. A vrai dire, ils se constituèrent successivement autour du noyau primitif qui continua à affleurer en un endroit; les vestiges archéologiques en font foi, et, en outre, comme on peut s'y attendre, ils confirment l'antériorité de développement du quartier du Forum. Mais il ne faudrait pas exagérer dans ce sens. L'encerclement de ce quartier doit certes seul entrer en ligne de compte lorsque l'on fait valoir qu'en 1094 des murs sont cités dans l'acte diplomatique d'établissement de l'abbaye, voisine, de Saint-Martin (1), et que cet acte n'est lui-même qu'une ratification d'un événement arrivé en 1092 (2). Mais ce texte n'est pas exclusif. Il n'implique pas que l'ensemble des remparts précommunaux constituèrent seulement fort tard un ensemble cohésif. A ce sujet, il convient de remarquer que la grande procession du 14 septembre qui, comme celle des *lupercalia* de Rome, contournait le *pomerium* contemporain de son établissement, suivait en 1142-1147 le même *urbis circuitum* qu'au jour de sa fondation (1090) (3). Or en 1142-1147 les premiers murs communaux étaient certainement tous construits. Leur érection datait donc de 1090 au plus tard. En 1054, cependant, ceux du quartier Saint-Brice n'existaient pas, puisque l'empereur Henri III établit son camp dans ce quartier comme dans un espace découvert (4). A la même date, du reste, les textes parlent pour la dernière fois du *castrum Tornacum* (5) et, en admettant qu'ils retar-

(1) « *Prope muros urbis Tornacensis* ». D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 1. Peut-être cette charte doit-elle être datée d'entre le 25 décembre 1093, et le 1<sup>er</sup> janvier 1094. Cfr CALLEWAERT, dans *Ann. Soc. Émulat. Bruges*, 1908, p. 104, et 1909, p. 162.

(2) *Erat siquidem tunc temporis (1092) extra ejusdem urbis portam meridianam modica ecclesiola in honore Beati Martini constructa*. HÉRIMAN, *M. G. H. S.*, XIV, p. 277. — Rapprochez le texte suivant datant d'une époque où cette enceinte était certainement construite : « *Ecclesia B. Martini Tornacensis extra menia civitatis Tornacensis nunc sitam ad plagam meridianam* ». *Histor. Tornac.*, (peu après 1160). *Ibid.*, p. 346.

(3) « *Preterea in sequenti sancte crucis exaltatione universum populum cum sanctorum pignoribus, nudis pedibus, totam urbem forinsecus processionem faciendo circuire constituit (Rabbodus) ... que processio in prefata sancte crucis exaltatione per ejusdem urbis circuitum usque in hodiernum diem servatur* ». HÉRIMAN, *Restauration...*, C. 6, *M. G. H. S.*, XIV, p. 277.

(4) *Supra*, p. 42, n. 3.

(5) *Supra*, p. 50, n. 1.

dent, on ne peut croire que ce soit de beaucoup, car ils sont dus à des historiographes de la région.

Ces textes étant les seuls à invoquer, il convient, en faisant abstraction des différences de détail, de dater d'entre 1054 et 1090 l'érection des nouvelles murailles sur les deux rives de l'Escaut. Peut-être cette érection a-t-elle pris place peu après l'attaque subie par le château en 1054, attaque qui démontra aux habitants, plus nombreux et dont la richesse se mobilisait, la nécessité de se mettre à l'abri. Une tradition existe, qui prétend reporter aux années immédiatement postérieures à cet événement la première charte communale (1). Ce n'est qu'une tradition mais il n'est pas impossible qu'elle ait pour fondement la première manifestation de la vie collective, à savoir la construction du *burgus*. En tout cas, on a déjà fait remarquer (2) que « comme la seconde enceinte (communale) datait de la fin du XII<sup>e</sup> siècle ou, au plus tard, du commencement du XIII<sup>e</sup>, il n'eût pas été téméraire à défaut de 1094, d'affirmer a priori, vu la superficie proportionnelle (1 : 3) des territoires englobés dans la première et la seconde enceinte, que la « *vieze fortereche* » remontait à tout le moins au XI<sup>e</sup> siècle ».

Enfin, la marche du phénomène démographique, en soi, se voit encore repérée par la date de 951, à laquelle surgissent de l'ombre les églises Saint-Pierre et Saint-Quentin, date que la construction de Saint-Pierre semble même devoir précéder de quelque peu.

Par une sorte de paradoxe nous retombons au moment même de la consécration de la féodalité par Fulcher et non loin de celui de la fondation de la seigneurie épiscopale.

Que devient dans ce cas notre première phase d'activité urbaine ? Elle s'évanouirait si nous la concevions tout à la fois comme ayant eu nécessairement la vie longue et ayant exclu tout prodrome d'évolution. Mais l'étude objective des textes

(1) Voir, par exemple, aux A. V. T., le registre du serment de Saint-Sébastien (n<sup>o</sup> 1051, XVIII<sup>e</sup> siècle), qui reporte à Philippe-Auguste (*sic*) en 1059 les « franchises d'exemptions en suite du serment de fidélité accompli... », f<sup>os</sup> 1-2. Pour les sources littéraires cfr HOVERLANT, *Essai chronologique*, III, pp. 150 et 203-205 ; LV, p. 32 ; CHOTIN, *Hist. de Tournai*, I, p. 150, etc. ; DE NÉDONCHEL, *M. S. H. T.*, IX, 1867, p. 29.

(2) L. VERRIEST, *B. C. R. H.*, 1908, p. 148.



s'oppose à cette conception. L'apparition première d'un système économique auquel un système de plus en plus perfectionné vient se juxtaposer bientôt pour ne le remplacer que plus tard, résulte de leur examen. Les églises de 951 sont une des premières traces de l'esprit de progrès; le *possessor* de 1013-1067 est une des dernières manifestations de la routine. Tenant compte de l'amplitude des oscillations, on ne peut manquer de fixer vers l'an 1000 le point critique de l'évolution.

## CHAPITRE II

### LES TRANSFORMATIONS DU DROIT CIVIL.

En abordant l'étude de l'instauration du régime communal il importe de tenir compte de la distinction déjà faite plusieurs fois entre les *cives* et les *rustici*. La question du servage qui intéresse les derniers est, en effet, absolument étrangère en soi à cette instauration due aux premiers seuls ; il y a là deux domaines intrinsèquement différents qu'il faut se garder de mêler (1). Néanmoins, comme les serfs ont suivi un mouvement parallèle — et par là même digne d'attention — à celui des citoyens libres et que, de plus, certains d'entre eux ou d'entre leurs héritiers, les hôtes, ont profité des *conséquences* directes de l'établissement du régime communal, il faut en dire un mot. Comme nous n'aurons plus à nous occuper d'eux dans la suite de ce travail, ce mot — définitif — trouvera ici sa place naturelle.

Pour liquider, donc, la question de l'amélioration du sort des serfs, constatons qu'à Tournai comme ailleurs elle se rattache intimement à l'extension méthodique des défrichements, imaginés eux-mêmes pour porter remède à l'accroissement de la population indigène inférieure. Ces défrichements se manifestent dans la banlieue tournaisienne à partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle.

Quelques années avant 1092, par exemple, Ida d'Avesnes, femme de l'avoué Fastré, distribue à ses serfs, pour les habiter et les cultiver, les terres incultes de l'antique chapelle Saint-Martin (2). D'autre part, durant le cours du XII<sup>e</sup> siècle, le

(1) A ce sujet, cfr LÉO VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut*, pp. 43, 48, etc., et *A qui ont bénéficié les « chartes-lois » du moyen âge*, dans *Revue d'histoire du droit*, V, Haarlem, 1924, pp. 432 ss.

(2) « *Ex iis unus erat Fastrædus, ejus urbis advocatus, qui videns Idam conjugem suam, germanam Theodorici de Avesniis, easdem terras rusticis suis ad incolendum et ad inhabitandum distribuentem, corripiens eam dicebat quod male faceret,*



chapitre cathédral étend sa dime de la ville emmurée à l'extrême limite de la banlieue. Ses prétentions se font jour dans un accord, daté du 17 juillet 1108, conclu avec l'abbaye Saint-Martin située *extra-muros* (1). Une bulle de la même année — antérieure par ce fait de quelques mois à cet accord — quoique confirmative de tous les droits capitulaires ne parlait pas encore de dime (2).

En 1126 la fondation, également *in suburbio Tornacensi*, du monastère Saint-Médard (Saint-Nicolas-des-Prés), où l'abbé Oger introduisit une nouvelle méthode de culture (3), permet aux chanoines de développer leurs revendications (4). En 1190, une bulle de Clément V leur reconnaît le droit de décimer toute la banlieue, pour les jardins, les terres et les troupeaux (5).

En concordance exacte avec le progrès économique que marque la mise en valeur du sol (6), apparaît l'institution des hôtes, c'est-à-dire de serfs à qui l'on assigne définitivement un fonds de terre, et dont les obligations personnelles aussi bien que foncières sont fixées en même temps que diminuées. Le geste

*quum S. Martini terras distribueret alienis.* » Cfr *M. G. H. S.*, XIV, p. 278. Rapprochez, *supra*, p. 31, n. 2.

(1) ... *Decimam vero fabarum leguminum et frugum oviumquoque et porcorum et animalium de parrochia Sancte Tornacensis Ecclesie canonicis pacifice et absque omni retractatione darent...* En triple expédition des évêques Baudry de Tournai, Lambert d'Arras et Jean de Téroouanne. *A. C. T.*, Cartul. C, f<sup>o</sup> 8r<sup>o</sup>, 9v<sup>o</sup> et 10 v<sup>o</sup>; Cart. D, f<sup>os</sup> 29v<sup>o</sup> ss. — Publ. dans BALUZE, *Miscellanea*, V, p. 371; IDEM, *ibid.*, édit. Mansi, II, p. 157; GOUSSET, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, II, p. 171; MIGNE, *Sancti Ivonis, Carnotensis episcopi opera omnia*, II, col. 698.

(2) *A. H. E.*, IV, p. 267.

(3) Selon les chroniques il acquit entre Ries et Maire ainsi qu'au voisinage de la Vive-Fontaine des terres incultes et les rendit bientôt « par son industrie » d'une fertilité extraordinaire; il les faisait cultiver par des frères lais ou convers qui, après le travail, rentraient à l'abbaye. Cfr Vos, dans *M. S. H. T.*, XI, 1879, p. 24.

(4) « *De omni agricultura vestra circa Tornacum et de pecoribus mansionis vestræ decimas dabit is canonicis Sanctæ Mariæ.* » Charte de fondation délivrée par l'évêque Simon. Publ. COUSIN, III, p. 196; MIR. et FOPP., I, p. 377; Vos, *Cartul. de Saint-Médard*, I, p. 5.

(5) « *Decimas quas habetis infra benleucam Tornaci tam in ortis quam in pecoribus et in terris.* » *A. H. E.*, IV, p. 271.

(6) Voir également, dans les proches environs, les défrichements à Lamain appartenant au chapitre — en 1159. POUTRAIN, p. 189.

d'Ida d'Avesnes, dès avant 1092, est doublement significatif. Après lui, viennent la bulle de 1108 avec ses *hospites infra muros* (1), l'accord de la même année avec, peut-être, ses *canonicorum parochiani proprii* mais certainement avec ses *pares et casati episcopi* (2); l'excommunication de 1130 et ses *gentes Sanctæ Mariæ* (3), dotés d'une *propria lex*; la chronique de 1146 avec ses *rustici* occupant de la mense capitulaire *nonnullas terras arabiles citra Tornacum* (4), la bulle de 1156 réduisant, semble-t-il, les *pares et casati episcopi* de 1108 à *tres hospites juxta macellum* (5). En 1186 l'évêque introduit, en bloc, le régime de l'hostice à Orcq (6) et termine par là l'ère des mesures libérales dans son propre domaine. En 1190 la bulle de Clément V consacre, de son côté, l'établissement des hôtes dans le domaine du chapitre aussi bien à l'extérieur des remparts qu'à l'intérieur (7).

Une fois en possession d'une situation stable, garantie par des actes juridiques tels que ceux de 1130 pour l'ensemble du domaine (8) et de 1186 plus spécialement pour Orcq (9), les gens

(1) *A. H. E.*, IV, p. 268. Il ne faut pas s'étonner de voir des hôtes en pleine ville, surtout dans le cloître capitulaire où de nombreux terrains restèrent longtemps non bâtis. Cfr VOISIN, *Le Cloître, passim*. A ce sujet voyez DESMAREZ, *La propriété foncière*, p. 65.

(2) Cet accord divise comme suit la population de la ville où, retenons-le, il n'y a encore qu'une vraie paroisse, la cathédrale : « *Sepulturam vero monachis et eorum conversis liberam canonici concessere hac conditione interposita ut nullum de parochia Tornacensi, nullum de canonicorum parochianis propriis, nullum etiam de paribus et casatis episcopi, nullum vero de paribus et casatis pertinentes sive ad urbem sive ad castellum aliquo modo monachi presumerent in suo cimiterio sepelire* ». Il ne peut être question ici de *pares et casati* semblables à ceux de Cambrai (1119). Cfr DUBRULLE, *Cambrai à la fin du moyen âge*.

(3) Cfr *supra*, p. 65, n. 2.

(4) *Supra*, p. 31, n. 2.

(5) *Supra*, p. 101, n. 1. En 1154 l'évêque Walter se défait de treize hôtes demeurant aux Salines. Cfr *Chronica Tornacensis, Corp. Chronic., Flandr.* II, p. 568.

(6) La chartre d'établissement a été publiée par DUVIVIER dans *Les Hospites (Revue d'Histoire et d'Archéologie, I, 1859, p. 163)*.

(7) *Hospites tam infra muros quam in appendiciis murorum. A. H. E.*, IV, p. 171. Voyez, dans cette bulle, tous les hôtes des villages environnants, inconnus en 1108.

(8) *Supra*, p. 65, n. 2.

(9) Pour ce qui est d'Orcq les conditions étaient les suivantes : *quartam partem bonarii sub annuo censu duorum denariorum in festo sancti Remigii solven-*



de basse condition vivant sur le tréfonds de l'Église purent traverser, sans changer de physionomie une bonne partie de la période communale. Cet arrêt dans leur évolution s'explique aisément. Après l'émancipation définitive — dont il sera parlé bientôt — des anciennes tenures libres, les possessions du clergé, resserrées d'une part dans le *mansus indominicatus* — grand cloître (1) — étendues d'autre part à une partie de la banlieue jadis inoccupée — sauf la *villa* d'Orcq et cinq quadriges de

*domum et decem solidorum in Natali Domini, et quatuor caponum, hereditario jure contuli; ita quod, si alter alteri quartam partem illam vendiderit, mihi vel successoribus meis duplicem censum persolvent. Preterea de nutrimentis animalium suorum vel de his que decimari debent decimas mihi et successoribus meis solvere tenebuntur* ».

Pour Tournai on sait par l'excommunication de 1130 que les prestations se faisaient entre les mains des maires. D'autre part, COUSIN, (livre IV, p. 49), donne les renseignements ci-après : « ... les hostes de nostre Dame de Tournay devoient payer diversement. Car l'obitier de ceste église contient que le 20 avril mourut Gérard Crokuis « *qui pro remedio animæ suæ dimisit* » pour le remède de son âme a laissé, « *huic ecclesiæ ad opus refectorii* » à ceste église au profit du réfectoire deux hostes païens chasque année quatre chappons, quatre sols et quatre deniers : Item le 27 du mois de Mars trespasa Ghilla. Ghille femme de Jean de Salines, *quæ pro remedio animæ suæ hospitem apud Mallos 5 solidos et 2 capones in Natali debentem huic dedit ecclesiæ*, laquelle pour le remède de son âme a donné à ceste église un hoste (*apud Mallos*, j'entends à la rue des Maulx) qui doit au Noël cinq sols et deux chappons, Item plus bas, mais sans déclarer la rente et valeur, le 12 May, *obiit Henricus Strabo, qui annum redditum quorundam hospitem juxta fontem in Bruillo huic ecclesiæ in anniversario suo et Mariæ uxoris suæ et Walteri filii sui ad modum refectorii annuatim dividendum*, mourut Henri le Bigne, qui a donné à ceste église pour estre distribué à la manière du réfectoire en son anniversaire, de sa femme Marie et de son fils Walter le revenu annuel d'aucuns hostes aupres de la fontaine au Bruil. Et le 23 d'Aoust trepassa Evrard de Salines, lequel pour le remède de son âme a donné à ceste église à l'usage du réfectoire *tres hospites apud Turiam*, trois hostes al Ture ».

Il est bon de savoir aussi qu'à Helchin et à Saint-Genois où, en 1142, on trouvait encore des serfs (*supra*, p. 82, n. 2), l'hostice avait été aussi introduite à la fin du XII<sup>e</sup> siècle : « *nemus et silvam de Helcin et de Sancto Genesio distraxit (Rabbodus) tradens singulos bonarios ad redditum quatuor denariorum singulis annis sibi solvendorum* ». *Histor. Tornac., M. G. H. S., XIV, p. 339.*

(1) Sur ce grand cloître, cfr VOISIN, *Le cloître de la cathédrale de Tournai*, pp. 81 ss. Voir aussi A. V. T., trois chartes : de 1244 (n<sup>o</sup> 34), 1281 (n<sup>o</sup> 115) et 1289 (n<sup>o</sup> 181). — Un perron « que l'on void de bois couvert de fer » devant le palais épiscopal, servait de borne à la « terre-sainte ». PHILIPPE DE HURGES, dans ses *Mémoires d'eschevin* (1609-1611), (*l. c.*, pp. 291-292), en reporte l'origine au moins à une charte du 2 août 1464. On peut l'identifier avec « l'estaque » de l'accord de 1281 (*Publ. B. C. R. H., 4<sup>e</sup> sér., XVI, 1889, p. 110, et VOISIN, o. c., p. 81.*

terre appartenant à l'évêque —, continuèrent de bénéficier du régime de l'immunité qui s'accentua même en prenant un caractère jalousement ecclésiastique, de simplement politique qu'elle était auparavant.

Contre cette immunité, à la forme de laquelle se rallièrent les abbayes nouvelles de Saint-Martin et de Saint-Nicolas-des-Prés (1), occupant le reste de la banlieue, la lutte ne fut pas tentée immédiatement. Elle explosa seulement au XIII<sup>e</sup> siècle, sous l'aspect de conflits de juridiction soulevés par le facteur psychologique qui poussait une commune puissante à vouloir être maîtresse chez elle.

Ces sujets d'Église nous intéressent donc assez peu. Mais il n'en est pas tout à fait de même des serfs et hôtes — beaucoup moins nombreux — dépendant des citoyens du centre. Cet anneau, que constituaient autour de l'*arcx* les vieilles tenures — par la suite libérées — subissait, si l'on peut dire, une dégradation vers l'extérieur. Obligés par la force des choses de suivre le courant, les citoyens libres, vassaux et anciens tenanciers, durent à leur tour émanciper leurs propres serfs. Fatalement, pour en conserver quelque profit temporel, ils n'en purent faire, eux aussi, que des hôtes (2), et les terres qu'ils cédèrent à ces hôtes durent, le plus souvent, être situées, toujours pour que la perte fut moins grande, le plus loin possible du cœur de la ville (3), c'est-à-dire à la limite des quartiers anciens, à l'entrée de la banlieue ecclésiastique. C'est là, du reste, que l'on retrouve dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle les artisans, forcément issus du bas-peuple : à l'extrémité du quartier Saint-Piat, dont va se détacher la paroisse *extra-muros* de Sainte-Catherine — rues des Piniers, des Navieurs, des Foulons, quai Taille-Pierre — à l'extrémité du quartier du Forum où vont germer, également *extra-muros*,

(1) Saint-Nicolas-des-Prés possédait, au XII<sup>e</sup> siècle, des hôtes dans la rue Saint-Martin : *in vico qui dicitur Sancti Martini sex hospites viginti septem solidos persolventes*. Donation de Movin vers 1154. *Cartul. de Saint-Médard*, p. 34.

(2) Les hôtes donnés à la cathédrale et à Saint-Nicolas-des-Prés (*supra*, pp. 153, n. 2 et 155, n. 1) appartenaient à des particuliers. Voir aussi les hôtes entourant la maison de Baudouin, fils d'Awide, à Saint-Piat, en 1193, *supra*, p. 145, n. 1.

(3) Hérیمان ne place-t-il pas en 1090 les *pauperes* « ... *procul a parochialibus ecclesiis* » ?



les paroisses de Saint-Nicaise et de Sainte-Marguerite, à l'extrémité du quartier des Salines qui va se prolonger dans la paroisse de la Madeleine — rue des Foulons, etc. Au XIII<sup>e</sup> siècle, à l'époque de la seconde enceinte communale, le « commun » sera souvent assimilé, en bloc <sup>(1)</sup>, aux manants « d'entre-deux-murs » <sup>(2)</sup>.

Ces hôtes sont, semble-t-il, les *pares et casati pertinentes ad urbem* de l'accord de 1108. Toutefois, on ne peut affirmer que le servage pur et simple ait complètement disparu de la domesticité des citoyens, le droit urbain n'ayant jamais cessé, par la suite, d'en reconnaître la légitimité <sup>(3)</sup>. Néanmoins, comme les transformateurs du droit civil local, les bourgeois mêmes, furent amenés à ne reconnaître d'autre autorité juridictionnelle que celle de la commune, leur propre création, il se fit que, sans législation spéciale à leur égard, les serfs et hôtes de communiens changèrent de *seigneur* s'ils ne changèrent pas de *propriétaire*. Ils ne représentèrent plus pour ce dernier qu'une rente fixe qui se confondit rapidement avec les autres revenus. Et, à ce propos, il est même très difficile de distinguer les prestations des hôtes <sup>(4)</sup>, lorsqu'elles étaient fixées en espèces sonnantes, du surcens foncier que des gens d'origine libre soldaient à des hommes de Sainte-Marie pour la jouissance d'une subdivision d'ancienne tenure.

<sup>(1)</sup> Exception faite des gens habitant les « Salines », ancienne tenure primitive restée hors du Cingle parce que développée plus tardivement.

<sup>(2)</sup> Il serait intéressant de rechercher le siège des métiers *publics* par opposition à celui des métiers domaniaux nés dans le *castrum*. A ce sujet cfr DESMAREZ, *La première étape de la formation corporative, L'entr'aide*, B. A. R. B., 1921, et *Rev. Belge de Philologie et d'Histoire*, I, 1922, p. 536.

<sup>(3)</sup> Voyez VERRIEST, *La preuve du servage dans le droit coutumier tournaisien*, B.C.R.H., t. LXXIV, 1905, p. 521. L'Église tournaisienne, encore au XIII<sup>e</sup> siècle, était admise à percevoir un droit sur la vente des serfs : « Se on vent serf ou serve ou meschine le vendeur doibt IIIJ deniers et l'accateur IIIJ deniers qui que il soit ». A. V. T., Reg. de cuir blanc, f<sup>o</sup> 27<sup>v</sup>. Ce droit passa à la commune en 1293 ; elle n'y renonça jamais par décision administrative. Sur les serfs dans les villes cfr LUCHAIRE, *Les Communes françaises*, p. 52, avec quelques réserves sur l'interprétation des textes.

<sup>(4)</sup> Ces prestations étaient fort diverses. Cfr *supra*, pp. 153-155. Sur la conception de dépendance absolument *réelle* des hôtes, voyez ce texte local relatif aux hôtes de Saint-Nicolas-des-Prés : « *apud Fontenoich medietatem octo hospitum et quindecim bonariorom terre* » (a<sup>o</sup> 1165). *Cartul. de Saint-Médard*, I, p. 51.

Il se fait donc, que, d'une certaine façon, les descendants des serfs de simples citoyens font transition, aussi bien du point de vue juridique que du point de vue matériel, entre ceux qui devaient jouir tout de suite des privilèges communaux — les *cives* — et ceux qui n'y participèrent que tardivement : les hôtes du clergé.

Leur situation étant connue, attachons-nous à l'étude de l'évolution des *cives*.

Récapitulant sommairement les obligations des citoyens, on s'aperçoit que les unes affectaient les hommes de Sainte-Marie seuls, d'autres s'appliquaient uniquement aux nouveaux venus, d'autres encore touchaient les deux classes de la population libre.

Certaines d'entre les obligations relatives aux hommes de Sainte-Marie seuls ne paraissent pas les avoir émus à l'aube de l'ère communale : ce sont celles qui tenaient à leur état privilégié *personnel* d'hommes-de-saint, c'est-à-dire le cens capital, la taxe au mariage et à la mort. Ici comme à Soignies <sup>(1)</sup>, le régime nouveau s'en accomoda si bien qu'au XIII<sup>e</sup> siècle encore on considérait toujours ces prestations comme « signe et magnification de liberté » <sup>(2)</sup>. Mais ce qui les gênait davantage c'étaient les conséquences de leur condition de tenanciers du domaine immunitaire. Nous entendons surtout par là le servage de la glèbe, c'est-à-dire l'union étroite entre l'homme et la terre du seigneur. Que ce servage ait existé, nul doute. C'était, à l'origine, la condition *sine qua non* de la prospérité du domaine et son absence serait tout à fait insolite. Ce fut là, sans doute, le premier sujet de mécontentement. Les marchands, en effet, avaient besoin de rompre régulièrement les liens qui les enchaînaient au sol pour pouvoir, le cas échéant, quitter leur demeure à titre définitif et transporter ailleurs le siège de leurs affaires. Le divorce entre l'homme et la tenure, qui devait entraîner la mobilité de l'un et de l'autre, moyennant taxe au *dominus*, s'inscrivait nécessairement à l'ordre du jour. Peut-être s'accomplit-il sans heurts car il n'était pas une mauvaise opéra-

(<sup>1</sup>) Charte de 1142 : *Qui in villa manserint et quibuslibet sanctis subditi fuerint, quod sanctis debent, solvant, et liberi maneant*. WAUTERS, *Libertés communales*, preuves p. 19. Voyez aussi pour Courtrai, *supra*, p. 83, n. 6.

(<sup>2</sup>) *Supra*, p. 81.



tion pour le seigneur lui-même qui, devant rompre avec une économie surannée, voyait la multiplication des impôts sur les mutations immobilières compenser amplement ses pertes. Toujours est-il que si l'on n'est pas renseigné sur le fait et sur ses circonstances, on paraît l'être un peu plus sur un fait qui en est dérivé et sur la façon dont s'est réalisé celui-ci. Il s'agit cette fois de la disparition du cens foncier même, du *census mansionarius*.

De ce *census* un texte nous parle sûrement, et il nous en signale en même temps la naissance et la mort. L'encyclique d'Hérیمان de 1146, en effet, reporte au retour de Noyon la perte, par l'Église, du sol urbain <sup>(1)</sup>, que cette Église ne pouvait réellement détenir qu'à partir — ou presque — de ce retour même (897-911). Malgré ses défauts, cette affirmation suffit pour nous révéler tout à la fois l'existence du cens foncier, sa disparition, ainsi que le caractère violent et hâtif — puisqu'Hérیمان fait erreur sur la date — de cette disparition.

Il nous semble qu'il faut rapprocher de ce texte un texte de la *vita Eleutherii*, compilée en 1141. On y apprend que postérieurement à l'élévation des reliques de saint Eleuthère — fixée à l'an 897 — les *nobiles* de l'endroit s'indignèrent de leur servitude envers l'Église. Comme on était en train de leur lire le relevé des tributs et biens capitulaires, l'un d'eux, nommé Alardus, s'empara de la charte et la précipita au feu. Quelques années plus tard une autre personne fit apporter une charte contenant la liste des tributs et richesses de l'évêque, et la détruisit de la même manière <sup>(2)</sup>.

On pourrait, en effet, identifier ces *nobiles* avec les descendants

<sup>(1)</sup> *Supra*, p. 30, n. 1.

<sup>(2)</sup> « *Post multum vero temporis cum vidissent nobiles hujus regionis se servitutem huic Ecclesie debere, indignati sunt. Quorum nomina non revelavi quia damnatorum nomina divina non potest continere pagina. Inter illos tamen dum tributa et possessiones legerentur quidam miser advenit, cartam latenter accepit, deinde in ignem cum iracundia projecit. Carta autem de igne prosiliens nulli comparuit quoniam manibus rapta angelicis Deo vero et immortalis presentata est et usque in diem judicii reservata. Ille autem miser, Alardus nomine, in eodem loco suffocatus a demone expiravit. Post aliquot etiam annos alter in carta tributa et divitias presulatus servans eam afferi fecit et in ignem projecit, que igne combusta est* ». *Vita Eleutherii*, Bibl. comm. Tournai, ms., n° 169, f° 125r°. — *AA. SS. Belgii*, I, p. 493.

des détenteurs primitifs des quartiers tenures, que les chroniqueurs qualifient aussi de *nobiles* (1) et qui, de fait, comme hommes de Sainte-Marie, étaient par naissance ou par assimilation des libres, voire des francs hommes, c'est-à-dire des nobles de noblesse antique. De plus, ce que ces gens refusent de payer comme entachant leur *caput* juridique de servitude, ce n'est pas leur *cavagium* de protection morale puisque, nous venons de le dire, celui-ci fut longtemps encore « signe et magnificastion de liberté », mais c'est plutôt le cens foncier qui, à Cologne aussi, c'est-à-dire dans une autre ville épiscopale, portait le nom de *tributum* (2).

Si l'on peut donc utiliser ce deuxième texte, il faut conclure à une crise locale dont le caractère violent nous est prouvé par le geste « impie » d'un *nobilis*, précipitant au feu les polypptyques de Sainte-Marie, et dont la date, quoique remontant à *post multum vero temporis* après le retour de Noyon, était cependant assez éloignée de 1141 pour qu'on ne pût se la rappeler en cette année, même avec approximation.

Dans ces conditions il y a accord avec le passage d'Hériman, et, dès lors, il n'est pas interdit de placer au commencement du XI<sup>e</sup> siècle l'allodiation, contre le gré des seigneurs, du sol urbain (3).

Remarquons, du reste, que la bulle de 1108, cependant très compréhensive, ne fait aucune allusion à un cens foncier quelconque.

L'attention des hommes de Sainte-Marie allait être attirée aussi par les ennuis d'un autre ordre : les exactions des avoués.

Les avoués de Tournai, à commencer par l'avoué judiciaire, ne paraissent pas devoir infirmer la règle qui représente leurs congénères comme de véritables brigands (4). On les voit

(1) *Supra*, p. 134, n. 1.

(2) DESMAREZ, *La propriété foncière...*, p. 304, n. 11.

(3) L'évêque de Naumbourg fit remise de tout cens foncier en 1033 tandis que celui d'Halberstadt ne suivit cet exemple qu'en 1250. A Gand le *census de mansionibus* disparut entre 1037 et 1120; à Bruges en 1127. Sur cette question voir le travail de M. DESMAREZ, *o. c.*, principalement pp. 17 ss. A Liège, la terre fut allodiée au cours du XII<sup>e</sup> siècle. Cfr *Rev. belge de Philol. et d'Hist.*, I, 1922, p. 614.

(4) PERGAMENI, *L'avouerie ecclésiastique belge*, pp. 64 ss.



terrorisant les *pauperes rusticos episcopi*, se vengeant cruellement de leurs ennemis, envahissant la demeure des prélats. Ces indices permettent de croire que leurs abus avaient rayonné dans tous les sens. Toujours est-il que la restriction de leurs pouvoirs, constatée fréquemment ailleurs <sup>(1)</sup> et qui prit souvent le caractère de privilèges communaux <sup>(2)</sup>, a laissé à Tournai quelques traces.

L'une d'elle, assez tardive, permet d'avancer que la protection judiciaire que l'avoué prêtait — ou tout au moins était censé prêter — aux hommes de Sainte-Marie, fut assumée dorénavant par l'Église elle-même rendue apte à cet effet par les modifications du droit canon <sup>(3)</sup>. Puisqu'Hériman, semble-t-il, connaissait encore l'ancien système en 1146 <sup>(4)</sup>, le changement s'opéra après cette date. Mais il était certainement accompli avant 1188, date de la première charte communale qui fixa définitivement les droits de l'avoué jusqu'à leur rachat, dont l'acte ne comprend plus ce droit-là.

Une autre restriction des pouvoirs d'avouerie n'affecte plus cette fois seulement les hommes de Sainte-Marie : elle touche aussi les nouveaux venus comme, du reste, elle n'attaque pas uniquement les droits de l'ancien avoué judiciaire mais diminue aussi ceux de l'avoué militaire dans sa participation à la « justice ». Elle est contemporaine de l'utilisation du *cingulum* ou première enceinte communale. On constate, en effet, que pour éviter des pertes considérables de temps, les échevins s'abstinrent de suivre les justices hors de l'enclos des *burgenses* pour l'exercice de certaine juridiction, notamment pour les saisies immobilières résultant du non-paiement de rentes foncières. Dans ces cas l'« assens » préalable des échevins seigneuriaux suffisait pour faire œuvre légale <sup>(5)</sup>.

(1) *Ibid.*, pp. 75 ss.

(2) VERRIEST, *Le Servage...*, p. 45.

(3) Cfr PERGAMENI, *o. c.*, p. 81. — L'opposition régionale aux avoués est encore perceptible dans une charte de 1152 par laquelle l'évêque, ratifiant l'achat de la ferme de Castrecin par l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, la déclare libre de toute avouerie. Vos, *Cartulaire de Saint-Médard*, I, p. 32.

(4) *Supra*, p. 87, n. 1.

(5) Voici une reconnaissance significative de 1291 : « ... Et sor çou Jakemes Potiers warda sen jor de le saisine, et alerent li eskievin a l'hiretage ki siet dedens

Parlant de la procédure, on ne peut manquer d'insister sur le mouvement intense de simplification qui la travaille à cette époque. Certaines formalités telles que les citations à longue échéance étaient absolument contraires à l'esprit du commerce. Aussi, lorsque nous voyons le *possessor* tournaisien de 1013 déféré sans nul retard au tribunal de Gand (1), nous sommes autorisé à croire que dans sa propre ville il n'eût pas subi un autre traitement et que, par conséquent, la procédure avait déjà évolué au commencement du XI<sup>e</sup> siècle. Serait-il téméraire de reporter également à cette époque, au plus tard, la suppression du duel judiciaire, suppression qui figure en bonne place parmi les coutumes bourgeoises de la première heure ratifiées seulement en 1188? Nous ne le pensons pas.

Une autre catégorie d'empêchements au commerce fut les tonlieux, droits de marché et impositions analogues. Les *advenæ* seuls s'en inquiétèrent d'abord. C'est à partir du commencement du XII<sup>e</sup> siècle, en effet, — lorsque les étrangers affluèrent — que se signale, à dates relativement proches, le recours du chapitre à des excommunications, à des actes pontificaux, ou même à des faux, pour appuyer des droits qu'il exerçait justement, car ils n'étaient que le développement, provoqué par l'essor commercial, de droits simplement contenus dans des dispositifs royaux antérieurs, mais pour lesquels il ne possédait pas de titres juridiques explicites.

En 1108, dans la confirmation de Pascal II, concernant le *teloneus de navibus super fluvium Scaldi et de ponte cum exactio-*

*les murs*, et en fu mis en tenure. Et a l'hiretage dehuers les murs, l'en mist Basduins Bielerose en tenure par assens d'eschievins, et par le command de le justice, POR ÇOU QUE CE FU DEHUERS LES MURS ». Publié par D'HERBOMEZ, *Chartes françaises du Tournaisis*, M. S. H. T., XVII, 1882, p. 57.

Voir encore le passage suivant de la coutume homologuée de 1552 : « que ceulx qui ont rentes fonsières sur les heritaiges situés en la jurisdiction des dis eschevins pèvent, par faulte de leur payer trois années ou moins, faire saisir les héritages chargez des dites rentes par justice desdis eschevins, en la présence de deux d'iceulx si c'est dedens les vielz murs de la dite justice, ou hors d'iceulx vielz murs par celui qui a l'estat de la dite justice présent ung sergent dudit eschevinaige ». VERRIEST, *Coutume*, p. 7.

Après la création des seconds murs communaux le territoire « d'entre deux murs » — ancienne banlieue — ne profita pas du progrès de la procédure.

(1) *Vita Macharii*, M. G. H. S., XV<sup>2</sup>, p. 616.



*nibus suis*, attribuable à la constitution de 854, et du *teloneus de omnibus quæ venduntur tam infra civitatem quam extra*, donné par le diplôme de Charles le Simple (898) et ratifié par la bulle de Jean XV (988), on fait suivre le second tonlieu de la *justicia ejusdem telonei*.

En 1130 la ruse de quelques commerçants, qui installent un marché à Saint-Brice pour ne pas payer la taxe due sur la rive gauche, nécessite une sentence d'excommunication de l'évêque Simon. On ne s'étonnera pas de voir les échevins de la Cité s'associer, d'une certaine façon, à cette défense puisque, comme hommes de Sainte-Marie, le paiement d'impôts les touchait peu.

Vers la même époque, — en tout cas avant 1146 — le précepte truqué de Chilpéric II cherche à établir au profit du chapitre la légitimité de l'exercice de la *justicia* sur tous les tonlieux (1).

Enfin, pour en finir avec le XII<sup>e</sup> siècle, lorsqu'en 1190 la bulle de Clément III reproduit le précepte précité, on a soin d'y intercaler, entre deux droits dont l'exercice n'est pas contesté, la mention du droit des poids et mesures qui fait, précisément à cette date, l'objet d'un conflit urbain (2).

Ces exemples suffiront pour établir l'existence, dès 1108, de dissensions entre les marchands et les seigneurs. Seulement, ici, les premiers n'eurent pas gain de cause dans le domaine individuel. Les tonlieux et autres droits ne furent pas supprimés. Mais la lutte fut reportée sur un autre terrain : celui des privilégiés de la collectivité. Celle-ci, en effet, se glissant à côté des seigneurs avant de se substituer à eux, voulut participer à la connaissance du contentieux des droits fiscaux, fût-ce simplement par l'intermédiaire des échevins. C'est peut-être pour s'opposer à cette volonté d'intervention que fut introduit le mot « *justicia* » dans la bulle de 1108. Toujours est-il qu'en 1130, les sept échevins de la Cité apparaissent, malgré tout,

(1) Sur tout ceci voir notre étude sur *Le diplôme dit « de Chilperic » à la cathédrale de Tournai*, I. c.

(2) Cfr travail précité, p. 154, et DUVIVIER, *La Commune de Tournai*, B. A. R. B., 1901, p. 261.

comme associés à une mesure prise par l'évêque en matière de tonlieu (1).

Mais par là nous sortons de l'étude des transformations pour ainsi dire pratiques et civiles du droit, pour entrer dans celle des revendications idéalistes et politiques qui doivent faire l'objet d'un chapitre spécial.

(1) A Arras en 1024 la justice du tonlieu est encore exercée par l'abbé de Saint-Vaast seul; en 1111 elle est aux mains du «justice» de ce seigneur entouré d'échevins immunitaires. DESMAREZ, *La propriété foncière*, pp. 95-96. — A Louvain les échevins seigneuriaux acquièrent très tôt aussi la justice des tonlieux bien distincte du contentieux des impôts communaux dont la connaissance échet aux jurés.



### CHAPITRE III

#### LES GAINS POLITIQUES

##### 1. — *L'utilisation des rouages anciens.*

L'évolution politique de Tournai fut facilitée par de multiples circonstances matérielles. Par l'ensemble de ses caractères féodo-géographiques, cette ville « handicapait » d'un bon pas, dans ce domaine, les agglomérations flamandes et lotharingiennes. Qu'il s'agît d'un droit spécial à appliquer dans un ressort distinct, par un banc particulier, à des personnes et des biens jouissant d'un statut commun, on peut dire que tout s'y prêtait à satisfaire au mieux les plus pressantes revendications. Ces coutumes nouvelles, que nous venons de voir prendre naissance, il n'était pas question de les réserver à un nouveau territoire juridiquement distinct de l'ancien *pagus* où se seraient perpétués les usages surannés. L'image de l'enlèvement « à l'emporte-pièce », employée avec bonheur pour les villes « filles du moyen âge » (1), n'est applicable à Tournai que si l'on fait allusion à la sortie de l'État épiscopal hors des anciennes vicairies de la rive gauche et de la rive droite vers le X<sup>e</sup> siècle. Retirée, dès sa naissance, du plat-pays, la principauté tournaisienne, qui n'était constituée que d'une seule ville, ne devait, pour aucun motif d'incompatibilité entre le vieux droit agricole et les pratiques du négoce, être démembrée derechef à un degré inférieur ; la banlieue immédiate n'était pas tellement étendue, ni si fortement peuplée qu'elle nécessitât pour elle la continuation intégrale du droit paganique avec celle de l'échevinage immunitaire

(1) La scission entre les villes et le plat-pays comporte des degrés assez nombreux. Pour Liège, où le droit urbain se localise lorsque la ville est emmurée — sous Notger —, cfr KURTH, *Les Origines de la commune de Liège*, *Bullet. Instit. Archéol. Liégeois*, 1905, p. 258.

chargé de l'appliquer, alors que la ville — emmurée de neuf — aurait joui d'un droit transformé, applicable par un tribunal absolument nouveau. Au reste, les grands propriétaires des faubourgs étaient, soit des institutions ecclésiastiques, séculières ou régulières, soit des *cives* vivant dans leur manoir urbain <sup>(1)</sup> et faisant métier de « marchandise ».

On voit par là que les *desiderata* purent être comblés presque au jour le jour ou, tout au moins, que si quelque empêchement survint, ce ne fut pas le poids mort constitué par la campagne qui le créa.

Les empêchements externes furent donc nuls. Le *castrum* interne, qui représentait comme le centre de deux cercles concentriques — la ville et sa banlieue immédiate — ne joua pas non plus, de son côté, le rôle rétrograde des châteaux de Gand, de Bruges et autres demeures comtales. Sans doute, ici comme ailleurs, un « fossé » existait entre les membres plus ou moins serviles de la *familia* ecclésiastique du *castrum* et les libres, anciens et récents, de certains quartiers nouveaux <sup>(2)</sup>. Il y avait, à l'intérieur, des gens à dépendance personnelle et foncière dont l'occupation, assez arriérée, était encore l'agriculture et les œuvres serviles, et qui étaient soumis, suivant les progrès de leur état, à plus ou moins de corvées, de tailles et de meilleur catel, de redevances et de prestations. A l'extérieur, les *cives* étaient exempts, soit par leur condition d'hommes de Sainte-Marie, soit par leur état-civil inconnu d'étrangers <sup>(3)</sup>, de toute charge personnelle avilissante. Mais ce « fossé », si important fût-il en soi, ne comptait pas, tout d'abord, parce que le territoire qu'il enfermait n'était pas homogène puisqu'il comprenait aussi le quartier Saint-Pierre, d'origine récente, et ensuite parce que le noyau antique même qui y subsistait dans le grand cloître était non pas tant inconnu que méconnu. Il constituait, en effet, une immunité ecclésiastique que, faute

(1) Ou directement suburbain. Voyez les *de Vincis* résidant au val de le Vingne, au sud des murs de Saint-Piat.

(2) Sur cette question, importante dans les seigneuries laïques, cfr DESMAREZ, *La propriété foncière*, pp. 7, 13-15.

(3) C'est ici le lieu de citer Tite Live, l. II, c. XIII, 1 : « *illa portorium convenarumque plebs, transfuga ex suis populis, sub tutela inviolati templi aut libertatem aut certe impunitatem adepta* ».



de pouvoir combattre, on prit le parti de tolérer. De ce côté aussi, par conséquent, pas de poids mort.

Il s'ensuivit que l'échevinage de Sainte-Marie ou, pour être plus exact, les deux échevinages, représentant théoriquement toute la population et composés d'hommes éprouvant des besoins juridiques relativement analogues, purent continuer, au moins à la période où les autochtones étaient encore en majorité, à régir seuls — du point de vue territorial, — et d'une façon traditionnelle — du point de vue des membres — au moyen d'un droit malléable, la population tournaïsiennne (1).

Le premier résultat *politique* de cette situation fut de faire des échevins immunitaires la première forme connue du conseil urbain.

Quand Hérیمان nous représente, vers 1090, les *seniores urbis cives* prêts à porter le *totius urbis thesaurum* à Saint-Martin (2), il parle évidemment des recteurs de la communauté tournaïsiennne disposant de la caisse publique; quand, en 1092, des *cives* promettent à l'écolâtre Odon et à ses compagnons *totius civitatis auxilium eis non defuturum* (3), ils agissent comme dispensateurs des forces urbaines; quand en 1095 les *maiores urbis* décident avec le châtelain, *generali consilio*, d'interdire l'entrée de la ville à l'évêque (4), ils semblent user — tout en en abusant — d'un

(1) Le même fait se passa à Liège, dans les mêmes conditions, après l'encerclement précoce de la ville.

(2) *Prefatos ergo infirmos invisibilis ignis incendio temporaliter concrematos sed, ut credimus, a peccatis suis eodem supplicio purgatos, cum seniores urbis cives viderent ad prefatam ecclesiam sancti Martini deferri, compassionis misericordia permoti, lacrimas fundebant, totiusque urbis thesaurum ad Sanctum Martinum portari dicebant...* HÉRIMAN, C. 7, M. G. H. S., XIV, p. 278.

(3) *Cum ergo in Tornacensi regione hujusmodi sermones a diversis prenuntiarentur de ejusdem ecclesie restauratione, videntes cives magistrum Odonem cum suis quinque clericis secularem vitam velle relinquere necdumque quo ituri essent deliberasse, prefatum episcopum domnum Rabodum adeunt, ut eos in eadem ecclesia remanere exhortarentur unanimiter deposcunt, totius civitatis auxilium eis non defuturum promiscunt. Cum gaudet episcopus eisque secreto convocatis petitionem civium innotescit multaue suasoria superaddit.* IDEM, *ibid.*

(4) *Ubi vero per santimoniales quasdam prope ecclesiam commanentes didicerunt eos Noviomum ire, quatinus a domno Rabbodo episcopo, qui tunc ibi morabatur abeundi licentiam peterent, protinus, evocato domino Everardo castellano, totius regionis illius principe, cunctisque majoribus urbis in unum celeriter congregatis, accepto generali consilio, ad episcopum festinato miserunt, mandantes ei ut nullam*

pouvoir délibératif (1). En 1098 des *judices civitatis* interviennent, plutôt comme dépositaires de l'autorité que comme témoins privilégiés, dans une donation intéressant une banalité, la maïère (2). Quelques années plus tard, en 1130, c'est *consilio laïcorum* et, en particulier, avec l'approbation de sept *senatores*, que l'évêque Simon prend des mesures administratives (3). En 1138 une bulle pontificale accepte de réserver aux *seniores civitatis* le droit d'élire un maître des pauvres, laïc, à l'hôpital Notre-Dame (4).

Que sont ces *majores*, ces *seniores*, ces *senatores* dont le titre révèle un régime patriarcal basé sur l'âge et la fortune ?

On peut retrouver dans les *majores urbis*, discutant en 1095 une mesure à prendre avec le châtelain, les *cives* qui, avec le même, siégeaient au cloître vers 1087 *ad audiendas et terminandas forenses causas* (5), c'est-à-dire des échevins, comme à Cambrai (6). Les *seniores* administratifs de 1090, qui réapparaissent dans les *seniores* également administratifs de 1138, sont aussi des échevins, car dans un acte de 1153 ce sont des échevins qui participent — avec de nouveaux magistrats cette fois — à la réglementation d'un établissement hospitalier (7). On rencontre, du reste, des *seniores* à Cambrai et à Noyon avec les mêmes pouvoirs scabinaux (8). Les *senatores* qui figurent en 1130 dans l'excommunication *spem ulterius ingrediendi Tornacum haberet si eis licentiam daret*. IDEM, C. 39, M. G. H. S., XIV.

(1) A Liège, Béranger de Saint-Laurent se plaint d'Otbert : *coram melioribus civitatis*. KURTH, o. c., p. 47.

(2) *Supra*, p. 109, n. 1. *Hujus rei sunt testes : clerici... ; judices civitatis : Teodoricus, Henricus, Soitmundus, Godezo, Movinus*.

(3) *Supra*, p. 65, n. 2.

(4) « ... Cui etiam sacerdoti, convocatis senioribus civitatis in vestro capitulo, de laïcis vir boni testimonii socius eligetur ad dispensationem temporalium et curam diligentissimam pauperibus adhibendam. » MIR. et FOPP, *Oper. dipl.*, II, p. 966; MIGNE, *Willelmi, Malmesburiensis monachi opera omnia*, col. 442.

(5) Cfr *supra*, p. 94, n. 3.

(6) DUBRULLE, *Cambrai à la fin du moyen âge*, p. 14 (*majores civitatis*).

(7) C'est le règlement de la léproserie du Val d'Orcq dont on parlera plus loin à propos des jurés, et qui donne « *sub annotatis eorum qui interfuere nominibus* », les *S.S. Galteri de S. Petro, Gonteri de Super Scaldera, Christiani de S. Piato, Gotsuini de Orcha, Gerardi de S. Martino, Hugonis Albi, Herimanni de Monticulo scabinorum*. Ce sont les sept échevins de la « Cité », dans le district de laquelle se trouvait le Val d'Orcq.

(8) DUBRULLE, o. c., p. 15; LEFRANC, o. c., pp. 80 ss.



tion, relative aux tonlieux, sont encore des échevins — comme les sénateurs de Metz (1), de Trèves (1104) et de Cologne (1155) (2) — d'autant plus qu'ils sont au nombre de sept. On les retrouve, d'ailleurs, nominativement comme *scabini* en 1136 (3). Quant aux cinq *judices civitatis*, leur qualification parle suffisamment, et l'identité de leurs noms avec ceux des *senatores* de 1130 et des *scabini* de 1136 constitue une preuve surérogatoire.

Est-ce à croire, en présence des dates précitées, que la transformation ou plutôt l'utilisation des échevinages se soit seulement produite vers la dernière décade du XI<sup>e</sup> siècle (4)? Non,

(1) A Trèves ils forment le *senatus palatii*, cour épiscopale. Cfr KLIPFFEL, *o. c.*, p. 29.

(2) WAUTERS, *Libertés communales*, II, p. 604.

(3) L'évêque de Tournai publie les conditions de l'accord intervenu entre les moines de Saint-Martin et les chanoines de Saint-Nicolas-de-Prés de Tournai, pour l'usage du rieu de Ries. D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 55, n° 22. « ... *testium subnotatione... S. (clericorum) ; S. Scabinorum Tornacensium : Everardi, Godezonis, Theodorici, Gerardi, Ingeramni, Walteri* ». Les échevins signent ici semble-t-il comme *témoins privilégiés*. Le même cours d'eau fera l'objet d'une transaction entre les mêmes parties le 9 mai 1212, devant le même banc scabinal alors doué de pouvoir juridictionnel (juridiction gracieuse).

(4) A Liège Otbert fut le premier évêque (a° 1107) qui invita les habitants — par l'intermédiaire des échevins — à participer, sous le nom vague de témoins, à ses actes publics. KURTH, *La Cité de Liège*, I, p. 47.

A Tournai, à côté de la présence des échevins, à titre plus ou moins marqué de garants ou d'administrateurs dans les actes de 1098, 1119 (*infra*, p. 214), 1130, 1136 et 1153 on peut encore les signaler, aux mêmes titres, dans six autres chartes de l'époque des origines de la Commune. La première, de 1126, est destinée à Saint-Médard : *Actum Tornaci in ecclesia beati Medardi presentibus... et laicis : Goscelino Antoniensi et Gualtero fratre ejus, Gozuino Raminiensi, Simone Tornacensi, Gozuino, Radulpho, Movino, Hermannno, Bardone, Christiano, Dei amico. Cartul de Saint-Médard*, p. 9. (Les sept derniers noms doivent représenter des échevins : *Movinus est judex civitatis* en 1098; *Bardo, senator* en 1130; Gossuin (d'Orcq), Chrétien (de Saint-Piat) et Herman (de Moncheaux) *scabini* en 1153.) La deuxième charte est une confirmation épiscopale (1169) de la donation du moulin du Fossé à Saint-Martin, passée en 1147 : « *Videntibus et audientibus hoc clericis et laicis, juratis et scabinis Civitatis* ». D'HERBOMEZ, *Cartul. de Saint-Martin*, I, p. 109. (Ici les échevins ne figurent plus seuls, cfr *infra*). La troisième charte confirme la donation faite par Béatrice de Rume, en 1159, de la terre de Lamain à la cathédrale : « *testium qui presentes affuerunt, tam clericorum quam francorum hominorum etiam et scabinorum tam illorum de Lamein quam Tornacensium annotatione... S. Gerardi episcopi... (SS. clericorum et nobilium) S. Everardi de Vinea, S. Hellini, S. Letberti de S. Piato, S. Hugonis de S. Martino, S. Gerardi Crockin, scabinorum Tornacensium... S. scabinorum*

sans doute, car, vers le milieu du même siècle, les Tournaisiens avaient déjà assez pris conscience d'eux-mêmes pour réclamer et réaliser — à leurs frais évidemment, d'où peut-être le *thesaurus urbis* — l'érection d'un *cingulum*, d'un *burgus*.

L'hypothèse même d'une concordance entre cet encerclement et une certaine émancipation politique prend de la consistance si l'on se rappelle la tradition enracinée qui reportait à l'époque du traité de Cologne la naissance des premiers privilèges constitutionnels de Tournai.

D'autre part, il faut tenir compte de ce que si les circonstances purement matérielles se prêtaient à l'obtention de pareils privilèges, les circonstances personnelles — à savoir l'opposition, multipliée ici, de l'évêque, des chanoines, du châtelain et de l'avoué, tous intéressés au maintien du *statu quo* — étaient moins favorables. On peut donc s'imaginer qu'il y eut froissements et chercher des traces de ces froissements. Dans ce sens il ne faut pas s'arrêter à la résolution par laquelle, en 1095, on décida de refuser l'entrée de la ville à l'évêque (1). Le but dernier de cette interdiction — postérieure, du reste, aux premières mentions d'échevins — était d'un caractère tout différent — elle devait empêcher le transfert à Noyon de l'abbaye Saint-Martin (2) — et elle

*de Lamein* ». A. C. T., Cartul. C, f° 18r°. La quatrième charte est la confirmation épiscopale, émanée en 1159 également, d'une donation à l'hôpital Notre-Dame; elle porte parmi ses souscriptions un *S. Gunteri Scabini*. A. C. T., Cartul. A, f° 53. (Gontier d'Outre-Escaut est échevin en 1153). La cinquième charte est une ratification par les seigneurs locaux de l'achat d'une terre à Warnave fait par Saint-Martin (a° 1166) : « *quam (cartam) domini ac venerabilis Tornacensis episcopi Giraldi, nostri quoque impressione sigilli munimus atque idoneorum testium annotatione corroboramus... S. Geraldii Tornacensis episcopi; S. Evvardi castellani; S. uxoris ejus domine Gertrudis; S. Balduini pueri; S. Ansellii advocati; S. Gunteri, Hugonis, Thome, Gerulfi, Tornacensium scabinorum* ». D'HERBOMEZ, *Les Châtelains...*, II, p. 11. La sixième charte, ou plutôt la sixième intervention date de 1171. Il en est fait mention dans un acte épiscopal de cette année, où il est question de biens donnés par un nommé Thomas : « *quasdam Thome possessiones hereditarias ab ipso mihi, assensu fratrum suorum, covam scabinis traditas* ». (MIR. et FOPP., II, 1317. Cfr *Chronica Tornacensis*, DE SMET, II, p. 567).

(1) A Metz l'entrée fut refusée au prélat dans de pareilles circonstances. KLIPFFEL, *o. c.*, p. 53.

(2) Une obstruction de même ordre fut faite à l'évêque Étienne, cent ans plus tard, au sujet de la libre entrée à la cathédrale : « *(oratorium S<sup>u</sup> Vincenti) quod est episcopalis capella, et quod multis expensis gratiose edificavimus, et in*



fut prise de commun accord avec le châtelain. Mais il n'en est peut-être pas de même de la guerre civile qui éclata à Tournai en 1010, et qui se termina par un baiser général de paix — cette paix si chère aux communiens (1). A première vue, sans doute, les citoyens semblent s'y disputer entre eux, mais rien n'assure que des deux camps qu'ils formaient l'un n'était pas « progressiste » et l'autre dévoué au seigneur. De plus, on ne peut faire sans intercaler cet événement dans la série des agitations qui commencèrent au milieu du X<sup>e</sup> siècle à Cambrai (2) et à Liège (3), pour se continuer au siècle suivant à Huy, à Aire, au Mans, à Saint-Quentin, puis gagner la Picardie, et s'y développer avec une étonnante rapidité ! Or que représentent ces agitations, celles de Cambrai et de Liège, par exemple ? Les uns y voient une émeute communale (4), les autres une insurrection de la petite noblesse (5). Mais, au fond, c'est tout un si l'on admet que la petite noblesse d'hommes-de-saint formait précisément ce noyau de gens actifs qui, comme les nobles des villes italiennes, devaient donner une physionomie indigène au premier développement économique de nos cités épiscopales. Dès lors, l'hypothèse d'un mouvement insurrectionnel à tendances libérales en 1010 ne paraît pas insoutenable. En tout cas, l'hagiographe parlant, en 1067, des événements de 1010, constate de Tournai que son peuple est *levis et tumultuosus et ideo nunnumquam perturbatur seditiosis motibus*. Vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle les soulèvements populaires se produisaient donc couramment à Tournai (6). La participation des échevins au pouvoir

*eadem liberum introitum, quem Tornacensis episcopus antea habere non potuerat, in majorem ecclesiam, non sine multa contradictione laicorum, auctoritate domini regis obtinuimus* ». *Lettres d'Etienne de Tournai*, édit. Desilve, 1893, p. 358.

(1) *Supra*, p. 40, n. 3.

(2) DUBRULLE, *Cambrai à la fin du moyen âge*, p. 9 (en 958).

(3) En 959-971.

(4) DUBRULLE, *ibid.*

(5) PIRENNE, *Hist. de Belgique*, I, p. 178, et *Anc. démocr.*, p. 37.

(6) Sur les mouvements populaires généraux de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, voyez ces phrases du *Chronicon S. Andreae Castri Cameracensis*, III, (auteur presque contemporain des faits), relatives à la peste de 1098 : « *Anno Dei Christi 1089, celebri memoria ubique terrarum innotuit et libris annalibus traditum describitur, cum justo Dei et aperto judicio, peccatis SUPERBÆ PLEBIS exigentibus, sicut ignis ira Dei exardesceret in his regionibus, maxime Bracbatensi, miserabilis plaga*

administratif nous met évidemment en présence de leurs résultats.

## 2. — *La vraie naissance de la Commune.*

Si les hommes de Sainte-Marie avaient toujours constitué la totalité ou, au moins, la grande majorité de la population active, l'échevinage seigneurial, ou plutôt les deux échevinages, auraient pu suffire aux besoins des temps nouveaux. Concurrément avec le développement économique ils avaient déjà élargi leur compétence, du point de vue judiciaire et du point de vue administratif, soit qu'ils eussent réduit les pouvoirs des « justices » en certaines matières, soit qu'ils intervinsent de quelque façon dans le service de la sécurité urbaine, la gestion de la caisse publique et la discussion des mesures à prendre. Pour qu'ils fussent devenus, dans les mêmes conditions, l'expression encore plus complète de la volonté des *cives*, il eût suffi que le choix de leurs membres, après avoir échappé à la discrétion absolue des seigneurs, ne s'arrêtât pas à l'étape de la cooptation ratifiée mais offrît, par le régime de l'élection, plus de garanties d'impartialité. A ce moment on aurait connu, avec l'échevinage communo-seigneurial, le régime flamand, tout au moins si l'on reprend celui-ci après l'arrachement du tribunal urbain au vieux ressort territorial <sup>(1)</sup>.

Mais ce jalon, terminal pour d'autres centres urbains, fut ici dédaigné, ou mieux, fut entraîné dans un mouvement de plus vaste envergure qui dénatura complètement le caractère de l'évolution : le mouvement communaliste, dans toute la rigueur du terme.

On ne doit pas s'étonner de ce qu'un tel mouvement ait pris naissance à Tournai. La population, en effet, y manquait de plus en plus d'unité juridique car l'élément primitif exclusivement autochtone, représenté par les hommes-de-saint localisés,

*facta est ardentium in quibus restringendis, in plerisque sanctæ Dei genitricis ecclesiis, et maxime Tornaci, piis ejus meritis et gloriosa intercessione facta sunt praeclara miracula...* » *M. G. H. S.*, VII, p. 542.

(1) Au sujet de l'échevinage flamand, communal en même temps que seigneurial, cfr H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, I, p. 265, et *La question des jurés dans les villes flamandes*, *Rev. belge de Philol. et d'Hist.*, V, 1926, p. 419.



se doublait chaque jour davantage d'un élément étranger — celui-là même qui existait seul en Flandre.

Dans ces conditions l'échevinage de l'Église, tenu en tutelle à la fois par l'ingérence de l'évêque et du chapitre dans sa composition, par le serment inaugural des échevins et par leur dépendance personnelle obligatoire, ne pouvait devenir l'organe complet de la vie civile et politique des marchands. A vrai dire, les *advenæ* n'en étaient pas formellement exclus; bien au contraire, les seigneurs se seraient félicités de les y voir, mais leur participation était conditionnée à l'acquisition — irrévocable — de la qualité d'homme de Sainte-Marie (1). Or cette qualité, encore qu'elle ait pu les tenter à l'origine (2), ne dut plus leur dire grand'chose par la suite. Ils la supportaient chez les autres — et la supportèrent longtemps encore (3) — mais ne la recherchaient pas pour eux-mêmes. Ils se passaient, en effet, très facilement de la protection qu'elle assurait puisque rien ne s'opposait à ce que tous s'organisassent d'eux-mêmes en corps armés itinérants ou sédentaires pour la défense de leurs intérêts matériels (4). Quant aux tonlieux, mieux valait, pensait-on, les acquérir au profit de la collectivité que d'en reconnaître la légitimité de détention par les seigneurs en s'en faisant exempter.

Un second obstacle à l'utilisation indéfinie des rouages anciens est que l'échevinage, arrivé à une participation au *regimen civitatis*, n'était pas maître des décisions. Installé dans une résidence épiscopale où le partage des pouvoirs avait été poussé à l'extrême, son avis n'était écouté qu'après ceux du prince, du chapitre co-seigneur et haut-conseil, du châtelain et de l'avoué. Sur la rive gauche on se réunit longtemps en terre sainte, « au cloître », et les décisions, où les éléments cleric et féodal l'emportaient toujours, étaient prises au nom du prélat (5).

(1) Cfr *supra*, p. 84, n. 1, le texte du Reg. de cuir blanc, sauf rectification concernant le caractère alors annuel des fonctions scabinales.

(2) A Amiens les étrangers s'installant en ville devaient s'acquitter du *cavagium* des hommes « du répit Saint-Firmin ».

(3) Cfr *infra*, p. 241.

(4) Voyez *infra*, pp. 183 ss., le rôle de la Charité Saint-Christophe.

(5) Pour toute cette question rapprochez les listes de souscriptions des chartes épiscopales, la réunion au cloître, sous la présidence du châtelain, vers 1087, l'assemblée générale tenue par le même vers 1095, etc.

Enfin il fallait toujours tenir compte de deux bancs scabinaux distincts, qui pouvaient épouser les tendances diverses de ceux à qui était commise leur « seigneurie » au dernier degré d'inféodation ou d'accensement (1).

Le désir de plus en plus impérieux de l'indépendance complète, accentué par de pseudo-souvenirs de la pleine liberté romaine que les échevins eux-mêmes — *senatores* — revendiquaient et que le *liber de antiquitate urbis*, paru en 1141, remettait à la mode (2), demandait une réforme radicale que des demi-mesures pouvaient retarder mais non remplacer.

Parmi ces demi-mesures on peut citer, notamment, l'autorisation donnée à certaines personnes, que leur condition sociale rapprochait des échevins sans que leur situation juridique fût nécessairement identique, de participer comme témoins, mais sans forme systématique, aux actes épiscopaux. C'est ainsi qu'une charte de 1119 porte un *S. scabinorum Tornacensium atque burgenisium plurimorum* (3). Le même fait se produisit ailleurs, à Cologne notamment où, en 1149, les échevins apparaissent en tête des *meliores civitatis*.

Mais ces remèdes partiels, disons-nous, ne pouvaient suffire; au contraire, le reste du mal ne s'en trouvait que plus marqué.

Un événement capital en résulta. Comme en d'autres endroits, sièges d'une cathédrale — Noyon, Cambrai, Liège, Utrecht, Cologne, Metz, etc. — sièges d'une collégiale ou d'une abbaye

(1) Il se pourrait qu'à Liège le nombre de quatorze échevins ait été obtenu, précisément pour parer aux inconvénients indiqués, par fusion de deux bancs scabinaux ordinaires.

(2) *Liber de antiquitate urbis Tornacensis*, annexe à la *Vita Eleutheri* soi-disant révélée en 1141. *M. G. H. S.*, XIV. Voyez les expressions : *dignitate civium* (p. 353); *senatores hujus minoris Romæ (Tornaci)*, (p. 353); *pro libertate civitatis* (p. 353); ... *et servi Romanorum eritis, qui nunc eratis liberi* (p. 357), et le passage : *Cum enim Romani consules eligebant, similiter et isti apud nos per singulos annos faciebant. Si sex apud Romam, quinque apud nos. Si decem Romæ, nobis novem. Numerus enim Romanorum semel augebatur, noster vero uno postposito secundum consuetudinem minuebatur* (p. 354). — Sur ce *liber*, cfr notre étude, *Les Monumenta Historiæ Tornacensis sæc. XII*. — Concernant les souvenirs romains en pareil cas, voyez ESMEIN, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français*, 1921, p. 290.

(3) Confirmation par l'évêque de la donation faite à Saint-Martin d'un moulin sur le Ries. — Les noms font défaut. D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 53.



très importante — Louvain, Soignies, etc. — c'est-à-dire, au fond, comme *partout où il existait des hommes-de-saint à la tête d'un échevinage immunitaire* (1), la vie communale tout entière trouva son miroir dans un corps nouveau qui s'établit à côté de l'ancien banc seigneurial et qui, remontant aux causes, voulut être comme ce dernier tout à la fois tribunal et conseil : tribunal pour sanctionner les infractions à la « paix », requise par le nouveau genre de vie, conseil pour veiller aux intérêts de tous, et non plus seulement à ceux d'une classe d'habitants. Par dessus tout, ces attributions, l'organisme nouveau prétendait les tenir de la collectivité qu'il représentait, et non pas d'un chef territorial quelconque; le pouvoir devait venir d'en bas et non d'en haut.

Cet organisme fut le corps des *jurés* et de son établissement date la *véritable naissance de la Commune* (2).

« La commune de Liège existe, peut-on dire, écrit M. Hansay, du jour où, à l'administration de la ville par des échevins désignés par le prince-évêque, fut substituée une administration par des jurés agissant comme mandataires et représentants de la bourgeoisie (3). »

On peut dire la même chose de Tournai où onze jurés, ou mieux, onze voirs-jurés (*veri-jurati*) apparaissent en plein exercice de leurs fonctions dans un diplôme épiscopal de 1153 relatif à la fondation de la léproserie du Val d'Orcq, après deux prévôts de la commune et les sept échevins de la Cité dans la banlieue de laquelle gisait la dite léproserie (4).

(1) Ce qui oppose *essentiellement* les origines communales de ces villes aux origines des communes flamandes.

(2) Sur la Commune jurée, avec tous ses droits issus d'elle-même, cfr PIRENNE, *Anc. Démocrat.*, p. 65.

(3) HANSAY, *Notes sur la Cité de Liège* (Mélanges de Borman), p. 101.

(4) *Gallia Christiana*, III, instrum. 44, et GOUSSET, *Les Actes ecclésiastiques de la Province de Reims*, II, p. 261 : « ... extra muros Tornacenses, in villa de Orka, cappellam construi postmodum et consetrari sibi Tornacensis ecclesie canonici, in quorum parochia sita est... Ut autem hujus misericordie et caritatis dispensatio firma et inconvulsa permaneat, quatenus leprosi præter concessa sibi usurpare de parochiali futuris temporibus nihil præsumant, sigilli nostri impressione confirmamus et sub annotatis eorum qui interfuerunt nominibus corroboramus. S. Geraudi episcopi; S. Galteri decani; S. Evrardi archidiaconi; S. Letberti cancellarii; S. Rainerii, Herbrandi, Evrardi, Lamberti, Thomæ, Henrici canonicorum; S.

Comme les deux prévôts étaient, sans doute, déjà pris, ainsi qu'ils le furent plus tard, parmi les jurés qu'ils portent, dès lors, au nombre de treize, et que, d'autre part, le collège nouveau ainsi présenté semble figurer au complet, puisqu'il ne manque personne au banc scabinal, il est assez curieux de constater que le nombre primitif des élus de la commune tournaisienne fut identique à celui de plusieurs autres cités épiscopales. La charte de Beauvais, en effet, porte que : « treize pairs seront élus en la commune entre lesquels, si c'est l'avis de ceux qui ont juré la Commune, un ou deux seront faits maires » (1), le premier document liégeois où il est question de jurés — il date de 1185 — parle de dix mandataires de ce nom ayant à leur tête trois autres personnages qu'on peut considérer comme des « maîtres-à-temps », jurés eux aussi (2), tandis que le droit communal de Metz et celui de Verdun attribuent toute compétence au corps appelé, de part et d'autre, sans plus de qualification : « les treize » (3).

On doit remarquer de même que, à Tournai comme à Liège, c'est aux archives des léproseries qu'il faut avoir recours pour trouver les premières mentions d'intervention *ex officio* de magistrats communaux (4). Cette immixtion de l'autorité civile dans

*Gualteri abbatis S. Martini ; S. Roberti abbatis S. Nicolai de pratis. S. Anselmi Cisoniensis ; S. Ferani, Hellini communie præpositorum ; S. Galteri de S. Petro, Gonteri de Super Scaldera, Christiani de S. Piato, Gotsuini de Orcha, Gerardi de S. Martino, Hugonnis Albi, Hermanni de Monticulo, scabinorum ; S. Galteri Grami argenti, Galteri Strabonis, Balduini, Raineri, Godonis, Ascriti, Johannis de Salines, Henrici, Gotsuini, Johannis, Raineri, verum juratorum ; S. Letberti, Gonteri, leprosororum. Actum anno Domini Incarnati M. C. LIII* ». Concernant les jurés, la *Gallia Christiana* donne *ver. juratorum* ; le Cartulaire C, (f° 20r°), et le Cartulaire D (f° 63r°) du chapitre donnent tout au long la leçon *verum juratorum*. Une analyse, assez fautive, de cette charte est donnée par LECOUVET dans *Léproseries de Tournay et du Tournais*. (*Messag. Sciences histor. Gand*, 1855, p. 11, et rectificat., *ibid.*, pp. 218-223).

(1) Charte de Louis VII (parlant uniquement de pairs), ratifiée par Philippe-Auguste en 1182 (avec addition des maires), cfr LEFRANC, *Hist. de Noyon*, p. 66, et LUCHAIRE, *o. c.*, p. 154. Publ. *Ordonnances des rois de France*, VII, p. 625.

(2) A. DE RYCKEL, *Les Jurés de la Cité de Liège en 1185*, *Leodium*, 6<sup>e</sup> année, 1907, p. 3.

(3) KLIPFFEL, *Metz, Cité épiscopale et impériale*, p. 77 ; WAUTERS, *Libertés communales*, II, p. 607.

(4) A Liège il s'agit d'une donation à la léproserie de Cornillon. Cfr DE RYCKEL, *o. c.*, KURTH, *La Cité de Liège*, I, p. 92, et HANSAY, *o. c.*, pp. 102 et



les affaires des laderies s'explique par le soin apporté, aux origines mêmes de la vie collective, à n'accepter aucun élément malade, c'est-à-dire inutile, dans l'association urbaine (1).

Ce qui ne veut pas dire que nous ayons, en 1153, la mention absolument première — qui n'est pas nécessairement la plus intéressante — des jurés de Tournai. C'est au commencement de l'année 1147 qu'il faut remonter pour la trouver. A cette date, l'avoué Gossuin, prêt à partir pour Jérusalem, donne à l'abbaye Saint-Martin le moulin du Fossé qu'il tenait en fief de l'évêque : *videntibus et audientibus hoc clericis et laicis, juratis et scabinis Civitatis* (2).

C'est là un *terminus ad quem* certain (3). Mais il paraîtrait raisonnable de croire que les gains politiques furent obtenus avant 1146, année de la séparation des évêchés de Tournai et de Noyon. Il est peu probable, en effet, que si la commune n'eût pas encore existé alors, elle eût réussi à se constituer précisément au moment où un obstacle de premier ordre autrefois inconnu, à savoir la présence permanente du seigneur, se dressait devant elle.

On ne possède pas de *terminus a quo*.

On ne peut, en effet, invoquer ici qu'en 1138 les échevins sont encore seuls administrateurs d'une institution hospitalière (4) : cette institution n'a pas de caractère vraiment communal ; ce n'est pas une léproserie, c'est simplement l'hôpital Notre-Dame, et les multiples rapports des échevins avec l'Église locale expliquent leur participation à la direction de cet hôpital, sans impliquer l'inexistence de jurés à cette époque (5).

105. Ce dernier auteur diffère du précédent en ce qu'il voit dans les jurés de 1185 les représentants d'une seconde commune.

(1) Cfr LUCHAIRE, *o. c.*, p. 50. — A Boulogne-sur-Mer les premiers jurés (1165) s'intéressent aussi aux léproseries. MALBRANCO, *De Morinis et Morinorum rebus*, III, p. 266.

(2) D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 110, et *M. G. H. S.*, XIV, p. 326, n.

(3) C'est à tort que WAUTERS (*Libertés communales*, p. 365), a vu des jurés dans les *judices civitatis* de 1098. DUVIVIER (*B. A. R. B.*, 1901, p. 252, n. 1), a aggravé cette erreur en faisant aussi de ces *judices* des mandataires communaux tout en leur laissant le titre d'échevins.

(4) *Supra*, p. 167, n. 4.

(5) Il n'en est pas de même pour Liège où l'on dispose d'une charte destinée à la léproserie de Cornillon (1176).



FIG. VI. — SCEAU CAPITULAIRE  
A L'EFFIGIE DE CHILPÉRIC  
(milieu du XII<sup>e</sup> siècle).

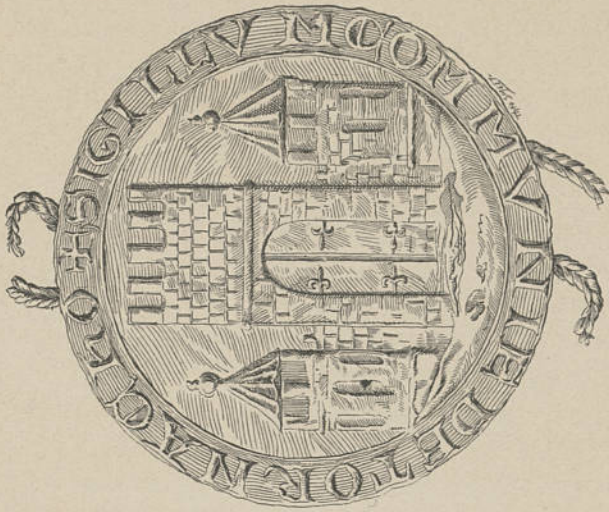
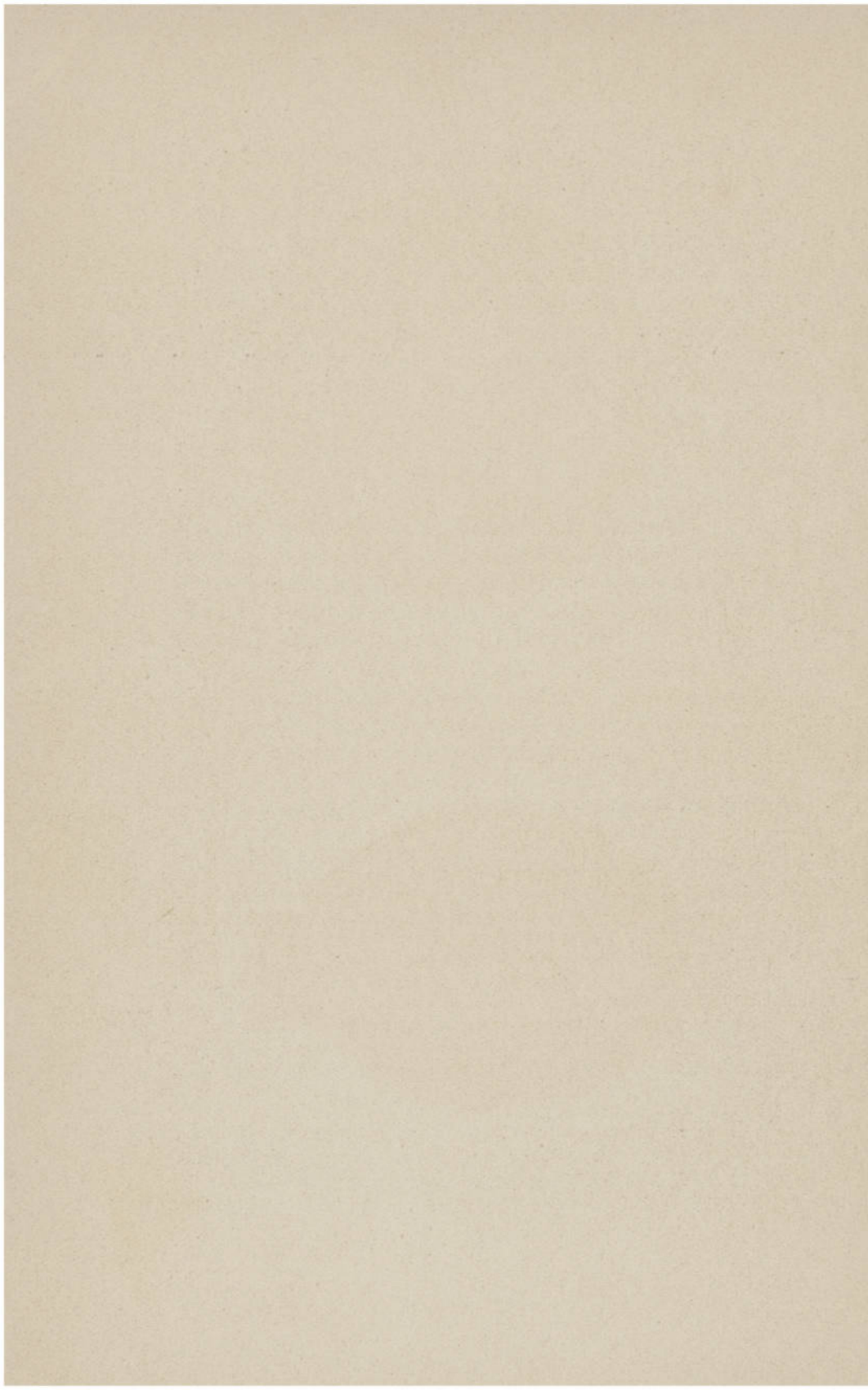


FIG. VII. — SCEAU COMMUNAL  
(fin du XII<sup>e</sup> siècle).





Somme toute, en dépit d'une vague excommunication lancée contre la ville en 1112 par l'évêque Baudry *pro quadam causa commotus* (1), il semble qu'il faille placer après la coopération passagère des échevins et du seigneur lors de la sentence de 1130, la naissance de la commune et la mettre en relation d'une part avec la falsification d'un diplôme de Chilpéric II, par lequel le chapitre cathédral crut parer les coups d'un ennemi qui ne pouvait être que cette commune même, en matière de justice absolue des tonlieux (2), et d'autre part avec la confection d'un nouveau sceau capitulaire, découlant de cette falsification et représentant un roi mérovingien (Chilpéric I<sup>er</sup>) tenant en mains les insignes du pouvoir (Fig. VI) (3).

Nous revenons ainsi peu avant l'année 1147 où, de fait, il semble qu'on sortait à peine d'une ère de troubles puisque deux ans plus tard, les frères de l'avoué absent envahirent, sous prétexte de la garder, la demeure épiscopale (4).

Après 1147 et 1153 le collège des jurés paraît avoir fonctionné sans solution de continuité jusqu'à la charte de Philippe-Auguste. Peut-être est-ce un prévôt et un juré, ou même deux prévôts, qui, en 1156, souscrivent la charte par laquelle l'avoué Gossuin reconnaît le tort causé par ses frères (5); mais c'est

(1) HÉRIMAN, *M. G. H. S.*, XIV, p. 321.

(2) Cfr notre étude à ce sujet. — Dans « *Un atelier de faux à Tournai à la fin du XII<sup>e</sup> siècle* » (*Annales du XXIV<sup>e</sup> Congrès de la Fédér. Histor. et Archéol. de Belgique, tenu à Tournai en 1921, Tournai, 1927, pp. 223 ss.*). M. le chanoine J. WARICHEZ persiste à dater le « diplôme de Chilpéric » de l'extrême fin du XII<sup>e</sup> siècle, et il en attribuerait même la confection à un atelier clandestin dont il a retrouvé les traces. En ce qui concerne le premier point nous contentons de renvoyer aux arguments d'ordre paléographique relatifs à la plus ancienne copie, dont nous avons fait état dans notre étude précitée. Quant à l'atelier de faux il ne servit qu'à des particuliers (v. son exploitant et ses... exploités) et, loin d'être protégé par les autorités ecclésiastiques, il travailla à leur insu et fut l'objet de leurs rigueurs dès qu'il fut découvert. Il est donc impossible qu'il ait confectionné pour elles le faux diplôme mérovingien.

(3) Cfr. VOISIN. *Sceau en ivoire du chapitre de la cathédrale de Tournai. Sa description. Son ancienneté*. B. S. H. T. VII, 1861, p. 343. (La matrice est aujourd'hui perdue).

(4) *Supra*, p. 101, n. 1.

(5) « ... *S. Evaradi, S. Desiderii, archidiaconorum; S. Galteri decani; S. Letberti prepositi; S. Movini cantoris; S. Nicholai, Gossuini, Symonis, presbyterorum; S. Evaradi castellani; S. Evaradi monetarii; S. Bernardi de Rosbais; S. Galteri Grani argenti; S. Hellini*. Cfr *supra*, p. 101, n. 1, Hellin est prévôt de la commune



certainement un prévôt de la commune qui, en 1179, se montre en tête de quelques *cives* (1).

Pas plus que la date exacte, nous ne connaissons positivement la manière dont s'est faite la transformation radicale des rouages administratifs. A priori on pourrait parler de violence. Il devait, en effet, y avoir de l'opposition de la part des seigneurs. Et il y en eut, comme le démontre le faux diplôme mérovingien, et comme le prouve aussi cette phrase rancunière écrite par l'évêque Étienne quelque cinquante ans après l'apparition des jurés : « Il y a sur la terre trois sortes de mécontents et une quatrième espèce plus têtue encore que les autres : *des rustres érigés en commune*, des femmes en désaccord, des porcs qui grognent à l'unisson, des chanoines d'un avis opposé. *Je combats les premiers*, je me moque des deuxièmes, je méprise les troisièmes et je supporte les quatrièmes ; mais *des premiers* et des derniers délivrez-nous, Seigneur » (2). De plus, si l'on groupe une *urbis inquietudo* dont parle la chronique de Saint-Médard à propos du transfert du monastère, en 1132, à la nouvelle abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés (3) — état, présenté là comme plus habituel et moral que passager et politique (4) — avec le caractère léger et enclin au désordre, voire à la sédition grave, signalé par le biographe de saint Macaire ainsi qu'avec la garde inso-

en 1153 et Walter Grain d'argent juré à la même date. En présence des autorités cosignataires il y a lieu de penser que l'on aura fait appel aux deux prévôts de la commune — Walter précède Hellin — pour l'année 1156.

(1) Jacques d'Avesnes exempte pour toujours l'abbaye Saint-Martin de péages à Guise et à Lesquielle : « *S. Gonteri prepositi, Thome, Warnerii, Walteri de Salinis civium Tornacensium* ». D'HERBOMEZ, *o. c.*, p. 128. D'après ce dernier auteur le *prepositus* est certainement un prévôt communal. *Ibid.*, p. 664. DUVIVIER professe le même avis dans *B. A. R. B.*, 1901, p. 252, n. 1.

(2) Lettre 205 (1190-1201), édit. Desilve, p. 256.

(3) « *Septimo autem conditionis ejus anno, visum est fratribus, tum propter loci angustiam, tum propter aque penuriam, sed et URBIS INQUIETUDINEM, a facie civitatis elongare et super ripam fluminis, quo et solitudo gratior et aqua in usus monasterii copiosior, invitabit, habitationi sue sedem ponere.* » *M. S. H. T.*, XI, 1879, p. 284.

(4) « *Sic excelsum illud in quo propter amenitatem loci lascivia secularis ad operandum ministerium iniquitatis convenire consueverat mutante dextera Excelsi, tabernaculum Dei cum hominibus, fereneum Salomonis, fornax penitentie, asilum misericordie esse cepit.* » *Ibid.*, p. 282. — Une situation semblable avait poussé, vers 1095, les moines de Saint-Martin à émigrer. *M. G. H. S.*, XIV, p. 291.

lite de la demeure épiscopale par les frères de l'avoué, on ne peut manquer de penser à des explosions fatales de fureur populaire.

Enfin la même conclusion paraît ressortir de l'examen des résultats obtenus. Nous en trouvons d'extraordinaires qu'il faut signaler ici en devançant l'étude détaillée de la constitution nouvelle. Nous ne citons que pour mémoire l'institution même du collège des *veri jurati* qui ne devait pas agréer, en soi, aux seigneurs. Aussi longtemps qu'il s'était agi de dérogations relativement insensibles à la coutume civile et pénale, évêque et chapitre avaient fermé les yeux. Le commerce se développait, débarrassé de ses entraves et, avec lui, s'accroissaient les recettes des tonlieux, péages, monnayage, change et même transmissions de biens mobiliers et immobiliers. Ce que l'Église perdait d'un côté, elle le regagnait de l'autre, et l'intérêt lui commandait parfois d'accepter l'apparence d'une défaite là où, somme toute, il n'y avait de vaincus que les préjugés. Quand le gouvernement même de la cité fut en jeu, et ce, sans tenir compte des droits traditionnels de l'échevinage de Sainte-Marie, la proposition dut rencontrer une résistance plus opiniâtre <sup>(1)</sup>. Mais bien plus qu'à l'existence même de la nouvelle magistrature de jurat, c'est à l'examen de ses pouvoirs tout à fait extraordinaires — si l'on s'en réfère à ceux des collèges de jurés étrangers — qu'il faut avoir recours pour saisir la puissance de la commune. Loin d'observer ici, comme partout ailleurs, où un vieil échevinage immunitaire subsistait, une distinction capitale et essentielle entre l'ancienne justice seigneuriale, réservée aux échevins <sup>(2)</sup>, et la nouvelle juridiction communale relative aux règlements généraux et aux infractions à la paix <sup>(3)</sup>, on assiste, au contraire, à une véritable compénétration, préjudiciable aux

<sup>(1)</sup> Cfr LUCHAIRE, *Les Communes françaises*, p. 15.

<sup>(2)</sup> En France à Noyon, Laon, Saint-Quentin, Chauny, etc., et en Belgique dans les villes liégeoises — Liège, Dinant — l'échevinage ne fit jamais partie du corps municipal; il en est toujours resté indépendant. En Flandre, au contraire, on l'a déjà dit, les échevins présentent un double caractère, seigneurial et communal.

<sup>(3)</sup> A Liège l'opposition est typique; elle s'exprime par la « juridiction de la loi » — celle des échevins — qu'elle met en face de la « juridiction des statuts » — celle des jurés. Cfr aussi LUCHAIRE, *Les Communes françaises...*, p. 167.



vestiges de l'ordre de choses antérieur. Non seulement, d'abord, les compétences en matière d'administration proprement dite ne sont pas d'elles-mêmes différenciées, mais on les confond expressément, les Consaux — c'est le nom que va prendre le Commun conseil — comprenant à la fois échevins et jurés, et traitant, par leur organe et sous la direction des seuls prévôts de la commune, c'est-à-dire à l'exclusion des seigneurs ou de leurs représentants, des affaires de tous genres.

En matière juridictionnelle les échevins, dont le siège a été transféré du sol resté immunitaire au terrain nouvellement émancipé — du cloître au *forum*, pour la rive gauche <sup>(1)</sup> —, sont encore ordinairement présidés par les justices ou leurs délégués, mais ces anciens chefs du tribunal sont réduits au rang d'huissiers, ouvrant et fermant les séances, opérant les saisies, et n'agissant en tout que sous les ordres des échevins eux-mêmes dont on appelle au surplus aux prévôts et jurés <sup>(2)</sup>. Ceux-ci, pour leur part, ont acquis, dès le commencement, aux dépens, soit de la cour féodale, soit de l'échevinage <sup>(3)</sup>, non seulement juridiction sur les rixes, laids dits, hutins, mêlées, c'est-à-dire sur toutes les formes de rupture de la tranquillité publique <sup>(4)</sup>, mais la juridiction criminelle sans aucune ré-

<sup>(1)</sup> Voyez un acte du châtelain Évrard III (1166), daté du *forum* (*Les Châtelains*, II, p. 9), qui fait songer, dès lors, au *forum judiciaire* de Bergues, cité en 1075. (WALTERS, *Libertés communales*, preuves, p. 114.)

<sup>(2)</sup> Cfr *infra*, p. 205.

<sup>(3)</sup> *Supra*, p. 93.

<sup>(4)</sup> A Noyon, par exemple : « les magistrats municipaux connaissaient exclusivement de toutes les rixes, mêlées, hutins, laidsdits, battues et autres délits du même genre commis dans toute l'étendue de la commune sauf dans le cloître ou les abbayes. Lorsqu'il y avait occision, c'est-à-dire mort survenue à la suite d'une rixe ou d'une mêlée, la connaissance du crime appartenait aux maires et jurés comme conséquence d'un délit pour lequel ils étaient compétents. En aucun cas ils ne pouvaient intervenir dans les crimes de haute-justice, rapt, incendie et meurtre, c'est-à-dire homicide avec préméditation, bien différent, au point de vue du droit, de l'occision qui constituait alors ce que nous appelons aujourd'hui une affaire de coups et blessures ayant occasionné la mort ». LEFRANC, *o. c.*, p. 73. — Les cas précités, de haute justice, appartenaient à la cour féodale, *ibid.*, p. 84. A Liège cette haute justice fut dévolue aux échevins jusqu'à la fin du moyen âge. PIRENNE, *Hist. de Belg.*, I, p. 264. — A Cambrai les *jurati* ne connurent que des causes de correctionnelle : *de foris-factis*. DUBRULLE, *Cambrai à la fin du moyen âge*, p. 79. Cfr la suppression de la commune par Frédéric II : « *Episcopo suisque servientibus... libere pro sua*

serve<sup>(1)</sup>. Des amendes de tous ces délits — *emendationes forisfactorum* — la part qui revient aux anciens officiers seigneuriaux, dont le rôle se borne à cette simple perception, est laissée à l'appréciation des jurés mêmes — *ad iudicium juratorum*. Ces derniers connaissent donc, en fait, de toute cause haute, moyenne et basse, et n'admettent au-dessus d'eux aucun autre dicastère<sup>(2)</sup>. La commune qu'ils représentent forme de la sorte une véritable personne morale, et à si peu de chose — un simple revenu coté — sont réduits les quelques droits qu'exercent encore, jusqu'à rachat, le châtelain et l'avoué, uniquement sur les échevinages<sup>(3)</sup>, qu'on peut presque parler de vie une et indépendante.

C'est pourquoi la violence paraît bien, de ce côté, avoir été à l'origine des pouvoirs communaux. Néanmoins, on ne peut négliger de remarquer que la plupart des mentions diplomatiques que nous possédons des nouveaux magistrats — à commencer par les premières — apparaissent dans des chartes épiscopales. Il doit donc y avoir eu très tôt au moins une stabilisation des éléments, une pacification de fait qui infirme la continuation de l'état critique jusqu'au voyage de Philippe-Auguste (1187), provoqué, a-t-on dit parfois, par les *cives* en vue d'obtenir gain de cause. En outre, ce qui pourrait faire croire à un développement plus pacifique encore, c'est que les chroniqueurs,

*voluntate prepositos suos instituere liceat et scabinos... nulla jurisdictione predictis civibus nomine communie vel consuetudinum quas pacem nominant, reservata* ». *M. G. H. Leges*, sectio IV, t. II, p. 134. — A Louvain les jurés étaient compétents pour les cas de *paix-brisées* : injures, menaces, coups et blessures, cas de violation de domicile, etc. « Cette compétence est donc essentiellement une compétence pénale, la juridiction criminelle est restée tout entière au tribunal des échevins ». VAN DER LINDEN, *Hist. de la Constitut. de Louvain*, p. 139. On trouvera un excellent résumé des situations réciproques dans la charte de Poperinghe, la seule commune flamande qui ait connu de véritables jurés — *conjuratio* en 1147 — parce qu'on y trouvait un noyau d'*homines Sancti Bertini* : « *Scabini iudicant de iis quæ pertinent ad scabinos ; Choremanni de pace tractant et de utilitate communis vitæ et de forisfactorum emendatione* ». (WARNKÖNIG, *Flandr. Staats- und Rechtsgeschichte*, II, 2<sup>e</sup> part., p. 76.)

(1) Exactement comme à Metz, qui ressemble étrangement à Tournai du point de vue des institutions. KLIPFFEL, *o. c.*, p. 79.

(2) La charte de suppression de commune rappelle, en 1332 : « lesquels jurez avoient la haute justice et l'exécution d'icelle et mère-empire au nom de ladite commune, seuls et pour le tout, avant la datte de leurs chartres (de 1188)... ».

(3) *Infra*, p. 210.



très nombreux et très prolixes sur tout ce qui touche à l'élévation ou à la ruine de l'Église locale <sup>(1)</sup>, ne parlent pas des environs de l'année 1146 comme d'une époque néfaste <sup>(2)</sup> mais, au contraire, mêlent le recouvrement d'un évêque particulier à des histoires sur l'antiquité — qu'il font remonter jusqu'à l'ère des rois de Rome — de la liberté et de la noblesse des Tournaisiens <sup>(3)</sup>.

Nous nous gardons bien d'invoquer dans un sens ou dans l'autre l'emploi du terme « *juratus* ».

Sans doute, vu son apparition précoce, ne paraît-il pas avoir été emprunté à l'étranger avec une signification restreinte stéréotypée; il semble plutôt avoir été réservé aux magistrats après seulement qu'il eût désigné toute la population assermentée <sup>(4)</sup>. L'expression *vere jurati*, appliquée plus spécialement aux magistrats en 1153 et qui désigne des jurés d'entre les jurés, permet de le croire. Une *conjuratio* locale eut donc bien lieu. Mais *conjuratio* ne signifie pas violence <sup>(5)</sup>. Il y eut serment

(1) Sur ces sources, cfr PAUL ROLLAND, *Les Monumenta Historiæ Tornacensis sæc. XII*. Elles sont toutes publiées dans *M. G. H. S.*, XIV.

(2) Pour l'emploi de l'argument du silence dans pareilles circonstances, voyez les opinions contradictoires de KURTH, *La Cité de Liège*, I, p. 99, et HANSAY, *Note sur la Cité de Liège*, l. c.

(3) Voyez *supra*, p. 173, n. 2.

(4) A Amiens et Senlis tous les communiers s'appellent *jurati* (LEFRANC, *Hist. de Noyon*, pp. 53 et 64, n. 1.) A Rouen également tous sont jurés (LUCHAIRE, *o. c.*, p. 48). A Valenciennes c'étaient des *conjurati* (WAUTERS, *o. c.*, p. 605, n° 1174). A Noyon, Saint-Quentin, Compiègne, Soissons, etc., les magistrats restèrent, comme à Tournai, seuls jurés (LEFRANC, *o. c.*, p. 53; LUCHAIRE, *o. c.*, p. 151). Rapprochez l'évolution sémanantique identique de « *castellanus* ».

(5) La *conjuratio* pouvait n'être qu'une simple alliance assermentée, toute pacifique. Voyez, par exemple, la charte de Poperinghe octroyée en 1147 par l'abbé de Saint-Bertin et confirmée par Thierry d'Alsace : « *Pacis necessitas quam conjuraverunt et in qua confirmati sunt* ». ALTMAYER, *Notice hist. sur la ville de Poperinghe*, Gand, 1840. — En 1154, Henri de Leyen, évêque de Liège, avant de partir pour l'Italie avec Frédéric Barberousse confia la sécurité du pays aux bourgeois. « Il les groupa, dit Gilles d'Orval (III, 33, *M. G. H. S.*, XXV, p. 107), et les relia par des liens de paix et de justice afin que, si quelqu'un faisait tort à l'un d'eux dans sa personne et dans ses biens, toute la cité put se lever à la fois contre le perturbateur de la sûreté publique ». KURTH, *La Cité de Liège*, I, p. 82, et HANSAY, *Notes sur la Cité de Liège*, Mélanges de Borman, p. 103. — A Noyon le même fait s'était passé en 1108; une charte avait été donnée par Baudry du conseil des trois classes d'habitants : clercs, chevaliers et bourgeois, puis jurée par eux. Cfr également LUCHAIRE, *Manuel Institut. franc.*, *Période des Capétiens directs*, p. 374.

réci-proque dans un but bien déterminé de procéder à l'*institutio pacis*, comme dira la charte de 1188, mais c'est tout ce qu'il est permis d'en déduire.

Pourtant, si nous savons peu de choses de la date et du caractère de l'érection de la commune, ce que nous n'ignorons pas c'est le moyen employé pour arriver à cette érection. Nous venons de parler de la *conjuratio*, il convient de nous y arrêter un instant.

A notre avis cette *conjuratio* n'a été qu'une transposition, une extension dans le domaine politique, d'une forme d'association qui groupait déjà tous les citoyens actifs dans le domaine industriel et commercial. Nous faisons allusion ici à la Charité Saint-Christophe.

Cette charité, tout d'abord, n'était pas une compagnie commerciale quelconque, mais une société à laquelle il y avait obligation absolue de s'affilier pour tous les *mercatores*, et même pour tous ceux qui possédaient un certain minimum de fortune. Pour le prouver, on n'a pas seulement à s'en référer à l'exemple étranger, de Valenciennes notamment (1); on possède des textes locaux. Telle, cette ordonnance du magistrat modifiant, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, des règlements plus anciens : « Et que on ne destraigne nul homme a paiier le Caritet Saint Crestoffle s'il n'a vallant XXX lb. de tornois » (2). Naturellement, à l'époque du texte invoqué, la commune n'envisageait plus que le côté fiscal de la mesure, alors qu'auparavant la question du nombre,

(1) A Valenciennes : « C'est assavoir que nous prenderons tous les marcans de cheste ville et de le pourçainte de cheste ville qui point ne sont en nostre caritet, et, se boin nous semble, nous buverons quelconques choses il aront sur iaus ». (Charte de la Caritet), WALTERS, preuves p. 256. — *Mém. Antiqu. France*, t. XXXVIII, 1877, pp. 21 et 34. — Sur les tendances tentaculaires des Gildes, voir le passage suivant d'une charte de Baudouin de Constantinople aux Gantois en 1199 : « *Illi de Gandavo neminem debent trahere ad hansam suam quam illos qui manent infra quatuor portas de Gandavo et eos qui pertinent ad castrum comitis* ». WARNKÖNIG-GHELDOLF, *Flandr. Staats- und Rechtsgeschichte*, III, p. 248.

(2) A. V. T., Reg. 336<sup>o</sup> (anc. n<sup>o</sup> 215, Bibl. commun.), f<sup>o</sup> 25v<sup>o</sup> (dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle). Ajoutez : « L'an MCCLXXXXI le nuit Sainte Lusse fu il accordé par tous les concitores que dorenavant nus ne soit contrains de paiier le Carité Saint Cristoffle s'il n'a vallant XXX lb. ou plus ». A. V. T., Reg. n<sup>o</sup> 39, f<sup>o</sup> 36v<sup>o</sup>.



tout choisi qu'il pût être, et, par là, de la force du syndicat, dominait toute autre préoccupation.

De cette association, où se rencontraient forcément tous les vrais *cives*, l'esprit se trouvait être unanime au moins après 1130, année où l'on constate pour la dernière fois une certaine divergence de vues entre les échevins et les contempteurs des droits fiscaux de l'Église. Le fait que des membres des familles scabinales figurèrent de bonne heure dans les rangs des jurés <sup>(1)</sup>, que les échevins privèrent le clergé de la justice des tonlieux <sup>(2)</sup>, et qu'avant la fin du siècle ils se passaient de la confirmation seigneuriale pour la composition de leur banc <sup>(3)</sup> dénote assez qu'ils avaient les mêmes aspirations que leurs concitoyens moins intimement soumis aux seigneurs.

Mais la Charité Saint-Christophe n'était pas seulement une association commerciale obligatoire; c'était aussi une association militaire <sup>(4)</sup>. A vrai dire, en ces époques reculées, l'un n'allait pas sans l'autre. On sait que, devant les dangers de la route, les caravanes commerciales — car le marchand est alors avant tout un voyageur, — s'étaient armées <sup>(5)</sup>. Et les Tournaisiens,

(1) Jean de Salines est juré en 1153; Walter de Salines souscrit après un prévôt communal en 1179, etc. *Supra*, p. 148, n° 2. Voyez notre tableau-annexe.

(2) Cfr notre étude sur le faux diplôme de Chilpéric, *l. c.*, p. 157.

(3) Voyez plus loin, p. 239.

(4) Sans compter qu'elle peut avoir eu aussi pour but l'assurance contre l'incendie et le naufrage. Cfr LUCHAIRE, *Les Communes françaises*, p. 31.

(5) Sur le caractère militaire des gildes, voyez le paragr. 8 de la Gilde de Saint-Omer qui porte : « Quiconque ira au markiet sans armure, chest assavoir sans cotte de fier ou sans arche a XII sayettes et piles, li autres prendront de le valeur de li XII deniers », et le paragr. 10 : « Après que li frère seront issu ensamble de cheste ville li demeureche avec l'autre tout partout où besoin sera et aidé li un admonesteche l'autre en non de Caritet et par autre prometteche se foy qu'il a besoin de li ». WAUTERS, *Libertés communales*, preuves p. 253. La même gilde refuse formellement tout secours de la part de ses membres à ceux qui veulent rester en dehors de la corporation : « *Si quis mercator manens in villa nostra vel in suburbio in gildam nostram intrare noluerit et pergens deturbatus fuerit vel res suas amiserit, vel ad duellum fuerit provocatus, omnino nostro carebit auxilio* ». GROSS, *The Gild Merchant*, I, p. 290. Cfr aussi dans WAUTERS, *l. c.*, les paragr. 9, 43, 44, 45, 69. La charte d'Arras (1180) édicte : « *Nemo extraneus qui de foris veniat, intra mœnia predictæ urbis gladium ferat nisi sit mercator, qui extra in negociacionem suam eat sicut mos est mercatorum* ». WAUTERS, preuves, p. 33. — Voir également une ordonnance royale transcrite au Reg. de cuir noir des A. V. T., f° 34v°, (vers 1280) : « Item que nus

plus que tant d'autres, devaient veiller à leur sécurité. Outre leurs querelles particulières (1), n'étaient-ils pas, en raison de leur situation politique spéciale, exposés aux vexations de leurs voisins flamands ou hennuyers (2)? Les premières mentions de la Charité Saint-Christophe, d'ailleurs, rappellent son caractère militaire primitif. D'après la charte de 1188 — homologuant des coutumes antérieures — la « garde » de la charité est confiée aux mêmes mains que celle du guet (3). De plus, les comptes, ou plutôt les états de dépenses, que la charité nous a laissés et qui remontent à 1240, tout en étant rendus, sous le titre de « dépenses de la Charité Saint-Christophe » (4), par un prévôt qui se dit uniquement prévôt de la charité (5), présentent indifféremment des articles relatifs aux deux institutions : charité et guet. Si réel est le rôle militaire de la charité, qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle un statut des eswardeurs édicte : « Qu'il

marchans ne nulle compagnie de marchans, con bien quelle soit garnie ne rice, ne puist avoir ensamble plus de XXX chevaus d'armes a vendre et s'il avenoit que aucuns fesist encontre le surplus dou nombre des X chevaus d'armes, li fourfais seroit au seigneur u au souverain... ».

(1) Un exemple fameux de ces querelles : les dix oncles du chroniqueur Lambert de Watrelos, qui écrivait vers 1150, furent assassinés le même jour près de Tournai (*M. G. H. S.*, XVI, p. 511).

(2) On ne peut leur appliquer le *conductus* par lequel, seulement au XIII<sup>e</sup> s., le châtelain du Tournais prenait sous sa protection des groupes ou des individus : « *vos... in nostrum solempniter recipimus conductum* ». D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, p. 39. Au sujet du *conductus*, cfr H. PIRENNE, *La Hanse de Londres, l. c.*, pp. 73 et 75.

(3) Deux légères rectifications sont à faire aux données de M. Verriest (*B. C. R. H.*, 1904, p. 144). D'abord ce ne sont pas *tous* les administrateurs mais les cinq loyaux hommes *seuls* qui gardent les amendes et en disposent; ensuite — comme l'a fait remarquer d'Herbomez (*B. C. R. H.*, 1907, p. 162) — « Ces chartes — de 1188 et 1211 — ne disent pas du tout que la Charité Saint-Christophe avait la garde des fours à chaud et le souci du guet; elles disent qu'un collège de huit membres gardait à la fois la Charité, les Chaux-fours et les Ecoëttes (auxquels d'Herbomez donne, à tort, un caractère territorial). La distinction est capitale. » LUCHAIRE, l'a faite (*o. c.*, p. 165). Néanmoins si l'on a recours aux faits et non uniquement à la lettre d'un seul document, on doit reconnaître que M. Verriest a plutôt péché par abus de concision que par erreur d'interprétation.

(4) Exemple : *Anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> quadragesimo secundo... cepit Karitas Beati Christophori facere expensas*.

(5) *B. C. R. H.*, 1904, p. 189 (1240-1241); p. 211 (1241-1242); p. 226 (1242-1243).



n'i ait nul sierjant par jour jusques à le volentet des jurés et del Conseil de le ville et que on prenge l'escrouetage (guet) de le vile a le Caritet » (1). C'est encore la charité qui, à la même époque, paie ceux qui sont de garde (2), réquisitionne les chevaux (3) et, surtout, prend soin des remparts (4) et du beffroi (5).

Il semble bien que, ici comme ailleurs, le rôle défensif exercé sur place par la gilde locale a été une conséquence naturelle du caractère semi-guerrier revêtu nécessairement par la même gilde comme caravane commerciale, une extension au lieu de résidence d'un *self-help* établi pour les voyages. En d'autres termes la Charité Saint-Christophe, après avoir été une compagnie militaire « de campagne » chargée de défendre ses propres intérêts commerciaux, est devenue une compagnie « de forteresse » prenant sur elle la garde de son lieu même de résidence.

Et elle n'en est pas restée là. Qu'il faille ou non voir dans cette mission spéciale l'origine d'attributions financières, et rappeler à ce sujet que « la création du mur urbain a été parout le point de départ des finances urbaines » (6), la destination *ad usus ville communes* stipulée par la charte de 1188 ne paraissant être que la transformation pacifique d'un *ad usus fortericie* (7), ou que

(1) A. V. T., Reg. n° 336<sup>a</sup>, f° 21r° (fin XIII<sup>e</sup> siècle). Cfr B. C. R. H., 1904, p. 152.

(2) *Passim*, B. C. R. H., 1904, pp. 189 à 255; par exemple : 1240-1241 : « Excubie de ultra Scaldam », p. 203; « illis qui waitèrent en Breuse », p. 209.

(3) Une ordonnance du XIII<sup>e</sup> siècle (vers 1275), émanée des eswardeurs est ainsi conçue : « Et que nus ne prenge keval se çou n'est par un des maieurs de la Caritet, et ki autrement li kierke, on ne li paieroit mie ». A. V. T., Reg. 336<sup>a</sup>, f° 22r°.

(4) Comptes de la Charité : « ... *ad reficiendum portas 18 d.* » (1240-1241), B. C. R. H., 1904, p. 191. « *Gossekin, carpentario, ad reficiendum portas citra Scaldam et ultra 7 lb. et 9 sols* » (1240-1241), p. 193. « *As maçons, ante domum Gonteri d'Orce et ad portas Sancti Martini 19 sols.* » (1240-1241), p. 194. « *Porte de Sancto Fonte 5 sols.* » (1241-1242), p. 211.

(5) « ... *Gossekin, carpentario, de opere portarum et belfridi 23 sol et 6 d.* » (1241-1242), p. 222. Pour la synthèse à ce sujet, cfr B. C. R. H., 1904, pp. 164-166.

(6) H. PIRENNE, *Orig. des Constitut. urbaines*, Rev. hist., LVII, p. 52.

(7) Quand, en 1277, on établit l'assise « con dist le maletolte », cette assise « pour mettre a le fortereche de le ville (la nouvelle) et non ailleurs », fut encore confiée à la Charité. Cfr VERRIEST, B. C. R. H., 1904, p. 168, n. 3, BOZIÈRE, *Tournai, anc. et mod.*, p. 32, n. 2.

« A Saint-Omer, la Gilde affecte chaque année l'excédent de ses revenus à

l'on doit expliquer ce rôle financier par l'extension d'un monopole commercial, notamment par l'extension des droits prélevés sur les fours à chaux <sup>(1)</sup>, il n'en est pas moins vrai que « les intérêts purement mercantiles de cette gilde, identifiés avec ceux de la Hanse de Londres, les besoins sociaux de ses membres et ceux de tous les « manans » de la Commune, se confondant de plus en plus, la Charité devint un rouage important de l'organisme communal. Elle acquit dans le droit urbain une place prépondérante et la charte de commune ne fit que constater un état de choses existant » <sup>(2)</sup>.

Il faut même dire plus. La charité ne fut pas seulement un rouage important de l'organisme communal, elle fut longtemps l'âme même de la commune. Sans doute n'accapara-t-elle pas en entier les institutions publiques, comme cela se passa à Paris <sup>(3)</sup>, à Amiens <sup>(4)</sup>, à Saint-Omer <sup>(5)</sup>, à Arras <sup>(6)</sup>, à Valenciennes et dans de nombreuses villes d'Angleterre — Preslon et Worcester, par exemple — où le « bureau » de la frairie devint le magistrat même de la commune <sup>(7)</sup>, mais elle fut autre chose qu'un simple membre constitutionnel. Nous savons par ses archives, plus instructives que la charte de Philippe-Auguste, que plus tard encore, comme la charité de Lille, elle ajoutait à ses propres ressources celles de la communauté <sup>(8)</sup>, et que c'est

« l'utilité commune » c'est-à-dire à l'entretien des rues, à la construction des portes et de l'enceinte de la ville ». PIRENNE, *Les Anc. Démocraties des Pays-Bas*, p. 32. — Pour Saint-Omer, cfr G. ESPINAS et H. PIRENNE, *Les Coutumes de la Gilde marchande de Saint-Omer*, dans *Le Moyen Age*, 1901, pp. 181 ss. En général, voir aussi GROSS, *Gild Merchant*, I, p. 140.

<sup>(1)</sup> Voyez la « garde » commune de la charité et des fours à chaux en 1188 ainsi que le rôle de la charité dans le commerce de la pierre.

<sup>(2)</sup> L. VERRIEST, *B. C. R. H.*, 1904, p. 147.

<sup>(3)</sup> LUCHAIRE, *o. c.*, p. 32.

<sup>(4)</sup> *Mém. Soc. Antiqu. Picardie*, XXVIII, 1885, p. 539.

<sup>(5)</sup> VIOLLET, *Hist. des Institut. polit. et administr. de la France*, III, p. 164; LUCHAIRE, *o. c.*, p. 31. La maison communale y est la « *gild-halla* » !

<sup>(6)</sup> WAUTERS, *o. c.*, I, p. 281.

<sup>(7)</sup> LUCHAIRE, *o. c.*, pp. 30-32. A Ardenbourg on ne pouvait être élu à l'échevinat, encore à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, si l'on n'appartenait pas à la Hanse de Londres. VAN DER LINDEN, *o. c.*, p. 32. Sur tout ce sujet cfr ESMEIN, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français*, 1921, p. 293, qui donne les principales références.

<sup>(8)</sup> A Lille les anciens comtes de la Hanse, qui correspondent au prévôt



sur cet ensemble qu'elle opérât la répartition des dépenses publiques : débours faits par les prévôts et jurés de la commune <sup>(1)</sup>, paiements de rentes de la cité <sup>(2)</sup>, frais de voyages de mandataires communaux, dons et présents, bref tout le passif d'une administration civile et militaire <sup>(3)</sup>; que la prévôté de la Charité menait souvent à la prévôté communale, et que de mêmes honneurs étaient dus à l'une et à l'autre <sup>(4)</sup>; que le soin de la taille passait parfois de la commission *ad hoc* aux mains du bureau de la charité <sup>(5)</sup>; que le droit d'entrée dans la bourgeoisie s'appelait primitivement du nom de cette dernière : « Caritet » <sup>(6)</sup>; que la tournaisien, devinrent les trésoriers de la commune. Pour le détail concernant Tournai, cfr *infra*, p. 214 ss.

(1) VERRIEST, *B. C. R. H.*, t. LXXIII, 1904, p. 160.

(2) *Ibid.*, pp. 171 ss.

(3) *Ibid.*, *passim*.

Voici encore quelques autres exemples tirés du Reg. n° 336<sup>a</sup> (dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle) (A. V. T.) :

« ... Et que li prouvos de le Caritet ne doinst nient pour acroistre le salaire des jurés », f° 23v°.

« ... Et que li sous maieur soient as contes des drois de le coumugne et de le Carité », f° 29v°.

« ... Des VI lb. paris. que li provos de le Karité paie cescun an le Sainte Lusse pour les cles de le tour des Chartres, dou scel et des registres et doit avoir cescuns prouvos et li prouvos de le Karité XX s. pairesis », f° 52v°.

« ... Henris Pourres li jovenes, provos de le Caritet, paia au serjant le provost de S<sup>t</sup> Quentin pour le ville VI lb. et XI s. et IJ d. de paris. pour le despens des prisons d'Orke del deluns prochain apries le jour Saint Jehan Baptiste jusques a lendemain del jour Saint Denis et la dedens ot XV semaines. Ce fu lan M. CC LXXVIIJ », f° 71r°.

« ... A le Sainte Lusse lan M. CC LXXVIJ fu Henris Pourres li jovenes fais provos de le Caritet si emprunta pour le ville le nuit dou noel des deniers des asise VI xx et IIIJ lb. dont on acata gros tourn. Si eut de fret IIIJ s. paris. Et le jor Saint Thumas de Cantorbie emprunta Henris Pourres, provos de le Caritet, des deniers des assises pour le besogne de le ville C. et XVJ lb. de torn. dont on acata gros tourn. et petit tourn. Si eut au fret XI s. et IJ d. de paris... », f° 78v°.

(4) Cfr D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, I, p. 190 (réception du châtelain). Cfr aussi Reg. de cuir noir, f° 33v° (vers 1282) : « Ce sunt chil a qui on doit donner candelles a le pentecoustes : ... li doi prevost et li prevos de le Caritet » — Comparez avec la charte de la Frairie de Valenciennes : « Li prouvos rechevra les candellers et les chirons ». WAUTERS, *preuves*, p. 254. A Arras il y avait une telle identité entre la charité et la commune que c'étaient les échevins qui donnaient les vingt-quatre sous dits « de la chandelle » payés tous les ans à l'autel de saint Vaast pour la gilde. WAUTERS, *o. c.*, p. 281.

(5) Cfr VERRIEST, *l. c.*, *passim* et *supra*, p. 186, n. 7.

(6) *Supra*, p. 139.

charité avait le soin, on l'a vu, des remparts et du beffroi <sup>(1)</sup> où était suspendue la cloche communale; que non seulement elle gardait les dossiers relatifs aux amendes mais que, surtout, elle s'occupait des clefs du trésor des chartes où étaient enfermés les privilèges de la ville.

C'en est assez pour conclure que la Charité Saint-Christophe a été la forme d'association unique, puissante et tentaculaire — c'est-à-dire se chargeant elle-même de multiples services publics à commencer par le service de la justice qu'elle exerçait, sans doute, déjà sous forme d'arbitrage entre les marchands — d'où est sortie la commune de Tournai jurée par tous les citoyens et étendue aux deux rives de l'Escaut <sup>(2)</sup>.

Un dernier point reste à examiner dans ce chapitre. Nous avons dit plus haut que peu de temps après l'instauration de la commune s'était produit un certain apaisement. Cela n'emporte pas que la capitulation du seigneur — car c'en était toujours une — ait dépassé l'étape de la reconnaissance verbale. Il convient néanmoins de savoir si l'on n'est pas autorisé, par ailleurs, à parler d'une reconnaissance écrite.

A première vue on pourrait prétendre que le soin le plus pressé d'une commune naissante était généralement d'acquérir la preuve de droit régularisant une situation de fait <sup>(3)</sup>; qu'il

(1) A propos de pareille initiative on peut voir un nommé Movin réparer la chapelle de Saint-Médard et d'autres églises : « *Invenit et virum divitiarum in civitate per quem omnino magnificavit facere nobiscum. Hic nobis ex suis abundantissimis ad unum CV marcas obtulit, reparavit diruta Ecclesie, claustrum ligneum totum nobis edificavit, officinas quoque pro tempore bonas valde... Ipse est Movinus quem, eo quod sine liberis esset, Vallet cognominabant, vir laïca sanctitate insignis, largus elemosinis, qui cum dives esset in incerto divitiarum minime speravit, qui cum plures basilicas vetustate solutas sumptibus datis in statum pristinum reformavit* ». *Chronique de Saint-Médard* (XII<sup>e</sup> siècle), *M. S. H. T.*, XI, p. 283. Voyez encore les citoyens qui, en 1132, donnent chacun une colonne de pierre à Saint-Nicolas-des-Prés (anc. Saint-Médard) : *Plerique civium erant quorum singuli singulas templi columnas sumptu suo faciebant* ». *Ibid.*, p. 285. Rapprochez le bourgeois de Saint-Omer qui, en 1043, construit une église et celui de Cambrai qui, peu après, rachète le tonlieu d'une porte de la ville. H. PIRENNE, *Anc. Démocraties*, p. 34.

(2) On ne fera pas intervenir pour Tournai, comme on l'a fait pour Noyon, l'union des habitants en vue des élections épiscopales, le chapitre étant ici seul électeur. Au reste, ces unions, ou plutôt ces réunions, n'étaient que passagères.

(3) LUCHAIRE, *o. c.*, p. 112.



est assez étrange qu'une population libérée politiquement restât un demi-siècle (jusqu'en 1188), sans posséder, dans son *arca*, une assurance contre un retour offensif du passé ; que si Noyon, résidence ordinaire des prélats communs, a été reconnue en possession d'une constitution libérale par une charte de 1108, Tournai peut avoir invoqué le précédent et obtenu la publication de coutumes nouvelles ; enfin, que si Boulogne a été émancipé au droit tournaisien par les prédécesseurs de la comtesse Ida (1), ce droit était sans doute déjà codifié à Tournai même au plus tard à la mort du prédécesseur direct de cette dame, c'est-à-dire en 1173, date du décès de Mahieu I d'Alsace (2). Comme à ces raisons s'ajoute le fait que dom Anselme Berthold prétendait avoir trouvé, en 1776, dans le chartrier de Saint-Martin deux documents, non royaux, prouvant qu'avant la consécration de la commune par Philippe-Auguste, Tournai avait déjà joui d'un gouvernement municipal (3), l'hypothèse d'une charte commu-

(1) « *Noverint... quod ego Renaldus comes Bolonie et Yda, uxor mea, Bolonie comitissa, communiam nostram de Bolonia tenendam juravimus ad usus et consuetudines Tornaci, sicut eam tenendam nostri juraverunt antecessores, tali videlicet modo, quod aliquo casu emergente de quo jurati per se diffinire nesciant et iudicium dicere, apud Tornacum ire debent iudicium inquisituri, et per inquisitionem quam de Tornaco retulerint, casum predictum diffinere debent et querelam illam terminare...* » a° 1203. Original aux A. V. T. (n° 5). Cette expédition destinée à Tournai, chef de sens de Boulogne, ne reproduit que le premier paragraphe de la charte de Boulogne proprement dite, qu'a éditée WAUTERS (preuves, p. 58) en commentant deux erreurs qu'il faut absolument relever. Tout d'abord, cet auteur ne peut avoir eu connaissance, comme il le dit, de l'*original* boulonnais aux Archives du Pas-de-Calais. Les Archives départementales d'Arras ne détiennent en effet, qu'une copie de la charte de 1203, copie datant de l'année 1250 environ. (cotée A°); elles n'ont jamais possédé l'original même, qui a vraisemblablement péri au XVI<sup>e</sup> siècle, avec la plupart des archives de Boulogne. En second lieu, la copie en question, pas plus que le *duplicatum* de Tournai et que, par conséquent le titre juridique disparu, ne porte *communiam juratam* mais bien *communiam nostram*.

(2) On pourrait même remonter plus haut vu qu'on connaît des jurés à Boulogne en 1165, *supra*, p. 176, n. 1.

(3) Le voyage de dom Berthold à Tournai, en 1774, a été publié dans *Messag. Sciences Histor. de Gand*, 1838, p. 40, et dans *B. S. H. T.*, XII, 1868, pp. 124 ss. Au sujet de la visite des archives de Saint-Martin, on lit : « ... cet examen me fournit l'occasion de transcrire plusieurs chartes de nos rois et quelques autres qui parurent le mériter ; parmi celles-ci, j'en remarquai deux qui annonçaient qu'il y avait déjà dans la ville de Tournai un gouvernement municipal longtemps avant l'établissement de la commune par le roi Philippe-Auguste.

nale de l'époque des évêques ne peut être écartée sans examen.

Un seul document nous renseigne immédiatement, et de façon décisive : c'est la charte donnée par Philippe-Auguste en 1188. Déjà, à l'inverse de ce que l'on constate pour une charte de Noyon, octroyée par le même roi et de disposition générale identique (1), il n'y est pas question de publication légale antérieure des coutumes. Il est vrai qu'à lui seul ce silence n'est qu'une demi-preuve, car nul n'ignore que fréquemment, par vanité, les princes se gardaient, dans de simples ratifications, de mentionner le rôle de leurs généreux prédécesseurs et s'accordaient tout le mérite d'une constitution libérale (2). Mais il y a plus qu'une simple abstention de mention; une preuve complète et positive peut être tirée du protocole final de la partie simplement confirmative de l'acte; on y lit de façon expresse que la charte reproduit textuellement, sauf omission — *si quas alias ex oblivione omisimus* — des coutumes établies par un record des jurés : *ad recordationem juratorum* (3).

Il s'ensuit que dom Berthold n'eut connaissance, à Saint-Martin, d'autres documents que ceux-là mêmes qui nous ont servi plus haut par leurs souscriptions d'échevins et de jurés, et que, comme nous, il en a tiré les conclusions les plus logiques. Quant aux autres arguments invoqués en faveur de l'existence d'une charte antérieure à Philippe-Auguste, le seul vraiment digne d'être relevé, celui qui s'inspire de la dispersion du droit nouveau, a déjà été réfuté comme suit par M. Van der Linden à propos de Louvain : « Avant 1160 Louvain possédait un droit particulier. On constate en effet que cette année les *leges Lovaniensium* furent accordées par le duc de Brabant à deux villages,

En lisant ces chartes je me confirmai dans un système que j'ai aperçu depuis longtemps : c'est que la plupart des chartes de communes données par nos rois ou par leurs grands vassaux ne sont que des titres de confirmation qui donnent une nouvelle forme au gouvernement municipal en expliquant les droits ou en restreignant les privilèges. » (*B. S. H. T.*, XII, p. 128.)

(1) Cfr *infra*, p. 195.

(2) GIRY, *Docum. sur les relations de la royauté avec les villes de 1180 à 1314*. Paris, 1885, pp. 20 et 180 ss. IDEM, *Manuel de diplomatique*, p. 17.

(3) « *Has itaque prenominatas consuetudines et si quas alias ex oblivione omisimus quas Tornacenses habere soleant et debeant, ipsis in perpetuum inviolabiliter et in pace observandas sicuti huc usque dinoscuntur observasse, concessimus ad recordationem juratorum.* »



Baisy et Frasnès, qu'il voulait ériger en villes. Il ne s'ensuit pas que ce droit avait déjà été formulé auparavant, comme semble le croire M. A. Wauters. Louvain ne devait pas posséder nécessairement une charte où les libertés urbaines étaient confirmées et spécifiées par le seigneur. Les villes neuves, qui furent fondées sur le modèle des villes anciennes, obtenaient ordinairement une charte d'institution, dans laquelle différents principes de droit étaient consignés. Les villes-mères ne possédaient pas elles-mêmes de droit écrit. Le droit urbain s'est développé peu à peu et n'a été formulé que dans les siècles postérieurs » (1).

N'exagérons pas cependant en prétendant que rien du droit communal ne fût écrit; ce qui est vrai c'est qu'aucune rédaction n'en était reconnue par l'autorité seigneuriale mais cela n'implique pas qu'aucune codification n'en existât. Les Boulonnais, pour pouvoir vivre politiquement, devaient avoir eu connaissance au moins des principes élémentaires du droit qui allait régir tous leurs actes. Communication durable devait leur en avoir été faite. Et nous croyons que cette communication s'inspirait d'un relevé tournaisien pas encore homologué.

Ce qui nous en suggère l'idée, c'est la forme du record des jurés repris dans la première partie de la charte de Philippe-Auguste. Rien ne lui donne l'allure d'un procès-verbal rédigé soigneusement en vue de faire passer à l'entérinement royal l'ensemble des rouages de la cité avec leur fonctionnement complet et leur rendement intégral (2). C'est, comme l'a dit M. Lefranc, de la première charte de Noyon écrite de suite après l'obtention des privilèges « une rédaction de premier jet groupant, au hasard, des conventions de détail, dans l'ordre où elles se présentaient et suivant les besoins du moment. Il n'y faut chercher rien de plus » (1). Toute la différence entre la rédaction tournaisienne

(1) *Hist. de la Constitution de la Ville de Louvain*, p. 20.

(2) On peut citer comme véritables records celui que le comte de Flandre provoqua à Arras, en 1111, en adjurant les échevins et particulièrement le *major de gilda eorum* de dire la vérité (DESMAREZ, *La Propriété foncière...*, p. 97), ceux de Cologne (1169), Metz (1197) et Liège (1532), cfr KLIPFFEL, *o. c.*, p. 65. Voyez-en un, curieux, à Tournai même, le 9 mai 1293 (VERRIEST, *Coutumes*, n° 150). Il se pose comme analogue — ou consécutif? — au record dont la charte de 1188 fait mention.

(3) *O. c.*, p. 43.

et la rédaction noyonnaise réside dans le fait que celle-ci fut reconnue immédiatement et que celle-là le fut relativement tard. Car on peut dater le texte tournaisien d'entre 1153 et 1167, puisqu'il parle de trente jurés dont la moyenne, pour chacune des cinq paroisses, est de six. En effet, d'une part, en 1153 il n'y avait encore que treize jurés et, d'autre part, en 1167 la sixième paroisse, Saint-Jacques, qui portait la moyenne de six à cinq, existait déjà <sup>(1)</sup>.

C'est ce petit code à l'usage des jurés — on n'y trouve que cinq clauses d'intérêt général suivant de nombreuses stipulations de droit civil et pénal — qui fut sans doute transmis aux communiens de Boulogne, puis communiqué à la chancellerie royale de passage à Tournai en 1187. C'est également à lui que nous aurons recours, en grande partie, pour tenter une esquisse des institutions tournaisiennes immédiatement antérieures au voyage de Philippe-Auguste.

(1) Cf. notre étude *L'âge des églises romanes de Tournai*, l. c., p. 119.



## CHAPITRE IV

### LA CONSTITUTION COMMUNALE ARISTOCRATIQUE

#### 1. — *Le premier état de la Commune*

La charte octroyée à Tournai par Philippe-Auguste entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 16 avril (Pâques) 1188<sup>(1)</sup>, comprend deux parties bien distinctes : 1<sup>o</sup> une confirmation d'usages antérieurs amenée par la notification : « *Noverint itaque universi presentes pariter et futuri quoniam burgensibus nostris Tornacensibus pacis institutionem et communiam dedimus et concessimus ad eosdem usus et consuetudines quos dicti burgenses tenerant ante institutionem communie. Hec autem sunt consuetudines : ...* », et terminée par la clause : « *Has itaque prenomintas consuetudines et si quas alias ex oblivione omisimus quas Tornacenses habere soleant et debeant, ipsis in perpetuum inviolabiliter et in pace observandas sicuti huc usque dinoscuntur observasse, concessimus, ad recordationem juratorum* » ; 2<sup>o</sup> une addition stipulant d'abord les devoirs issus de la ratification royale : *propter hoc...*, et développant ensuite une concession nouvelle : *preterea eisdem hominibus concessimus....*

Cette division bien tranchée aide de suite à la résolution du paradoxe issu de la confrontation du préambule et du premier dispositif, paradoxe qui réside dans la concession d'une « commune » régie par des usages préexistants dont l'exposé requiert déjà l'emploi du mot « commune ». Vu la corrélation à établir entre la première et la seconde partie de la charte on peut comprendre ceci : « les bourgeois de Tournai vivaient sous forme

(1) Cette charte, datée de Paris, 1187, est postérieure au voyage de Philippe-Auguste à Tournai ; or le 28 décembre 1187 le roi était encore en cette dernière ville. Original disparu. Publ., notamment, par CH. DUVIVIER, *La Commune de Tournai de 1187 à 1211*, B. A. R. B., 1901, p. 278, qui donne les principales sources et références, et L. VERRIEST, *Coutumes*, I, p. 114.

de commune <sup>(1)</sup> aux usages suivants : ...; nous reconnaissons cette commune, nous la faisons *nôtre* moyennant tels services : ..., et nous en par faisons, au surplus, les privilèges par une addition capitale ».

Les divisions de notre charte sont conformes aux habitudes de la chancellerie de Philippe-Auguste. A Noyon, par exemple, le dispositif de la charte de 1181, qui se borne, dans sa plus grande partie, à reproduire sans y apporter de modifications notables les coutumes antérieurement en vigueur, débute en ces termes : « *Nos igitur patrum nostrorum inherentes vestigiis eandem communionem cum consuetudinibus suis concedimus et confirmavimus. Consuetudines autem hec sunt : ...* », tandis que ses deux dernières stipulations, renfermant des dispositions nouvelles, indiquent par les expressions *judicamus*, *consulimus*, « des prescriptions émanant de la volonté royale qui ne se borne pas à confirmer une clause antérieurement fixée » <sup>(2)</sup>.

La personnalité de Philippe-Auguste s'affirme donc uniquement pour Tournai, en 1188, dans la clause des devoirs et l'addition d'un privilège; elle n'a pas déteint sur la majeure partie de la charte, les *consuetudines* de 1153-1167, qui ne furent que légalisées <sup>(3)</sup>.

C'est à l'analyse de ces *consuetudines* qu'il faut naturellement procéder tout d'abord pour saisir l'état constitutionnel de la commune antérieur à la ratification royale. Néanmoins, comme le record utilisé, qui détaille ces coutumes, traite surtout des jurés par qui et pour qui il a été établi, on doit s'aider, pour connaître le reste des institutions, d'autres réglementations et de nombreux documents de la pratique légèrement postérieurs. Cette façon d'agir, toujours mêlée à la méthode d'induction et

<sup>(1)</sup> L'*institutio pacis* a comme synonymes dans la charte l'*institutio communie* et la *communia*. Elle est équivalente à l'*amicitia* d'Aire.

<sup>(2)</sup> Sur toute cette question voyez LEFRANC, *o. c.*, pp. 43-44.

<sup>(3)</sup> C'est d'ailleurs l'opinion répétée dans l'arrêt de suppression de la commune en juillet 1332 : « Disoient encore que aus diz gouverneurs (jurés), ou nom de la commune de la dite ville..., appartenoit à euls comme haut justicier devant ce que li roy no devancier leur donnassent onques corps ne commune..., par leurs us et coustumes anciens... avant la datè de leur charte... dès avant ce que les roys noz devanciers leur donnassent corps ne commune... au recort des jurés, selon la teneur de la dite charte... ». Publ. L. VERRIEST, *Coutumes*, I, pp. 455-456.



de comparaison, est la seule qui puisse donner quelque résultat.

La commune s'étend territorialement sur la seigneurie de la Cité et sur celle de Saint-Brice — banlieues comprises — donc en France et en Empire. A certains points de vue, elle laisse à l'écart, vers l'ouest, la villa d'Orcq dont le régime demeure un peu spécial, et, vers l'est, Rumillies <sup>(1)</sup> c'est-à-dire la région boisée — bois de Breuze, de Saint-Martin, etc. — qui constitue les communaux <sup>(2)</sup>. L'enclave du Bruille n'en fait partie en aucune façon, quoiqu'elle soit *in parrochia S. Bricii* <sup>(3)</sup>; elle dépend de l'îlot flamand de Saint-Panrace qui échappe totalement, jusqu'en 1289, à la vie politique tournaisienne <sup>(4)</sup>. Le quartier, tout voisin, des Chauffours, est encore plus étranger à Tournai, puisqu'il ne relève pas de la paroisse de Saint-Brice <sup>(5)</sup>. Néanmoins il ne lui faudra plus attendre longtemps pour se voir annexé du point de vue purement communal, tout en gardant jusqu'en 1289 son régime seigneurial particulier <sup>(6)</sup>.

Font personnellement partie de la commune tous les ressortissants ayant juré leur bourgeoisie <sup>(7)</sup>. Eux seuls jouissent de tous ses privilèges. Les autres, simples « manants », « couchants et levants », « estragnes » habitant la ville, n'y ont qu'une participation restreinte et conditionnelle <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Homines de parrochia S. Brici debent esse de communia et de consuetudinibus Tornaci exceptis hominibus de Brolis et de Romegnies.* Charte de 1188.

<sup>(2)</sup> Sur les communaux, voyez *infra*, p. 203, n. 5.

<sup>(3)</sup> Au plus tard jusqu'en 1213, *supra*, p. 136.

<sup>(4)</sup> *Supra*, p. 70.

<sup>(5)</sup> *Supra*, p. 64.

<sup>(6)</sup> Cfr PAUL ROLLAND, *Une étape de la vie communale de Tournai, La Fédération des Seigneuries, l. c.*

<sup>(7)</sup> Cfr par exemple une charte royale de 1294: «*Sciendum tamen est quod aliquis burgensis juratus communie Tornacensis, vel filius burgensis jurati manens in manuburnia patris sui, de cetero in dicto domo ad duellum non valebit provocari... etiam si sit burgensis juratus dicte communie...* ». B. C. R. H., 1893, pp. 101, 102, 103.

<sup>(8)</sup> Voyez notamment pour les paix et trêves, B. S. H. T., XXIV, pp. 109, 110; pour la cache des malfaiteurs, VERRIEST, *La Cache des Malfaiteurs, Bulet. Commiss. Roy. Anc. Lois et Ordom.*, X, 1913, p. 48, et pour d'autres cas, VERRIEST, *Coutumes, passim*. — Cette étude était composée lorsque nous avons reçu l'excellent travail de M. G. ESPINAS : *Les manants dans le droit urbain en Flandre au Moyen-Age* (Mélanges P. Fournier, Paris, 1929).

Pour être bourgeois il faut posséder la qualité d'*homo legitimus*. C'est tout au moins ce qui ressort de la clause de la charte réclamant cette qualité — mais ne réclamant qu'elle — des étrangers qui, désireux de s'établir définitivement dans la ville, veulent user de ses coutumes (1). Que faut-il entendre exactement par *homo legitimus* ou « hommes loyaux », comme disent les traductions romanes contemporaines ? Il ne peut s'agir que de gens honorables, de prud'hommes (*probi homines*), comme dit ailleurs la même charte (art. 30), de gens « de bon nom » comme diront certaines ordonnances rénovées (2), de personnes qui, selon l'étymologie même, sont conformes à la loi, c'est-à-dire, ne sont notoirement entâchées d'aucune diminution juridique — tels les serfs ou les hôtes (3) — ou judiciaire — tels les condamnés quelconques (4).

Il s'ensuit que le droit de commune s'étend non seulement aux grands marchands vivant d'exportation, en activité ou retirés des affaires, aux artisans — marchands travaillant pour la consommation locale — mais aussi aux simples ouvriers libres — ou supposés tels — salariés par les uns et les autres. A ces derniers

(1) Art. 21 : *Quilibet homo legitimus, de quacumque terra fuerit, si in civitatem venerit et ibi manere voluerit, licitum erit ei ut consuetudines civitatis observet.*

(2) « En 1309, au mois de gieskerech, et que li jurez ne reçoivent nul homme à bourgeois s'il n'est de bon nom; et si ait seize jurez au moins; et si ait chius més en le cité par l'espace d'un an ». L. VERRIEST, *Coutumes*, I, p. 314. Approbation royale des statuts des tisserands (juillet 1355) : « que aucun dudit mestier n'en puist ouvrer en la dicte ville se il n'est preudhomme et loyal »; *id.* (7 février 1366 : « qu'il soit preudomme et loyaulz », Publ. L. VERRIEST, *Les luttes sociales et le contrat d'apprentissage à Tournai jusqu'en 1424*, M. A. R. B., 8<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> série, IX, 1912, pp. 120 et 125. — Pour le serment des bourgeois, cfr *ibid.*, p. 492.

(3) La charte de Péronne (oct. 1209), copiée presque textuellement sur celle de Tournai, semble préciser par pléonasme plutôt qu'établir des distinctions entre *homines legitimi*, lorsqu'elle énonce : *quilibet homo legitimus nisi servus fuerit, si in comuniam venerit...* TEULET, *Layettes du Trésor des chartes*, I, 1863, pp. 337 ss.

(4) Des statuts royaux de juillet 1365 pour le métier des tisserands à Tournai (*O. R. F.*, IV, p. 648), stipulent encore la condition : « s'il n'est preud'omme et loyal », et parlent en ces termes de la preuve de la qualité requise : « se il est dehors la dicte ville et il vient demourer en ycelle pour en ouvrer, que il soit tenu d'apporter lettres de bonne ville de loy ou de juge authentique que il soit tel comme il dit ». Un autre acte de juillet 1365 (*ibid.*, p. 648), nous apprend qu'auparavant la « loyauté » se présumait.



l'association a été ouverte pour profiter de la force de leur nombre. Il s'ensuit également que les clercs ne sont pas écartés en principe de la bourgeoisie (1), et que les *militēs* y sont également admis. En ce qui regarde ces derniers, notamment, on sait que les membres des grandes familles scabinales, auxquels il ne déplaisait pas d'être parfois jurés, poursuivaient depuis longtemps la carrière des armes (2). La charte de 1188 fait également allusion à la *communio ville* dont font partie les *militēs* (3) et Philippe Mouskes nous parle, à propos de l'arrivée de Philippe-Auguste en 1187, de

Li haut bourgeois de la citet                    vers 1080  
Et li cevalier ki manoient  
En la cité et soujournioient...

Mais il est cependant à remarquer que la *communio* ouverte aux chevaliers pourrait bien être différente de la *communia* et, en tout cas, que la procédure civile pratiquée envers les nobles, n'était pas toujours la même que celle dont on faisait usage à l'égard des autres communiers.

Quoiqu'il en soit la situation générale est analogue à celle de Noyon où la commune fut jurée, en présence du prélat, par bourgeois, chevaliers et clercs, égaux devant la nouvelle constitution (4). Après l'observation d'un cas semblable à Soi-

(1) Cfr encore Ordonnance de Galetas, 1333 : « clercs de bon nom peuvent estre bourgeois de Tournay et joir des franchises de bourgeois comme les autres bourgeois, se il voellent », et le serment des clercs dans VERRIEST, *o. c.*, p. 493. A certaines époques, cependant, la participation des clercs fut interdite. Cfr Statuts des ewardeurs, fin XIII<sup>e</sup> siècle : « Et que on ne reçoive nul clerc à bourgeois ». A. V. T., ms. 215, f<sup>o</sup> 23<sup>o</sup>.

(2) Voyez les de le Vingne surtout; Walter est qualifié *vir nobilis* en même temps qu'échevin en 1201, *infra*, annexe III.

(3) *Si miles alicui civium Tornacensium debito obligatus tenetur et civis preposito super hoc querimoniam fecerit, prepositus militem ad diem citare debet. Si miles ad diem venerit nominatum, civis sola manu, nisi fuerit de juratis, jurare debet quod justum de milite fecerit clamorem; et si super hoc duorum juratorum habuerit testimonium, querelam suam adversus militem obtinebit; et si testimonio caruerit, miles tertia manu militum se nichil ei debere juramentum prestabit. Postquam autem civis clamorem suum obtinuerit, si miles infra villam manens sit, prepositus res ipsius militis pro debito ad opus civis debet saisir, et donec satis fecerit detinere. Si vero extra villam manserit, ville communio ipsi debet interdicti...*

(4) LEFRANC, *o. c.*, p. 31. Ces chevaliers noyonnais sont probablement les francs-hommes de l'évêque qu'on peut assimiler à nos hommes-de-saint. Ils conservèrent certains privilèges spéciaux mais firent partie de la commune.

gnies <sup>(1)</sup> et à Liège, n'oserions-nous pas tirer une règle applicable à bien des villes immunitaires <sup>(2)</sup>? Il y a là, en toute hypothèse, une différence essentielle de formation entre la commune de Tournai et les communes flamandes, ses voisines.

*Les jurés.* A la tête de la commune qui se titre de « Ville et Cité », en souvenir de la situation passée, est établi un collège de trente jurés succédant, depuis 1167 au plus tard <sup>(3)</sup> aux treize voirs-jurés de 1153. Comme on dit à Metz : les « treize » on dit ici : « les trente » <sup>(4)</sup>. On les appelle aussi « la loi de la ville » <sup>(5)</sup>. Ce collège, dont les membres sont nommés à vie, se recrute par voie de cooptation <sup>(6)</sup>. Deux des jurés sont prévôts, c'est-à-dire présidents et exécuteurs. Ce sont les véritables chefs de la commune. On ignore les raisons de ce dédoublement de la prévôté qui a fait penser certains auteurs aux consuls de Rome, ou mieux, aux duumvirs des municipes gallo-romains. Il se pourrait tout simplement qu'il soit dû à l'imitation, les « justices » étant déjà au nombre de deux à la tête de chaque échevinage.

Les prévôts et jurés en dehors de tout ce que la direction d'une grande ville peut réclamer en fait d'administration —

<sup>(1)</sup> « *Clerici quoque et milites qui infra villam morantur, nisi in lege ville se posuerint, absque consuetudine ville habeantur* ». WAUTERS, preuves, p. 19.

<sup>(2)</sup> Concernant Tournai, WAUTERS (II, p. 585) a mal interprété la charte de 1188 et les distinctions qu'a faites LUCHAIRE (*Les Communes...*, pp. 62, 65), au sujet de l'admission des nobles, sont peu précises.

<sup>(3)</sup> V. *supra*, p. 193.

<sup>(4)</sup> « *In communia Tornacensi debent haberi triginta jurati de quibus duo erunt prepositi, et cum unus vel duo vel plures ex illis XXX dicesserint, superstites jurati numerum de aliis supleant supra dictum* ». Charte de 1188. — A Noyon il y avait aussi trente jurés. LUCHAIRE, *o. c.*, p. 154. Les jurés sont bien les vrais représentants de la Commune. Cfr WAUTERS, *o. c.*, preuves, p. 102 (a<sup>o</sup> 1227), et D'HERBOMEZ, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 403 (a<sup>o</sup> 1234) : « *prepositi et quidam jurati, ceteris consentientibus et volentibus, pro se et pro tota communia Tornacensi* ».

<sup>(5)</sup> A Louvain la Loi (*de Wet*) ne comprenait que l'échevinage seigneurial de Saint-Pierre; à Tournai, au contraire, la *lex*, toujours dite *lex ville*, désignait uniquement les magistrats communaux (prevôts et jurés). Cfr Charte de 1188, et WAUTERS, *o. c.*, preuves, p. 102 (a<sup>o</sup> 1227?). On disait cependant « la récréation de la loi » à propos du renouvellement de toutes les magistratures, après que le système de l'annalité y eut été introduit.

<sup>(6)</sup> « C'est un préjugé formellement contredit par les faits que d'attribuer à la révolution communale l'institution du principe d'élection des magistrats municipaux. Les changements qui en résultèrent dans la condition des cités ne portèrent point sur cet objet; l'idée toute moderne du suffrage populaire n'a rien à voir dans ce grand mouvement ». LEFRANC, *o. c.*, p. 80.



décision (1), exécution, contrôle — dont l'exercice est d'ailleurs partagé avec les deux bancs scabinaux et divers autres collègues et commissions, s'occupent surtout de juridiction. Ils sont, avant tout, les gardiens de l'*institutio pacis* (2), et ils mettent un tel soin à s'acquitter de leur tâche qu'ils ont annexé aux délits dont ils connaissent de ce chef toute l'ancienne juridiction criminelle. La justice communale se met en mouvement, d'après le record : « 1) en cas de meurtre avéré; 2) de meurtre imputé; 3) de coups; 4) de blessures; 5) de menaces; 6) de refus d'assistance; 7) d'agression envers un bourgeois; 8) d'actes injurieux envers un prévôt; 9) de légitime défense; 10) de paroles outrageantes; 11) de violences; 12) d'attentat; 13) de guet-apens; 14) de sévices graves; 15) de vol; 16) de meurtre accidentel d'un enfant par un enfant; 17) de faux témoignage; 18) de dette d'un chevalier vis-à-vis d'un bourgeois; 19) de rapt commis par le châtelain, l'avoué ou leurs sergents; 20) de délit commis par quelqu'un qui aura pris la croix; 21) d'acquisition du droit de cité; 22) de provocation en duel; 23) d'enlèvement de femme mariée; 24) de viol d'une jeune fille; 25) de contamination des eaux; 26) d'injure aux prévôts, jurés et bourgeois dans l'exercice de leurs fonctions » (3).

D'après la charte, là où elle précise davantage, les prévôts, en particulier « reçoivent et instruisent les plaintes des bourgeois (art. 5, 12, 18), ils assignent les prévenus en justice (art. 18), même le châtelain et l'avoué ou leurs sergents (art. 19); ils jouent le rôle de conciliateurs entre les parties (art. 7); assistés des jurés ils infligent des amendes (art. 13); ils décident de la responsabilité des enfants en cas de meurtre accidentel (art. 16) et ils rendent le droit de bourgeoisie (art. 17); ils mettent provi-

(1) « Faire et ordonner toutes manieres de ordenances prouffitables et vaillables pour le paix, bon gouvernement et tranquillité de la Ville et Cité et des bourgeois et habitans en icelle. » L. VERRIEST, *Rapport sur la Publication des Coutumes de Tournai* (Commiss. des anc. lois), 1910, p. 14.

(2) Au XIII<sup>e</sup> siècle, les jurés siègent « en le hale ki est maison de pès ». Cfr DE NÉDONCHEL dans *B. S. H. T.*, XXIV, 1892, p. 109 (a<sup>o</sup> 1275). — Voir aussi un accord entre les lignages et la commune, du 18 mars 1228 (n. s.) : « *Cum justum sit ut pax inter cives solummodo per legem civitatis observetur, nec debeant esse alii jurati nisi illi de communia* ». A. V. T.

(3) Nous faisons ici des emprunts à l'analyse de la charte de 1188 à laquelle M. Dutron a procédé dans la *Revue tournaisienne*, 1912, p. 55.

soirement sous séquestre les biens d'un chevalier débiteur envers un bourgeois (art. 18), même ceux du châtelain et de l'avoué, s'ils ne répondent pas à une citation judiciaire ». Quant aux jurés, là également où la charte spécifie leur intervention, « leur témoignage est requis ou admis en certains cas (art. 7 et 18), ils assistent les prévôts quand il s'agit de juger les délits d'outrages (art. 13), de déterminer la responsabilité d'un enfant auteur d'un meurtre accidentel (art. 16) et de restituer le droit de bourgeoisie (art. 17); ils fixent la part des amendes judiciaires qui revient au châtelain et à l'avoué (art. 14) ». Dans l'exercice de leurs fonctions les prévôts et jurés proposent l'application de pénalités dont la sévérité se ressent de l'esprit qui a présidé à la formation de la commune. Ce sont séparément ou cumulativement, suivant la gravité des cas : « l'exécution capitale (art. 1), la perte d'un membre (art. 13 et 14), la destruction de l'immeuble (art. 1), la confiscation irrévocable (art. 1) ou la mise sous séquestre provisoire des biens (art. 5 et 18), la perte ou la suspension du droit de bourgeoisie (art. 7), le bannissement perpétuel ou pour un temps limité (art. 13, 15, 23 et 24), enfin des amendes dont la quotité était variable : 40 sous (art. 10, 12, 26), 50 sous (art. 11), 100 sous (art. 3) et, au maximum, 10 livres ou 200 sous (art. 1, 4, 7, 8 et 14) ». Notons qu'une part des amendes judiciaires, généralement la petite moitié revient au plaignant (18 contre 22, art. 10; 23 contre 27, art. 11; 48 contre 52, art. 3; 100 contre 100, art. 4), et la grosse moitié à la commune (1).

(1) Il est très intéressant, à plusieurs points de vue, de rapprocher certains articles des chartes de Tournai, de Cambrai et de Saint-Omer :

TOURNAI	CAMBRAI	SAINT-OMER
<p>§ 1. — <i>Si quis aliquem de communia Tornacensi, infra civitatem Tornacensem vel extra, occiderit et captus fuerit, capite plectitur, et domus ejus si aliquam habuerit diruetur. Quicquid residuum habet interfectori infra justiciam communitie Tornacensis debet communia habere.</i></p>	<p>§ 1. — <i>Si quis infra civitatem occiderit hominem, si deprehensus et convictus fuerit, mori debet; si subterfugerit, domus ejus diruetur et bona sua mobilia et area domus publicabantur, quorum medietas episcopo et altera vero medietas munitioni civitatis assignabitur.</i></p>	<p>§ 16. — <i>Si quis in villa Santi Audomari hominem occiderit, si deprehensus et reus convictus fuerit, nusquam salvationis remedium habebit. Quod si forte nobis improvisis, fuga succurrent discesserit, mansiones ipsius diruentur, reliqua omnia comitis erunt.</i></p>



Toutefois sur celle-ci il faut prélever, après avis des jurés, la part du châtelain et de l'avoué<sup>(1)</sup> remplaçant l'ancien seigneur.

Les prévôts et jurés appliquent une procédure nouvelle qui constitue également un signe des temps. Tout d'abord les premiers commencent à user de la poursuite d'office qui découle du soin de la paix urbaine<sup>(2)</sup>. Ensuite, à côté de l'ancien mode de preuves par ordalies (*judicio aque frigide*, art. 2 et 4), et par co-jureurs (*tertia manu*, art. 3, 11, 12, 18; *septima manu*, art. 4) qui incombent au défendeur, le plaignant peut recourir à la preuve par témoins (*per testes, per legitimos testes*, art. 2, 4, 7, 10, 11, 12), ces témoins étant tantôt des jurés (art. 18), tantôt de simples *homines de communia* (art. 7), tantôt même n'importe qui, hommes ou femmes (*a viris sive a feminis*, art. 13). La provocation en duel est, de plus, strictement interdite<sup>(3)</sup>.

La commune est en possession du droit d'aller en armes à la recherche des malfaiteurs *in quacumque terra*, c'est-à-dire en France et en Empire<sup>(4)</sup> mais, il semble, quoiqu'on en ait dit, qu'elle ait reconnu le droit d'asile aux églises<sup>(5)</sup>.

§ 4. — *Si vero aliquis de nocte sive de die armis molutis aliquem vulneraverit et vulneratus testes super hoc habuerit percussor decem libras dabit : centum solidos percusso et centum communie. Si autem testes non habuerit et de die factum fuerit, septima manu se purgabit ; si vero de nocte, judicio aque frigide.*

§ 4. — *Si quis infra civitatem armis molutis vulneraverit et percussor deprehensus et testibus convictus fuerit, vulnerato C solidos componat, episcopo L, ad muniedum civitatem L et si habet domum diruatur.*

§ 17. — *Si quis intra villam hominem armis vulneraverit et testibus convictus fuerit X libras solvet : terciam partem percusso et terciam ad castellano et terciam ad muniendam villam.*

(1) *In emendationibus forisfactorum habebunt castellanus et advocatus portionem suam ad judicium juratorum.* (Art. 14.)

(2) Art. XII : *Qui per iram ensem super aliquem infra villam traxerit, si prepositus, de eo querimoniam faciens, testes habuerit legitimos, quadraginta solidos de illo habebit communia ; et si prepositus testes non habuerit, tertia manu se purgabit accusatus.* Cfr aussi art. 13 et 26.

(3) *Nemo civium alium civem ad duellum provocare poterit.*

(4) Cfr L. VERRIEST, *La Cache des Malfaiteurs*, l. c. Il y aurait peut-être lieu de voir dans cette « cache » un service hérité de la Charité Saint-Christophe.

(5) La charte de commune de 1188, dont l'original a disparu, porte, dans

*Les échevins* — sept pour chaque rive — apparaissent incidemment dans la charte de 1188 à propos de commissions administratives : garde des amendes (art. 27), Charité Saint-Christophe (art. 29) et comité des tailles (art. 30) (1). La charte ne touchant pas au reste de leurs attributions ne parle pas d'eux davantage, mais des compléments divers de documentation permettent de reconstituer leur rôle.

Continuant d'être pris réglementairement parmi les hommes de Sainte-Marie (2), ils forment encore « l'échevinage de l'Église » (3) où s'affirme la volonté des seigneurs de ne pas abandonner tout pouvoir temporel. Ils sont nommés à vie « *de consensu episcopi et capituli* », probablement après cooptation de leurs confrères (4). A côté de leur ancienne surveillance des poids et mesures, de leur intervention en matière de tonlieux et droits analogues, de la garde du domaine public d'origine seigneuriale — chemins, fossés, wareschaix, bois, etc. (5) — du pouvoir qu'ils acquièrent

le registre A de Philippe-Auguste (Vatican, Fonds Ottoboni, n° 2796), la clause suivante : *Quicumque hominem occiderit et ad ecclesiam confugerit, ecclesia ei garantiam conferre NON poterit*. Par contre, une copie contemporaine, en original simulé, du cartulaire C de la cathédrale (f° 85v°), donne une leçon dont le *non* est absent. Les deux sources sont sujettes à caution, celle-ci vu l'intérêt qui est en jeu pour l'Église, celle-là à cause du caractère particulier du registre A qui ne constitue pas un véritable journal d'enregistrement mais bien une reconstitution, opérée par tous moyens, de documents de chancellerie perdus à Fréteval en 1194. Mais on observera deux choses : tout d'abord que *toutes* les traductions romanes de la charte de 1188 — qui ne paraissent pas toutes dériver des archives capitulaires — reconnaissent à l'Église ledit droit; ensuite que la charte de commune de Péronne (1209), qui reproduit presque intégralement celle de Tournai, est tout aussi affirmative quoiqu'elle le fasse à une autre place (art 1 : *Si quis aliquem de communia Peronensi, infra castrum vel infra banleugan occiderit et captus fuerit, capite plectetur, nisi captus fuerit in ecclesia, et domus ejus...*). TEULET, *Layettes du Trésor des Chartes*, I, p. 337, origin. La seconde charte de Tournai, de l'année 1211, passe tout simplement sous silence la clause en question.

(1) *Infra*, p. 213.

(2) *Supra*, p. 84.

(3) *Supra*, pp. 31 et 84.

(4) G. Kurth a écrit à propos de Liège : « Le collège des quatorze échevins à vie est à la nomination du prince mais plus d'une fois sans doute cette nomination ne fait que masquer une cooptation plus ou moins officieuse ». A Tournai l'intervention des co-échevins était acceptée par les seigneurs, pourvu que la ratification fût réservée. *Supra*, p. 84 n. 1.

(5) On trouvera de multiples détails à ce propos dans ce qui sera dit plus loin



peu à peu d'édicter toutes ordonnances relatives au commerce et à l'industrie (1), ils se présentent surtout comme dotés de la juridiction gracieuse et de la connaissance des litiges qui en découlent. A ce titre ils attirent à eux « tous contracts et obligations des biens meubles, cateulx, heritages, cens et rentes à vie et à heritage et aultres choses quelconques estans et gisans en le dicte ville et banlieue de ycelle... avecques la faculté, autorité et puissance de sur yceulx biens meubles, catelx, cens, rentes et heritages asseir et faire assir la main, et de en faire les criées subhastacions, vendanges, execucions, adjudicacions de decretz et aultres quelzconques explois, qui a faire en appertenront, toutes et quantes fois que le cas escherra; et... a eulx, seulx et pour le tout, et non a aultre, en soient par les creanchiers ou porteurs des dites lettres et obligations, données les quins et paines contenues en ycelles, et qui sur les obligiés par eulx s'en donront, et en ayent le prouffit, avecques toute congnoissance, juridicion, retour de cause, jugement et execution » (2). Ils sont donc, pour une part « l'équivalent d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau d'hypothèques » (3) — passant leurs actes le plus souvent sous forme de chirographes — et, pour une autre part, de véritables juges civils (4). C'est surtout du point de vue de la juridiction foncière que leur rôle est resté curieux : ils renchargent encore à ce sujet de nombreuses petites cours

des *justices*. — Les échevins de la Cité se montrent gardes des chemins publics dans un acte de non-préjudice délivré au chapitre qui avait concouru, sans y être obligé, *ad calceios civitatis paviendos*. (Juillet, 1226), WAUTERS, *o. c.*, preuves, p. 99. Pour Saint-Brice on possède un contrat de 1253 par lequel « toute li comuniteis de S. Brisse » représentée par ses échevins — les mandataires de la commune n'intervenant que dans un but de ratification — vend « le raine de le Breuse tournisienne » (la ramure du bois de Breuze). *M. S. H. T.*, XVII, 1882, p. 45.

(1) L. VERRIEST, *Les luttes sociales et le contrat d'apprentissage à Tournai jusqu'en 1424*. *M. A. R. B.*, 2<sup>e</sup> sér., 1912, pp. 6-7.

(2) Requête de 1404-1408 exposant la situation originelle de la commune. Publiée dans A. ALLARD, *Le premier bailliage de Tournai-Tournaisis*, *Ann. Cercle Archéol. Mons*, XXV, 1896, pp. 99-100.

(3) G. KURTH, (à propos des échevins de Liège), *La Cité de Liège*, I, p. 58.

(4) Excepté en ce qui concerne les conflits entre bourgeois et chevaliers qui relèvent des jurés. Cfr *supra*, p. 198, n. 3. Au sujet de la contrainte par prise de corps pour catels, voyez *B. C. R. H.*, 1911, p. 426 (Reg. de la loi de 1302).

territoriales (1). Comme annexe à leur contentieux civil proprement dit ils ont aussi — ce qui peut résulter de la connaissance de l'application des contrats passés par devant eux — la vérification des comptes d'exécution testamentaire, la garde des veuves et la tutelle des orphelins.

Dans leurs sessions spéciales des plaids du Bourg ils exercent leur double juridiction en entendant les ravestissements entre conjoints et en procédant aux déshériterments d'immeubles pour cause de non paiement de rentes foncières depuis trois ans au plus (2).

Notons qu'ils agissent toujours soit en compagnie, soit par l'intermédiaire de leurs deux justices. D'autre part, la haute-main des jurés, sous forme d'appel, efface leur caractère immunitaire (3). Enfin, et dans le même sens, on aurait tort de croire que même en ce qui regarde la juridiction gracieuse, la compétence des échevins fût exclusive. Bien longtemps avant l'institution des notaires, du scel (4), puis du bailliage,

(1) *Supra*, p. 32. La charte de 1333 permet encore « qu'ils puissent donner leur conseil des enquêtes a ceulx du dehors, ainsi comme on a usé et accoustumé anciennement ». POUTRAIN, II, pièces justificatives, p. 31.

(2) Pour les ravestissements cfr *M. S. H. T.*, XVII, p. 8 (a<sup>o</sup> 1217). Pour les déshériterments, cfr *A. S. H. T.*, I, 1896, p. 118, quai des Poissonceaux (avant 1322) et aussi un accord de 1274. L. VERRIEST, *Coutume...*, I, n<sup>o</sup> 36.

Les « douzaines de dehuers le porte de Marvis » que possédèrent les châtelains de Leuze à Saint-Brice, en dehors de la première porte Marvis — la seconde n'étant plus sur leur seigneurie — sont-elles un vestige de droits plus étendus, restreints territorialement après la construction du Bourg? Cfr vente de 1289.

« La douzaine était, en Hainaut, un cens capital seigneurial qui se percevait annuellement à une date déterminée et qui était fixée à douze deniers pour les hommes (d'où son nom) et à six deniers pour les femmes. » L. VERRIEST, *Le Servage...*, p. 215. Il est question d'une douzaine perçue abusivement par Theris de la Hamede sur une « ancielle » de Saint-Martin en 1228, dans *M. S. H. T.*, XVII, p. 21.

(3) Cet appel est déjà établi depuis longtemps au XIII<sup>e</sup> siècle. Pour les plaids du Bourg même, cfr un texte du Reg. de cuir noir (1274), f<sup>o</sup> 137<sup>v</sup><sup>o</sup> : « Et dist encore cis tiesmoins qu'il a veut les justices hukier (appeler) au plet dou Bourc gens que li eskievin faisaient ciesser les justices de hukier quant il voloient, et venir les eskievins en plaine hale et demander as jurés s'il voloient aucune cose amender au brief dou plet dou Bourc et que les justices n'i ont nul pooir ».

(4) Pour la charte de 1333, cfr H. NÉLIS, *Étude diplomatique sur le tabellionage royal de Tournai au moyen âge* (1367-1521), *B. C. R. H.*, 73, 1904.



royaux (1), ils avaient été dépossédés d'une partie de leurs fonctions notariales par les *voirs-jurés*.

*Les voirs-jurés.* Les premiers voirs-jurés dont nous ayons connaissance remplissent, nous l'avons vu, à la tête de toute la magistrature communale et au nombre de treize, des fonctions suprêmes exercées plus tard par des mandataires appelés seulement jurés. Par contre, dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, se montrent des voirs-jurés, dont on ignore le nombre et dont les attributions, strictement spécialisées, les éloignent assez fort des *veri-jurati* de 1153. Des milliers de chartes des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, ainsi que des règlements, plutôt rénovés, datant de cette époque (2), représentent en effet les voirs-jurés comme connaissant principalement, à l'exclusion de tout autre organisme local, de la passation des lettres obligatoires, c'est-à-dire des lettres de promesse de paiement entre deux particuliers (3). C'est surtout dans le cas « où il y avait lieu de constater publiquement qu'un bourgeois était le débiteur d'un autre que les parties se présentaient devant les voirs-jurés » ou plutôt devant un ou plusieurs voirs-jurés, assistés d'un ou de plusieurs « autres hommes » (4). L'objet de ces conventions était surtout

(1) Cfr. notre étude, *Les deux premiers bailliages du Tournaisis...*, l. c., et A. ALLARD, *Le premier bailliage de Tournai-Tournais*, l. c.

(2) D'HERBOMEZ, *Le fonds des Chirographes aux Archives communales de Tournai*, B. S. H. T., XXIV, 1892, p. 282.

(3) H. NÉLIS, o. c., p. 10. — La requête de 1404-1408 citée plus haut (p. 70, n. 6), demande que « en contractz et convens personnelz ilz (les Tournaisiens) puissent user de voirs jurez, et les passer et recongnoistre par devant eulx, comme ilz faisoient ou temps passé, et au temps que le dit seel fu establi en la dite ville ». A. ALLARD, l. c., p. 99. Voyez aussi un article, assez incomplet, de DE LA GRANGE dans B. S. H. T., XXV, 1894, pp. 62-67. — Il existe un règlement de septembre 1309, et un autre du 24 novembre 1340, publiés dans VERRIEST, *Coutume*, I, p. 496, et B. S. H. T., XXV, pp. 65-67, et XXIV, 1892, p. 282.

(4) B. S. H. T., XXIV, p. 282. Voici un acte de voir-juré compté parmi les plus anciens documents juridiques écrits en langue française (a<sup>o</sup> 1207) : « Ce sacent tot cil ki cest escrit veront, ke Jehans Wadoudins et Jehan li Quatis doivent à Jehan Bocet, le clerc, IIIJ lib. et XIJ s. de tournois, a payer quinsaine apries le Toussain ki vient prochainement, com andoi comme leur daite propre. Et se Jehans devant dit n'est paiies au iour, et il en face nul coust, il li doivent rendre parmi sen voier dit. La fu Jahemes Costars comme voiers iures et Lambiers de Raise et Jernols Kiersemake com autre homme. Ce fu fait en l'an de l'Incarnation Jehsu Crist M. CC. et VIJ el mois de Marc ». Publ. d'HER-

d'ordre industriel ou commercial (1). Si les voirs-jurés tendirent à s'attribuer aussi la passation d'actes de ventes d'immeubles ou de rentes foncières, en revanche la rédaction de certains contrats leur resta toujours formellement interdite. Parmi ceux-ci il faut citer : les déshéritements, les donations, les constitutions d'hypothèques, les partages de biens meubles et immeubles, les actes où une femme intervenait comme disposant sans procuration de son mari, les engagements de fils et filles de bourgeois non mariés sauf pour le profit et l'utilité des parents (2).

Comme il semble que les voirs-jurés ont été pris parmi les échevins (3), sortis de charge ou non, on pourrait rapprocher leur origine de celle des « jurez de cattel » de Valenciennes, anciens échevins, aidés dans leur rôle de « deux jurez » (4) assez assimilables aux « deux autres hommes » tournaisiens. En tout cas, vu l'absence de tout officier seigneurial, on assiste là à une sorte de « communalisation » d'une partie des anciens rouages juridictionnels.

BOMEZ, *Chartes françaises du Tournaisis, 1207-1292, M. S. H. T., XVII, 1882*, p. 3. On peut rapprocher, jusqu'à un certain point, le témoignage de « l'autre homme » de celui du *vir hereditarius* de Gand. Cfr DESMAREZ, *o. c.*, p. 154. — Quant au lieu de passation des actes il n'était, semble-t-il, pas fixé. Au Bourg Saint-Brice on affectionnait cependant, sans doute suivant une vieille tradition, de les passer « en l'âtre Saint-Brisse, *desous l'arbre* ». Cfr un acte de mars 1249, *M. S. H. T., XVII, 1882*, p. 57.

(1) Cfr VERRIEST, *B. C. R. H.*, 76, 1907, p. 137. Publications d'actes, *ibid.*, et dans *M. A. R. B.*, in-8°, IX, 1912, pp. 49 ss.

(2) Voyez le règlement de 1309, DE LA GRANGE, *l. c.*, p. 64.

(3) Aloul li justice fut échevin en 1239-1240, et l'on trouve de lui, comme voir-juré, des actes de décembre 1239 et janvier 1240.

(4) « Les eschevins durant le temps de leur eschevinage peuvent recevoir tous contrats et conventions meubiliaires. Et aussi apres le dit eschevinage expiré, demeurent le parfait de leur vies jurez de cattel et en cette qualité peuvent recevoir et passer tous contrats de reconnaissances meubiliaires seulement, pourveu qu'il y ait deux jurez au moins à ce faire ». Coutume homologuée de 1619.

Les voirs-jurés de Lille, au nombre de quatre, doivent promettre de « porter loial tiesmoignage partout là où (ils seront) appiellés comme voirs-jurés » (Charte de 1235, *Livre Roisin*, p. 130); ceux de Brogne-lez-Namur ont un témoignage équivalent à celui de deux échevins (Privilège de 1154, *Ann. Soc. Archéol. Namur*, V, 1858, p. 281); ceux de Liège, de Soignies (1142), (WALTERS, *o. c.*, p. 509, LEJEUNE, *Hist. de Soignies*, p. 213), de Namur (WALTERS, p. 401, et BORGNET, *Hist. du Comté de Namur*, p. 48), etc. revêtent des caractères différents.



*Les justiciers.* L'échevinage, en tant qu'ancienne cour seigneuriale, se voyait donc fortement battu en brèche. Le châtelain et l'avoué participaient à sa décadence. La charte de 1188 est très laconique à leur égard; elle les représente comme soumis au bon vouloir des jurés en ce qui concerne leur part du produit des *emendationes forisfactorum* (1). Elle leur réserve cependant certains droits, non spécifiés (2) — encore que réellement exercés vu qu'ils requéraient l'intervention de sergents subalternes (3).

Pour être fixé sur la situation il faut recourir à la pratique postérieure ainsi qu'aux contrats d'accensements des deux avoueries — démembrées — de 1287, car il paraît certain que, durant le XIII<sup>e</sup> siècle, peu de changements essentiels ont été apportés à des droits établis lors même de l'émancipation politique et ratifiés par les chartes de 1188 et de 1211 (4).

En ce qui concerne les droits utiles — marché, forages cambages, winages, etc. — on peut s'en tenir à ce qui a été dit précédemment (5); quant à « toute le signerie et justice... en Tournai et ou destroit, à l'un des lès de l'Escaut et à l'autre..., en lois, en justices, en amendes des droits de commugnes » (1287), il faut s'y arrêter.

Afin de suivre l'ordre des corps constitutionnels étudiés jusqu'ici il convient de commencer par les « amendes des droits de commugnes ». Ces amendes doivent, en effet, être identifiées avec les *emendationes forisfactorum* que la charte de 1188 et celle de juillet 1332 (amendes des forfaitures) (6)

(1) *Supra*, p. 202, n. 1.

(2) *Has itaque prenomintas consuetudines concedimus, salvo jure ecclesiarum, castellani et advocati.*

(3) « *Si forte castellanus, sive advocatus, aut eorum servientes, res civium violenter abstulerint, prepositus eos ad diem citabit. Si ad diem venire noluerint satisfactori, prepositus eorum res que ad communiam pertinent saisir debet, quousque satisfactionem fecerint condignam.* » Charte de 1188.

(4) Il n'est pas vrai, comme l'a prétendu d'Herbomez (*M. S. H. T.*, XXIV, pp. 17, 29, 122, etc., *B. C. R. H.*, 1893, pp. 39, etc.), que la charte de 1188 « dut bouleverser de fond en comble tous les rapports entre l'évêque, le châtelain et la commune de Tournai »; elle ne fit, au contraire comme on l'a vu, que ratifier une situation antérieure.

(5) *Supra*, pp. 106-108.

(6) L. VERRIEST, *Coutumes*, I, p. 455.

laissent aux mains des jurés, successeurs des seigneurs pour la haute-justice. De ces amendes une part revenait aux anciens officiers de ces seigneurs mais cette part, constituant un véritable revenu muable, n'impliquait aucune participation aux jugements mêmes (1). Aussi, plus tard, après la disparition définitive du châtelain et de l'avoué, aucun fonctionnaire communal ne les remplaça à la barre des jurés alors que le fait inverse se produisit à la barre des deux bancs scabinaux (2). C'est le bon plaisir des jurés — *ad iudicium juratorum* — qui déterminait, vraisemblablement, pour chaque cas particulier, ce qu'on jugeait bon de laisser aux anciens officiers en fait de recette de justice criminelle. Cette façon de procéder différait de celle qui était en usage presque partout ailleurs et qui consistait à attribuer aux justices une part de la recette clairement fixée d'avance (3); elle fait encore toucher du doigt l'omnipotence atteinte par la magistrature communale tournaïenne.

Nous venons de parler des « justices » ou officiers communaux subalternes qui remplacèrent par la suite (4) les « justices » seigneuriaux à la barre des deux échevinages avec cette différence toutefois que, dans un but de simplification bien compréhensible, la dualité des exécuteurs des sentences de ces échevinages fut transformée en dualité territoriale, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir deux justices — primitivement les mêmes — à la tête

(1) Voyez, du reste, la n. 3 de la p. 205, où, à propos de l'appel des plaids du Bourg dont les jurés connaissent, il est dit que : « les justices n'i ont nul pooir » (a<sup>o</sup> 1274). Si le châtelain et l'avoué sont totalement écartés des décisions suprêmes concernant des questions dont la connaissance en première instance leur appartient sans conteste, à plus forte raison n'interviennent-ils pas effectivement dans les questions de « paix » qui sont, par essence, du domaine des juges communaux.

(2) Voyez le contraire à Valenciennes : « Que les prevost, jurez et eschevins de nostre ville de Valenciennes auront sous notre main, à la conjure et semonce de nos officiers (le prévôt le comte) la connaissance et judicature de toutes matières et actions criminelles, civiles, réelles, personnelles et mixtes, excepté le cas de crime de leze Majesté divine et humaine en tous ses membres, et de nos officiers et ceux de nos successeurs ». Homolog. de 1619.

(3) Par exemple à Metz, à Cambrai, à Saint-Omer, à Poperinghe, etc. Cfr *supra*, p. 201, n. 1.

(4) A cens, à bail et enfin par achat. Cfr PHILIPPE DE HURGES, *Mémoires d'Éschevin*, (1610), l. c., p. 337.



de chaque banc il y en eut un pour la rive gauche et un pour la rive droite de l'Escaut (1). C'est par l'étude des pouvoirs de ces justices, surtout, que l'on peut être renseigné sur les attributions du châtelain et de l'avoué « en lois et en justices » exercées cette fois « aquan que li eskievin de Tournai jugent » (2).

Les lois sont d'abord des honoraires prélevés à l'occasion de certains transports (3) ou de saisies et mises en tenures qui peuvent résulter du non paiement de dettes (4). Elles proviennent également de toute infraction aux ordonnances scabinales. Elles consistent aussi en amendes qu'infligent et que perçoivent les justices dont « le devoir est de faire la chasse des champs, de faire condamner tous ceux qui ont de fausses mesures voire trop grandes, parce que les vendant à un autre il en peut partir du dam; de conclure en amendes contre tous ceux qui font quelque chose sans requérir grâce ou veue de lieu, quand il la faut requérir » (5). Les « Caches », chasses ou cerquemengages — qu'il ne faut pas confondre avec les « caches » criminelles par lesquelles la commune en armes allait à la recherche de malfaiteurs — se faisaient encore aux XVI et XVII<sup>e</sup> siècles dans la seconde quinzaine d'avril, époque qui semble avoir été choisie, par tradition, dans l'intérêt de la banlieue agricole. Elles paraissent avoir eu des rapports très étroits avec les « plaids du Bourg », car un accord de 1274, conclu entre le châtelain et l'avoué d'une part et les échevins d'autre part, tout en traitant

(1) Cfr par exemple, comptes communaux de 1396 : art. XXIX : « Justice de l'échevinage de Tournai... 305 lb. (d'accensement)...; art. XXXI, Justice des échevinages de S. Brice et du Bruille (alors unis)... 100 lb. ». HENNEBERT, *Octroi communal*, p. 16.

(2) *Supra*, p. 93, n. 2 (a<sup>o</sup> 1275).

(3) Voyez un cas particulier « d'eskanse », *supra*, p. 92, n. 4.

(4) « Mestre Jehans de Saint-Amand canonnes de Tornai vint as eskievins de Tornai l'an M CC LXXVI el mois de novembre et si estoit adont el liu dou tresorier de Tornai et pria et requist con li fesist avoir se rente, car li devoit de par le tresorier, de tiere ki gist el gardinage des enfans Colart d'Obiert. Li justice i a la par le comandement des eskievins, se li fist avoir se rente, et si prist li justice ses lois. Mikius Warisons ki adont estoit justice. » Reg. de cuir noir, f<sup>o</sup> 45r<sup>o</sup>. — Cfr aussi *supra*, p. 160, n. 5, coutume homologuée (1552) éd. VERRIEST et PHILIPPE DE HURGES, *l. c.*, p. 187, 22 févr. 1610.

(5) Philippe de Hurgés donne des détails très intéressants sur tout ceci pour l'année 1609-1610, dans ses *Mémoires d'Eschevin*, *l. c.*, pp. 65, 67, 70, 157, 171, 172, 183, 184, 188, 230-2.

de la question des dits plaids, réglée par la même occasion, en les y mêlant, les droits des justiciers dans les « caches » (1).

Il est certain, en tout cas, qu'aux « plaids du Bourg » où les échevinages employaient trois fois l'an une vieille procédure publique pour les transferts définitifs d'héritages dont les rentes n'avaient pas été payées pendant trois années au plus, le châtelain et l'avoué touchaient, sous forme de lois, une part des recettes qui, après que les bourgeois eussent vainement essayé d'appliquer la formule *ad iudicium scabinorum* calquée sur la formule *ad iudicium juratorum* de la charte de commune, fut laissée à un tiers pour chacun d'eux par l'accord de 1274 (2).

Quant aux « justices », si elles ne représentent pas le pouvoir même d'où dérivent les lois, il faudrait peut-être les identifier avec certaines impositions directes nettement seigneuriales, la formule « en loys, en justices, en amendes des droits de commugnes » se retrouvant dans l'acte de vente du comte de Saint-Pol (1289), — détenteur au dernier degré de l'avouerie d'Outre-Escaut — sous la forme : « en loys, en amendes, en douzaines » (3).

Réduits donc dans leur propre domaine — les anciens échevinages — à semoncer et « dire la loi », « par le commandement et l'assens » des échevins auxquels ils prêtaient serment, et sous réserve d'appel aux jurés tout-puissants qui pouvaient au besoin mettre directement obstacle à l'exercice de leur droit de contrainte (4), le châtelain et l'avoué, dans la personne de leurs lieutenants, apparaissent comme singulièrement déçus, et il n'est pas étonnant que le sergent qui les remplaça plus tard, quoique « abrégé de tout l'eschevinage » ait été considéré comme personnage de rang assez inférieur (5). Tout au plus leur

(1) L. VERRIEST, *Coutumes*, I, p. 158.

(2) Cfr *supra*, p. 96.

(3) *Supra*, p. 63, n. 1.

(4) *Supra*, p. 208, n. 3.

(5) Voici à titre documentaire le serment prêté vers 1300 : « C'est li sairemens de le justice : Chi fiancés par foit ke vous ferés loiaus justice et ke vous célerés le consel des eskievins. Et ke vous remplirés le jugement des eskievins et ne passerés nient outre. Et ke vous ne prenderés de vos lois se çou non ke vous en devés avoir de vo droit et ki sera jugiet et esclarcit par jugement des eskievins. Et ke se vous saviés c'on murmurast u parlast en vilenie sour jugement que



restait-il, en témoignage de leur importance de naguère, un privilège de joyeuse entrée avec serments réciproques et droit de grâce pour les bannis. La « droiture » des inaugurations épiscopales leur était également laissée (1).

Bref, reprenant les mots de M. Leuridan, les appliquant aussi bien au châtelain qu'à l'avoué, et les replaçant à l'époque à laquelle ils conviennent, c'est-à-dire avant 1188 et non seulement à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, on peut affirmer ceci : l'avoué et le châtelain ne sont plus les représentants, dans la ville, de l'autorité épiscopale elle-même battue en brèche; ce ne sont plus même des officiers dans la pleine acception du mot, ce sont les possesseurs d'un fief dont le produit réside surtout dans la réalisation de quelques droits justiciables. Bien qu'ainsi transformées l'avouerie judiciaire et l'avouerie militaire restent dans les mêmes conditions qu'autrefois vis-à-vis du seigneur-évêque de qui elles relèvent et de la commune qui les surveille, avec cette différence toutefois que celle-ci n'a plus à les considérer que comme des fiefs ordinaires, jouissant encore de quelques prérogatives sans doute, mais sur lesquels plane son autorité administrative au même titre que sur les autres fiefs de la ville (2).

lies kievin euissent fait, ke vous les warniriés avant ke blasmes leur en venist. Et ke vous ne aproismerés point à VII pies priés dou conseil des eskievins, se ce n'est par leur volentet ». Publ. L. VERRIEST, *Coutume*, p. 273.

(1) *Supra*, p. 99, et PHILIPPE DE HURGES, p. 51, n. 1. L'éditeur de Philippe de Hurgès, Hennebert, n'a pas compris l'ancien rôle des justices. De plus, il n'est question nulle part, comme le dit M. Leuridan (*A. S. H. T.*, IV, p. 253), de juridiction sur les non-bourgeois.

(2) LEURIDAN, *l. c.*, p. 251.

Il est du plus haut intérêt de comparer la situation évoluée du châtelain de Tournai — avoué militaire tenant des droits de justice — avec celle des comtes de Metz investis des mêmes fonctions. « Le record de 1197 décrit exactement le rôle des comtes messins. Ils sont juges des francs-hommes, du palais ou des bourgeois libres pour tous les cas criminels et toute cause d'héritage; ils reçoivent et règlent de concert avec l'évêque les gages de bataille et tiennent, trois fois par an, un plaid (*placitum generale*), où tous les francs hommes du palais sont tenus de comparaître. Le tiers de toutes les amendes prononcées dans la ville appartient au comte. C'est aussi à lui de contrôler l'alignement des rues et d'y empêcher la construction de maisons fortes. Les mesures de vin se redressent au setier du comte et le tiers de tout le vin confisqué pour raison de fausse mesure est porté à son cellier. La police de la banlieue rentre également dans les attributions du comte, car il doit « wieier les pasteures et les chemins ». KLIPFFEL, *o. c.*, p. 73.

*Les commissions.* Avec les jurés et les voirs-jurés, les échevins et leurs justices, trois commissions, signalées dans la charte de 1188, participent à l'administration de la commune.

La première a pour devoir de garder le produit des amendes des forfaits. Elle se compose de deux groupes de mandataires : quatre jureurs (*juratores*), institués par les jurés et quatre personnes qui ne sont ni jurés ni échevins, nommées par les simples communiens. Ces deux groupes doivent prêter serment, posséder chacun leur clerc et être renouvelés chaque année. (Art. 27) (1).

La seconde commission s'occupe éventuellement de la perception des tailles. Elle se recrute par paroisses. On y fait entrer les jurés, s'il s'en trouve, les échevins et les hommes loyaux de chaque paroisse, mais le total de chaque sous-commission paroissiale ne peut dépasser vingt hommes. La garde de la recette générale est aux mains de quatre personnes « *qui nec sunt jurati nec scabini* » (art. 30) (2).

La troisième commission nous est connue (3); c'est celle qui régit concurremment la Charité Saint-Christophe, les fours à chaux et le guet. La charte reflète son importance en lui consacrant autant de place qu'au collège des jurés. Elle est formée de huit membres : un prévôt pris parmi les trente jurés (4), deux échevins dont l'un doit être de la Cité et l'autre de Saint-Brice, cinq hommes loyaux. Aux cinq hommes loyaux seuls incombe la conservation du produit des amendes et des procès-verbaux, ainsi que l'emploi des fonds qui ne peuvent servir,

(1) *Emendationes forisfactorum de communia debent custodire per annum quatuor jurati et quatuor qui nec sint jurati nec scabini super hoc sacramentum facientes, et utraque pars suam habeat clericum. Illos vero qui nec sunt jurati nec scabini eligant homines de communia, juratores instituant jurati.*

(2) *Si tallia debeat fieri in villa ultra quadringenta libras, secundum valentiam cujusque hominis quam habet, accipi debet id quod excedit quadringentas libras. Si summa tallie non excedit quadringentas libras, ad arbitrium proborum hominum ville imponetur. Hanc autem talliam colligere debent legitimi viri parrochiarum qui nec sunt scabini nec jurati; et cum eis jurati, si sint in parrochia, et omnes similiter parrochie scabini. Numerus autem colligentium talliam scilicet inter legitimos homines et scabinos et juratos debent esse viginti de qualibet parrochia. Quatuor homines qui nec sunt jurati nec scabini debent talliam custodire.*

(3) Cfr *supra*, p. 138.

(4) Et non le prévôt de la commune comme le pense M. Dutron (*Rev. tournais.*, 1912, p. 57).



pour les dépenses dépassant cinq sous, qu'aux besoins communs de la ville (art. 29).

Ces diverses fonctions qui ne furent jamais annuelles (1) ont été étudiées par M. Léo Verriest dans deux études, capitales certes (2), mais sur lesquelles on nous permettra de revenir afin d'y opérer de légères retouches.

*La Charité Saint-Christophe.* Il y a d'abord une distinction bien tranchée entre ceux qui « gardent » la charité — qui a absorbé rapidement les deux commissions congénères — et ceux qui en gardent les amendes et les archives. Les premiers sont la commission au complet; les seconds sont seulement les cinq hommes loyaux. Ainsi s'explique que dans les comptes de cette institution il ne soit pas fait mention d'échevins (3), ceux-ci n'ayant rien de commun avec la partie financière qui incombaient uniquement aux cinq loyaux hommes, gardiens de la recette, appelés par ailleurs maires (4), et pris en dehors des grands corps constitutionnels. Si les échevins sont laissés de côté, le prévôt de la charité, par contre, apparaît dans les comptes et sa présence s'y justifie. On remarque, en effet, que dans tous ces comptes, — qui n'existent, du reste, que pour cette seule raison — les dépenses s'élèvent au-delà des cinq sous prévus par la charte de 1188. Elles échappent alors à la libre disposition des loyaux hommes et sont nécessairement affectés aux *usus ville communes*. Or de cette dépense le prévôt de la charité est précisément juge (5).

(1) Il ne semble pas avoir eu de limite temporelle aux charges de prévôt et de maires (les cinq hommes) de la Charité, on en voit exercer leurs fonctions pendant deux ou trois ou même quatre années consécutives; d'autres les abandonner, pour les réoccuper après une période indéterminée. Cfr L. VERRIEST, *B. C. R. H.*, 1904, p. 158. On ne sait pas non plus comment ces commissaires étaient nommés.

(2) *Supra*, p. 138, n. 2.

(3) M. Verriest s'en étonne, *B. C. R. H.*, 1904, p. 159.

(4) Comptes de 1240-1243. *Ibid.*, p. 156, n. 1. — A Valenciennes les mêmes personnages se nommaient également maires. M. VAN DER LINDEN (*Les Gildes...*, p. 22), ne voit cependant qu'un maire dans la citation, qu'il fait : « li prouvos fera justiche et se li prouvos n'est en le ville, li maire le feront pour lui, car chil le doivent secourir de sen office ».

(5) Une ordonnance de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle rappelle : « Et que li jurés ou taulièrès des droits de le Coumugne ne face frait, se çou n'est par le congiet

La distinction essentielle faite plus haut entre la direction de la charité et celle de ses amendes et archives (1), élargit considérablement le rôle de cette charité. On lui a reconnu — avec raison — des attributions financières. Mais c'est trop restreindre son activité, même dans le dernier état des choses : les fonctions financières ne sont *qu'une partie* des fonctions de *quelques membres* de sa commission; elles n'existent, à cette époque, que parce que la charité a encore des amendes à percevoir. Or le droit d'amendes, même dans son sens pénal, est corrélatif, il suppose la contravention à des ordres positifs et, par conséquent, le droit d'édicter ces ordres. Que dire alors si « amendes » est pris dans le sens de recettes en général?

Inutile de reprendre ici les attributions directes de la charité telles qu'elles peuvent ressortir des statuts de la Hanse de Londres : organisation des marchés locaux et des voyages aux long cours, défense du protectionnisme commercial et du caractère aristocratique des gildes, peut-être même établissement de l'assurance contre les naufrages et l'incendie.

Inutile de revenir aussi sur ses attributions militaires : conservation matérielle des remparts et du beffroi, composition éventuelle de l'« escrouetage » ou guet de la ville avec lequel, on l'a déjà dit plusieurs fois, elle tend à se confondre dans la personne de ses chefs.

d'un des prouvos de le Coumugne, ne maires de le Caritet ausi sans le congiot le prouvost de le Caritet ». A. V. T., Reg. n° 336°, f° 24v°.

(1) A. D'HERBOMEZ a déjà fait cette distinction dans *B. C. R. H.*, t. LXXVI, 1907, pp. 157-158 : « Quand les chartes de commune disent que les cinq prud'hommes de la Charité Saint-Christophe doivent *custodire* à la fois les amendes à provenir de cette Charité, des Chauxfours et des Ecoëttes, et les écrits concernant ces amendes : *emendationes et earum scriptarum*, il est bien certain qu'elles entendent confier à ces cinq prud'hommes la garde matérielle des fonds et des pièces relatives à ces fonds, c'est-à-dire, les états de recette et de dépense des amendes de la Charité. Ici le mot *custodire* s'explique de soi; il a son sens le plus ordinaire, celui de conserver, de garder par devers soi. Au contraire quand les chartes disent que les cinq prud'hommes, deux échevins et un prévôt doivent *custodire Caritatem Beati Christophori et Calidos Furnos, te Excubias*, elles emploient nécessairement *custodire* dans un autre sens. De quelque manière, en effet, qu'on veuille interpréter *caritatem Beati Christophori Calidos furnos et Excubias* il va de soi que les magistrats n'avaient pas à garder tout cela avec eux, dans leurs hôtels, comme ils gardaient les fonds et les pièces comptables ».



Quant à l'administration directe des fours à chaux elle a trait, je suppose, à la faculté d'en autoriser l'établissement — dangereux — à la surveillance des cuissons et, probablement, au maintien de certain monopole.

Les recettes, *vulgo* amendes, de la charité peuvent être connues jusqu'à un certain point <sup>(1)</sup>. C'est d'abord la contribution forcée de tout bourgeois possédant un minimum de fortune <sup>(2)</sup>, on l'appelle « Caritet »; c'est ensuite la cotisation d'entrée volontaire des marchands dans la gilde: celle-ci s'appelle si bien « Carité » qu'elle a donné son nom à la gilde elle-même <sup>(3)</sup>; c'est aussi, sous le nom de « Carité », la taxe prélevée sur tout « estragne » s'installant au marché <sup>(4)</sup>; c'est encore, — et sous le même nom — la somme requise de tout artisan de bas-étage qui voulait s'affilier à la Hanse de Londres: n'étant par essence ni riche, ni marchand, et ne faisant donc pas partie de la gilde locale, il avait à payer environ un marc d'or en renonçant à son métier <sup>(5)</sup>; c'est enfin, toujours sous le nom de charité, le droit d'entrée de tout nouveau bourgeois.

<sup>(1)</sup> M. Verriest avoue n'avoir pu trouver la moindre indication permettant de préciser tant soit peu la nature des amendes de la Charité. *B. C. R. H.*, 73, 1904, p. 161, n° 4.

<sup>(2)</sup> Vers 1275 ce minimum est de 30 lb. tournois. *Supra*, p. 183.

<sup>(3)</sup> Sur le nom d'« amende » donné à cette recette, cfr Charité de Valenciennes. WAUTERS, preuves, pp. 255, 258, 259.

<sup>(4)</sup> A Valenciennes (XI<sup>e</sup> siècle), cette cotisation était de 16 deniers (WAUTERS, preuves, p. 255).

<sup>(5)</sup> Statuts latins de la Hanse, paragr. 2 : « *Illi vero qui non sunt legitimi, hoc est universi qui veniunt in Angliam vel alibi ubi libertas ista teneri debet, ut pote illi qui subscripti sunt, scilicet textores, fullones, tonsores hoc est qui cum helsenâ consuunt, vuulsciters, casearii, buturiarii, hoc est qui caseum scindunt et vendunt denariatim et butirum similiter, si hujus modi homines inventi fuerint ultra Meusam vel in Anglia vel alibi ubi libertas ista tenetur causa negociandi, perdent omnia quæ ibi habebunt nisi per annum et diem officiis suis renunciaverint coram scabinis villæ suæ infra villam suam legitime et legitimum testimonium per litteras villæ suæ patentes obtulerint quod caritatem suam habeant, quam caritatem nullo modo habere possunt nisi prius dederint unam marcâ auri vel tantum plus quantum plus scabinis et consilio villæ suæ bonum visum fuerit tunc possunt hansam suam emere XXXsol. IIÿ den. sterling sine remittendo* ». PIRENNE, *La Hanse de Londres*, l. c., p. 93, n. 1. Voir aussi les statuts de la Charité de Valenciennes : « S'aucuns qui fache boulangiers, cabbareteurs, couseres, foulons ou au vitupere de autre offisce soit imposet voelleche entrer en nostre carité, il दौरa XXII muis de vin ou il fourjura se mestier ». WAUTERS, o. c., preuves, p. 257.

Les produits du guet ont comme source le refus de service, le refus d'obéissance, les insultes envers des supérieurs (1), bref tout ce qui peut nuire au fonctionnement régulier de la garde.

Les revenus des fours à chaux consistent en droits prélevés sur chaque fournée (2), et en sanctions pécuniaires contre l'inobservance des règlements. L'accensement précoce de ces revenus par la commune (3) réduisit, de ce côté, le rôle de la charité-guet.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation politique première de la commune de Tournai.

Quel est maintenant son caractère ? Correspond-il à celui de la Charité Saint-Christophe, sa génératrice qui, on vient de le voir, en vertu de sa participation aux statuts de la Hanse de Londres, devait écarter de son sein les artisans inférieurs « si come foulons, teliers, tordeurs, carpentiers, faiseurs de sollers, tintiniers ki tignent de leurs mains meismes et ki ont les ongles bleus, et bateurs de laines et ciaus ki afaient les caudières et les chaudrons, ki vont criant aval les rues » (4) ? A première vue la réponse devrait être négative puisque, comme on l'a vu, ces artisans pouvaient être *homines de communia* et, comme tels, prendre part même à la garde des amendes des forfaits. Sans compter que le « commun » assistait également à la reddition des comptes de la charité, comme nous l'apprennent des formules-types encore en usage au XIII<sup>e</sup> siècle (5). Cette intervention se verrait même considérablement amplifiée si nous pouvions dans tous les cas qui se présentent assimiler les *virii legitimi* de la charte-record aux *homines des communia*. Ces *legitimi virii*, en

(1) Cfr un statut des eswardeurs du 10 juillet 1304, transformant ou rénovant un statut antérieur : « Et ne soit nus ne nule ki die lait ne honte as escrouettes, u a aucuns des serjans de le Cité pour le loy de le ville, sous C solz ». A. V. T., Reg. 336<sup>o</sup>, f<sup>o</sup> 31<sup>o</sup>.

(2) Aux Chauffours : *Et habent illi de Tornaco de quolibet ore calidorum furnorum... quotienscumque coxerint, unam marcham de tringinta solidis paris*. Accord de 1236 réglant une situation pendante depuis longtemps. Cfr PAUL ROLLAND, *Une étape de la vie communale de Tournai, l. c.*, pp. 425 ss.

(3) Cfr L. VERRIEST, *B. C. R. H.*, 1904, p. 149.

(4) Statuts français ; pour les statuts latins, cfr p. 216, n. 5.

(5) *Coram omni populo ; banni campana sonante*. VERRIEST, *B. C. R. H.*, 1904, pp. 184 ss.



effet, interviennent dans les circonstances les plus typiques de la vie communale.

« Une chose nous a frappé, écrit M. Dutron <sup>(1)</sup>, à propos de la charte de 1188, c'est la place considérable faite aux *legitimi viri*... dans la vie publique de la Cité... Ils sont mêlés à toutes les questions de finances et d'impôts. L'article 27 attribue à quatre d'entre eux, en partage avec quatre jurés, la garde des amendes judiciaires; l'article ajoute qu'ils seront choisis par les bourgeois ». Cinq loyaux hommes sont à la tête d'une autre commission (charité — guet — fours à chaux), avec deux échevins et un prévôt « mais à eux seuls incombe — le texte est formel — la garde des amendes encourues et des procès-verbaux ainsi que l'emploi du fonds ainsi constitué ». S'agit-il d'impositions nouvelles à créer, la charte entre dans les dispositions les plus minutieuses : si la taille dépasse quatre cents livres, le surplus se prélève suivant la fortune de chacun; si elle est en dessous, la part contributive de chacun est laissée à l'appréciation des bourgeois honorables (*ad arbitrium proborum hominum ville*). La perception se fait dans chaque paroisse par les jurés qui peuvent s'y trouver, les échevins et des loyaux hommes. Enfin, et par-dessus tout, il est évident que si la qualité de *legitimus vir* est requise des collaborateurs des jurés et des échevins, à plus forte raison l'est-elle de ceux-ci <sup>(2)</sup>.

De ce que représentent les « hommes loyaux » on pourra donc déduire le caractère social exact du régime municipal.

Ici une précision est à apporter à ce que nous avons dit plus haut <sup>(3)</sup>. Bien que l'assimilation des *homines legitimi* aux *homines de communia* ait été possible — et la seule possible — quand il s'est agi de la simple participation passive au droit nouveau, il ne paraît pas qu'on doive la réitérer à propos de toutes les stipulations de la charte visant l'organisation gouvernementale même. La constante répétition du qualificatif *legitimus*, opposée à l'unicité de l'emploi de *homines de communia* semble établir une distinction entre les deux termes. De plus, on doit admettre

<sup>(1)</sup> *Rev. tournais.*, 1912, p. 5.

<sup>(2)</sup> Voyez à Saint-Omer en 1128 les « *scabini et alii legitimi viri* ». GIRY, *Histoire de Saint-Omer*, P. J., 3<sup>e</sup>-4<sup>24</sup>.

<sup>(3)</sup> *Supra*, p. 197.

que les *loyaux hommes* collaborant à la garde de la Charité Saint-Christophe possédaient au moins les qualités requises des simples membres de cette gilde. Or nous savons pertinemment que ceux-ci ne pouvaient être des gens œuvrant « de leurs mains meismes ». Les *legitimi homines*, dont on envisage surtout, en la poussant à l'excès, la qualité sociale d'hommes honorables, pour en laisser dans l'ombre la qualité morale, sont donc, selon nous, déjà ici des « notables », des membres d'une élite peu nombreuse et riche (1).

Reconstituer cette élite n'est pas difficile si l'on songe encore une fois à celle que représentait la Charité Saint-Christophe : anciens hommes de Sainte-Marie, devenus marchands, et marchands étrangers établis en ville.

Cette élite exclusiviste détenait une double richesse : la richesse mobilière nécessaire à l'exercice de l'*ars mercatoria*, c'est-à-dire marchandises, chevaux, charettes, bateaux, tentes et maisons, et surtout la richesse immobilière, c'est-à-dire le sol — sur lequel on construisait — et qui était possédé soit par héritage — chez les hommes de Sainte-Marie — soit par acquêt — chez les nouveaux venus. Si donc les *legitimi viri* ne sont pas encore confondus alors avec les *virii hereditarii* (2) ou « chefs d'ostel héritiers », ils sont en passe de l'être (3).

Le caractère aristocratique de la constitution tournaisienne

(1) Peut-être pourrait-on aussi rapprocher le fait que les simples manouvriers étaient considérés par les statuts de la Hanse de Londres (*supra*, p. 216, n. 5), comme *non legitimi* tandis qu'à Valenciennes on appelait « loiaux » tout membre de la Charité. (« S'aucuns des frères amaneche avoecq li boire aucun marchand, s'il n'est loiaux, il l'amendera de demy muy de vin ». WAUTERS, *o. c.*, preuves, p. 258.)

(2) A Saint-Omer en 1127 on a encore conscience de la distinction originelle : *legitimi homines* ET *in villa sua hereditarii*. *Hist. de Saint-Omer*, P. J., 3<sup>o</sup>.

(3) Plus tard, en effet, le rôle politique des loiaux hommes est rempli par des chefs d'ostels (*virii hereditarii*). Voir surtout les chartes du XIV<sup>e</sup> siècle, par exemple celle de 1333. POUTRAIN, preuves, p. 29. — On n'ignore pas qu'héritage signifie, non pas succession, mais immeuble *avec fonds*, possédé à titre héréditaire. L'héritage est la propriété par excellence; on disait même souvent « maison et héritage » par opposition avec « maison » — bien meuble — dont le fonds pouvait appartenir à autrui. — Sur les chefs d'hôtel héritiers, *virii hereditarii*, — abstraction faite de *virii legitimi* — cfr DESMAREZ, *La Propriété foncière...*, p. 3; PIRENNE, *Hist. Constitut. de la ville de Dinant*, p. 20; VAN DER LINDEN, *Hist. de la Constitut. de la ville de Louvain*, pp. 23 et 47.



dû à l'existence d'une frairie marchande trouva, du reste, un terrain propice à son développement dans la participation des *milites* à la commune et, en connexité avec elle, dans la présence de lignages.

La première mention précise des lignages tournaisiens date de 1228; on la trouve dans une « paix » (1) conclue entre le magistrat communal, d'une part, et, d'autre part, les *parentelæ* (2) — traduites ailleurs par *linages* (3) — de Sancto-Piato, de Porta et de Salinis. Le caractère de ces lignages est alors physique et moral : ce sont des familles à clientèle qui refusent de reconnaître l'ingérence de la *lex villae* dans leurs affaires et se cantonnent dans un mépris insurrectionnel (4). D'autre part, la charte de 1188, sans prononcer le mot de lignage, fait allusion, déjà, à certaines relations de dépendance personnelle et leur donne le nom de *vicinagium*, encore assez évocateur d'une origine territoriale (5). Entre ces deux textes la charte de 1211 sert de véritable trait d'union lorsqu'elle parle d'un *vignagium* d'allure moins matérielle.

Pour savoir d'où dérivent ces lignages et ces vinages, et ce qu'ils ont de commun, il convient de prêter attention aux noms patronymiques cités en 1228. Ils appartiennent à deux familles mentionnées à Tournai au cours du XII<sup>e</sup> siècle, les *de Sancto-Piato* et les *de Salinis*, et à une troisième qui, ancienne, a changé de nom, ou, nouvelle, s'est mêlée aux autochtones, les *de Porta*. Les deux premières suffisent pour nous rappeler les enseignements d'Hérیمان suivant lequel, en 1146, des familles

(1) A. V. T., Orig. parchem., 8 mars 1228 (n. s.), chartrier n° 16.

(2) « *Tres parentelas, videlicet inter illos de Sancto Piato, de Porta et de Salinis* ».

(3) Dans les inventaires du XV<sup>e</sup> siècle, des Archives communales (invent. Archives, f° 159; invent. Biblioth., f° 59v°).

(4) « *Insuper diximus quod octo homines quos illi de parentelis inter se elegerant pro pace sua observanda, ut dicebant, penitus amoverentur ab illo statuto et quod super hoc fecerant remanerent sacramenta. Cum justum sit ut pax inter cives solenne per legem civitatis observeretur, non debeant esse alii jurati nisi illi de communia* ».

(5) Art. 18 : « ... *Si miles hominem feodatum in civitate habuerit, ipse homo in hospitio suo eum de jure recipere poterit, sed ei nec creditionem nec viciniagium faciet* ». Les traductions romanes disent : « Se chevalier a homme fieffé en la cyté son dit homme de fief le peut recevoir de droit en son hostel, mais il ne lui fera ne créance, ne visnage ».

puissantes existaient, dont les ancêtres avaient fait main-basse sur des quartiers entiers de la ville, entre autres sur ceux de Saint-Piat et des Salines. De ces quartiers les dites familles prirent le nom et elles en répartirent à leur tour le fonds à des sous-tenanciers formant ainsi de véritables « voisinages » unis dans une dépendance commune envers elles en même temps que constituant des entités paroissiales.

Or, tandis que l'on constate la présence de membres de ces grandes familles, comme hommes de Sainte-Marie, au banc scabinal de la Cité, on remarque que cet échevinage se recrutait territorialement. Le record présenté à Philippe-Auguste nous apprend, en effet, que si on ne trouvait pas nécessairement des jurés dans chaque paroisse, on y rencontrait certainement des échevins<sup>(1)</sup>. Ce recrutement territorial est, du reste, encore patent pour le XIII<sup>e</sup> siècle; il s'était étendu assez tôt, par utilisation de formule, aux magistratures communales les plus anciennes, les voirs-jurés, par exemple <sup>(2)</sup>. La désignation aux fonctions devait donc se faire par paroisses, c'est-à-dire par siège de familles scabinales <sup>(3)</sup>, là où le sol était aux mains de quelques

(1) *Supra*, p. 213, n. 2; à propos des jurés on dit : *si sint in parrochia*, tandis que pour les échevins : *omnes parrochie scabini*.

(2) Bien que de nouvelles paroisses aient été créées à cette époque la liste des voirs-jurés pour 1312 et 1318 (A. V. T., n<sup>o</sup> 336<sup>o</sup>) démontre qu'ils n'étaient pris que dans les anciennes paroisses, contemporaines de la formation de la commune, c'est-à-dire Notre-Dame, Saint-Piat, Saint-Pierre, Saint-Quentin, Saint-Jacques et Saint-Brice. *B. S. H. T.*, XXV, p. 67. La plupart des magistratures communales, après que le régime de l'annabilité y fut introduit, prirent cette division territoriale pour base.

(3) Il existait cinq paroisses à l'époque du record des jurés, six avant 1167, *cfr supra*, p. 193.

A Metz, où les *paraiges* ou lignages, n'étaient pas autre chose que les vieilles familles libres de la Cité —les membres ou hommes de Saint-Étienne— groupées d'abord en cinq, puis en six associations ou curies (KLIPFFEL, *o. c.*, p. 92), et où seuls les membres de ces familles jouissaient de la plénitude des droits politiques en composant l'échevinage (*ibid.*, p. 89), le recrutement de cet échevinage se faisait par paroisses (*ibid.*, p. 54). Ce fait se répétait dans les *Geburtschaften* (associat. de voisins) à Cologne, les *Heimschaften* (communauté de foyer) à Worms et Strasbourg, et les *vicinæ* de Milan et de Crème. A Liège chaque *vinàve* avait probablement, à l'origine, sa représentation spéciale par ses lignages dans le corps du magistrat. KURTH, *La Cité de Liège*, I, p. 96. — Sur les lignages de Metz, *cfr* encore KLIPFFEL, pp. 90 ss., et PROST, *Le Patriciat dans la Cité de Metz*. A Louvain les hommes de Saint-Pierre qui se partageaient



riches propriétaires, étroitement unis par le sang, et qui en livraient des parcelles à qui ils voulaient et aux conditions les plus arbitraires.

On conçoit les conséquences de ce système éminemment oligarchique. Le *vicinagium* de famille, puis de voisinage, enfin de simple lien moral <sup>(1)</sup>, sans avoir fait atteindre aux lignages des hommes de Sainte-Marie de Tournai une puissance égale à celle des hommes de Saint-Pierre de Louvain <sup>(2)</sup>, n'en mit pas moins entre leurs mains une force réelle de domination, les événements de 1228 en sont une preuve. Ajoutons que du point de vue militaire les lignagers étaient depuis longtemps des chevaliers — anciens gardes du *castrum* évidemment — et que leur ralliement au commerce ne les avait pas complètement dévoyés, vu le caractère semi-guerrier des premières associations marchandes.

Si nous ne nous trompons pas, nous pouvons dire que la commune de Tournai est régie, durant la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, par des grands bourgeois et des chevaliers, mêlant souvent leurs conditions et n'acceptant que très rarement l'ingérence du commun dans les affaires politiques.

D'un point de vue plus général encore, il est permis de résumer comme suit, en la rattachant à l'image morale de trois cercles concentriques, la situation des divers éléments laïques de la population : au centre les hommes de Sainte-Marie <sup>(3)</sup>, les plus

(territorialement?) l'échevinage, formaient sept lignages. VAN DER LINDEN, *o. c.*, p. 64. Voyez encore WAUTERS, *o. c.*, p. 601.

<sup>(1)</sup> Voyez le sens donné par Ph. Mouskès, vers 16.095 et ss. :

Mais puis vint à guerre sor lui  
Li rois Henris, si arst Tornai  
Et le pays jusqu'à Courtrai  
Pour çou que li prudoume sage  
A Tornai li fissent visnage,  
Et l'abbie S. Martin  
Détruisit li rois cel hustin. (a<sup>o</sup> 1054).

<sup>(2)</sup> Lire les excellentes explications de M. VAN DER LINDEN, dans *Hist. de la Constitut. de la ville de Louvain*, p. 23.

<sup>(3)</sup> Comparez la situation de ces « hommes », obligés seulement d'acquitter leur ancien *cavagium*, avec celle, identique, des hommes de saint de Soignies (*supra*, p. 157, n. 1), de Saint-Trond : *civis... de familia beati Trudonis*, (PIRENNE, *Polyptyque de Guillaume de Rijckel*, pp. 143 et 144), et de Liège : *cives... de casa Dei* (KURTH, *Bull. Institut. archéol. liégeois*, XXXV, 1905, p. 307), et *civis*

anciens propriétaires fonciers, la plupart *militēs* et groupés en lignages; autour d'eux la Charité Saint-Christophe qui les comprend, mais qui comprend également les marchands arrivés postérieurement (1) et dont les plus riches se mêlent à la vie des *nobiles* (2), des « hauts-hommes », pour former la classe des « huiseux » (3) — comme on dit encore aujourd'hui dans le patois local — enfin, englobant les deux classes supérieures et la classe inférieure, la *communio* issue de la *conjunctio* dans laquelle entrent les éléments foncier, marchand et artisan, mais qui laisse le dernier politiquement à l'écart.

Aux premiers sont réservés les échevinages, aux premiers et aux deuxièmes le banc des jurés et les autres privilèges politiques, aux trois les privilèges civils. Quant aux clercs bourgeois, ils peuvent prendre part à l'administration communale sauf être jurés puisque leur état est incompatible avec la connaissance des causes criminelles.

Reste à connaître maintenant la situation vis-à-vis des anciens seigneurs. Ceux-ci ne peuvent plus baser leur puissance sur leur qualité de propriétaires fonciers. Le sol urbain leur a échappé : le chapitre n'a plus à sa disposition que quelques terres à l'intérieur de la ville, surtout autour de la cathédrale et quelques-unes dans la banlieue; l'évêque — à part la *villa* d'Orcq — que trois des six quadriges de culture qu'il s'était

*Leodiensis et homo de casa Dei* (Rev. belge de Philol. et d'Hist., II, 1923, p. 700, n° 2). A Saint-Trond les *homines de capite* deviennent, même à l'époque communale, les *magnates oppidani*. *Gesta abbat. Trudonens.* (XIV<sup>e</sup> siècle), édit. de Borman, II, p. 306.

(1) A titre de comparaison, voyez H. VAN DER LINDEN, *Hist. de la Constitut. de la Ville de Louvain*, pp. 47 et 63.

(2) Dans les cités, la plupart du temps anciennes villes romaines et, par voie de conséquence et d'extension, dans toutes les villes immunitaires, l'aristocratie se composait, comme l'a dit G. Kurth « d'un noyau primitif de nobles auxquels vinrent se joindre plus tard les roturiers enrichis par le commerce, de même qu'à Rome la *nobilitas* vint se joindre au patriciat. Dans les villes du Nord au contraire (entendez les villes nouvelles, non cités ou tout au moins non immunitaires), il n'y avait généralement pas de nobles et c'étaient les grands négociants groupés en guildes qui composaient le patriciat ». *La Cité de Liège*, I, p. LVI.

(3) *Huiseux* vient de *otiosus* comme *nuiseux* de *notiosus*, *huileux* de *oleosus*, etc. On a ailleurs *hoiseux*, *noiseux*, *hoileux*, etc. — A Noyon il y avait sept métiers; le premier, était celui des *huiseux* ou des gens de profession sensée oisive. LEFRANC, *o. c.*, p. 161.



autrefois réservés. Tous deux possèdent quelques moulins sur l'Escaut — l'évêque trois, puis deux <sup>(1)</sup> de ses six anciens moulins — dont une paire, comprenant le moulin capitulaire du Becquerel, servent à la ville, comme moulins banaux pour moudre le grain à brasser la bière <sup>(2)</sup>. Des droits régaliens et domaniaux mêlés dans une même origine, l'exercice est toujours — mais combien contesté — aux mains de l'Église; l'évêque perçoit une taxe sur tout orfèvre s'installant dans la Cité, sur tous véhicules convoyant des marchandises; le chapitre profite du tonlieu sous toutes ses autres formes : péage sur le cours du fleuve pour tout bateau remontant ou descendant; impôt sur la vente dans la boutique, en halle et au marché; monopole des poids et mesures; droit sur la traversée du pont de l'Escaut, etc.

A parts égales entre les chanoines et l'évêque est dévolue la taxe sur les taverniers et les marchands de vin. De toutes ces choses l'Église réclame la connaissance du contentieux <sup>(3)</sup>. Le reste des droits congénères : monnaie, maïère, etc., est inféodé et c'est aux vassaux que l'on a, si peu que ce soit, encore affaire.

Quant au véritable pouvoir princier de l'évêque — supériorité

<sup>(1)</sup> Le moulin du Fossé fut vendu à Saint-Martin par l'avoué en 1147. Cfr *supra*, p. 176, n. 2. Les deux autres étaient inféodés alors aux Gossuin de Warcoing, HÉRIMAN, p. 319, et *Hist. Tornacenses*, p. 336.

<sup>(2)</sup> Au sujet de ces moulins il existe un accord de 1102 (A. C. T., Cartul. C, f° 14v°; publ. partiellem., dans *M. S. H. T.*, XVI, 1877, p. 74, n. 8), et un autre de 1240 (VERRIEST, *Coutumes*, I, p. 491). Dans ce dernier on lit : « teles sont les coutumes et les droitures del moulin de Biequeriel qui est Nostre Dame de Tournay que nus cambiers decha Escaut, ne delà, ne peut muire brays a moulin sa celui non ». Voir aussi la sentence d'excommunication de 1130 contre ceux « qui citra et ultra Scaldam brasiam suam aliud querunt molere quam ad duo molendina S. Mariae ». *Supra*, p. 65, n. 2, et les chroniques du milieu du XII<sup>e</sup> siècle : « Unum vero ex molendinis episcopi cum molendino canonicorum qui dicitur de Beckerel debent molere omnem brasiam civitatis per consuetudinem ». *Historiæ Tornacenses*, M. G. H. S., XIV, p. 334. Le moulin du Becquerel était sis « en la rue dou Fosset », A. E. M., Chirographe de la Cité de Tournai, 1251, janvier.

<sup>(3)</sup> Sur tout ceci voyez les textes de 1146-1190 dans notre étude sur « *Le Diplôme dit « de Chilpéric » à la Cathédrale de Tournai*, B. C. R. H., XC, 1926, pp. 159, n. 2, 185-186, 154, n. 1. On remarquera que le winage des véhicules est attribué par Hérیمان à l'évêque (1146) alors que le faux diplôme (antérieur), la bulle de 1190 et les actes d'accensement des droits capitulaires en 1293 en dotent le chapitre.

et juridiction — il représente bien peu de choses, hormis les droits sur l'échevinage de Sainte-Marie qui sont, du reste, cédés en partie aux chanoines.

Sans doute le prélat demeure, par-dessus tout, le « seigneur de Tournai », mais comme tel, son pouvoir est minime. Contre la puissance des grands bourgeois, qu'il favorise à son insu, au moins en soutenant la forme aristocratique et viagère de l'échevinat, il ne peut pas encore s'appuyer sur le « commun » comme le feront plus tard, chez eux, les comtes de Flandre.

De même que l'évêque est feudataire du roi, la commune se comporte à son égard — ce qui est particulièrement important pour les bourgeois de Saint-Brice qui relèvent par là indirectement de la couronne française — en véritable vassale collective. Comme celle de Noyon, elle prête à son seigneur serment de foi et hommage par la voix de ses prévôts et jurés<sup>(1)</sup>. Mais c'est tout, car étendant à tous ses membres le privilège de franchise originelle ou récupérée dont jouissaient les hommes de Sainte-Marie<sup>(2)</sup>, elle n'admet pas d'être taillée<sup>(3)</sup>, alors qu'elle peut elle-même procéder à l'imposition de ses participants<sup>(4)</sup>. Sans

(1) Si elle le prêta plus tard (*infra*, p. 230), à plus forte raison le prêta-t-elle aux premiers temps de la commune. Voyez aussi la joyeuse entrée des évêques : « *Successit (Symoni) Ancelmus, abbas S. Vincentii Laudunensis, quem dominus Papa Eugenius elegit, confirmavit et consecravit, supradicto anno MC XLVI, quemque Tornacenses ut patrem et DOMINUM suum gratanter et benigne receperunt cum debito honore, reverenciam et HOMAGIUM exhibentes* ». *Chronicon de episcopis Tornacensibus*, DE REIFFENBERG, *Philippe Mouskès*, I, p. 539.

(2) A Louvain ce fut le contraire qui se passa ; les hommes de Saint-Pierre se groupèrent en clan de plus en plus fermé, transformèrent pour eux seuls l'ancien échevinage privilégié et firent prévaloir leur noblesse. Le rattachement à la maisnie des ducs de Brabant ne fit que marquer davantage les privilèges des « sept nobles lignages » ; il ne les créa point.

(3) A Liège les bourgeois (en majorité *homines de Casa Dei*) ne doivent à leur prince ni taille ni écot. Charte d'Albert de Cuyck (1206). Cfr notre étude sur les *hommes de Sainte-Marie*, l. c., p. 248. V. aussi *infra*, p. 229, n. 5.

(4) Cfr Charte de 1188 ; WAUTERS, *preuves*, pp. 261 (vers 1195), 262 (m. d.), 114 (1230), *supra*, p. 213, n. 2, et une charte royale de 1322 : « ... *quasdam litteras super fundatione, constitutione et concessione dicte communie exhibuit et nichilominus proposuit quod ipsi prepositi et jurati ab antiquo et tanto tempore de quo hominum memoria in contrarium non existit ante constitutionem et concessionem dicte communie et antequam aliquid haberemus in dicta villa fuerant in possessione statuta, ordinationes, impositiones, tallias et inhibitiones tales et similes faciendi* ». A. V. T., vidimus 10 juin 1323.



doute, par suite de sa vassalité, a-t-elle à fournir au prélat conseil et aide : conseil pour les affaires de politique extérieure — car la politique intérieure lui revient complètement —, aide par coopération aux charges militaires. Qu'elle remplisse la première de ces obligations, c'est naturel, vu qu'elle y voit une extension de compétence, et qu'elle peut rapidement faire un droit de ce devoir. Quant à l'aide, il semble qu'elle ne s'en acquitte pas volontiers s'il faut en croire Philippe Mouskès mettant dans la bouche du prélat les paroles suivantes, relatives à son service d'ost envers Philippe-Auguste :

“ Qui g'en siera à X cevaliers  
Quand besoin leur est et mestiers  
Mais faire m'i doivent aide  
Li bourgeois, et si n'ent font mie  
Ne ne m'en tiennent à signour  
Quar jou sui kés en langour... ” (1)

Le gouvernement communal de Tournai paraît donc s'être conduit envers son seigneur avec une parfaite désinvolture (2), et c'est pourquoi la tradition, reprise dans les chartes royales, assimile bien souvent la commune de Tournai, déjà sous le régime épiscopal, à un État presque autonome (3).

C'est en raison même de cette quasi-indépendance collective que le magistrat put appeler Philippe-Auguste en 1187, et se soumettre à lui, sans intermédiaire, par le lien vassalique.

## 2. — *L'œuvre de Philippe-Auguste.*

Les motifs les plus divers ont été prêtés au voyage que Philippe-Auguste fit à Tournai en décembre 1187 (4). Selon quel-

(1) Vers 19.308.

(2) *Urbs erat et rebus et cive superba potenti  
Nomine Tornacum...*

G. LE BRETON, *Philippide*, IX, vers 695-6.

(3) Cfr *supra*, p. 47, n. 5, p. 195, n. 3, et *infra*.

Voyez aussi dans Philippe Mouskès (vers 863-905), l'arrivée de Chilpéric — lisez Philippe-Auguste.

(4) Sur cette question, voyez POUTRAIN, *Hist. de Tournai*, p. 163; D'HERBOMEZ, *Le Voyage de Philippe-Auguste à Tournai en 1187* (*Rev. quest. histor.*, 1891, pp. 593 ss.); IDEM, *Hist. des Châtelains de Tournai*, I, pp. 29 ss.; IDEM, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, B. C. R. H., 5<sup>e</sup> sér., III, 1893, pp. 19 ss.; VAN DER KINDERE, *Histoire de la Formation territoriale* (B. C. R. H., 5<sup>e</sup> sér.,

ques auteurs, puisant dans la chronique de Philippe Mouskès, Baudouin V de Hainaut aurait appelé le roi pour se venger des Tournaisiens qui avaient épousé le parti de Jacques d'Avesnes, vassal hennuyer en révolte, et lui prodiguaient leurs secours (1). Mais ces auteurs n'ont pas tenu compte de deux choses : d'abord qu'une fraction des Tournaisiens, ceux de Saint-Brice, avaient comme avoués judiciaires immédiats les d'Avesnes, à qui ils devaient peut-être de ce chef certaines prestations, et que, par conséquent, leur intervention pouvait se légitimer (2); ensuite, que loin de donner à ses gestes la forme d'un châ-timent le roi a porté la commune au comble de ses désirs en la faisant échapper, par la même occasion, à son seigneur direct, l'évêque. Duvivier, après avoir constaté avec prudence que l'attitude de Baudouin V fut, en tout cas, fort énigmatique émet cependant, à titre d'unique hypothèse, que « peut-être avait-il entrevu pour lui-même, dans l'avenir, l'acquisition de Tournai en échange de quelque territoire plus rapproché du royaume » (3). M. A. Dutron a déjà fait remarquer que ce projet eût ressemblé bien fort à de la naïveté (4). Enfin, A. d'Herbomez — quoique faisant aussi appel à d'autres mobiles — a cru également devoir considérer Philippe-Auguste comme « incité par le comte de Hainaut » à visiter et à s'annexer Tournai (5). Nous croyons devoir faire justice, une fois pour toutes, des interprétations

IX, 1899, p. 41); DUVIVIER, *La Commune de Tournai de 1187 à 1211* (B. A. R. B., 1901, pp. 248 ss.); WARICHEZ, *Étienne de Tournai et les pouvoirs politiques en Flandre* (A. A. R. A. B., 6<sup>e</sup> sér., VI, 1914, p. 5); DUTRON, *Tournai sous le gouvernement des évêques* (Rev. tournais., 1912, p. 53).

(1) Vers 19.290 ss. :

Cis quens Bauduins emprist gierre  
 Apries 1 petit, sor la tière  
 Celui d'Avesnes Jakemon  
 A Leuse, en Braibant, ce dist-on;  
 Et cil de Tornai qui l'amoient  
 Leuse del tout li garnisoient;  
 Li quens ferment les enhaïoit.

(2) Ajoutez que l'évêque était alors Évrard d'Avesnes, fils de Gauthier d'Avesnes et d'Ida de Mortagne, fille du châtelain. Jacques d'Avesnes était son neveu.

(3) *Loc. cit.*, p. 249.

(4) *Loc. cit.*, p. 54.

(5) *Le Voyage de Philippe-Auguste, l. c.*



de ce genre. Le rôle du comte de Hainaut, en effet, s'est, d'après le chancelier hennuyer contemporain Gislebert, borné à faciliter au roi l'accès de Tournai par la rive droite de l'Escaut — Vieux-Brabant — car le Tournaisis, châtelainie flamande qui formait demi-cercle autour de la ville, empêchait d'y arriver par la rive gauche (1).

Quant aux motifs véritables de la descente royale, il faut les chercher dans l'intérêt propre de la couronne, et non dans de petites querelles féodales qui ne peuvent, tout au plus, avoir servi que de prétexte. De ce côté, la nécessité se montrait inéluctable de faire de Tournai une ville royale. La main-mise sur la Flandre, qui devenait un des objectifs les plus hallucinants des Capétiens, demandait qu'on mobilisât au nord de la France tous les moyens d'action. Dès 1185, Philippe-Auguste avait repris à Philippe d'Alsace Noyon, Corbie et d'autres places fortes longtemps usurpées (2); en 1186 le traité d'Amiens lui mettait entre les mains, au détriment du même comte, la plus grande partie du Vermandois. La conquête de Tournai s'imposait comme étape suivante. C'était là, en effet, le chef-lieu d'un diocèse dont les Flamands formaient la majorité des fidèles, et il importait de pouvoir ressaisir le bras — libéré, en fait, contre le gré royal (3), depuis la séparation d'avec Noyon en 1146 — qui pouvait diriger contre les vassaux rebelles des ex-communications politiques dont le besoin se faisait sentir avec une fréquence progressive (4). De plus, matériellement, l'îlot tournaisien — sans compter qu'il constituait une tête de pont

(1) Voici tout ce que Gislebert dit à ce sujet (*M. G. H. S.*, XXI, p. 544) : « *Tornacenses se regi Francorum dedant. Dominus equidem rex Francorum tertia die Natali Domini Valencenas venit: quem comes Hanoniensis honorifice in hospitio suscepit. Quarta autem die Tornacum venit. Inauditum erat quod aliquis antecessorum suorum (Philippi Augusti) illuc venisset.... Per vires enim comitum Flandrensium regibus Francorum transitus ad illam civitatem difficilis erat. Isti autem regi per familiaritatem comitis Hanoniensis levior patuit aditus... Cives qui semper soli episcopo, domino suo, servierant, tunc voluntati domini regis ita subditi fuerunt quod postea ipsi regi et in pecunia danda et in suis expeditionibus ad voluntatem suam servirent ».*

(2) Cfr VAN DER KINDERE, *Formation territoriale*, I, p. 177.

(3) Cfr *supra*, p. 46, n. 1.

(4) C'est dans le même but qu'en 1156 Louis VII s'immisce déjà dans les affaires de Têrouanne. Rappelant l'antiquité de cette cité épiscopale, il con-

très précieuse pour le passage en Lotharingie (1) — était situé en plein cœur de Flandre, à la limite des châtelainies flammingantes et wallonnes, et formait une citadelle de la plus haute importance qui, le cas échéant, pouvait interdire l'accès du Haut-Escaut aux marchands de la côte et vice-versa (2).

Que Philippe-Auguste ait profité des circonstances locales, c'est une autre question. En effet, pour réussir il fallait qu'il trouvât un ami dans la place (3). Ce fut vite fait, puisque les vœux du prince et ceux des communiers se rencontraient. La tradition tournaisienne veut que l'initiative soit partie de ces derniers et Gislebert de Mons est d'accord avec elle (4). En voyant quel accueil empressé cette tradition reçut toujours auprès de la chancellerie française (5), nous sommes confirmés dans l'idée que la sollicitation qu'elle rappelait avait été précieuse au pouvoir central. Toujours est-il que le 28 décembre 1187 Philippe-Auguste était à Tournai où l'évêque Évrard lui « rendait » philosophiquement la cité (6), tandis que le magistrat communal passait avec lui un contrat de vassalité directe.

Ces deux actes intimement liés demandent explication.

Quand nous disons, avec Philippe Mouskès, que l'évêque rendit la cité au roi, il faut entendre qu'il se départit à son profit de l'ensemble des pouvoirs qu'il exerçait — de si haut que ce fût

firme à la cathédrale son pouvoir comtal et la prend sous sa protection. Publ. par WAUTERS dans *B. A. R. B.*, 53<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> sér., VIII, 1884, p. 691.

(1) Vers la même époque (1197), la France commence à empiéter sur les frontières de l'Empire dans le Cambrésis. *Ann. Marcbian.*, *M. G. H. S.*, XIV, p. 615.

(2) Voyez plus loin (p. 240, n. 1) les stipulations de la trêve avec Baudouin IX en 1197, et les démêlés avec la comtesse Marguerite en 1244 (POUTRAIN, preuves, p. 24).

(3) Une politique identique fut suivie en Flandre par Philippe le Bel, un siècle plus tard.

(4) *Supra*, p. 228, n. 1. Voyez le titre et la fin.

(5) « Savoir faisons nous avoir receu humble supplicacion de nos bien amez les prevotz, jurez eschevins et esgardeurs de nostre ville de Tournay concernant que comme ycelle ville *volontairement soubmise a nostre couronne de France*, et y ait esté *benignement receue*, par noz predecesseurs qui pour lors estoient, saufs et réservés tous droits de franchise de liberté et de prérogative dont elle avoit jouy et usé par avant, en especial de vivre franchement, sans exaction quelconque... » 29 août 1404. A. V. T., Original. Cfr aussi *supra*, p. 47, n. 5 (a<sup>o</sup> 1434).

(6) *Supra*, p. 47.



— sur la *Commune*. Celle-ci, en dépit du serment, changé d'ailleurs dans son caractère, que ses jurés continuèrent à prêter au prélat jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (1), commença alors à nouer avec la couronne, et cela pour toute son étendue c'est-à-dire pour les deux rives de l'Escaut — ce qui constituait une emprise directe de la France en Lotharingie — des rapports immédiats (2). Changement considérable, capital même, puisque l'essence de la dépendance s'en trouvait affectée. Mais les vestiges de l'ancienne puissance *seigneuriale* proprement dite de mouvance française, tels que la justice scabinale de la Cité, les offices d'avoué et de châtelain urbain, les droits régaliens de toute nature continuèrent à ne relever du roi de France que par l'intermédiaire traditionnel de l'évêque. Ainsi s'explique qu'en 1193 le premier ait encore réclamé du second le service d'ost (3), et que, plus tard, vers 1321, les fils de Philippe le Bel, voulant liquider une situation anachronique, aient eu à racheter des prélats tout à la fois un reste de justice temporelle, l'hommage du châtelain et de l'avoué, un grand nombre de revenus fis-

(1) Mandement de 1192 (a. s.) : « *Philippus Dei gratia Francorum Rex, amicis et fidelibus suis præpositis, juratis et scabinis et universis civibus Tornacensibus salutem et dilectionem. Mandamus vobis et districte præcipimus quatinus omni occasione postposita episcopo Tornacensi amico et fidei nostro securitatem et fidelitatem juretis, salvo jure nostro et fidelitate, et salvis vestris justis consuetudinibus : ita facientes quod non oporteat neque ipsum episcopum neque vos propter hoc ad nos laborare. Actum apud S. Germanum in Laya anno Verbi Incarnati MC. XCII mense february* ». *Gallia Christ.*, III, instrum 48; *R. H. F.*, XIX, p. 294. Même ordre en 1219, *Gallia Christ.*, III, p. 217. — A partir de 1227 (cfr WAUTERS, *Libertés communales*, preuves, p. 102-104), et VERRIEST, *o. c.*, pp. 130-134) le serment des jurés fut destiné avant tout à garantir l'immunité ecclésiastique et demeura tel, en substance, jusqu'en 1792 : « *Nos qui sumus in lege ville juramus pro nobis et pro tota communia Tornacensi quod nos (deinceps) non infringemus emunitatem ecclesie nec capiemus quamcumque personam in ecclesia ne chimitterio vel sacro loco nec extrahemus violenter de eisdem locis nec judicabimus ad mortem vel sanguinis effusionem in aliquo dicatorum locorum* ». — A. V. T., 1<sup>er</sup> Cartulaire, f<sup>o</sup> 620, et Reg. de cuir blanc, f<sup>o</sup> 14r<sup>o</sup>; A. E. M., Cartul. n<sup>o</sup> 69 des évêques de Tournai, f<sup>o</sup> 29r<sup>o</sup>. — COUSIN, II, p. 242; POUTRAIN, p. 664.

Un arrêt du Parlement du 26 nov. 1362 dit que ce serment était considéré par l'Église tournaisienne même comme « *omni juri consonum utpote a filiis spiritualibus patri suo spirituali quem reveri tenentur et defendere fideliter ac tueri* ». *Bibl. Roy. Bruxelles*, ms. II, 886, f<sup>os</sup> 187 ss.

(2) « *Sanz moyen* » tel est le terme consacré. Cfr e. a. charte de 1366-67.

(3) *Supra*, p. 44.

caux (1), bref, un ensemble de droits dont l'origine se retrouve dans le diplôme constitutif de 898.

La réalité est donc très complexe; elle l'est encore plus si nous ajoutons que la *seigneurie* lotharingienne de Saint-Brice ne fut non plus touchée en rien dans son indépendance.

Cette précision étant faite, on peut revenir sur le résultat des pourparlers de 1187, au point de vue communal, et y voir un véritable « traité d'annexion » (2), même, pour une part, extranational. L'expédition de ce traité sortit de chancellerie aux premiers jours de 1188; elle n'est autre que la charte de commune.

Cette charte, on l'a vu précédemment, commence par donner force légale aux coutumes antérieures établies par un record des jurés; du point de vue des institutions internes — droit civil surtout — le roi ne fait que ratifier et publier. Là où il commence à innover, c'est dans le domaine des rapports extérieurs essentiellement modifiés par la suppression du vassal intermédiaire, l'évêque. Les services jadis dus au prélat du chef d'ost se transforment en services royaux suivants: à la réquisition du prince et de ses successeurs, la commune devra fournir trois cents fantassins, bien armés, chaque fois que les autres communes royales enverront un contingent de leurs hommes (3); en cas d'arrivée du roi et de son armée en deçà d'Arrouaise (4) ou à une distance égale, la même commune, par levée générale, courra en masse à sa rencontre (5).

(1) VERRIEST, *Coutumes*, p. 379. Cfr aussi notre étude sur *Le Tournaisis, châtellenie flamande*, l. c., pp. 143 ss.

(2) Comme l'a dit s'Herbomez dans ses différents travaux.

(3) « Comme importance du service Tournai est classé troisième parmi les communes du Royaume. Arras a le premier rang avec mille hommes ou trois mille livres; puis c'est Beauvais, qui doit cinq cents sergents et dix chariots ou mille cinq cents livres. A la suite de Tournai viennent Amiens avec deux cent cinquante sergents et cinq chariots; Compiègne, Corbie et Mantes avec deux cents hommes et quatre chariots ». DUVIVIER, l. c., p. 252 (extrait de GIRY, *Docum. sur les relations de la royauté avec les villes de France de 1180 à 1314*, pp. 37, 39 et 45). Sur le service militaire en général, cfr WAUTERS, o. c., p. 359, et LUCHAIRE, o. c., p. 177.

(4) Arrouaise (comm. de Transloy, cant. de Bapaume, arrondiss. d'Arras, départem. du Pas-de-Calais). On a dit à ce propos, qu'Arrouaise se trouvait « à la limite du Royaume et de l'Empire ». Cette remarque n'est valable que pour l'époque de Charles-Quint!

(5) « Propter hoc autem, quotiescumque servientes communiarum nostrarum



On possède quelques détails sur la façon dont s'établit cette mutation de devoirs.

Appelé par les bourgeois, Philippe-Auguste avait le droit de se montrer difficile dans les négociations. Aussi l'accord ne se fit-il pas de suite, tout au moins s'il faut encore en croire Philippe Mouskès, contemporain ou peu s'en faut :

Si abandonna les borgois  
Atant s'en est partis li rois  
Et li haut home de la ville  
Ki se doutèrent de sa gille  
Sivrent le roi, si reprisent  
A ccc siergeans qu'il y misent,  
Et s'eut de leurs deniers gran pars (1).

D'où il résulte que le roi fit une fausse sortie et que les bourgeois n'obtinrent gain de cause qu'en y allant de leurs hommes et de leur argent. Hoverlant estime l'« achat » de la commune à six mille livres tournois; nous ignorons à quelle source il a puisé ce détail (2). En ce qui regarde spécialement les obligations

*in nostrum mittemus servitium, homines Tornacenses mittent in nostrum servitium trecentos pedites bene armatos si precepto nostro vel successorum nostrorum regum Francie fuerint inde requisiti. Si vero versus Aroasiam cum exercitu venerimus nos vel successores nostri, communia tota Tornacensis usque ad eundem locum vel usque ad eque remotum locum citra Tornacum, nobis occurrere debet, si absque impedimento illuc usque potuerit pervenire. Et hoc servitium nobis faciendo homines Tornacenses quieti erunt et liberi ab omnibus aliis consuetudinibus a nobis et ab heredibus nostris regibus Francie, et nos eos in jure suo adjuvare tenebimur.* — Gislebert de Mons est en contradiction avec la charte lorsqu'il écrit : « *Quod postea ipsi regi et in pecunia danda et in suis expeditionibus ad voluntatem suam servirent* ». Id. pour Étienne de Tournai en 1193 : « *trecentos ex ea (communiam) quamlibet expeditionem servientes ducens (rex)* ».

Il n'est peut-être pas sans intérêt que signaler, en sens inverse, la limite territoriale que Tournai constituait pour le service militaire de certaines communes, Bray, par exemple (1210) : *Supra dictis quoque duximus adjungendum quod nos dictis burgensibus nostris concedimus quod neque in exercitum, neque in equitationem nostram ibunt, nisi forte nos submonitionem nostram faceremus, nomine belli, vel propter Christianitatem, et tunc etiam non transirent metas constitutas, Remos et Katalaunum ex una parte, Tornacum ex alia, et Parisios de parte illa sicut Sequana se comportat, si autem illos ultra metas illas ad denarios nostros ducere vellemus, ipsi venire tenerentur.* *Ordon. des Rois de France*, XI, p. 297.

(1) Vers 1394 ss.

(2) *Notes chronologiques*, XIII, p. 40. Vezelay paya sa chartre de commune sept cents marcs d'argent à Louis VII; Montdidier six cents livres; Senlis deux cents livres.

militaires il se pourrait qu'en plus de la réquisition des trois cents sergents, le prince ait décidé les Tournaisiens à créer une nouvelle enceinte fortifiée englobant toute l'agglomération communale, pour lors considérablement accrue. Peu de temps après, en effet, il est question de fortifications qui ne peuvent être identifiées qu'avec des fragments de la « næve forte-reche » (1). Mais la dernière charge n'aurait en tout cas revêtu qu'un caractère passager.

Moyennant l'aide militaire les Tournaisiens, pris sous la garde royale, ajoute la charte, seront quittes de toute autre imposition.

Cette dernière clause, renonciative, nous reporte semblait-il, aux premiers temps de la vie tournaisienne. Ne faut-il pas, en effet, attribuer aux hommes-de-saint, placés primitivement sous la garde de l'évêque, le privilège d'exemption de tailles dû à leur qualité, originelle ou acquise, de francs-hommes et dont la « dévotion » à sainte Marie et à saint Éleuthère avait eu précisément pour but d'assurer la conservation ? Passés de la tutelle des prélats sous celle des rois (2), les hommes de Sainte-Marie — comme les Sint-Petersmannen de Louvain en face des ducs de Brabant (3) — sont restés nobles, des nobles d'une espèce

(1) Lorsqu'en juillet 1197, Baudouin IX vient assiéger Tournai, l'évêque Étienne écrit : « *accingimur ut muro et vallo cingemur, similes filii Israël, qui post transmigracionem muros civitatis dirute reficientes, altera manu gladium, altera trullano cementarii tenebant. In sudore vultus nostri laboramus, terram ejicientes fossorio et cophino efferentes* ». (Lettres d'Étienne, édit. Desilve, n° 265, p. 329.) Dans la trêve conclue le 20 du même mois, le comte de Flandre stipule que les Tournaisiens ne pourront fortifier leur ville davantage : « *non poterunt amplius firmare civitatem suam quam modo est firmata* ». (POUTRAIN, pièces justificatives, p. 19.) M. L. Verriest a donné dans *B. C. R. H.*, t. LXXVII, 1908, pp. 149-155, des preuves de l'existence d'une partie de la seconde enceinte communale à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. La tradition veut du reste qu'il en ait été ainsi : « En 1202, on fruma la ville de Tournay de nouveaux murs entre l'Escauld et la porte de Moriauporte jusque as arcs des Cauffours et tout en ung an ». *Bibl. Roy. Brux.*, ms., n° 7383, f° 1. HOVERLANT, *o. c.*, X, pp. 86-87, COUSIN, *o. c.*, IV, p. 1; POUTRAIN, *o. c.*, p. 555; *M. S. H. T.*, XI, p. 108, n. 3.

(2) Sur cette tutelle, voyez l'opinion de MEYER : « *Eodem anno... Philippus Tornacum venit primusque omnium Francorum regum Tornacenses in suam tutelam recepit ac patrocinium* », et de MARCHANTIUS : « *Gallicum nomen tam coluere ut anno 1187 in Philippi regis clientelam sponte concesserint* ». Cités par POUTRAIN, *o. c.*, p. 169.

(3) A Louvain une confirmation ducale de 1309 constate que les hommes de Saint-Pierre : « *veraciter liberi et exempti esse debeant ipso jure super eorum*



très ancienne. Mais, à l'inverse des lignages louvanistes, tombé dans un égoïsme de clan <sup>(1)</sup>, les lignages tournaisiens ont fait participer toute la population, au fur et à mesure que des éléments étrangers y entraient, à leurs droits héréditaires, et c'est ainsi que la commune de Tournai a pu devenir *noble en bloc* <sup>(2)</sup>. Comme nobles, ses ressortissants profitèrent des privilèges de noblesse, c'est-à-dire, en premier lieu, de cette franchise de tailles dont nous nous occupons <sup>(3)</sup>; en second lieu, de l'exemption de la taxe de nouvel acquêt dès qu'elle s'introduisit, et en troisième lieu, du droit de transformer leur devoir militaire — dont l'accomplissement même consacrait leur immunité fiscale — en privilège exclusif de veiller, comme « chambre du roy », sur la personne royale — autrefois épiscopale — lorsqu'elle était « logée à ost » <sup>(4)</sup>.

La charte de 1188, par la clause des transformations qui stipule expressément ou qui contient en germe les privilèges susdits, passe du domaine de la simple ratification à celui de la concession.

La partie du texte qui est l'expression de la pure volonté royale, créant, cette fois, *ex nihilo*, ne comprend qu'une clause, dans laquelle cependant on peut reconnaître un des caractères les plus clairs de la vraie commune : Philippe-Auguste y octroie le droit de cloche, à placer dans un lieu convenable et à mettre en branle *sur ordre des mandataires communaux seuls*, pour toute affaire intéressant la ville <sup>(5)</sup>.

*talliis et exactionibus nobis et successoribus nostris ducibus futuris faciendis... ratione libertatis Sancti Petri* ». B. C. R. H., 1<sup>re</sup> série, IV, 1841, p. 216.

<sup>(1)</sup> A Liège — comme à Louvain — la noblesse s'était, en fait, limitée aux hommes-de-saint. Ainsi s'explique le passage si discuté de la charte de 1208, où il appert que les citoyens de Liège peuvent, *si tamen de casa Dei fuerint*, servir de co-jureurs à un noble : « *Si alicui libero homini, ad faciendam legem suam, unus aut duo liberi homines defuerint, bene licebit civibus Leodensibus cum eo et præo jurare, si tamen de casa Dei fuerint* ».

<sup>(2)</sup> « En corps et commune noblement ». Charte du 12 mai 1356. Vidim. royal du 6 nov. 1356. A. V. T.

<sup>(3)</sup> Cfr notamment *supra*, p. 225, n. 3, 229, n. 5, 231, n. 5.

<sup>(4)</sup> *Supra*, p. 45. Pour de plus amples renseignements concernant cette noblesse, cfr PAUL ROLLAND, *Les Hommes de Sainte-Marie à Tournai, l. c.*, pp. 247-250.

<sup>(5)</sup> *Preterea eisdem hominibus concessimus ut campanam habeant in civitate in loco idoneo ad pulsandum ad voluntatem eorumdem pro negotiis ville.* — Le

C'est là un des traits caractéristiques de la constitution tour-naisienne, atteignant, cette fois, un des idéals de l'évolution communaliste. Il l'oppose violemment aux villes à loi des Pays-Bas où pareille bancoque ne pouvait, en droit strict, être sonnée que du commun accord du banc judiciaire et de l'officier du seigneur (1). A Tournai la dyarchie gouvernementale n'existait pas, les jurés et parmi eux, surtout, les deux prévôts étant les chefs omnipotents de la commune.

Le premier geste vraiment personnel de Philippe-Auguste consista donc dans l'affirmation de la toute-puissance de la commune, et ce geste qui, en soi, touchait à la constitution interne, eut, par la force des choses, une répercussion externe. Le roi, devenu seigneur immédiat, par le fait qu'il admettait l'absence de tout représentant local (2), reconnu à Tournai — semblable en cela à plusieurs villes libres, françaises mais sur-

*locus idoneus* est donc à choisir. Le 3 déc. 1227, il est mention de cette bancoque : « *faciant pulsari banni campanam* », WAUTERS, *o. c.*, preuves, p. 102. Le beffroi est signalé dès 1217 (on y sonne deux cloches pour les « caches », cfr VERRIEST, *La Cache des Malfaiteurs*, l. c., p. 67). Une mention de 1218 (*in monticulo ante breforium*) se trouve dans le n° 509 (contemporain) des Archives de l'Évêché aux A. E. M. La partie décorative la plus ancienne du beffroi porte le style de la chapelle épiscopale construite sous l'évêque Étienne en 1198.

(1) Quand le Parlement, par ordonnance du 4 juillet 1332 abrogea la commune de Tournai, son premier soin fut d'ordonner l'enlèvement de la cloche communale. La charte, partiellement restitutive, de mai 1333 le rapelle en ces termes : « ayant esté par arrest de nostre dite court privés à tousjours de corps, de collège, eschevinage, de CLOQUE, de commune et de tout autre estat ad ce appartenant ». Cfr également *Chronicon Muevini ad ann. 1333* : « *reddita fuit eis communia et CAMPANA COMMUNITATIS et omnis justitia ad usus et consuetudines civitatis, exceptis prepositis et banno consueto* ». (DE SMET, *Corp. Chronic. Flandr.*, II, p. 463). De 1333 à 1340, l'usage de la cloche fut laissé à la disposition du gouverneur, officier royal, agissant avec les jurés communaux. Ce fut alors le système des villes à loi : « Item il nous plaist et volons que ils ayent en la ville de Tournai bancoche pour sonner à toutes justices au commandement et à l'ordenance du dit Gouverneur par le conseil desdis jurez ou de le plus grant partie de eulx de nombre. » (Charte de 1333, POUTRAIN, preuves, p. 33.) En 1331 le même roi, Philippe VI, avait également supprimé la commune de Laon; la perte du droit de cloché s'en était suivie avec l'interdiction d'appeler beffroi la tour où la cloche était pendue. Cfr *Ordonn. des rois de France*, II, p. 79, art. IX. Sur la simultanéité de la perte des cloches et de la perte de la Commune, cfr LUCHAIRE, *o. c.*, p. 107, VAN DER KINDERE, *La Notion juridique de la Commune*, B. A. R. B., 1906, p. 205 et WAUTERS *o. c.*, p. 565.

(2) Cfr encore B. C. R. H., 5<sup>e</sup> sér., III, 1893, p. 131 (a<sup>o</sup> 1300).



tout impériales — la qualité de véritable vassale collective de la couronne. Plus tard, d'ailleurs, quand l'institution des baillis se généralisa, les baillis d'Arras, de Vermandois ou de Tournais qui veillaient sur elle, ne purent jamais y obtenir davantage que les cas royaux, et leur action y fut identique à celle qu'ils exerçaient auprès des grands barons ou des apanagistes (1). Tout appel, quand l'appel fut introduit, passa directement des jurés au Parlement. Bien plus, quand, après de nombreuses transactions qui s'espacent de 1287 à 1340, la commune fut définitivement mise en possession des derniers droits de l'évêque, on parla, et les souverains eux-mêmes employèrent ce terme, de la « seigneurie » communale (2), titre qui ailleurs ne relevait souvent que de l'usurpation (3). Notons enfin que, d'accord avec ces caractères, la cour féodale de Tournai, composée des hommes de fief de la commune, était présidée par le grand prévôt de qui l'on relevait les fiefs en lui prêtant foi et hommage. Rien ne démontre mieux le caractère féodal acquis par la commune de Tournai.

Toute cette situation reposait sur les principes directeurs de la charte de 1188. C'est donc à bon droit que l'on peut considérer cette charte comme la pierre angulaire de la constitution tournaisienne.

Il faut cependant tenir compte d'un intermédiaire; c'est la charte communale de 1211.

Pour des raisons que l'on ignore mais qui pourraient bien s'identifier avec une destruction matérielle provoquée par le siège de Tournai par Baudouin IX, comte de Flandre, en 1197,

(1) Cfr à ce sujet : A. ALLARD, *Le premier bailliage de Tournai-Tournais*, dans *Ann. Cercle archéol. Mons*, XXV, 1845, pp. 1-110, H. NÉLIS, *Le tabellionage royal de Tournai au moyen âge*, *B. C. R. H.*, 73, 1904, pp. 1-142. PAUL ROLAND, *A quels baillis ont ressorti Tournai et le Tournais durant le XIII<sup>e</sup> siècle*, *l. c.*, pp. 258 ss.

(2) « En corps, loy et commune et en toute seigneurie, juridiction et justiche haulte, moyenne et balse. » (1404-1408). A. ALLARD, *l. c.*, p. 93. Déjà auparavant, à titre individuel, les magistrats étaient nommés seigneurs. Cfr : « 16 jours en may... les segneurs de le vile... ». Registre de la loi de 1302, publié par L. VERRIEST dans *B. C. R. H.*, 1911, p. 396. A Londres les magistrats de la commune s'appelaient les « barons de Londres ».

(3) A Liège, par exemple, l'échevinage en vint à se considérer comme la source de juridiction qu'il exerçait et s'intitula parfois « les seigneurs de Liège ».

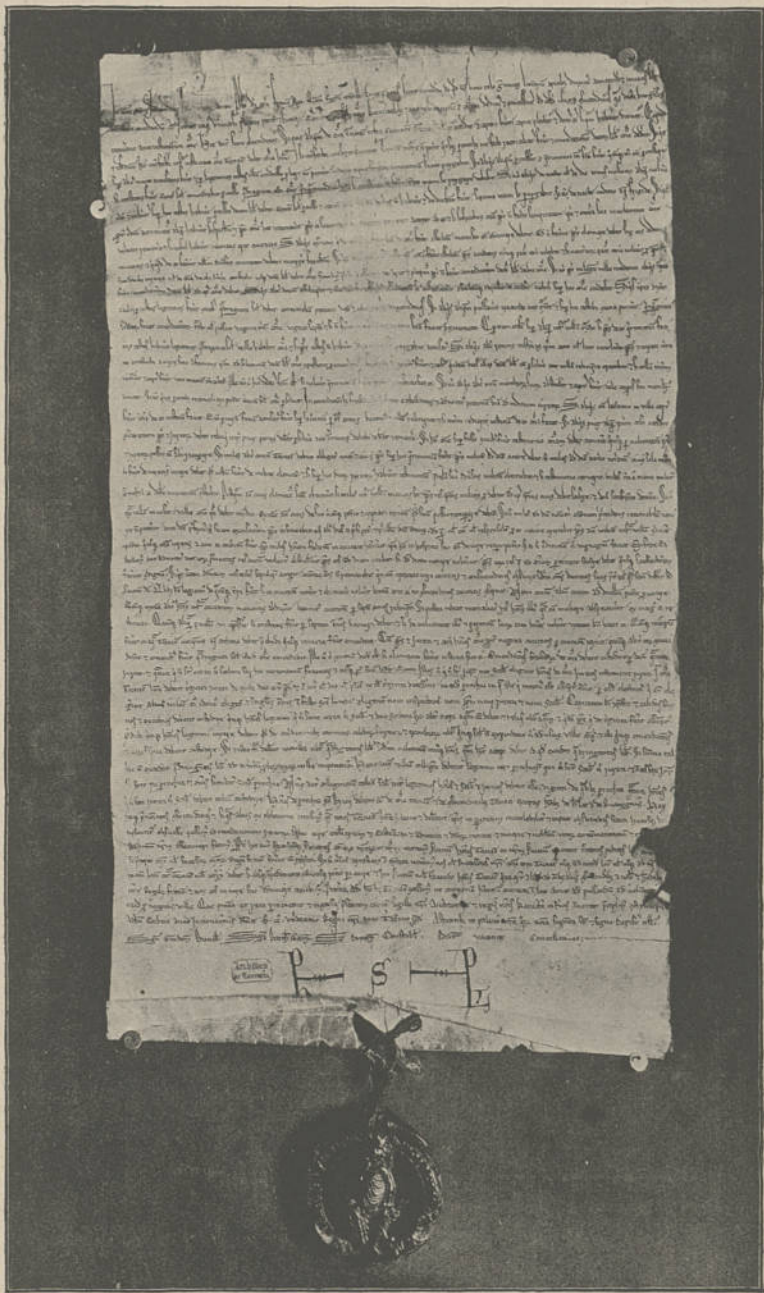
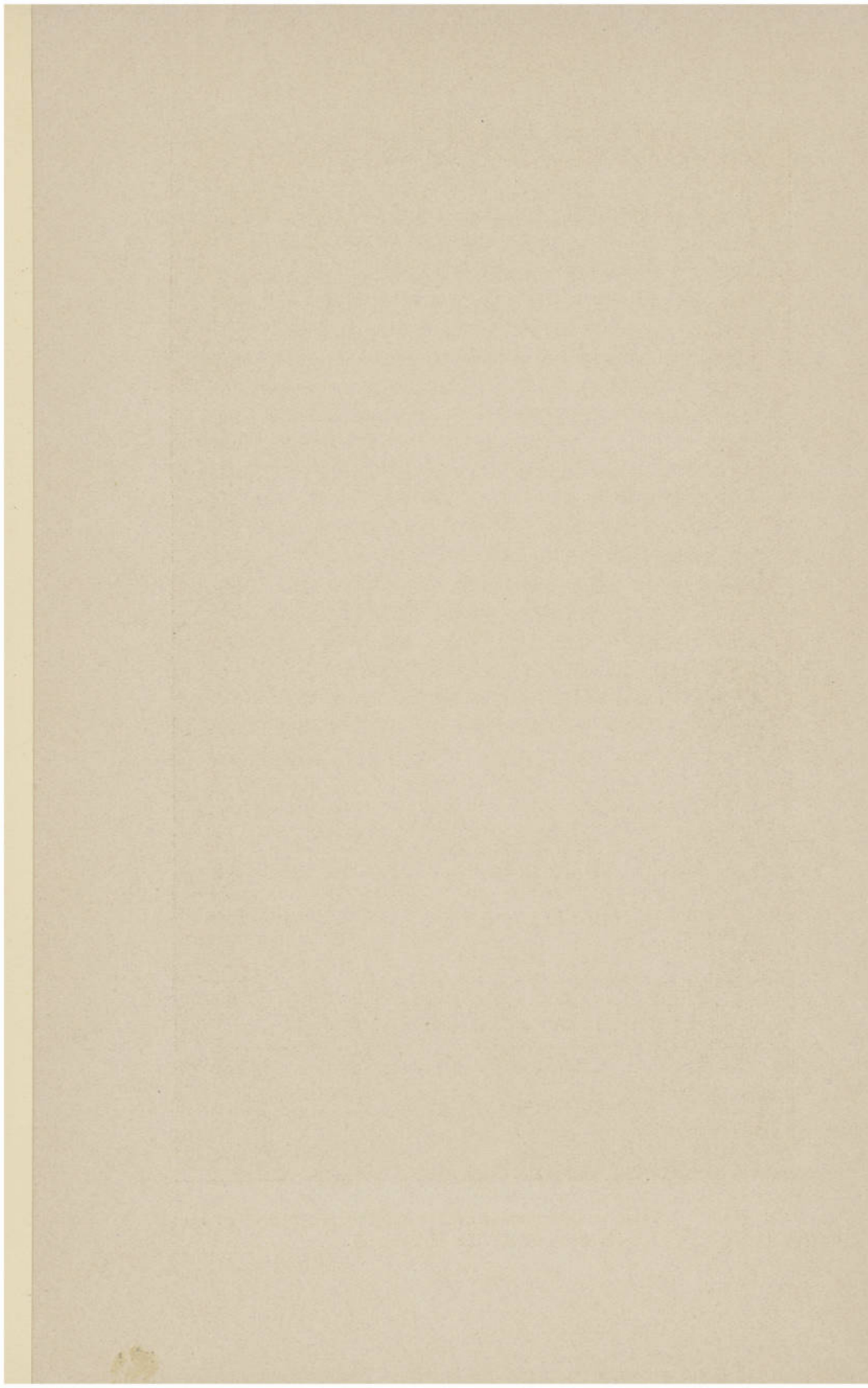


FIG VIII CHARTRE DE COMMUNE DÉLIVRÉE PAR PHILIPPE-AUGUSTE EN 1211 (Archives de la Ville de Tournai).





la charte de 1188, que les bourgeois détenaient encore par devers eux en 1195 <sup>(1)</sup>, disparut de bonne heure. Elle fut remplacée par une seconde charte royale datée de Corbie 1211 (entre le 3 avril et le 31 octobre) <sup>(2)</sup>, qui, fait curieux, bien qu'étant de la plus absolue authenticité, n'est pas reprise dans les registres de Philippe-Auguste. Cette seconde charte (Fig. VIII), qui repose encore aujourd'hui aux Archives de Tournai <sup>(3)</sup>, reproduit la première presque intégralement, et c'est ce qui l'a fait longtemps confondre avec elle. Hormis le protocole final, qui nous apprend que le peu de pouvoirs qu'y détenait le roi avait été récemment commis à un grand bailli provincial, apparemment le bailli d'Arras <sup>(4)</sup>, elle n'en diffère que par deux traits qui ne manquent cependant pas d'importance et dont l'examen doit être envisagé ici. Tous deux sont relatifs à la constitution interne.

Le premier consiste dans la suppression de la clause — positive, comme le veulent la copie capitulaire et les traductions romanes, ou négative, comme le prétend la copie réécrite de la chancellerie royale — touchant le droit d'asile <sup>(5)</sup>. Duvivier, a attaché une telle importance à cette suppression qu'il a cru y découvrir la raison même d'un retrait de la charte de 1188. Dans cette idée, il l'a mise en rapport avec des démêlés qui éclatèrent à Tournai, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, entre la commune et l'autorité ecclésiastique. Que des différends se soient élevés à propos notamment des taxes et impôts de mutation que la commune faisait payer aux clercs comme aux autres bourgeois, à propos du droit des poids et mesures que la même commune

<sup>(1)</sup> Contrairement à l'opinion de feu le chanoine CAUCHIE (*Fédér. archéol. Belg., Congrès de Tournai*, 1895, p. 464), la charte de 1188 fut réellement expédiée. Cfr lettre de l'évêque d'Arras au roi en 1195 : « *cartam communitie nobis postulavimus a burgensibus exhiberi, ne si forte iudicium faceremus cartam vestram quod utique nollemus in aliquo doleremus... Burgenses nullo modo volentes cartam suam nobis exhibere* ». WAUTERS, *o. c.*, preuves, p. 260.

<sup>(2)</sup> L. DELISLE dans son *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, a établi que c'est entre ces deux dates que Philippe-Auguste a résidé à Corbie en l'année 1211.

<sup>(3)</sup> Chartrier, n° 6. Elle a été éditée en annexe à l'*Inventaire analytique des Archives de la ville de Tournai*, par M. A. HOCQUET, qui donne, p. 4, quelques autres références bibliographiques.

<sup>(4)</sup> Cfr notre étude *A quels baillis ont ressorti Tournai et le Tournais, l. c.*

<sup>(5)</sup> *Supra*, p. 202, n. 5.



prétendait détenir en concurrence avec les poids et mesures du chapitre, a propos du droit de choisir les échevins de Sainte-Marie et à propos encore de la juridiction dont relevaient les suppôts de l'Église (1), c'est exact. Qu'après bien des tergiversations les bourgeois aient été forcés par le roi, en 1200, de suivre dans leurs rapports avec le clergé la coutume de Senlis (2), c'est aussi certain. Que cette dernière coutume accordât aux églises ce droit d'asile que la copie de chancellerie de la charte de 1188 leur refuse expressément, c'est encore vrai (3). Mais, même dans l'hypothèse la plus favorable à cette copie, cela ne suffit pas pour affirmer que la commune a été « forcée par les circonstances de se dessaisir de sa charte pour en accepter un exemplaire nouveau expurgé d'un texte gênant » (4), car ce n'est pas là la seule différence qui existe entre les deux chartes communales. Une autre modification est tout aussi importante. Elle a trait à l'introduction de l'annalité dans le régime des magistratures aussi bien d'échevinat que de jurat (5).

Loin de nous l'idée de tomber dans un excès analogue au précédent en prétendant que la charte de 1188 fut retirée et remplacée pour en pas être en désaccord avec le régime évolué; bien des changements légaux ont été apportés par la suite à

(1) Voir DUVIVIER, *l. c.*, pp. 261 ss.

(2) *Ibid.*, pp. 270-271.

(3) Contre la clause de la charte de Tournai — d'après les registres royaux — : « Si quelqu'un commet un homicide et se réfugie dans l'église, l'église ne pourra lui être un lieu d'asile », se dressait cette règle : « Le coupable d'homicide ou d'un autre forfait, qui se réfugie dans l'église ou dans le cimetière ne peut être extrait par l'autorité laïque ».

(4) *Loc. cit.*, pp. 248 et 274.

(5) 1188

1211

*In communia Tornacensi debent haberi triginta jurati, de quibus duo erunt prepositi, et cum unus vel duo vel plures ex illis XXX decesserint, superstites jurati numerum de aliis supleant supradictum.*

*In communia Tornacensi haberi debent triginta jurati de quibus duo erunt prepositi, et cum unus vel duo vel plures ex illis XXX decesserint, in eadem parrochia in qua ille qui mortuus est assumptus fuerit, per eosdem electores qui eum elegerint alius in locum ejus idoneus eligatur; et singulis annis in festo Sancte Lucie eligentur novi inspectores, novi prepositi, novi jurati et novi scabini.*

la constitution sans amener pour cela le retrait de lettres royales antérieures; mais nous tenons à remarquer que si l'hypothèse de la destruction matérielle n'est pas recevable, la modification relative à la durée des magistratures a le droit d'être envisagée au même titre que celle qui regarde le droit d'asile pour expliquer la disparition matérielle de la charte de 1188.

Quoiqu'il en soit, cette modification figure dans la charte de 1211, et nous devons maintenant suivre rapidement l'évolution dont elle est l'aboutissement. Il y a là, en théorie au moins, la consécration d'une formule nouvelle de gouvernement, pas encore démocratique, loin de là, mais révélatrice cependant de tendances moins oligarchiques.

Dès l'extrême fin du XII<sup>e</sup> siècle, on constate un certain bouillonnement dans les classes de la population. Avant 1196 de sérieuses divergences s'étaient déjà produites entre les hauts bourgeois et les éléments du *populus* — les premiers admettant l'arbitrage de l'archevêque de Reims et les seconds s'y opposant (1) — au sujet du litige déjà cité où, entre autres choses, la question du libre choix des échevins était âprement discutée. Apparemment si cette question était ainsi débattue, c'est qu'elle se posait alors dans toute son acuité. Ou nous nous trompons beaucoup, ou elle n'était telle que parce que le régime de l'annalité s'introduisait dans les fonctions scabinales et que le mépris des bourgeois pour la tradition, voulant que les échevins fussent nommés *de consensu episcopi et capituli* (2), devenait d'autant plus intolérable qu'il ne s'appliquait plus à des cas particuliers mais qu'il s'affichait périodiquement et par principe (3). On comprend dès lors que le peuple, qui espérait que cette innovation tempérerait la rigueur du régime aristocratique, ait craint de voir les hauts bourgeois transiger avec le clergé sous l'influence du métropolitain. Ce qui est certain, c'est qu'en 1197 les magistratures communales et, sans doute aussi, seigneuriales, puisque la charte de 1211 confirme le changement pour les deux, étaient annuelles. Dans la trêve conclue le 20 juillet de cette année entre la commune et le comte Baudouin IX, il est fait mention,

(1) DUVIVIER, *l. c.*, p. 260.

(2) *Supra*, p. 84, n. 1.

(3) *Quoscumque scabinos... modo constituant* (présent de répétition).



en plus des jurés et des échevins, d'électeurs dont on devine tout de suite les fonctions (1).

Dans trois actes, identiques, de non-préjudice, délivrés en mars 1198 respectivement au chapitre cathédral et aux abbayes de Saint-Martin et de Saint-Nicolas-des-Prés qui avaient contribué à payer la rançon de la ville au même Baudouin IX (2) figurent, au dessus du sceau de la commune — dont nous nous avons là la première mention (3) (Fig. VII) — et à côté des trente jurés et des quatorze échevins, trente pareils électeurs (4). On les rencontre fréquemment depuis lors.

(1) *Prepositi, jurati, scabini et electores et omnes burgenses de Tornaco*. Publ. POUTRAIN, pièces justificatives, p. 19; MARTÈNE et DURAND, *Thesaurus anecdotorum*, I, col. 664; R. H. F., XIX, p. 303, note; LÜNIG, *Codex diplomaticus*, II, col. 1907; DE REIFFENBERG, *Monum. pour servir à l'Hist. des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, I, p. 325; MIGNE, *Sanctor. Martini Legionensis, Wilhelmi abbatis S. Thome de Paraclito, oper. omn.*, col. 913; DE SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*, I, p. CCCCLXXXII. — Par cette trêve dont l'évêque Étienne résume les clauses dans sa lettre 267 (édit. Desilve, p. 332), les Tournaisiens s'engageaient à ne pas fortifier davantage leur ville, à ne recevoir aucune troupe du roi et à ne l'aider d'aucune façon durant les hostilités — notamment en ne lui fournissant pas les trois cents sergents, à moins qu'il ne vint les chercher en personne, — ils garantissaient aux gens du comte, non armés cependant, la libre circulation en ville pour leur ravitaillement ainsi que la montée et la descente de l'Escaut. Moyennant la somme de quatre mille marcs d'argent, monnaie de Flandre, payables par quarts aux foires de Messines, de Courtrai, d'Ypres et de Thourout, ils se rachetaient et obtenaient l'autorisation de commercer sans entraves en Flandre et en Hainaut.

(2) Cfr nos *Notes de chronologie tournaisienne* dans *B. A. R. A. B.*, 1925, p. 61.

(3) Cfr A. PONCELET, *Sceaux des villes, communes et juridictions du Hainaut*, Mons, 1909, p. 493 (corriger la date). — Quant à l'étendard de la commune, qui semble avoir été primitivement d'azur à la tour d'argent (cfr M. HOUTART, *Le patriotisme dans l'histoire de Tournai*, 1905, p. 16), il en est question (*cum vexillis*) dans un acte de 1225 (?) cité par WAUTERS, *Libertés communales*, preuves, p. 102.

(4) *Universi etc... prepositi, jurati, scabini, electores cum reliqua Tornacensi communia... Eo tempore existentibus prepositis, juratis, scabinis et electoribus communitie Tornacensis quorum nomina subscripta sunt: S. Gerardi Capiel et Johannis Rasoir, prepositorum; S. Everardi de Vinea, Johannis Gormin, Walteri de Canfeng, Lebberti le Capon, Terrici Wambe, Johannis le Godelent, Henrioli del Casteler, Blancardi de S<sup>o</sup> Martino, Petri Folvoisage, Johannis Seghebuede, Henrici Morghet, Walteri Rufi, Stephani Wastelet, Gonteri Catine, Johannis le Chien, Terrici de Wavrin, Gossuini Clerici, Lamberti Bissole, Henrici Pance de Boc, Johannis Wisse, Henrici Suret, Radulfi de Viler, Dei amici de Bruleo, Everardi de Atrio, Fulberto le Justice, Gommari le Blanc, Wilhelmi le Salvage, Johannis de Condato, juratorum; S. Gommari de Barra, Gossuini Crespiel,*

La charte de 1211 qui, remarquons-le immédiatement, assimile complètement les anciens échevinages seigneuriaux aux nouvelles magistratures municipales <sup>(1)</sup>, et, sans nier positivement le privilège des hommes de Sainte-Marie, fait des bourgeois les seuls dispensateurs de ces fonctions — ce qui lui fait prendre ici position contre le clergé dans le conflit qui a provoqué l'enquête à Senlis — retarde donc d'au moins une quinzaine d'années sur les faits, lorsqu'elle parle des *electores* et du recrutement annuel de tous les grands corps administratifs <sup>(2)</sup>. « Dans

*Wicardi de Waudripont, Henrici de Orcha, Dirini de S<sup>o</sup> Piato, Gossuini Flamingi, Egidii Regon, Lebberti de S<sup>o</sup> Petro, Arnulfi le Fort, Gonteri le Bure, Thome Maugi, Walteri de Clavetcamp, Balduini Fabri, Stephani Moderlin scabinorum ; S. Gossuini Scabini, Willelmi Cordewan, Henrici Wambe, Gerulfi Lopart, Johannis Ghernon, Everardi del Casteler, Walteri de Vinea, Gossuini Bucau, Guidonis de Valencenis, Lebberti Strabonis, Walteri Fabri, Elbaudi de Vinea, Walteri le Fol, Nicholai Caudron, Gerardi Flamingi, Gossuini Lekebroke, Gossuini Audent, Henrici Taket, Everardi Piet de Lievre, Walteri Galet, Everardi de Baisiu, Guerrici le Justicie, Walteri Boroete, Michælis de Porta, Armandi le Justicie, Gerardi Lesquirel, Terrici le Cambier, Walteri le Tendeur, Petri de Salinis, Egidii Bokehort, electorum.*

<sup>(1)</sup> Quoiqu'ils eussent encore à prêter serment au chapitre. Ils le prêtèrent d'ailleurs aussi après que l'Église eut perdu tout droit temporel en 1321. Sur ce serment, cité *supra*, p. 84, n. 1, et qui subit peu de modifications jusqu'à la Révolution. Cfr Reg. de cuir blanc, A. V. T., f<sup>o</sup> 13v<sup>o</sup>; Cartulaire des évêques, n<sup>o</sup> 68, A. E. M., f<sup>o</sup> 29r<sup>o</sup>; COUSIN, II, p. 242, et POUTRAIN, p. 664.

<sup>(2)</sup> Le régime de l'annalité fut introduit à Arras en 1194, à Gand en 1212. A son sujet, cfr H. PIRENNE, *Anc. Démocraties...*, p. 91.

Il est impossible de donner une date plus précise pour l'introduction de ce régime à Tournai. On ne peut rien inférer de l'absence d'*electores* dans l'acte par lequel, le 18 août 1196, le magistrat, acceptant, en principe, le recours à une ville *type* pour régler ses rapports avec le clergé, s'intitule lui-même : « *prepositi, jurati, scabini et alii cives Tornacenses* ». (R. H. F., XIX, p. 300 n. c.; *Gallia Christiana*, III, instrum. col. 48; *Rec. Ordonn. France*, XI, p. 282), car un acte d'avant novembre 1198 (nos *Notes de Chronologie*, p. 61, n. 3), rédigé à une époque où les *electores* existaient certainement, n'en fait pas mention davantage. Il est bon de remarquer également qu'on ne peut jamais se servir de l'ordre dans lequel sont énumérées diplomatiquement les magistratures tournaisiennes. La charte relative au Val d'Orcq, de 1153, nomme les prévôts, puis les échevins, puis les jurés. Le même ordre est suivi en 1195 : *prepositos, scabinos, juratos et totam communiam* (WAUTERS, *o. c.*, preuves, p. 260), et peu avant novembre 1198 (ci-dessus). Par contre, dans une lettre royale datée de 1193, relative au serment dû à l'évêque, on voit les prévôts, les jurés et les échevins (*supra*, p. 230, n. 1), ordre suivi par la décision communale de 1196 (ci-dessus). La trêve de 1197 cite les jurés, les échevins et les électeurs; les actes de non-préjudice de mars 1198 adoptent le même ordre mais un accord de



la commune de Tournai, dit-elle, il y aura trente jurés, dont deux seront prévôts, et lorsqu'un, ou deux, ou plus, des « trente » seront décédés, il appartiendra aux électeurs qui les auront nommés de pourvoir à leur remplacement en prenant leurs successeurs dans la même paroisse que les défunts. Au reste, chaque année à la Sainte-Luce (13 décembre) de nouveaux eswardeurs, de nouveaux prévôts, de nouveaux jurés et de nouveaux échevins seront élus. »

On remarquera immédiatement que dans ce texte apparaissent deux nouveaux noms de mandataires communaux : les électeurs (*electores*) et les eswardeurs (*inspectores*). Pour comprendre comment ces appellations différentes désignent de seules et mêmes personnes il faut recourir à la pratique légèrement postérieure qui nous aidera en même temps à connaître exactement la constitution urbaine dont la ratification se trouve contenue, au moins implicitement, dans la charte de 1211 (1).

Chaque année à la Sainte-Luce (13 décembre) les loyaux hommes, semble-t-il, car la documentation n'en dit rien, — prédécesseurs en cela des « chefs d'ostel héritiers » (2) — et non les simples *homines de communia* qui n'intervenaient que dans la garde des amendes, appelaient, en respectant un nombre fixé pour les six paroisses anciennes et au moyen d'une procédure qui demeure inconnue (3), trente d'entre eux à la charge d'es-

novembre 1201, donne les prévôts et jurés, les électeurs et les échevins (*infra*, p. 244, n. 6). La charte de 1211, d'accord sans doute avec la procédure électorale, nomme les eswardeurs, les prévôts, les jurés, les échevins. A Liège ce flottement n'existait pas, la formule est toujours : « le maieur, les échevins, les maîtres, les jurés et toute la communauté de la Cité de Liège ». HANSAY, *l. c.*, p. 101.

(1) Voir un bon aperçu dans L. VERRIEST, *A. S. H. T.*, IX, 1905, p. 282, et IDEM, *Rapport sur la publication des Coutumes de Tournai*, *Bull. Commiss. des Anc. Lois*, 1910.

(2) Cfr les chartes de suppression et de rétablissement de la commune au cours du XIV<sup>e</sup> siècle (1332, 1333, 1340, 1367, 1371). La charte du 6 février 1371 dit, par exemple : « Chacun an à certain jour, tous les chefs d'hôtel hérités de la ville s'assembleront en la halle du conseil, éliront trente prud'hommes appelés eswardeurs... ». Cette charte est inédite. A. V. T.

(3) A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, on combinait l'élection et le tirage au sort. Cfr une ordonnance de 1277 : « Ce fu fait le jour S. Lusse l'an MCCLXXVIJ. Et si on fait li eswardeur pour le mius de le ville : ke, au jour sainte Lusse, li provos de cescune poroffe à prendre les eswardeurs de se poroffe comenche ensi que li talle (la taille) va et nomme IIJ homes de loi et de ces trois on prendra l'un et

wardeurs (*inspectores, respectores*). Ces trente élus choisissaient à leur tour — et devenaient par là *electores* — dans le même rang social et également sur la base paroissiale, trente jurés — dont deux étaient élus prévôts par les autres — et quatorze échevins dont sept pour la rive gauche (Cité) et sept pour la rive droite (Saint-Brice).

Jurés et échevins nous sont connus. Les eswardeurs, présidés par deux maires ou mayeurs, constituaient, d'après M. L. Verriest (1), le consistoire le plus important du conseil urbain en ce sens que, leur droit de réglementation s'étendant à toutes les parties de l'administration, un véritable mandat de surveillance et de contrôle (*inspectores*) leur était dévolu. D'autre part leur rôle d'électeurs au second degré les rendait maîtres du choix des personnes chargées d'exécuter les ordres de leurs prédécesseurs directs et indirects.

A côté des eswardeurs existe un quatrième collègue qui n'est pas repris dans les grandes chartes constitutionnelles, mais que l'on voit fonctionner dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, ce qui permet de le considérer comme implicitement ratifié par la charte de 1211. C'est celui des mayeurs (2), qu'il ne faut pas confondre avec les mayeurs des échevins, venus postérieurement (3), ni avec les maires des eswardeurs ou ceux de la charité. Ce collègue composé aussi de trente membres (4), présidés par un maire et un sous-

des autres deux on ne tourniera plus, et si fera on vuider les trois dont on ira au tour, et lor parens ». A. V. T., Reg. n<sup>o</sup> 336<sup>o</sup>, f<sup>o</sup> 311<sup>o</sup>.

(1) *B. C. R. H.*, t. LXXIII, 1904, p. 154, n. 1. — Rapprochez les eswardeurs tournaisiens des eswardeurs de la gilde de Saint-Omer ainsi que des électeurs de Cambrai pris également par paroisses et dont la mission était de surveiller l'administration des échevins, des collecteurs d'impôts, etc. (DUBRULLE, *Cambrai à la fin du moyen âge*, p. 74). Cfr aussi DU CANGE au mot *warda*.

(2) « *Prepositi, jurati, scabini, majores, inspectores et trecenti Tornacenses totaque communia ejusdem civitatis... prepositi, scabini, jurati, majores, inspectores et trecenti Tornacenses.* » 6 juin 1227. WAUTERS, *o. c.*, preuves, pp. 100-101. (Sur les *trecenti Torn.* cfr *infra*, p. 245.) « *Nos prepositi et jurati, majores, inspectores et trecenti Tornacenses, totaque communia Tornacensis.* » *Ibid.*, p. 104 (3 déc. 1227).

(3) A Liège il y avait deux « maîtres des échevins », et à Metz un seul « maître échevin ». A Tournai il y eut un mayeur des échevins pour chaque banc scabinal. Comme à Liège et à Metz, ce n'était pas un officier seigneurial.

(4) Voyez un des plus anciens registres de la loi des A. V. T., celui de 1279 (Reg. n<sup>o</sup> 39), f<sup>o</sup> 99<sup>o</sup>.



maire (1), et dont les attributions sont assez obscures paraît n'avoir eu au sein du commun conseil que voix consultative. On ne le voit jamais prendre la moindre décision; dans les résolutions comme dans les actes qu'il souscrit, son intervention apparaît comme subsidiaire. Son mode de recrutement nous échappe également (2).

Composée de ces quatre collèges, telle est, en 1211, la haute magistrature tournaisienne, appelée « les concistoires de le Halle », les « Consaux » (3).

Avec les commissions de la taille, des amendes et de la charité-guet-chaufours, elle revêt encore les caractères aristocratiques de celle de 1188. Malgré l'obligation de l'annalité des offices, malgré la fusion des hommes de Sainte-Marie et de leurs lignages avec les autres bourgeois et les lignages nouveaux (4), la magistrature dans son ensemble reste aux mains des « plus hauts de la Cité », qui ont vite trouvé moyen de tourner les réformes, au détriment de la « gent menue » (5), en établissement une sorte de roulement parmi les divers corps de magistratures (6). La base territoriale, si favorable aux grands propriétaires

(1) Ibid. Cfr également Reg. de cuir noir, f<sup>o</sup> 36r<sup>o</sup> (10 déc. 1282), disant en substance : les chefs des mayeurs auront chaque année droit à 10 s. parisis pour le compte de la Saint-Jean et autant pour celui de la Sainte-Luce; de même que le Reg. 336<sup>o</sup> (fin XIII<sup>e</sup> siècle): « Et que li sous maieur soient as contes des droits de la cumgnue et de le Carité », f<sup>o</sup> 29v<sup>o</sup>.

(2) Cfr L. VERRIEST (*B. C. R. H.*, t. LXXIII, 1904, p. 157, n<sup>o</sup> 3).

(3) Cfr *ibid.*, ce texte intéressant extrait du Reg. n<sup>o</sup> 39, f<sup>o</sup> 36r<sup>o</sup> : « L'an M.CC. quatre vins et deus X jour de decembre il fut assenet par prevois et jures, eskievins et maieurs de Tornai ke li eswardeurs ne puissent nulle nouvelleté faire, ne nouvel estatut ne ordonnance se li autre troi concitore u au moins li doi des trois ne s'i accordent ».

(4) L'échevinage devient si bien une magistrature communale que son droit de poids s'oppose à celui du chapitre. Cfr un accord de 1232. *B. C. R. H.*, 1<sup>re</sup> série, t. VII, 1844, p. 222.

(5) Ces expressions sont tirées de Ph. Mouskès parlant de la prise de Tournai en 1213 par Ferrand de Portugal, vers 21.230 ss. :

« A teus us et à teus coustumes

L'orent que li rois l'ot tenue

Moult en pesa la gent menue

Et le plus haus de la cité

Ki de la loi furent gieté. »

(6) En l'année administrative 13 déc. 1200-13 déc. 1201 on constate déjà que la plupart des magistrats, à commencer par les deux prévôts, sont les mêmes

anciens et nouveaux, est non seulement conservée là où elle était appliquée — pour les échevins, les « tailleurs », les voirs-jurés — mais elle est même étendue au recrutement des jurés, des eswardeurs, des maires de la charité, etc. (1).

On ne peut laisser ici dans l'ombre une institution nouvelle, dont la ratification royale paraît avoir suivi de peu la publication de la charte de 1211, à laquelle elle a servi de véritable annexe. Il s'agit du conseil des trois cents reconnu par lettres royales de février 1212 (2). Ce conseil était choisi par les *homines de Tornaco* parmi les *burgenses, pro tenenda pace apud Tornacum et pro conservando ibidem jure nostro (regio)*. Sa mention n'avait pas pris place dans la charte de commune, semble-t-il, parce qu'à l'inverse de celle-ci dont le caractère était durable, le conseil des trois cents ne devait exister, selon le roi, que *quamdiu nobis*

personnes qu'en l'année administrative 13 déc. 1197-13 déc. 1198. En effet, un accord entre *Everardus et Walterus de Vinea, viri nobiles*, et le chapitre cathédral, daté de novembre 1201, donne comme témoins : « *Signum Gerardi Capiel, Johannis Rasoir, prepositorum ; S. Galteri Ruselli, Petri le Frikière, Everardi de Baisiu, Willelmi le Salvage, Terrici de Blandeng, Gossuini Crespiel, Johannis Godelendis, Gossonis le Flameng, Henrici Morgheth, Blancardi Vairon, juratorum ; S. Galteri de Vinea, Gossuini Lentait, Galteri Galet, Johannis Strabonis, Gossuini Bucau, electorum ; S. Gommari de Barra, Wicardi de Salines, Egidii Cul de Regon, Virin de S<sup>o</sup> Piato scabinorum. Recognita sunt hec coram prescriptis personis. Anno Domini millesimo ducentesimo primo. Mense novembri* ». (A. C. T., Cartul. C, f<sup>o</sup> 43v<sup>o</sup>, et Cartul. D, f<sup>o</sup> 31v<sup>o</sup>.)

Or ces magistrats communaux se retrouvent, soit avec identité de charge, soit par manière de chassé-croisé, dans la liste de l'acte de non-préjudice de mars 1198 (*supra*, p. 240, n. 4), répétée d'ailleurs en partie dans la charte du châtelain Baudouin, d'avant novembre 1198 (D'HERBOMEZ, *Les Châtelains*, II, p. 37, et *supra*, p. 241, n. 2). Voyez le même fait à Noyon, LEFRANC, *o. c.*, p. 66.

(1) En 1279-1280 il y avait six eswardeurs pour la paroisse Notre-Dame, six pour Saint-Piat, deux pour Saint-Pierre, cinq pour Saint-Quentin, quatre pour Saint-Jacques, sept pour Saint-Brice. (A. V. T., Reg. de la loi, f<sup>o</sup> 56r<sup>o</sup>; A. S. H. T., IX, 1905, p. 317.) On remarquera qu'il s'agit des six anciennes paroisses, quoique d'autres églises aient été construites depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. La même année la Charité Saint-Christophe choisissait ses maires parmi les eswardeurs de ces paroisses, sauf à Saint-Pierre. Plus tard la base des paroisses anciennes servit encore à l'institution des six élus (13 mai 1373) : « Et les dis trois cens ainsy eslus comme dit est esliront entre eulx ung esleu en chacune parroche et ainsy seront six esleus ès six paroiches desus dites, les dits deux paroiches (Saint-Pierre et Saint-Nicolas, *castellum* incorporé) comptées pour une ». Invent. ms. du chartrier, Biblioth. commun., f<sup>o</sup> 129v<sup>o</sup>.

(2) Publ. D'HERBOMEZ, *Le Voyage de Philippe-Auguste, l. c.*, p. 609. Cette charte paraît avoir été écrite par le même scribe que celle de 1211.



*placuerit*. On ne sait en quoi consistaient exactement les pouvoirs de ces trois cents que l'on peut rapprocher des cent pairs de Rouen (1). Ce qui est certain pourtant, c'est qu'ils n'intervenaient pas dans les élections comme électeurs au second degré (2), mais prenaient des décisions générales d'accord avec les « concistores » (3). Peut-être devaient-ils tenir lieu d'assemblée populaire, et dans ce cas, malgré l'intervention des simples communiens dans leur nomination, on se trouverait en présence d'une restriction de la participation — déjà bien rare — du « commun » aux affaires publiques.

Cet ordre de choses dura longtemps, même pour les trois cents, dont l'institution ne disparut au cours du XIV<sup>e</sup> siècle que pour renaître peu après : les mayeurs ne furent supprimés qu'en 1332, la Charité Saint-Christophe et les voirs-jurés seulement en 1367. Ces trois dernières institutions étaient devenues, à la longue, de simples annexes à la magistrature communale proprement dite. Quant à celle-ci, il faut attendre jusqu'en 1423 pour en voir bouleverser l'esprit (4) par l'adjonction du corps des métiers aux corps des jurés, des échevins et des eswardeurs (5). Comme ce retard de la transformation démocratique de Tournai est dû lui-même, par une sorte de ricochet, à la situation de la ville au point de vue externe — le « commun » n'ayant pas eu, comme en Flandre, de seigneur intermédiaire pour le soutenir contre l'aristocratie jouissant, jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, de l'appui royal (6) — on peut considérer la charte de

(1) Cfr LUCHAIRE, *o. c.*, p. 130, et GIRY, *Établiss. de Rouen*, I, 432. Voyez aussi les cinq bourgeois nommés à Ypres dès 1209, pour maintenir les droits des églises, du prince et de la ville. DUVIVIER, *l. c.*, p. 275.

(2) Comme le prétend DUVIVIER, *l. c.*, p. 275.

(3) Le Reg. de la loi de 1302-1303. A. V. T., les représente comme ordonnant d'accord avec les *concistores*, l'élection annuelle de 1302.

(4) L'incorporation des échevins du Bruille — portant le nombre des échevins urbains à 21 — en 1289 ne changea rien à l'essence du régime.

(5) Cfr à ce sujet le précieux travail de M. HOUTART, *Les Tournaisiens et le roi de Bourges*, A. S. H. T., XII, 1908, ainsi que L. VERRIEST, *Les luttes sociales... à Tournai*, M. A. R. B., 2<sup>e</sup> série, IX, 1912, p. 4.

(6) Au sujet de cet appui, cfr d'HERBOMEZ, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, B. C. R. H., 5<sup>e</sup> série, III, 1893, et VII, 1897; IDEM, *Notes et Docum. pour servir à l'histoire des rois, fils de Philippe le Bel*, Bibl. de l'École des Chartes, LIX, 1898, pp. 497 ss.; IDEM, *Les Constitutions de Tournai sous Philippe de Valois*, Nouvelle

1211, qui, par elle-même ou comme répétition définitive de la charte de 1188, réglait tout le *modus vivendi* de la commune, comme un véritable jalon de l'histoire constitutionnelle tour-naisienne.

A ce titre elle s'oppose au diplôme de 898 et clôt l'ère des origines communales de Tournai.

*Revue histor. de Droit français et étranger*, 1906; A. DE LA GRANGE, *Sur la politique des rois de France à Tournai au début du XV<sup>e</sup> siècle*, A. S. H. T., V, 1900, pp. 5 ss., et M. HOUTART, o. c.



## CONCLUSION

Il convient, en terminant, de résumer en quelques lignes l'évolution que nous venons de suivre en détail et d'en préciser les mobiles.

Pendant la période épiscopale proprement dite, on assiste à la concentration du territoire urbain en France et en Empire, à la formation d'un double échevinage immunitaire réservé aux hommes de Sainte-Marie localisés — gens dont la dépendance théoriquement morale se marie à une dépendance foncière —, à la reconstruction du *castrum*, à l'acquisition de tous droits régaliens — tonlieux, marché, monnaie, etc. — à la féodalisation des offices, entre autres de la châteltenie — avouerie militaire — et de l'avouerie — avouerie judiciaire —, à la fixation des rapports vassaliques entre les co-seigneurs ecclésiastiques de la cité — l'évêque et son chapitre — et le roi, leur suzerain direct.

Au moment du réveil commercial des Pays-Bas, Tournai se présente comme *point vital* d'une importance exceptionnelle : c'est, sans doute, une cité épiscopale et un lieu de pèlerinage où clergé et fidèles témoignent de nombreux besoins; mais c'est surtout un centre domanial ecclésiastique où sont colligés et éventuellement vendus — au *mercatum* — et expédiés — au *portus* — les produits de l'*indominicatus* et des tenures locales — occupées par les hommes de Sainte-Marie — ainsi que des *villae* des environs; un centre économique semblable d'une châteltenie flamande, le Tournaisis, qui, bien que n'ayant aucun rapport politique avec Tournai, y garde son ancien *castellum*, immunisé pour ainsi dire dans l'immunité; un point doublement stratégique à cause du *castrum* épiscopal et du *castellum* cantonal; un lieu d'asile garanti aussi bien par l'immunité religieuse que par la situation géographique de la double enclave féodale.

Cet endroit de choix est desservi par de nombreuses routes, d'origine principalement gallo-romaine, rayonnant vers le sud et l'ouest, et par un fleuve navigable, coulant vers le nord, descendu et remonté par les agents seigneuriaux et surtout par de simples particuliers utilisant le *portus* — comme le marché — pour l'écoulement de matières premières — laines et pierres brutes.

Bientôt un *burgus* s'élève qui, sur les deux rives de l'Escaut, englobe les quartiers les mieux situés, c'est-à-dire les plus proches des axes commerciaux; les grandes tenures paroissiales se morcellent et se surchargent de cens et de rentes; l'industrie s'ajoute au commerce qu'elle amplifie par le fait même, principalement par l'exportation du drap et de la pierre ouvragée; le régime du salariat s'introduit tandis que les marchands autochtones se doublent de nouveaux venus qui s'installent à demeure.

Et, en même temps, surgissent les premières revendications. D'abord chez les hommes-de-saint seuls on brise le servage de la glèbe qui rive le tenancier à sa tenure; en se libérant du cens foncier on fait jour à une nouvelle espèce d'alleux; on procède à la restriction des avoueries. Ensuite chez ces indigènes et les *advena*, unis par le commerce, on poursuit la dernière restriction, on s'attaque aux tonlieux, au droit lui-même. Voilà pour le civil. Quant aux desiderata politiques, ils se trouvent allégés du fait qu'il n'est pas question de réclamer des échevins spéciaux distincts de ceux du plat-pays, puisqu'ici il n'y a pas de plat-pays. On se contente donc, d'abord, de voir les vieux échevins immunitaires, hommes de Sainte-Marie, associés au pouvoir du seigneur, ensuite, à mesure que l'élément étranger prend du nombre, on exige que les représentants réels de toute la population partagent la direction des affaires puis l'enlèvent complètement à l'évêque. Pour arriver ainsi à la vraie Commune une *conjuratio* s'organise, appuyée sur la gilde commerciale, la Charité Saint-Christophe, qui unit tous les éléments actifs, et de cette *conjuratio* sortent treize puis trente jurés viagers qui absorbent tout pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, et relèguent les quatorze échevins, présidés par les anciens justiciers impuissants, presque au rôle de simples notaires. Une véritable personne



morale se forme qui, sur les deux rives de l'Escaut, n'a plus à remplir envers l'évêque que des devoirs de vassalité et devient par là, arrière-vassale du roi. En 1187, Philippe-Auguste supprime son feudataire intermédiaire et érige la commune en ville libre, dotée de noblesse collective; en 1188 il reconnaît sa constitution par la première charte communale; en 1211 une seconde charte introduit officiellement l'annalité des fonctions de jurat et de scabinat et sur cette charte repose la constitution aristocratique à laquelle Tournai dut son apogée.

Quant aux raisons de cette évolution il faut surtout les chercher dans des contingences d'ordre matériel. Ce sont les besoins d'une société à caractère de plus en plus mercantile qui ont, en fait, déterminé les transformations successives, et par là, la commune de Tournai ne rompt en rien avec aucune des grandes communes du Nord. La forme insolite même de sa constitution, quoiqu'elle l'oppose intrinsèquement à ses voisines, n'en relève pas moins à certains égards de circonstances matérielles. En effet, s'il convient de ne pas laisser complètement dans l'ombre ce que nous avons appelé des pseudo-souvenirs — et non la survivance — de la pleine liberté romaine, on doit surtout remarquer que ce sont les modalités d'existence de la seigneurie tournaisienne, soit des contingences d'ordre géographique, qui ont influé sur la genèse et les formes du mouvement communal.

Tout d'abord l'*exiguité* du terroir immunitaire consistant en une ville et une modeste banlieue permit à la révolution communaliste d'embrasser d'un seul coup toute la seigneurie, fût-elle féodalement double, ce qui a donné comme résultats seconds mais non secondaires : l'impossibilité pour l'autorité déchue de s'appuyer sur un plat-pays étranger au mouvement, en vue soit d'une restauration intégrale, soit seulement d'un sauvetage partiel de la juridiction; une adéquation bientôt absolue et dans tous les domaines entre la nouvelle autorité et l'ancienne, ou plutôt une substitution complète.

Si, ensuite, on envisage les choses de plus haut, on constate également que l'*éloignement* de la petite principauté — menacée politiquement par les comtes de Flandre — dut faire craindre aux souverains français que les princes-évêques n'échappassent

à leur impulsion morale ; qu'ils s'opposèrent donc le plus longtemps possible à ce qu'il y eût des évêques de Tournai personnellement distincts de ceux de Noyon et que, lorsqu'enfin la séparation dut fatalement s'accomplir — en 1146 —, la commune avait eu le loisir de profiter de l'absence ordinaire de ses seigneurs ecclésiastiques pour poser les bases d'une puissance que les rois, d'ailleurs, favorisaient aussi positivement et qu'ils continuèrent de soutenir dans le but d'avoir, aux confins du royaume, une place forte qui eût intérêt à épouser leur parti.

Du côté de l'Empire ce fut encore mieux car l'*excentricité* et le *peu d'étendue* de la seigneurie épiscopale lotharingienne de Tournai permirent de briser net tous rapports de dépendance naturelle. La commune s'installa donc facilement sur la rive droite à côté des évêques et déjà, même, avant de leur y succéder intégralement, elle put étendre à la seigneurie d'Outre-Escaut les principes qui régissaient les relations féodales de la cité, c'est-à-dire une dépendance tempérée envers la couronne française.

On peut donc raisonnablement parler de l'influence des destinées matérielles externes de Tournai sur ses destinées internes et affirmer que le maximum de liberté communale y a été obtenu grâce à la qualité de *fief direct*, composé d'une seule ville, moralement et matériellement *importante, isolée* en pays étranger et fort *éloignée* de ses seigneurs immédiats.





Year	Author	Language	English	French	German	Miscellaneous	Language	Year
1914	Chomsky	English					English	1914
1915	Chomsky	English					English	1915
1916	Chomsky	English					English	1916
1917	Chomsky	English					English	1917
1918	Chomsky	English					English	1918
1919	Chomsky	English					English	1919
1920	Chomsky	English					English	1920
1921	Chomsky	English					English	1921
1922	Chomsky	English					English	1922
1923	Chomsky	English					English	1923
1924	Chomsky	English					English	1924
1925	Chomsky	English					English	1925
1926	Chomsky	English					English	1926
1927	Chomsky	English					English	1927
1928	Chomsky	English					English	1928
1929	Chomsky	English					English	1929
1930	Chomsky	English					English	1930
1931	Chomsky	English					English	1931
1932	Chomsky	English					English	1932
1933	Chomsky	English					English	1933
1934	Chomsky	English					English	1934
1935	Chomsky	English					English	1935
1936	Chomsky	English					English	1936
1937	Chomsky	English					English	1937
1938	Chomsky	English					English	1938
1939	Chomsky	English					English	1939
1940	Chomsky	English					English	1940
1941	Chomsky	English					English	1941
1942	Chomsky	English					English	1942
1943	Chomsky	English					English	1943
1944	Chomsky	English					English	1944
1945	Chomsky	English					English	1945
1946	Chomsky	English					English	1946
1947	Chomsky	English					English	1947
1948	Chomsky	English					English	1948
1949	Chomsky	English					English	1949
1950	Chomsky	English					English	1950
1951	Chomsky	English					English	1951
1952	Chomsky	English					English	1952
1953	Chomsky	English					English	1953
1954	Chomsky	English					English	1954
1955	Chomsky	English					English	1955
1956	Chomsky	English					English	1956
1957	Chomsky	English					English	1957
1958	Chomsky	English					English	1958
1959	Chomsky	English					English	1959
1960	Chomsky	English					English	1960
1961	Chomsky	English					English	1961
1962	Chomsky	English					English	1962
1963	Chomsky	English					English	1963
1964	Chomsky	English					English	1964
1965	Chomsky	English					English	1965
1966	Chomsky	English					English	1966
1967	Chomsky	English					English	1967
1968	Chomsky	English					English	1968
1969	Chomsky	English					English	1969
1970	Chomsky	English					English	1970
1971	Chomsky	English					English	1971
1972	Chomsky	English					English	1972
1973	Chomsky	English					English	1973
1974	Chomsky	English					English	1974
1975	Chomsky	English					English	1975
1976	Chomsky	English					English	1976
1977	Chomsky	English					English	1977
1978	Chomsky	English					English	1978
1979	Chomsky	English					English	1979
1980	Chomsky	English					English	1980
1981	Chomsky	English					English	1981
1982	Chomsky	English					English	1982
1983	Chomsky	English					English	1983
1984	Chomsky	English					English	1984
1985	Chomsky	English					English	1985
1986	Chomsky	English					English	1986
1987	Chomsky	English					English	1987
1988	Chomsky	English					English	1988
1989	Chomsky	English					English	1989
1990	Chomsky	English					English	1990
1991	Chomsky	English					English	1991
1992	Chomsky	English					English	1992
1993	Chomsky	English					English	1993
1994	Chomsky	English					English	1994
1995	Chomsky	English					English	1995
1996	Chomsky	English					English	1996
1997	Chomsky	English					English	1997
1998	Chomsky	English					English	1998
1999	Chomsky	English					English	1999
2000	Chomsky	English					English	2000

ANNEXES



I. ÉCHEVINS DE LA CITÉ (AVANT 1187)

DATE	FORMULE	Theodericus	Henricus	Soitmundus	Godezo	Movinus	Christiano	Dei amico	OBJET DE L'ACTE	RÉFER.
1098	Hujus rei testes... iudices civitatis								Maire à St Martin	Cartul. St Martin I, p. 5 n° 3.
1119	S. Scabino- rum tornacensium atque burgensium plurimorum								Moulin à St Martin	Ibid. p. 54.
1126	Presentibus... laïcis :	Gozuino	Radulpho	Movino	Hermanno	Bardone	Christiano		Terres à St Médard	M.S.H.T. XII, p. 9.
1130	Communi consilio... laïcorum; fir- mata... viro- rum testimo- nio	S. Theode- rici senatoris	S. Henrici senatoris	S. Evrardi senatoris	S. Godezo- nis senatoris	S. Gerardi senatoris	S. Fulberti senatoris	S. Bardo- nis senatoris	Excommu- nication par Simon	Gall. Christ. III instr. 44.
1136	Presentia... civium torna- censium... testium sub- notatione. S. Scabinorum tornacensium	Everardi	Godezonis	Theoderici	Gerardi	Ingeranni	Walteri		Accord entre St Martin et St Nicolas des Prés	Cart. St Martin p. 56.
1147	Videntibus et audientibus... laïcis... scabi- ni civitatis								Moulin du Fossé à St Martin	Chartes de St Martin p. 109.
1153	Eorum qui interfuerunt nominibus... scabinorum	S. Galteri de S° Petro	Gonteri de Super Scaldera	Christiani de S° Piato	Gotsuini de Orcha	Gerardi de S <sup>to</sup> Martino	Hugonis Albi	Hermann de Monticulo	Règlement du Val d'Oreç	Gall. Christ. III instr. 44
1159	Testium qui presentes af- fuerunt tam... scabinorum Tornacensium S... scabino- rum Torna- censium	S. Everardi de Vinea	S. Hellini	S. Letberti de S° Mar- tino	S. Hugonis de S° Mar- tino	S. Gerardi Crockin			Donation de Béatrice de Rumes	Cathédrale Cartul. C, f° 18r <sup>o</sup> v <sup>o</sup> .
1159		S. Gunthe- ri scabini							Donation à l'hôpital N.-D.	ibid. Cart. A, f° 53.
1166	Juxta respon- sum hominum in lege mun- dana pruden- tium... idon- eorum testium annotatione... S... Tornacen- sium scabino- rum .	Gonteri	Hugonis	Thome	Gerulfi				Terre à St Martin	M.S.H.T. XXV, p. 9.
1171	Coram scabinis traditas								Donation d'un nom- mé Thomas	Mir et Fopp. II, p. 1317.





II. JURÉS DE LA COMMUNE (AVANT 1187)

DATE	FORMULE	PREVOTS	DÉTAIL DES NOMS				OBJET DE L'ACTE	RÉFÉR.
1147	Videntibus et audientibus... laïcis... juratis et scabinis civitatis						Moulin du Fossé à Saint-Martin	Chartes de S. Martin I, p. 109
1153	Eorum qui interfuerunt nominibus... S... verum juratorum :	Ferani Hellini « communie prepositorum »	Galteri Strabonis Henrici	Balduini Gotsuini	Raineri Johannis	Godonis Raineri	Règlement du Val d'Orcoq	Gall. Christ. III, instr. 44.
1156		Hellini	Galteri Grani argenti Johannis de Salines				Accord de l'avoué	Gall. Christ. III, instr. 45.
1179	S... civium Tornacensium)	Gonteri (prepositi)	Warnerii	Walteri de Salines			Franchises à S. Martin	Chartes de S. Martin I, p. 128.

1147

1153

1156

1179

1187

1190

III. EMPLOYÉS PRINCIPAUX JOURNAIERS DES BUREAUX DE LA COMMUNE

III. PRINCIPAUX LIGNAGES TOURNAISIENS DES PREMIERS TEMPS DE LA COMMUNE

DE VINEA, DE VINEIS	DE FORO	DE S <sup>o</sup> PETRO	DE S <sup>o</sup> PIATO	DE SALINIS
<p>Pour les membres de cette famille avant la création du nom patronymique, cf <i>supra</i>, pp. 109-110.</p> <p>1151 <i>Evrard</i>, homme de l'évêque, A.E. M. carul. 68, fo 23<sup>vo</sup>; B. III, p. 230.</p> <p>1159 <i>Evrard</i>, échevin, A.C.T. cart. c. fo 18<sup>vo</sup></p> <p>1160 <i>Guérard</i>, M. XII, p. 46.</p> <p>1166 <i>Evrard</i>, homme du château. M. XXV, p. 8.</p> <p>1177 (?) <i>Evrard</i>, prévôt d'Avesnes, M. XII, p. 78.</p> <p>1179 <i>Evrard</i>, homme de Jacques d'Avesnes, C.S.</p> <p>M. p. 128.</p> <p>1181 <i>Evrard</i>, témoin du château. M. XXV, p. 17.</p> <p>1181-1191 <i>Evrard</i>, homme du château. M. XII, p. 110.</p> <p>1181-1191 <i>Walter</i> id. ibid.</p> <p>1191 <i>Walter</i>, homme du château. M. XXV, p. 23.</p> <p>1194 <i>Yeon</i>, acolyte, B. XX, p. 285.</p> <p>1195 <i>Evrard</i>, excommunié, B. III, p. 125.</p> <p>1197 <i>Walter</i>, nobilis vir, C.S. M. p. 175.</p> <p>1198 <i>Evrard</i>, juré, M. XII, p. 123, C.S. M. p. 178.</p> <p>1198 <i>Walter</i>, électeur, M. XII, p. 124, C.S. M. p. 179.</p> <p>1198 <i>Elbaud</i>, électeur, M. XII, p. 124, C.S. M. p. 179.</p> <p>1198 <i>Yeon</i>, prêtre. Wauters, Table III, p. 89.</p>	<p>1123 <i>Gosceguinus</i>, homme du couître. C. S. M. p. 42.</p> <p>1134 <i>Gosceguinus</i> optimatè du Thierry d'Alsace C. S. M. p. 54.</p> <p>1137 <i>Gualterius</i>, chevalier, M. XII, p. 17.</p> <p>1235 <i>Jean</i>, moine, C. S. M. p. 449.</p> <p>DE VINEA, DE VINEIS (SUITE)</p> <p>avant novembre 1198. <i>Evrard</i> et <i>Walter</i> hommes du château. M. XXV, p. 38.</p> <p>1201 <i>Evrard</i> et <i>Walter</i>, viri nobiles A. C. T. cart. c. fo 43<sup>vo</sup>, B. III p. 23 — <i>Walter</i> électeur, ibid.</p> <p>1202 <i>Evrard</i>, monétaire, vassal du roi, B. I p. 151, B. III, p. 125, 287; B. A.R.B. 1901, p. 293.</p> <p>1220 <i>Evrard</i>, homme de l'évêque, C. S. M. p. 341.</p> <p>1221 <i>Evrard</i>, homme du château. M. XXV, p. 55.</p> <p>1221 <i>Evrard</i>, id. ibid. p. 61.</p> <p>1231 <i>Evrard</i>, senior féod. C. S. M. p. 385.</p> <p>1237 <i>Evrard</i>, homme de Gauthier d'Avesnes C. S. M. p. 476.</p> <p>(?) Gossuin, <i>Walter</i> et Hugues bienfaiteurs de S. Médard, M. XI, p. 105.</p> <p>fin XII<sup>e</sup> <i>Walter</i>, chanoine de S. Médard M. XI, p. 333.</p>	<p>1096 <i>Brisius</i> cheval. Mir. et Fopp. II, p. 1147.</p> <p>1119 <i>Radulfus</i> vassal de l'évêque C.S.M. p. 34.</p> <p>1123 <i>Radulfus</i> homme du couître C.S.M. p. 42.</p> <p>1145 <i>Litbert</i>, témoin, M. XII, p. 22.</p> <p>1153 <i>Walter</i>, échevin, Gall. <i>Christ</i> III, instrum. 44.</p> <p>1194 <i>Thomas</i>, sous-diacre B. XX, p. 285.</p> <p>1198 <i>Lebbertus</i>, échevin. C. S. M. 179, M. XII, p. 124.</p> <p>1200, 1205, <i>Thomas</i>, sous-diacre C. S. M. p. 182, p. 190.</p> <p>1212, 1213 <i>Gerulfus</i> échevin, C.S.M. p. 226, p. 230. M. XII, p. 149, p. 151.</p>	<p>1123 <i>Simon</i>, homme de couître, C. S. M. p. 42.</p> <p>1123 <i>Walter</i> et <i>Hugues</i>, chanoines, C. S. M. p. 42.</p> <p>1137 <i>Simon</i>, chev. homme de l'évêque, M. XII, p. 17.</p> <p>1145 <i>Simon</i>, témoin, M. XII, p. 22.</p> <p>1153 <i>Chrétien</i>, échevin, Gall. <i>Christ</i> III, instrum. 44.</p> <p>1159 <i>Gossuin</i> M. XII, p. 39.</p> <p>1159 <i>Leibert</i>, échevin, A.C.T. cart. c. fo 18<sup>vo</sup></p> <p>1159 <i>Walter</i>, chanoine, ibid.</p> <p>1174 <i>Leibert</i>, témoin, M. XII, p. 73.</p> <p>1198 <i>Diérin</i>, échevin, M. XII, p. 124, C.S.M. p. 179.</p> <p>± 1198 <i>Diérin</i>, échevin, M. XII, p. 126.</p> <p>1199 <i>Mathieu</i>, chanoine, M. XII p. 130.</p> <p>± 1200 <i>Dierin</i>, échevin, M. XII, p. 132.</p> <p>1201 <i>Dierin</i>, échevin, A.C.T. cart. c. fo 43<sup>vo</sup>.</p> <p>1202 <i>Mathieus</i>, sous-diacre, C. S. M. p. 182.</p> <p>1205 <i>Jacques</i>, moine, C.S.M. p. 190.</p> <p>1221 <i>Diérin</i>, échevin. C.S.M. p. 286.</p> <p>mi XIII<sup>e</sup> <i>Agnes</i>, M. XI, p. 361</p> <p>(?) <i>Rainaldus</i>, M. XI, p. 383 etc. etc.</p>	<p>1140 <i>Ogive</i>, mère de <i>Thomas</i> et de <i>Jean</i> M. XI, p. 400 et XII, p. 133.</p> <p>1153 <i>Walter</i>, juré, Gall. <i>Chr.</i> III, 44</p> <p>1159 <i>Thomas</i>, chanoine, M. XII, p. 39.</p> <p>1159 <i>Thomas</i>, chanoine, A. C. T. cart c. fo 18<sup>vo</sup></p> <p>1167 <i>Thomas</i>, chan. M. XII, p. 60.</p> <p>1171 <i>Thomas</i>, chan. frère de <i>Jean</i> (saic) et fils d'Ogive M. XI, p. 299.</p> <p>1182 <i>Thomas</i>, prêtre, M. XI, p. 394.</p> <p>1190 <i>Thomas</i>, M. XI, p. 350.</p> <p>1190 <i>Thomas</i>, M. XII, p. 102.</p> <p>1198 <i>Pierre</i>, électeur, C.S.M., p. 179, M. XII, p. 124.</p> <p>± 1198 <i>Gillion</i>, échevin, M. XII, p. 128.</p> <p>± 1200 <i>Jean</i>, dont le père est <i>Walter</i> et la mère <i>Bertha</i>, le frère <i>Walter</i> et la nièce <i>Agnes</i>, M. XII p. 133.</p> <p>1201 <i>Wicard</i>, échevin, A.C.T. cart. c. fo 43<sup>vo</sup></p> <p>(?) <i>Bertha</i> M. XI, p. 409.</p> <p>(?) <i>Wicard</i>, M. XI, p. 354.</p> <p>(?) <i>Converses</i> à S. Médard : <i>Alende</i>, <i>Ogive</i>, <i>Agnes</i>; bienfaiteurs : <i>Thomas</i>, <i>Jean</i>, <i>Walter</i>, <i>Oda</i>, <i>Bertha</i>, M. XI, p. 101.</p> <p>(?) <i>Gilla</i>, femme de <i>Jean</i> de S. donatrice d'hôtes de N.-D. Cousin IV, p. 49.</p> <p>(?) s. <i>Evrard</i>, même fait, ibid.</p>



## — TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . .	5
PRINCIPAUX MATÉRIAUX UTILISÉS . . . . .	II

### PREMIÈRE PARTIE

#### *Période épiscopale proprement dite*

#### CHAPITRE I

##### LA FORMATION DE L'ÉTAT TOURNAISIEN

1. <i>La concentration du domaine.</i> — L'agrandissement du cloître capitulaire (817) . . . . .	27
L'abandon à l'Église de tout le fisc royal par Hilduin et Charles le Simple (879-898) . . . . .	28
L'étendue de ce fisc . . . . .	29
L'occasion du transfert . . . . .	33
2. <i>L'accession aux pouvoirs.</i> — La cession à l'Église des droits régaliens et du pouvoir public (pouvoir comtal) . . . . .	34
Les co-seigneurs : l'évêque et le chapitre . . . . .	36
3. <i>La vassalité française.</i> — Les objections de la thèse « flamande » et réfutations . . . . .	39
Les preuves de la dépendance directe envers la couronne . . . . .	44
La <i>fidelitas</i> et le <i>servitium</i> . . . . .	46
La quasi-indépendance . . . . .	47

#### CHAPITRE II

##### LE RESSORT TERRITORIAL

1. <i>La rive gauche de l'Escaut.</i> — La détermination du <i>castrum</i> épiscopal . . . . .	49
Ses limites . . . . .	51
La « ville et cité » . . . . .	53
La banlieue . . . . .	54

2. <i>La rive droite.</i> — L'origine différente et le caractère lotharingien de la seigneurie de Saint-Brice . . . . .	59
Son passage aux évêques . . . . .	63
Le ressort territorial . . . . .	66
3. <i>Une enclave : le château insulaire du Bruille.</i> — Intérêt de son étude . . . . .	69
Sa situation féodale . . . . .	70
L'étendue de l'île Saint-Pancrace . . . . .	73
Le château proprement dit . . . . .	74
Physionomie flamande du château . . . . .	75

### CHAPITRE III

#### LE SOL ET LA POPULATION

Le sol : l' <i>indominitatus</i> . . . . .	77
les tenures . . . . .	77
La population : Le <i>clerus</i> . . . . .	79
les <i>cives</i> ou hommes de Sainte-Marie . . . . .	79

### CHAPITRE IV

#### LES OFFICIERS SEIGNEURIAUX

L'inféodation des offices . . . . .	87
1. <i>Les officiers de justice.</i> — Les derniers justiciers . . . . .	89
les premiers justiciers : le châtelain et l'avoué . . . . .	92
La portée des mots « seigneurie et justice » . . . . .	93
Les avoués en général . . . . .	96
l'avoué militaire (châtelain) . . . . .	97
l'avoué judiciaire (avoué) . . . . .	100
2. <i>Les officiers domaniaux.</i> — Le maire . . . . .	103
Le prévôt . . . . .	105
Le châtelain . . . . .	106
L'avoué . . . . .	107
Le seigneur de la maïère . . . . .	108
Le monétaire . . . . .	109
Les agents subalternes . . . . .	110



### CHAPITRE V

#### LA VIE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

Activité apparente : religieuse et intellectuelle chez le <i>clerus</i> . . . . .	112
agricole chez les <i>cives</i> . . . . .	113
Activité cachée : le commerce . . . . .	114
Ses facilités . . . . .	115
Son exercice : par les seigneurs . . . . .	115
par les sujets prédisposés . . . . .	118
et établis le long des voies de communication . . . . .	119

### DEUXIÈME PARTIE

#### *Période précommunale*

### CHAPITRE I

#### L'ESSOR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

La vie religieuse et intellectuelle . . . . .	129
agricole et militaire . . . . .	130
La vie industrielle et commerciale;	
Un indice : l'accroissement de la population aux endroits écono-	
miquement privilégiés. Preuves : le morcellement des	
tenures . . . . .	133
la multiplication des églises paroissiales . . . . .	135
la construction de nouveaux remparts . . . . .	136
Autre indice : la Charité marchande Saint-Christophe . . . . .	137
Les agents de l'activité : autochtones et <i>advenae</i> . . . . .	141
Objet de cette activité : produits textiles et lapidaires travaillés	
sur place . . . . .	144
Les dates d'évolution . . . . .	147

### CHAPITRE II

#### LES TRANSFORMATIONS DU DROIT CIVIL

Les serfs et leur évolution dans l'hostice : ceux des seigneurs	151
ceux des particuliers. . . . .	155
Les citoyens libres; leur émancipation civile : l'allodiation des	
tenures . . . . .	157

la restriction des avoueries . . . . .	159
la simplification de la procédure . . . . .	161
la lutte pour les tonlieux . . . . .	161

### CHAPITRE III

#### LES GAINS POLITIQUES

1. <i>L'utilisation des rouages anciens.</i> — Les facilités locales . . . . .	164
La participation des échevins à l'administration urbaine . . . . .	166
La date de cet événement . . . . .	168
2. <i>La vraie naissance de la commune.</i> — Insuffisance de l'échevinage . . . . .	171
Demi-mesure . . . . .	173
L'institution des jurés . . . . .	174
sa date . . . . .	176
ses circonstances (violentes?) . . . . .	178
»    »    (pacifiques?) . . . . .	181
Les moyens employés : l'association, marchande et armée, obligatoire (Charité Saint-Christophe) . . . . .	183
L'absence de reconnaissance légale immédiate . . . . .	189
La codification officieuse . . . . .	192

### CHAPITRE IV

#### LA CONSTITUTION COMMUNALE ARISTOCRATIQUE

1. <i>Le premier état de la commune.</i> — Portée rétrospective de la charte de 1188 . . . . .	194
Étendue territoriale . . . . .	196
Les participants . . . . .	196
Le Magistrat : les prévôts et jurés . . . . .	199
les échevins . . . . .	203
les voirs-jurés . . . . .	206
le châtelain et l'avoué . . . . .	208
les commissions . . . . .	213
la charité Saint-Christophe . . . . .	214
Le caractère aristocratique de la commune . . . . .	217
les <i>legitimi viri</i> . . . . .	218
les lignages . . . . .	220
La commune et les seigneurs . . . . .	223



2. <i>L'œuvre de Philippe Auguste. — L'annexion de 1187, ses motifs</i> . . . . .	226
<i>ses résultats</i> . . . . .	229
Le rôle du roi dans la charte de 1188: conséquences de la ratification . . . . .	231
<i>les innovations royales</i> . . . . .	234
La charte de 1211 . . . . .	236
L'annalité des fonctions . . . . .	238
La constitution définitive . . . . .	242
<i>ses caractères</i> . . . . .	244
<i>ses conséquences</i> . . . . .	246
CONCLUSION . . . . .	248
ANNEXES. — Échevins de la cité avant 1187 . . . . .	254
Jurés de la commune avant 1187 . . . . .	256
Principaux lignages tournaisiens . . . . .	257

TABLE DES ILLUSTRATIONS

	Pages
Fig. I. Schéma des enceintes romano-épiscopale et pré-communale . . . . .	50
Fig. II. Plan de la ville . . . . .	56-57
Fig. III. Étendue territoriale de la seigneurie tournaisienne . . . . .	60
Fig. IV. Ile Saint-Pancrace ou du Château . . . . .	74
Fig. V. Enceinte précommunale (XI <sup>e</sup> s.) . . . . .	136
Fig. VI. Sceau capitulaire (XII <sup>e</sup> s.) . . . . .	177
Fig. VII. Sceau communal (XII <sup>e</sup> s.) . . . . .	177
Fig. VIII. Charte communale de 1211. . . . .	236

147  
041  
1881

207 L'histoire de Philippe Auguste — L'annexion de 1187, etc.

208 Les résultats

209 Le rôle du roi dans la charte de 1188 : conséquences

210 de la rédaction

211 les innovations locales

212 La charte de 1215 — ses origines et son contenu

213 L'analyse des fonctions

214 La constitution définitive — son caractère et son importance

215 Les caractéristiques de la charte de 1215

216 ses conséquences

217 son importance — son rôle de transition

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

ACHEVÉ D'IMPRIMER LE TRENTE  
 JUIN MIL NEUF CENT TRENTE ET UN  
 PAR L'IMPRIMERIE SAINTE-CATHERINE  
 51, RUE DU TRAM, BRUGES, (BELGIQUE).

TABIE DES ILLUSTRATIONS

Fig. I. Schéma des anciennes formes féodales et par-

communales

Fig. II. Plan de la ville

Fig. III. Schéma territorial de la seigneurie territoriale

Fig. IV. Le Saint-François ou du Christ

Fig. V. Encense précommunale (XII<sup>e</sup> s.)

Fig. VI. Seau capitulaire (XII<sup>e</sup> s.)

Fig. VII. Seau communal (XII<sup>e</sup> s.)

Fig. VIII. Charte communale de 1215

Fig. IX. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. X. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XI. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XIII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XIV. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XV. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XVI. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XVII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XVIII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XIX. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XX. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXI. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXIII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXIV. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXV. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXVI. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXVII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXVIII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXIX. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXX. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXXI. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXXII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXXIII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXXIV. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXXV. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXXVI. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXXVII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXXVIII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XXXIX. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XL. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XLI. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XLII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XLIII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XLIV. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XLV. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XLVI. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XLVII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XLVIII. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. XLIX. Schéma des formes féodales et par-

communales

Fig. L. Schéma des formes féodales et par-

communales



Domus Capiteo 12

{ 114  
119

## EN VENTE CHEZ LE MÊME ÉDITEUR

- BERLIÈRE, URSMER. Les élections abbatiales au moyen âge, 1927, In-8°, 101 pages . . . . . 12 fr.
- BONENFANT, PAUL. La suppression de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas autrichiens, 1925, In-8°, 262 pages . . . . . 25 fr.
- CARTON DE WIART, H. La candidature de Philippe d'Orléans à la Souveraineté des Provinces belgiques en 1789-1790 (Documents inédits) 1924, In-8°, 86 pages, 1 planche . . . . . 9 fr.
- DESMAREZ, G. La colonisation franque et la question agraire en Belgique, 1926, In-4°, 193 pages . . . . . 50 fr.
- GANSHOF, FRANÇOIS-L. Etude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie, 1926, In-8°, 456 pages . . . . . 43 fr.
- GOBLET D'ALVIELLA, COMTE. Histoire des Bois et Forêts de Belgique. Des origines à la fin du régime autrichien 1927-1930. In-8°, 4 vol. illustrés de 60 planches hors-texte . . . . . 200 fr.
- TOME I. — Les origines. — Les forêts à l'époque de Charlemagne. — Le moyen âge et l'époque bourguignonne. — Les droits d'usage en forêt. — Le droit forestier du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles. — La chasse et la forêt. — Les aspects du domaine forestier à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.
- TOME II. — La flore forestière au XVIII<sup>e</sup> siècle. — L'Administration des forêts domaniales au XVIII<sup>e</sup> siècle. — L'aménagement des forêts domaniales au XVIII<sup>e</sup> siècle.
- TOME III. — Documents et bibliographies.
- TOME IV. — Les bois communaux au XVIII<sup>e</sup> siècle. — Le défrichement au XVIII<sup>e</sup> siècle. — Les bois des particuliers. — Les prix des bois et le rapport de la forêt. — Annexes documentaires.
- HUBERT, EUG. — Notes et documents sur l'Histoire religieuse des Pays-Bas autrichiens au XVIII<sup>e</sup> siècle. Une enquête sur la situation religieuse de la partie flamande des Pays-Bas en 1723. 1924. In-4°, 142 pages. . . . . 23 fr.
- JACQUEMYS, G. La crise économique des Flandres de 1845 à 1850. 1929. In-8°, 472 pages. . . . . 55 fr.
- LEFÈVRE, JOS. Le Conseil du Gouvernement général institué par Joseph II. 1928. In-8°, 229 pages . . . . . 26 fr.
- NOWÉ, H. Les Baillis comtaux de Flandre, des origines à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. 1929. In-8°, 634 pages, 1 carte. . . . . 65 fr.
- PIRENNE, HENRI. Histoire de Belgique. — VOL. I. — Des origines au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle. In-8° de 472 pages, 5<sup>e</sup> édition . . . . . 50 fr.
- VOL. II. — Du commencement du XIV<sup>e</sup> siècle à la mort de Charles le Téméraire. In-8° de 521 pages et une carte en couleurs, 3<sup>e</sup> édition . . . . . 50 fr.
- VOL. III. — De la mort de Charles le Téméraire à l'arrivée du duc d'Albe dans les Pays-Bas, 1567. In-8° de 510 pages, 3<sup>e</sup> édition. . . . . 50 fr.
- VOL. IV. — La révolution politique religieuse. Le règne d'Albert et d'Isabelle. Le régime espagnol jusqu'à la paix de Munster (1648). In-8° de 497 pages, 3<sup>e</sup> édition . . . . . 50 fr.
- VOL. V. — Fin du régime espagnol. — Le régime autrichien. — La Révolution brabançonne et la Révolution liégeoise. In-8° de 584 pages, 2<sup>e</sup> édition. . . . . 50 fr.
- VOL. VI. — La conquête française. — Le consulat et l'Empire. — Le Royaume des Pays-Bas et la Révolution belge. In-8° de 477 pages. . . . . 50 fr.
- VOL. VII et dernier. . . . . sous presse
- PIRENNE, HENRI. Les Villes du moyen-âge. Essai d'Histoire économique et sociale, 1927. In-16° de 205 pages . . . . . 20 fr.
- PONCELET, ALF., S.J. — Histoire de la Compagnie de Jésus dans les anciens Pays-Bas jusqu'à la fin du règne d'Albert et Isabelle, 1927-1928. 2 volumes. In-8°, XVIII-591 + VI-528 pages . . . . . 115 fr.
- TASSIER, SUZANNE. Les démocrates belges de 1789. 1930. In-8°, 479 pages . . . . . 60 fr.